



FONDO PIZZOFALCONE
NAZIONALE
B. Prov.
XV
13
BIBLIOTECA
VITT. EM. III
NAPOLI
OTECA PROVINCIALE
adio
Palchetto
Num.° d' ordine

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES.

TOME ONZIEME.

CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES,

AVEC

LES JUGEMENTS QUI LES ONT DÉCIDÉES;

RECUEILLIES

Par Mr. GAYOT DE PITAVAL,

Avocat au Parlement de Paris.

TOME ONZIEME.

Nouvelle Édition, corrigée & augmentée.





A AMSTERDAM, & se vend A LIEGE;

Chez { J. F. BASSOMPIERRE, Libraire.
{ VAN DEN BERGHEN, Lib. à Bruxelles.

M. DCC. LXXV.



AVIS

DU LIBRAIRE.

LA Réfutation de l'Apologie du Congrès, *que M.* GAYOT DE PITAVAL *a inférée dans le dixieme volume de ses* Causes célebres & intéressantes, *m'a fait naître la pensée d'y joindre le Traité même qu'il combat. C'est mettre le Lecteur plus en état de décider la question; & n'y eût-il d'autre raison que celle-là, elle suffisoit pour me faire prendre ce parti. Mais j'y ai d'ailleurs été engagé par le mérite de l'Ouvrage, plein de recherches également savantes & curieuses; & par la réputation de l'Auteur, dont les lumieres & l'érudition sont connues de tous ceux qui se piquent de goût & de savoir. Cette Addition, qui est considérable, m'a obligé de partager en trois les deux derniers*

volumes que M. GAYOT DE PITAVAL vient de publier : de ſorte que les Tomes IX. & X. de l'édition de Paris, ſont les Tomes IX, X. & XI. de celle-ci.



TRAITÉ
DE LA
DISSOLUTION DU MARIAGE,
POUR CAUSE
D'IMPUISSANCE;

Avec quelques Pieces curieuses sur le même sujet.



INDICE DES ARTICLES

Contenus dans ce Traité.

CAU-



CAUSES CÉLEBRES ET INTÉRESSANTES;

Avec les Jugements qui les ont décidées.

TRAITÉ DE LA DISSOLUTION DU MARIAGE

Pour cause d'impuissance,

Avec quelques Pieces curieuses sur le même sujet.

AVERTISSEMENT.



N Curieux de ce Pays étant, l'année derniere, à Paris, fut assez heureux pour y recouvrer une Copie des Pieces que nous donnons ici au Public. A son retour les ayant communiquées à des per-

sonnes très-intelligentes, elles ont jugé qu'elles contenoient des choses qui, par elles-mêmes, & par la maniere exacte dont elles sont traitées, méritoient bien d'être mises au jour. Nous espérons donc qu'on nous saura quelque gré d'avoir déféré à leur conseil.

Le Lecteur intelligent reconnoîtra sans peine, que la premiere Partie de cet Ouvrage vient de la plume d'un Savant, consommé dans le Droit Civil & Canonique. En effet on l'attribue à un célebre Magistrat de l'un des premiers Parlements du Royaume. Elle renferme un Traité sur les Procédures qui sont en usage dans les Cours Ecclésiastiques de France, sur la Dissolution du Mariage, causée par l'impuissance dont le mari est accusé. *Il est précédé d'une* Préface, *où l'Auteur tâche de justifier les femmes qui se trouvent obligées d'intenter cette action, contre divers préjugés qu'on leur oppose.*

Quoiqu'il combatte dans cet Ouvrage de certaines préventions, qui depuis quelque temps sont devenues presque générales, on peut dire qu'il n'y avance rien qui ne soit appuyé sur des principes, de l'évidence desquels il paroît difficile de se défendre. Comme nous vivons dans un siecle où l'on ne se laisse pas éblouir par les idées vulgaires, on est persuadé que les Lecteurs judicieux voudront bien suspendre celles où ils ont été nourris sur cette matiere, jusqu'à ce qu'ils aient lu & examiné avec soin ce que l'Auteur a écrit pour les détromper. Ceux qui

le croiront lui-même dans l'erreur, seront libres de le contredire; & le fruit de ce combat ne peut tourner qu'à l'avantage de la vérité.

La seconde Piece est un Factum, *fait autrefois par le célebre* Estienne Pasquier, *dans un Procès de cette espece.* L'*Auteur du Traité dont on vient de parler, en a en quelque maniere ressuscité la mémoire, qui étoit ensevelie dans l'oubli depuis plus d'un siecle. On a donc cru rendre service au Public, d'en donner ici une édition nouvelle. Tout le monde connoît le mérite de ce grand Avocat; & cet Ouvrage, quoique composé dans un style bien différent des Écritures qui se font aujourd'hui, étoit très-digne d'être conservé; quand ce ne seroit que pour nous apprendre les motifs secrets qui engagerent* Antoine Hotman, *son Confrere, à publier son Discours sur la dissolution du mariage pour fait d'impuissance.*

On trouvera à la suite une Histoire *très-curieuse d'un pareil Procès, qui avoit été intenté quelques années auparavant, à la requête de* Catherine de Parthenay, *contre* Charles de Quellenec, *Baron* du Pont, *son mari, & qui fut terminée par la mort malheureuse de ce jeune Seigneur, qui se trouva enveloppé dans le massacre de la Saint-Barthelemi.*

M. Bayle *a parlé fort au long de cette affaire, à l'Article* Quellenec *de son* Dictionnaire critique. *Mais il ne pouvoit en être instruit aussi parfaitement que l'Au-*

teur de cette Histoire, qui avoit en main les Pieces de ce Procès, & qui en rapporte les faits avec une grande exactitude. Cette Relation s'est trouvée dans un des Manuscrits de feu Mr. du Puy, *où la fin manque malheureusement. Comme elle étoit écrite d'un style fort diffus, celui qui l'a copiée l'a un peu abrégée. Mais on s'appercevra aisément par les détails qui s'y trouvent, qu'on n'y a rien omis d'essentiel.*

Il étoit d'autant plus important de la joindre ici, qu'on y voit de quelle maniere pensoient alors sur cette matiere le fameux Théodore de Beze, *& les autres principaux Théologiens de sa Communion. La conformité de leur Doctrine sur ce point, avec celle des Canonistes, est un grand préjugé pour ces derniers, & par conséquent pour le sentiment soutenu dans la Préface du Traité qui est à la tête de ce Volume.*



TRAITÉ

Sur la maniere de procéder dans les Instances en dissolution de mariage pour fait d'impuissance.

PRÉFACE.

Je me suis souvent étonné de voir la prévention de la plupart des gens du monde contre les femmes qui accusent leurs maris d'impuissance. Quoiqu'ils n'ignorent point que cette action est établie par les Loix, cela ne leur suffit pas pour l'approuver; & l'autorité de l'Église, qui permet ces sortes de poursuites, ne les empêche pas d'attacher une espece de déshonneur aux femmes qui usent de cette permission.

(1) Prévention contre les femmes, qui intentent l'action d'impuissance.

Si ce préjugé n'étoit répandu que parmi les ignorants, ou parmi ceux qui ne font que peu d'attention aux devoirs de notre Religion, je ne le croirois pas digne d'être réfuté. Mais tout injuste qu'il est, il semble depuis quelques années s'être emparé de tous les esprits, même les plus éclairés (*a*). Et ce qui me surprend davantage, c'est qu'on n'ait encore osé résister au torrent de cette prévention, ni

(2) Excès, où est porté ce préjugé.

(*a*) Voyez sur-tout Bayle, *Diction. Art. de* Quelleuec.

entreprendre de réfuter les prétendues raisons de bienséance qu'on oppose aux femmes, qui ont le malheur d'être engagées dans de pareilles instances.

(3) Raisons qui ont donné lieu de le combattre.

Ce fut, il y a quelques années, le sujet d'un long entretien que j'eus avec un homme de grand mérite, à l'occasion d'un Procès de cette nature, qui faisoit alors beaucoup de bruit, & dont chacun raisonnoit à sa maniere. Comme cette personne étoit fortement préoccupée du préjugé commun, que je combattois de toutes les raisons les plus plausibles, & qu'à cette occasion nous agitâmes plusieurs questions incidentes, sur la maniere de procéder dans ces sortes d'affaires, elle m'engagea à mettre par écrit ce que j'en pensois; & l'effet que cela produisit sur son esprit, quoique difficile à ébranler, me persuade qu'il n'est pas impossible de déraciner des autres les mêmes impressions.

(4) Méthode dont on se servira pour cela.

Dans cette vue j'ai rassemblé ici toutes les raisons que j'employai en cette occasion, & j'y en ai joint quelques autres, que les réflexions m'ont suggérées; en observant par-tout cette méthode, de n'avancer aucun principe qui ne soit fondé sur des preuves solides, & sur des autorités du plus grand poids. Cela m'a paru nécessaire dans une discussion, où il n'est pas moins facile que dangereux de s'égarer. J'ai d'ailleurs à réfuter des gens qui ne me passeroient pas mes propositions, sans de bons garants. J'ai donc cru devoir

les citer par-tout, & examiner avec soin les autorités sur lesquelles on appuie le sentiment contraire. Mais il est temps d'entrer en matiere.

(5) Le mariage contracté avec un impuissant, est nul en lui-même.

L'une des plus constantes Loix de l'Église, est que tout mariage contracté avec celui qui est véritablement impuissant au temps du mariage, & d'une impuissance perpétuelle, est en lui-même nul & invalide. C'est la résolution non-seulement des Canons (a) & des Canonistes, ainsi que de tous les Théologiens sans exception, mais encore des Loix civiles. Car en la *Novelle* 98. de l'Empereur Léon, il est dit que cette conjonction ne peut pas être appellée un mariage dans son principe : *Ne ab initio quidem matrimonium vocari potest* ; & tel est l'avis des Jurisconsultes (b) qui ont traité cette matiere.

(6) Suite.

Je sais bien que l'Auteur de la *Bibliotheque Canonique* (c) a voulu sur cela répandre quelques nuages. Mais ils ont été dissipés si solidement par l'habile homme qui a rédigé *les Conférences Ecclésiastiques de Paris sur le mariage*, (d) que je ne pense

(a) *Can. 13 & 14. Caus. 27, Quæst. 2. & ibi Interpret.* Sanchez, *de Matrim. Lib. 7, Disput. 93, &c.*

(b) Ant. Hotman, *de la Dissolut. du mariage par impuiss. Opusc. pag. 191.* D'Argentré, sur *l'Art. 430.* de la neuv. Cout. de Bret. & autres cités & suivis par Jean Georg. Simon, *de Impotentiâ Conjug. cap. 5, Thes. 1, n. 3, & cap. 7, Thes. 2.*

(c) Biblioth. Canonique, *Tom. 2, pag. 81.*

(d) Confér. Ecclésiastiques sur le mariage, *Tom. 3. Liv. 3, Confér. 1, §. 4.*

pas qu'il puiſſe reſter le moindre doute à cet égard.

(7) Des Canons, qui en ce cas permettent aux mariés de vivre enſemble. Il eſt vrai que malgré l'invalidité du mariage, les *Conſtitutions Canoniques* ont permis aux Contractants, qui, par un pareil empêchement ne peuvent vivre enſemble, comme maris & femmes, de vivre comme freres & ſœurs, s'ils le veulent bien ainſi (*a*): *Quas tanquam uxores habere non poſſunt, habeant ut ſorores.*

(8) Pourvu que ce ſoit comme freres & ſœurs. Mais tous les Docteurs (*b*) demeurent d'accord, que cette cohabitation fraternelle exige la même retenue entre les Contractants, que celle qui doit être gardée entre les autres perſonnes des deux ſexes, qui ne ſont point mariées. Parmi une infinité d'autorités conformes, j'en choiſirai ſeulement deux modernes, qui ne trouveront, je penſe, aucun contradicteur.

(9) Ils ne le peuvent autrement ſans péché. La premiere eſt celle de M. de Ste. Beuve, qui dit en deux endroits, (*c*) que *les attouchements impudiques entre mari & femme, ſans aucun rapport à l'uſage naturel du mariage, ſont péché.* Sur quoi il cite la fameuſe Bulle du Pape *Sixte V*, de l'année 1587, au ſujet du mariage des Eunuques.

(10) Suite. La ſeconde eſt celle de l'Auteur des Conférences, que j'ai ci-deſſus citées, lequel

(*a*) *Cap. 4 & 5. Extr. de Frigid. & ibi Interpr.*

(*b*) Voyez entre autres Soto, *in IV. ſentent. Diſt. 34, Quæſt. 1, Art. 2. Concl. 3. ſub. fin.* Sanchez, *de Matrim. Lib. 7, Diſp. 97, n. 5 & ſeq.*

(*c*) Ste. Beuve, Cas de conſc. *Tom. 2, pag. 349 & 538.*

en parle ainsi : (*a*) *il faut donc conclure, que si les Conjoints usent du mariage lorsqu'ils en connoissent la nullité, on ne peut plus dire qu'ils usent du mariage, mais qu'ils commettent le péché de fornication ; parce que dès que le mariage est nul, ils savent qu'ils n'ont plus ce droit.* (*b*) Ce qu'il confirme encore plus au long dans un autre endroit.

(11) Danger d'user de cette permission.

Telle est la Loi, que le Christianisme impose sagement aux personnes mariées qui se trouvent en cette situation. Je ne puis qu'approuver ceux qui ont la vertu & la force de la mettre en pratique. Mais comme l'exécution en est fort difficile, & par conséquent très-périlleuse, les Casuites les plus prudents sont d'avis, qu'on ne doit pas permettre facilement cette espece de confédération ; sur-tout si les mariés sont jeunes, & ont quelque disposition à l'incontinence : *Si sunt juvenes, & in venerea propensi, ut jure optimo sit incontinentiæ timor.* C'est le sentiment des Canonistes, (*c*) & de tous les autres qui ont traité cette matiere.

(12) Raisons pour empêcher la femme d'y consentir.

Un tel danger suffiroit, ce me semble, pour rendre une femme Chrétienne excusable de ne pas donner son consentement à un Traité, qu'il est si mal-aisé de tenir.

(*a*) Confér. Eccléfiast. sur le Mariage, *Tom. 2, Liv. 1, Confér. 5*, parag. 2.
(*b*) *Ibid. Tom. 3, Liv. 3, Confér. 2*, parag. 11.
(*c*) Voyez Navarrus, & autres cités par Sanchez, *de Matrim. Lib. 7, Disp. 97, n. 6, 7.* Menoch. *de Arbitr. Jud. Caf. 519, n. 32.*

Car quand elle auroit assez de vertu & de courage pour surmonter l'ennui & les dégoûts d'une pareille union, cela ne suffiroit pas pour mettre sa conscience en repos. Il faudroit de plus, qu'elle pût s'assurer de la fidélité de son mari à exécuter cet engagement indispensable, de ne la regarder désormais que comme une sœur, & de renoncer à des privautés, qui seroient autant de crimes.

(13) Difficulté de réduire les impuissants à la continence prescrite en ce cas.

Or, il est notoire que rien n'est plus difficile, que de réduire les impuissants à convertir l'amour conjugal en amitié fraternelle; l'expérience ayant appris que l'impossibilité de satisfaire leurs desirs, loin de les amortir, ne sert qu'à les enflammer davantage. *Amatores mulierum esse audieram eos maximos*, dit le Poëte comique. (*a*) Nous avons une infinité de pareils témoignages, non-seulement des Auteurs profanes, mais même des Peres de l'Église. S. Basile entre autres (*b*), dit que cette espece d'hommes aime les femmes à la fureur : *Mulierum amore insaniens.* Et dans un Traité *de la Virginité*, (*c*) qui se trouve parmi ses Ouvrages, on lit sur cela des faits très-singuliers, lesquels méritent d'être vus dans

(*a*) Térence, *Eunuch. Act. 4, scene 3, v. 23.* Voyez aussi Dion. Chrysost. *Orat. 4, pag. 65.* Arnobe, *Advers. Gent. Lib. 5, pag. 263. Edit. 1651*, & autres cités par le P. Théophile Raynaud, *Eunuch. nati, &c. pag. 142. Edit. 4.*

(*b*) S. Basile, *Epist. 115, Edit. ult.*

(*c*) *Lib. de Virginit. Sect. 61. & seq.*

l'Original. S. Auguftin, (*a*) après en avoir rapporté un exemple illuftre, fait ce raifonnement : *Neque enim & in Libro Ecclefiaftico adhiberetur inde fimilitudo, atque diceretur :* VIDENS OCULIS, ET INGEMISCENS, QUASI SPADO COMPLECTENS VIRGINEM, ET SUSPIRANS, *nifi & ipfi moverentur concupifcentiæ carnalis affectibus, licet deftituti carnis effectibus.*

Si l'on demande des exemples plus récents des pétulances lafcives de ces maris impuiffants, on en trouvera de très-remarquables dans un célebre Jurifconfulte; (*b*) qui a été Juge d'un pareil fait. On en trouvera un autre, qui fit beaucoup de bruit fous Henri IV, dans l'Hiftoire de la Dame d'Argenton, (*c*) qui demandoit pour toute grace à un pareil mari, de la laiffer vivre retirée chez fa mere, moyennant quoi elle tiendroit fes plaintes fecretes. Confentement qu'elle ne put néanmoins obtenir de lui, quelque avantageux qu'il lui fût. On en trouvera un troifieme dans les Cas de confcience de M. de Sainte-Beuve. (*d*) On en trouvera enfin un plus illuftre encore dans ce qui donna lieu à la diffolution du mariage prononcée en 1668, entre Alphonfe VI, Roi de Portugal, & la Reine fon (14) Suite.

(*a*) S. Auguftin. *Contr. Julian. Lib. 6, Sect. 14. n. 41, Tom. 10, pag. 683. Edit. 1690.*

(*b*) Ant. Gomez, *in Leg. Tauri 80, n. 34.*

(*c*) Peleus, *Act. For. Lib. 6, Act. 14.*

(*d*) Ste. Beuve, *Cas de Confc. T. 2, pag. 538, 539.*

épouse; (*a*) & il ne feroit pas difficile d'en trouver beaucoup d'autres. (*b*)

(15) Injustice, d'exposer une femme à un tel danger.

Que fera donc une femme vertueuse, dans cette triste situation? Si elle souffre les odieuses saillies de son prétendu mari, la voilà criminelle. Si elle lui résiste, elle s'expose à ses emportements, & à sa fureur. Faut-il donc qu'elle passe ainsi ses jours entre deux précipices, dont le moindre est capable d'effrayer l'ame la plus ferme, & la plus constante? Exigera-t-on d'elle de demeurer exposée à être éternellement malheureuse en ce monde & en l'autre? Doit-elle risquer son salut, pour éviter les vains discours du monde? Qu'on se mette un moment en sa place; qu'on se mette en celle de son Directeur; on verra, si l'on sera d'avis qu'elle refuse le secours que lui offrent les Loix de l'Église, & si l'on s'arrêtera à la fausse honte, que des gens peu réfléchis voudroient lui inspirer.

(16) Autre raison tirée de l'objet légitime du mariage.

Une autre considération, qui paroîtra peut-être moins touchante dans un siecle aussi corrompu que le nôtre, mais qui fera sans doute impression sur les esprits pénétrés des devoirs du Christianisme, c'est que la fin naturelle & principale du mariage, est la procréation des enfants: *Propagatio filiorum est prima, & naturalis, & legitima causa nuptiarum*, dit S. Augustin (*c*). Et

(*a*) Voyez le Dictionn. de Bayle, *Art.* Portugal, *Remarq. 1.*

(*b*) *Concupiscentia spadonis devirginabit juvenculam.* Ecclesiast. XX. 3.

(*c*) S. Augustin, *de Conjugiis adulterin. L. 2, n. 12.*

ce qui eſt remarquable, c'eſt que les Romains, tout Païens qu'ils étoient, avoient les mêmes principes, comme l'a obſervé le même Saint. Car tous leurs Contrats de mariage portoient la clauſe, (*a*) *Liberorum procreandorum cauſâ.* Ce qui prouve, que notre Religion eſt ſur ce point parfaitement d'accord, non-ſeulement avec le bien public, mais encore avec le vœu naturel des hommes. D'ailleurs un ſecond objet permis du mariage, c'eſt d'y trouver un remede à l'incontinence. Si donc il eſt honnête, & même néceſſaire d'avoir de telles vues en ſe mariant, peut-on dire raiſonnablement qu'il ſoit mal-honnête de demander la diſſolution d'un lien où l'on eſt privé de ce double avantage?

(17) **Faux raiſonnements de ceux qui condamnent l'action d'impuiſſance.**

La maniere de raiſonner de la plupart des hommes eſt étrange. Ils accordent, ils approuvent même la réſolution des Contrats de la plus petite importance, pour le moindre dol perſonnel. Et dans le Contrat du monde le plus intéreſſant, ils ſemblent autoriſer la plus grande de toutes les fraudes, en condamnant au ſilence la partie qui s'y trouve léſée. Peu s'en faut même qu'ils ne blâment la Loi qui lui permet de s'en plaindre. Mais n'ayant pas le pouvoir de l'abroger directement, ils s'efforcent de le faire d'une maniere indirecte, en introduiſant un faux point-d'honneur, capable de fermer la bouche à un ſexe naturellement timide. En quoi ils ſont en

(*a*) Le P. Briſſon, *de Formul. Lib. 6, pag. 605.*

quelque maniere semblables à ces Peuples, qui n'ayant osé ordonner que les veuves suivroient leurs maris dans le tombeau, ont trouvé le secret de les y forcer, en attachant une espece d'infamie au refus de se brûler sur leur bûcher.

(18) Suite. Qu'une femme, après avoir goûté les douceurs d'un premier mariage, passe à de secondes, & à de troisiemes noces, souvent même dans un âge qui auroit dû modérer ses ardeurs, c'est une action qui ne la déshonore point. Mais qu'une jeune personne, qui comptoit d'avoir un époux, & qui n'en a trouvé que l'ombre, s'avise de se plaindre qu'on l'a trompée, on entend aussi-tôt mille voix s'élever contre elle. On veut qu'elle étouffe celle de la nature, qui lui crie sans cesse (a):

Solane perpetuâ mærens carpere juventâ?
Nec dulces natos, Veneris nec præmia noris.

On la condamne à renoncer pour jamais au doux nom de mere. On lui fait une espece de crime d'user d'un droit que les Loix lui accordent. On exige d'elle, sous peine de déshonneur, de demeurer toute sa vie unie & soumise à un homme qu'elle ne sauroit aimer; qui même par sa mauvaise foi s'est rendu indigne de son estime; & qui de plus l'engage souvent dans les désordres les plus criminels du libertinage. Croiroit-on qu'un sentiment aussi in-

(a) Virgile, *Æneid. IV*, 32.

humain, aussi injuste, fût proposé, fût goûté, fût même commun dans une Nation qui se pique de la raison la plus épurée?

Ne condamnons pas néanmoins les partisans de cette opinion, sans les entendre. Former, disent-ils, (a) une accusation d'impuissance contre son mari, c'est confesser publiquement qu'on ne peut garder la continence. C'est en fournir au Public un acte authentique, qui demeure dans les Greffes. C'est donner d'avance un sujet d'ombrage au nouveau mari. C'est enfin s'exposer aux railleries de la plupart des gens du monde. (19) Suite.

Mais ils ne voient pas que ce qu'il y a de plus fort dans ce raisonnement, peut être aisément retorqué contre toute fille qui se marie, contre toute veuve qui passe à de secondes noces. Car ne peut-on pas dire de même, que c'est faire un aveu public qu'elles ne s'accommodent pas de la continence? N'en fournissent-elles point pareillement un Acte authentique, qui passe à la postérité? Voudra-t-on donc en conclure, qu'il est honteux à elles de se marier, & que leurs maris en auront moins bonne opinion de leur vertu? (20) Que la plainte des femmes en ce cas n'est pas toujours une preuve d'incontinence.

Il y a plus. Ce raisonnement est beaucoup plus fort contre la fille qui passe à l'état du mariage, que contre la femme qui veut en sortir à cause de l'impuissance de son mari. Car on ne peut douter, que (21) Que c'est quelquefois une preuve du contraire.

(a) Tagereau, *Disc. de l'impuiss. ch. 4.* Bayle, *Diction. Art. de* Quellenec.

celle qui se marie n'ait en vue le devoir de l'état auquel elle s'engage. Au-lieu qu'il est incertain, si la femme qui veut être démariée, n'a pas dessein de garder une continence perpétuelle. Car on en a vu plus d'un exemple *(a)*; & dans le doute il y a une injustice extrême de regarder comme une preuve d'incontinence une action qui peut avoir un objet tout contraire.

(22) Et une marque de leur vertu. D'ailleurs, quand une femme ne seroit pas appellée à un si grand état de perfection, n'est-elle pas toujours louable de fuir le danger d'incontinence, dont elle est menacée par les irruptions d'un mari voluptueux, quoiqu'impuissant? Seroit-elle même répréhensible, quand elle n'auroit d'autre motif que celui qu'ont autorisé les saints Décrets, *(b) Volo esse mater, & filios procreare?* Desir, que la nature semble avoir imprimé dans le cœur du sexe, suivant Justinien : *(c) Cùm mulieres ad hoc natura progenuerit, ut partus ederent, & maxima eis cupiditas in hoc constituta sit.*

(23) Si elles doivent s'embarrasser des plaisanteries. Pour ce qui est des plaisanteries, c'est de quoi une honnête femme doit peu s'embarrasser, quand elle a de son côté la religion, la justice, & le témoigage de sa conscience. Car de qui ne plaisante-t-on point, sur-tout en ce siecle? Les personnes les plus ref-

(a) Voyez le Chapitre *Causam. 14. Extr. de Probation.*
(b) S. Grégoire, *Can. Requisisti. 2. Caus. 33. Quæst. 1,* & le Pape Honorius, *Cap. Literæ 7. Extr. de Frigid.*
(b) Justinien, *L. 2, Cod. de Indict. Viduit.*

respectables, les choses les plus sacrées, en sont-elles à l'abri? Un bon mot ne décide de rien, qu'autant qu'il est fondé sur la raison. Or il n'y en a aucune à censurer une accusation, qui non-seulement est permise, mais même presque toujours nécessaire, comme je crois l'avoir démontré.

Cette nécessité sert de réponse à un autre reproche, qu'on fait aux femmes qui se pourvoient en dissolution de mariage pour fait d'impuissance. Il faut, leur dit-on, (*a*) avoir perdu toute honte, pour se prêter aux différentes épreuves par lesquelles on les oblige de passer dans ces sortes d'instances; comme les interrogatoires réitérés, les visites de leurs personnes, & peut-être même le Congrès. (24) Et des procédures qu'il leur faut essuyer.

Je ne m'explique point encore sur cette derniere formalité. Mais quelque mortifiantes qu'elles soient toutes, je soutiens qu'une femme vraiment Chrétienne ne sauroit se dispenser de s'y soumettre, lorsque sans cela elle ne peut rompre un lien qui l'expose à la perte de son salut. Car de toutes les nécessités, la plus grande est celle de se sauver : *Omni necessitate major necessitas est salutis*, dit S. Ambroise (*b*). On ne sauroit donc nier que tout moyen fourni par l'Église pour y parvenir, ne soit honnête, encore que les apparences semblent contraires. Autrement les femmes seroient (25) Résolution pour la négative.

(*a*) Tagereau, & Bayle, *Loc. cit.*
(*b*) S. Ambroise, *Sermon. in Dominic. 14. post Pentecosten.*

forcées de mettre leur honneur à ſe procurer une damnation éternelle. Propoſition qu'aucun Chrétien n'oſeroit ſoutenir.

(26) Ce n'eſt point par les idées vulgaires qu'on doit décider de ce qui eſt honnête.

Si la plupart des hommes en jugent autrement, elles ne s'en doivent pas mettre en peine; car ce n'eſt pas de la multitude que le Sage apprend à juger de ce qui eſt honnête, ou non. *Quærimus honeſtum, quod etiamſi nobilitatum non ſit, tamen honeſtum ſit, quodque verè dicimus, etiamſi à nullo laudetur, naturâ eſſe laudabile*, dit Cicéron, en ſon admirable Livre *des Offices* (a). Ce n'eſt donc pas dans les maximes du vulgaire, qu'une femme, en pareil cas, doit prendre des leçons ſur ce qu'il lui convient de faire. Elle doit mettre ſa confiance dans un Directeur ſage & éclairé; lui expoſer au vrai ſa ſituation, & ſuivre ſes conſeils dans une conjoncture auſſi délicate.

(27) Qu'on ne peut regarder comme déshonnête, ce qui eſt autoriſé par la Religion.

Quand autrefois les perſécuteurs des Chrétiens condamnoient de ſaintes Vierges à ſouffrir les indignités les plus honteuſes, ſi elles ne vouloient pas ſacrifier aux Idoles, un Fidele auroit-il oſé dire qu'elles étoient déshonorées pour avoir plutôt ſubi cette condamnation, que de renoncer à leur ſalut? Les accuſoit-on d'incontinence, pour avoir préféré le nom de martyre à celui de vierge? Pourquoi donc ſommes-nous plus injuſtes à l'égard d'une femme, qui, pour ſe ſouſtraire à une eſpece de concubinage, déguiſé ſous le nom de mariage,

(a) Cicéron, *de Offic. Lib. 1, cap. 4, in fin.*

confent à des procédures, triftes à la vérité pour une perfonne qui a de la pudeur, mais néceffaires à fon falut, & autorifées par les faints Décrets?

Cette approbation de l'Églife auroit au moins dû fermer la bouche à nos Cenfeurs; car croient-ils en favoir davantage fur ce qui regarde la pudeur & les bienféances, que les faints Peres, que les Souverains Pontifes? Y ont-ils fait de plus mûres réflexions que les Théologiens, & que les Jurifconfultes; c'eft ce qu'ils ne perfuaderont à aucune perfonne fenfée. **(28) Et approuvé par l'Eglife.**

La vifite de la femme, contre laquelle ils fe recrient tant, & qu'ils regardent comme une efpece de flétriffure, étoit fans doute envifagée d'un œil bien différent par les Chrétiens des premiers fiecles. On en peut juger par la maniere dont ils ont parlé (*a*) d'une ancienne tradition fur une pareille épreuve, qu'on prétendoit avoir été juridiquement faite à la perfonne de la plus fainte des Vierges; fans même s'arrêter à contefter la vérité du fait, quoiqu'il y eût tout lieu de le faire. **(29) Que la vifite de la femme n'a point été regardée par les premiers Chrétiens, comme une flétriffure.**

En effet, ce n'eft pas feulement dans les Procès fur le fait d'impuiffance, que les Loix de l'Églife ont ordonné la vifite des perfonnes du fexe, pour reconnoître fi elles font vierges, ou non. Elles ont auffi prefcrit cette formalité pour le cas, où une Religieufe eft accufée d'un commerce cri- **(30) Divers cas, où elle eft ordonnée par les Sts. Décrets.**

(*a*) Clément d'Alexandrie, *Soromat. VII. 16.* & Suidas, *au mot*, Iéfous.

minel avec quelque homme. C'est la disposition d'un Canon, (*a*) tiré de S. Cyprien, dont le passage sera discuté au long au Traité qui suit. Les saints Décrets (*b*) ont encore permis la même connoissance, quand une femme mariée demande d'être reçue à se faire Religieuse, avant que son mariage soit consommé. Si ces épreuves flétrissoient l'honneur de celles qui les subissent, l'Église y exposeroit-elle des personnes consacrées à Dieu, ou qui sont dans le dessein de s'y consacrer ?

(31) **Suite des raisons pour la justifier.** Qu'une femme ait quelque incommodité aux endroits du corps, que la bienséance ne permet pas de nommer, elle ne fait aujourd'hui aucune difficulté de les exposer aux yeux, je ne dis pas des Matrônes seulement, comme au cas de la visite dont je viens de parler, mais des Médecins mêmes & des Chirurgiens, & d'y souffrir les opérations que le mal exige. Son honneur reçoit-il pour cela la moindre diminution ? Nullement. La nécessité de se guérir lui sert, dit-on, d'excuse légitime. *Omnis honesta ratio expediendæ salutis.* Je crois qu'on a raison en cela; mais ce qu'on veut bien excuser pour le salut du corps, pourquoi le blâmer, quand il s'agit du salut de l'ame, qui est incomparablement plus important? Avouons qu'il y a une grande dépravation dans ce jugement du vulgaire.

(32) **L'abus qu'en ont fait** S'il s'est trouvé, comme on l'assure, des

(*a*) Can. *Quod si pænitentiam* 5. *Caus.* 27. *Quæst* 1.
(*b*) *Cap.* 2. *Extr. de Conversf. Conjugat.*

femmes assez effrontées pour intenter de semblables procès contre leur propre conscience, & même après avoir eu des enfants de leurs maris, ou dans le temps qu'elles étoient actuellement grosses, c'est sur elles que doivent tomber, & l'indignation du Public, & les railleries des plaisants. On ne sauroit couvrir leur impudence de trop d'infamie; & je ne sais même si l'infamie est une peine suffisante pour elles. Mais parce qu'il y aura eu quelques scandales de cette espece, regardera-t-on de même œil toutes les femmes qui feront les mêmes plaintes? L'exemple de quelques calomniateurs fait-il rejetter, ou regarder comme odieuses, toutes sortes d'accusations? C'est au Juge à distinguer à connoissance de cause, la calomnie de l'innocence; & il y auroit une injustice extrême d'en décider sur l'étiquette.

quelques femmes, n'en doit pas empêcher l'usage.

Les partisans de l'avis contraire se parent d'une infinité de beaux passages de Poëtes, d'Orateurs, de Philosophes, & de saints Peres même, où la modestie & la pudeur sont recommandées aux femmes, comme des vertus qui leur sont essentielles. Vain étalage d'érudition, car qui doute de la vérité de ces principes? Mais il s'agit de savoir, s'il y a plus de pudeur & de modestie à demeurer toute sa vie en butte aux irruptions lascives d'un faux mari, qu'à passer une fois par des épreuves, mortifiantes à la vérité, mais exemptes de crime, pour se délivrer à jamais de la plus

(33) Vaines autorités employées contre celles qui intentent cette action.

insupportable & de la plus dangereuse de toutes les situations. Il faut se déterminer, ou à essuyer quelques formalités humiliantes, mais regardées par les Décrets comme absolument nécessaires, ou à demeurer toute sa vie dans un péril éminent de se perdre. Que le Sage pese ces deux extrêmités, & qu'il juge.

(34) Réfutation de celle de Jean de Sarisbery.

Il est vrai qu'un Évêque de Chartres, (*a*) qui vivoit au douzieme siecle, a traité d'impudence & d'effronterie, la plainte d'impuissance, formée par une femme contre son mari : *Erumpit impudens, & in facie erubescentium populorum genialis tori revelat & denudat arcana.* Sur quoi il loue beaucoup un Avocat de son temps, qui, ayant été consulté par une femme sur un tel cas, & la voyant affirmer avec confiance qu'elle étoit encore vierge, la couvrit de confusion, en lui demandant où elle avoit appris comment on cessoit de l'être, & sur quoi elle pouvoit s'assurer, qu'ayant passé tant de nuits entre les bras d'un époux, elle n'eût pas perdu cette fleur, qu'elle croyoit avoir encore?

(35) Suite.

Mais ce trait, qui pourroit se souffrir dans la bouche d'un Plaisant, ne convenoit point dans celle d'un homme grave & réfléchi. Il eût été aisé de la lui fermer par ces paroles d'un ancien Pere (*b*) : *Nulla adeo infans est virgo, modo pubens sit cor-*

(*a*) Jean de Sarisbery, *Polycrat. Lib. 8, cap. 11.*
(*b*) Traité, *de Virginitate*, qui est parmi les Ouvrages des S. Basile, *n. 65, Tom. 3, p. 649. Edit. ult.*

pore, ut quidquam ignoret ad naturam illius attinens, cujus à latere avulſa eſt, &c. M. Bayle lui-même, qui a voulu tirer avantage de la plaiſanterie de l'Avocat, eſt convenu ailleurs, (*a*) qu'*aujourd'hui, de quelque ſexe que l'on ſoit, on n'a pas plutôt vu le monde quatre ou cinq ans, que l'on ſait par oui-dire une infinité de choſes graſſes.* Comment donc nous perſuader, qu'une femme mariée doive ignorer ce que la nature apprend à tout ce qui reſpire; ce que la lecture, les converſations, ou le hazard ont pu lui apprendre; ce qu'elle a vu pratiquer aux animaux; ce que ſon mari même lui a pu enſeigner par ſes vaines tentatives?

Quoi qu'il en ſoit, ce Juriſconſulte peu aviſé, s'il avoit ſu ſon devoir, au lieu de faire à cette femme des queſtions auſſi contraires à la bienſéance, qu'inutiles à l'affaire, devoit plutôt la renvoyer à un ſage Directeur, pour décider, ſuivant les circonſtances, ſi elle pouvoit en conſcience demeurer avec ſon mari. Et ce Directeur auroit répondu, comme le judicieux Auteur des *Conférences Eccléſiaſtiques ſur le mariage*, (*b*) qu'en cette occaſion la femme non-ſeulement *peut, ſans bleſſer ſa conſcience, demander la diſſolution de ſon mariage; mais qu'il y a même des femmes qu'un Confeſſeur doit y obliger*. Les Cano- (36) Devoir d'un ſage conſeil en cette occaſion.

(*a*) Bayle, *Eclairciſſ. ſur les Obſcén. à la ſuite de ſon Dict. hiſt. n. 72.*

(*b*) Conférence de Paris ſur le mariage, *Tom. 3. Liv, 3. Confér. 2.* Parag. 11. Voyez auſſi Sanchez, *de Matrim, Lib. 7, Diſp. 97, n. 5, 6, 8.*

nistes les plus sensés (*a*) ont sur cela poussé si loin l'obligation de la femme, qu'en cas qu'elle se trouvât injustement condamnée à retourner avec son mari, ils veulent qu'elle souffre plutôt toutes sortes de peines, sans excepter celle de l'excommunication, que d'obéir à un tel Jugement.

(37) Que la femme, qui est bien fondée en cette action, ne peut être blamée de l'intenter.

Mérite-t-elle donc en cette extrêmité le nom odieux d'impudente, pour avoir malgré elle révélé les secrets de sa couche, par l'avis d'un Directeur éclairé, ou plutôt par l'ordre de l'Église, dont il est le Ministre & l'organe? Peut-on raisonnablement la reprendre, pour vouloir mettre sa conscience en repos, & son innocence en sûreté? Blâmer une telle action, c'est blâmer les Constitutions canoniques, qui ont autorisé ces sortes de poursuites. C'est blâmer les Ordonnances de nos Rois, (*b*) la pratique de l'Église de France, ou, pour mieux dire, de l'Église universelle; & par conséquent c'est se rendre ridicule.

(38) Suite.

Les rieurs citeront à ce sujet, tant qu'il leur plaira, ces vers de notre Satyrique (*c*).

Jamais la biche en rut n'a pour fait d'impuissance,
Traîné du fond des bois un cerf à l'audience;
Et jamais Juge, entre eux ordonnant le Congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses Arrêts.

(*a*) Cabassut, *Prax. Canon. Lib. 3, Cap. 25, n. ult.* Gerbais, *du pouvoir de l'Eglise, &c. sur le Mariage, pag. 440. Edit. de* 1696. suivant le Chapitre, *Inquisitioni. 44. Extr. de sentent. Excom.*

(*b*) Voyez Gonsalez, *in cap. 2. Extr. de Frigid.*

(*c*) Despréaux, *Sat. VIII, 143.*

C'eſt là un jeu poétique, auſſi peu concluant, que ſi, pour me moquer de l'engagement du mariage, je diſois ſérieuſement que jamais cerf en rut n'a promis par un acte ſolemnel d'être fidele à ſa biche. Bayle, (*a*) tout oppoſé qu'il eſt à l'accuſation d'impuiſſance, ne laiſſe pas de reconnoître la foibleſſe de ce ſophiſme, & d'en faire voir l'abſurdité. Ainſi je ne m'y arrêterai pas davantage.

(39) Variation de Bayle ſur ce ſujet.

Ce qui m'a ſurpris, c'eſt que ce fameux Critique, après avoir donné en cet endroit des preuves de la juſteſſe de ſon raiſonnement, en ait montré ſi peu, lorſqu'il a raiſonné ailleurs (*b*) ſur les procès d'impuiſſance. J'en ai même été d'autant plus étonné, que dans un autre endroit (*c*) parlant d'une inſtance pareille, intentée par la Reine de Portugal contre le Roi Alphonſe VI, il approuve la conduite de cette Princeſſe, & convient que, dans les circonſtances où elle ſe trouvoit, elle étoit obligée en conſcience de faire ce qu'elle fit. Pourquoi donc cenſurer dans les autres femmes, ce qu'il trouve louable dans celle-ci? N'eſt-ce pas avoir deux poids & deux meſures? Mais les hommes ne raiſonnent pas toujours conſéquemment. Ils aiment d'aillleurs les paradoxes & les opinions nouvelles. On en verra plus d'un exemple dans le Traité qui ſuit.

(*a*) Bayle, *Dictionn. en l'Article* de Barbe, *Rem. C.*
(*b*) *Ibid. Art.* de Quellenec.
(*c*) *Ibid. Art.* de Portugal, *Rem. 1.*



TRAITÉ

Des Procédures qui ſont en uſage en France pour la preuve de l'impuiſſance de l'homme.

(1) Sujet de ce Traité.

QUOIQUE le titre de cet Écrit paroiſſe embraſſer toutes les actions d'impuiſſance qui peuvent être intentées contre un homme, je n'ai pas néanmoins deſſein de parler de celles où les maris avouent leur inhabilité au mariage; car elles ne ſouffrent que fort peu de difficultés. Je me propoſe uniquement de m'expliquer ſur le cas où un homme, accuſé d'impuiſſance, prétend en être injuſtement ſoupçonné. Mais pour éclaircir cette matiere, il eſt à propos d'établir d'abord de certains principes, d'où dépend la déciſion de tout le reſte.

(2) Le Jugement des Procès pour impuiſſance appartient aux Juges d'Égliſe.

1°. Il eſt certain que le jugement de ces ſortes de Cauſes appartient aux Cours Eccléſiaſtiques. Outre ce qui en a été dit par Chopin (*a*), par Fevret, & par nos autres Juriſconſultes, on peut voir l'art. 34 de l'Ordonnance de 1539, l'art. 12 de l'É-

(*a*) Chopin, *de Sacr. Polit. Lib. 2, Tit. 7, n. 22.* Charondas, *Reſp. Liv. 12.* Ch. Fevret, *de l'Abus, Liv. 4. Ch. 1, n. 1, & Chap. 5, n. 26.* Les nouveaux Mémoires du Clergé, *Tome 5, pag. 692.* Voyez auſſi le Concile de Trente, *Can. 12. Seſſ. 24.*

dit de 1606, & en dernier lieu l'art. 34. de celui qui fut accordé au Clergé en 1695. En forte que c'eft fans aucun fondement, qu'un certain Michel Rouffel, qui fit imprimer, en 1625, une Hiftoire Latine de la Jurifdiction Ecclésiaftique (*a*), a voulu foutenir, que les Procès pour impuiffance devroient être portés pardevant les Juges féculiers.

(3) Ainfi l'on y doit fuivre les Conftitutions Canoniques.

2°. Il s'enfuit delà, qu'on y doit prendre pour regle les Conftitutions canoniques qui font reçues parmi nous. *Nemo in actionibus, vel judiciis Ecclefiafticis, fuo fenfu, fed Canonum auctoritate ducatur*, dit un Canon du Concile de Meaux, d'où a été tiré le Chapitre premier du Titre *de Conftitutionibus*. En forte que ce n'a pas été fans raifon, que le favant Antoine Hotman (*b*), en fon Traité *de la Diffolution du mariage par impuiffance*, s'eft moqué de ceux qui en de telles difputes préferent l'autorité du Droit civil, & des Philofophes, ou même leurs propres idées, aux décifions de l'Églife.

(4) On doit prendre toutes fortes de précautions en ces fortes de Caufes pour découvrir la vérité.

3°. Comme au cas de l'impuiffance il eft queftion de la diffolution d'un Sacrement, la raifon veut que le Juge y procede avec une extrême circonfpection; d'autant plus qu'il y peut être facilement trompé, à caufe de l'incertitude de la plupart des preuves, qu'on peut fournir en cette oc-

(*a*) Mich. Rouffel, *Hift. Jurifdict. Pontif. Lib. 6, cap. 5, n. 25.*
(*b*) Hotman, *Opufc. Pag. 260.*

cafion. *Omnis cautela, quæ adhiberi poteſt, in talibus eſt adhibenda, propter periculum animæ*, dit la Gloſe, ſur le Chapitre dernier *de Frigidis;* & c'eſt le ſentiment unanime des Canoniſtes.

(5) Les Juges y ont la liberté de chercher tous les éclairciſſements qu'ils jugent néceſſaires.

4°. Sur ce fondement, on laiſſe une entiere liberté au Juge de chercher tous les éclairciſſements dont il peut s'aviſer, pour parvenir à la vérité, pourvu qu'ils ne ſe trouvent point oppoſés aux Loix de l'Égliſe. C'eſt ce qui paroît manifeſtement par le Chapitre *Literæ* 7, *de Frigidis*, où le Pape Honorius III approuva la procédure d'un Juge qui, pour découvrir ſi on n'accuſoit point fauſſement un mari d'impuiſſance, avoit ordonné d'office au Curé du lieu de s'enquérir, ſi ce mari n'avoit point eu d'habitude avec quelque autre femme. Choſe qui aſſurément n'auroit point été tolérée en toute autre cauſe de moindre importance, mais en celle-ci l'on ne doit épargner aucuns moyens pour ſe garantir de la ſurpriſe : *Quia in talibus non poteſt adhiberi nimia diligentia, ſecundum Hoſtienſem, qui conſuluit, ut in talibus per inſpectionem mulieris, & viri, & per ſacramentum utriuſque, & viciniæ, & per omnem alium modum laboretur ad veritatem inveſtigandam*, comme le dit fort bien un célebre Canoniſte (*a*), & après lui tous les autres, auxquels on peut ajouter Tage-

(*a*) Joan. Andreas, *In. cap. Fraternitatis. Extr. de Frigid. n.* 3. Voyez auſſi Marſcardus, *de Probat, Concl.* 827, *n.* 18.

reau, en ſon Diſcours *de l'Impuiſſance.* (*a*)

5°. Encore que l'Égliſe enjoigne aux Juges d'apporter en ces ſortes d'affaires la plus ſcrupuleuſe circonſpection, elle ne leur preſcrit pas néanmoins d'attendre, pour prononcer ſur la diſſolution du mariage, qu'il y ait une pleine certitude de l'impuiſſance du mari. Car bien qu'il y ait des cas où elle peut être parfaitement avérée, il y en a d'autres où elle eſt tellement occulte, qu'on ne peut la prouver que par des préſomptions.

(6) On n'exige point en ces ſortes de choſes une certitude entiere.

Quelques Écrivains ont voulu avancer, qu'en cette occaſion il valoit mieux confirmer le mariage, que de riſquer de le diſſoudre mal à propos. Mais cette opinion eſt réprouvée de tous les Canoniſtes, & ſe réfute facilement par quelques Décrétales (*b*), où l'on voit que les Juges Eccléſiaſtiques y ont été quelquefois trompés. Ce qui ne ſeroit point arrivé, ſi on ne ſe déterminoit que ſur des preuves inconteſtables. Mais comme ſouvent il ſeroit impoſſible à la femme d'en rapporter, quoiqu'elle eût au fond raiſon de ſe plaindre, les ſaints Décrets ont jugé qu'il ſuffiſoit de décider en ce cas ſur de légitimes préſomptions. Et c'eſt ce qu'a voulu dire Joannes Andreas (*c*), par ces paroles : *Hoc caſu, ſic ut in multis aliis, privatur quis jure ſuo ſine culpâ, ſed non ſine causâ. Quod ideo contingit, quia Ec-*

(7) Réfutation du ſentiment contraire.

(*a*) Tagereau, *de l'Impuiſſ. Ch. 5.*
(*b*) *Cap. 5* & *6. Extr. de Frigid.*
(*c*) Joan. Andreas, *In cap. ult. n. 11, Extr. de Frigid.*

clesia non sequitur veritatem quam nescit, sed opinionem.

(8) Les hommes sont obligés en plusieurs occasions de juger sur des présomptions.

Il y a mille occasions où l'on est obligé d'en user de la sorte. Qu'une femme mariée soit trouvée couchée avec son galant, on la traite comme adultere (*a*), quoiqu'il soit possible que le crime n'ait pas été consommé. Un acte est déclaré faux, sur le rapport des Experts, qui l'ont jugé tel. Cependant il se peut faire qu'ils se soient trompés, comme il n'y en a que trop d'exemples. On condamne même quelquefois au gibet des accusés, sur de simples indices du crime. Souvent néanmoins ces indices ont fait condamner des innocents.

(9) Et même dans les Procès d'impuissance.

Telle est la malheureuse condition des hommes. Leurs lumieres ne sont que trop bornées : mais comme ils sont obligés de les suivre telles qu'elles sont, il s'ensuit que leur conscience est à couvert, quand ils se sont déterminés par les présomptions que les Loix ont autorisées. Puis donc que l'Église en a marqué plusieurs, sur lesquelles on peut dissoudre le mariage pour impuissance, & que ses décisions doivent être suivies sur ce point, il ne faut pas hésiter de s'y conformer. Car, comme l'a fort bien remarqué depuis peu un habile Avocat (*b*), dans une cause de cette nature, *comme on est réduit à choisir entre deux périls également affreux, ou de dissoudre le Sacrement,*

(*a*) *Cap. Literis. Extr. de Præsumpt.*
(*b*) Mre. Begon, *Réponse générale au Mémoire de Mr. de G.., pag. 22, Édit. in fol.*

ou d'en négliger la profanation, la raiſon veut qu'on ſe détermine pour le parti où eſt la preuve, quoique non démonſtrative, contre le parti pour lequel il n'y a point de preuve démonſtrative, ni autre.

6°. Quand les preuves ſe trouvent douteuſes de part & d'autre, la regle eſt, que *in dubio, pro matrimonio ſtandum.* Ce qui eſt fondé ſur deux principes; l'un, que quand le demandeur ne prouve rien, il faut renvoyer le défenſeur; l'autre, que ſuivant les Canons mêmes (*a*), il vaut mieux riſquer de confirmer un mariage invalide, que d'en diſſoudre un qui eſt légitimement contracté : *Tolerabilius eſt, aliquos contra Statuta hominum dimittere copulatos, quàm conjunctos legitimè contra Statuta Domini ſeparare.* (10) Dans le doute, néanmoins le mariage doit être confirmé.

Ces principes ſuppoſés, je viens au détail des moyens qu'on a coutume d'employer pour découvrir l'impuiſſance de l'homme, quand il ne veut pas en démeurer d'accord de bonne foi. (11) Des procédures uſitées en ces ſortes de procès.

Le premier eſt d'ouir, juridiquement & ſéparément, la femme & le mari, & de les faire répondre par ſerment ſur les faits qui ont été reſpectivement par eux poſés. Telle eſt la pratique des Officialités de France, comme on le voit par le *ſtyle ancien* de celle de Paris (*b*), imprimée par les ſoins de Chenu. Les Canoniſtes étrangers (*c*) ne (12) De l'interrogatoire des deux Parties.

(*a*) *Cap. Licet ex quadam. 47. Extr. de Teſtib.*
(*b*) *Tit. 3, art. 1.*
(*c*) Voyez Sanchez, *de Matrimon. Lib. 7. Diſput.* 97, *n.* 3.

jugent pas cette formalité absolument nécessaire. Mais l'usage en est si certain parmi nous, que si les Juges Ecclésiastiques avoient ordonné la visite des Parties avant que de les avoir interrogées, on seroit bien fondé à en interjetter appel comme d'abus (a).

(13) Effet du serment de la femme sur le fait d'impuissance.

Le serment de la femme a en ce cas un effet fort remarquable. Car comme la foi d'un Acte authentique, qui avoit pour lui la présomption de Droit, commence à devenir suspect par l'inscription en faux, & le rend sujet à la reconnoissance des Experts, de même la puissance de l'homme, qui naturellement est présumée, suivant Menochius, (b) & tous les autres Docteurs, perd cet avantage par l'affirmation contraire de la femme, & oblige le mari à prouver sa virilité, suivant la décision de Justinien (c). Ce qui conduit naturellement à ordonner, que sa personne sera visitée.

(14) Visite de la femme si elle doit être ordonnée en même temps que celle du mari.

Autrefois, lorsqu'on ordonnoit cette visite, on prononçoit par le même jugement, que la femme seroit aussi visitée, & l'on n'en faisoit pas à deux fois. (d) Cela est même porté ainsi par l'ancien style de l'Officialité de Paris; (e) & cette pratique est approuvée par quelques Canonistes, comme Cabassut, (f) & autres.

Il

(a) Fevret, *de l'Abus. Liv. 5, ch. 4, n. 14.*
(b) Menochius, *de Præs. Lib. 6, cap. 9.*
(c) Justinien, *Novelle 22, cap. 6,* en ces mots, *Ille verò, quia pro veritate est vir, non ostendat.*
(d) Tagereau, *de l'Impuissance, ch. 6.*
(e) *Tit. 3. art. 2.*
(f) Cabassut, *Juris Canonic. Theor. Lib. 3, c. 25, n. 19.*

Il n'y a nul doute que la chose ne se doive faire de cette sorte, dans le cas où le mari, qui se dit puissant, rejette le défaut de consommation du mariage sur la mauvaise conformation de la femme. On en peut voir des exemples dans le Recueil des Procédures des Officialités par de Combes (*a*), & ailleurs. (15) Suite.

Mais quand le mari soutient que le mariage a été consommé, ou qu'il le sera quand il lui plaira, il n'est pas convenable de visiter la femme, que l'époux ne l'ait été. La raison est, que comme on ne peut nier qu'il n'y ait quelque sorte d'indécence dans la visite de la femme, il ne faut y venir qu'en cas de nécessité. Or il se peut faire que sans y avoir recours, l'impuissance de l'homme soit pleinement reconnue par l'inspection de sa personne. C'est donc par-là qu'il faut commencer, suivant l'avis de tous ceux qui ont le mieux traité cette matiere, comme (*b*) Hotman, Tagereau, Chenu, Fevret, & en dernier lieu l'Auteur des *Conférences Ecclésiastiques sur le mariage.* (16) Suite.

Les Médecins & Chirurgiens, choisis pour faire cette visite, peuvent rapporter l'une de ces trois choses. 1°. Que le mari leur a paru véritablement impuissant. (17) Trois choses, qui peuvent résulter de la visite de l'homme.

(*a*) De Combes, *Part. 1, pag. 734.* Rouillard, *Reliefs Forens. Part. 2, Plaid. 40.*

(*b*) Hotman, *Opusc. pag 216, 219.* Tagereau, *chapit. 3.* Chenu, *Prax. Civil. Can. pag. 40.* Fevret, *de l'Abus, Liv. 5, ch. 4, n. 14.* Conférences Ecclés. *Tom. 3. Confer. 3, parag. 4.*

2°. Qu'ils lui ont trouvé des marques de virilité ; mais douteuses & équivoques. 3°. Qu'ils lui en ont trouvé tous les signes.

(18) Du cas où le mari est reconnu impuissant.

Au premier cas, la dissolution du mariage doit être prononcée par le Juge, sans autre délai, ni procédure. C'est la décision du Chapitre *Laudabilem 5*, *de Frigidis*, & de tous les Canonistes (*a*).

(19) Qu'il peut être reçu à demander un nouveau rapport.

Je crois pourtant qu'elle ne doit pas être prise si fort à la lettre, qu'il ne puisse y avoir quelque exception. Car le mari peut fort bien demander un nouveau rapport ; & si on l'accorde dans des matieres souvent très-légeres, à plus forte raison ne peut-on le refuser dans un cas de cette importance.

(20) Ou à donner des contredits contre le Jugement des Experts.

D'ailleurs, quand même il y auroit plusieurs rapports conformes, il me semble que le mari pourroit être reçu à donner contre eux des contredits, lorsque le jugement des Experts seroit fondé sur des préjugés de l'École, qui se trouveroient combattus par d'autres Écoles de Médecine, ou par des Auteurs d'une grande réputation.

(21) Qu'il y a des opinions controversées parmi les Médecins sur le fait de l'impuissance.

Non que je voulusse autoriser le mariage des vrais Eunuques en quelques occasions, sous prétexte que plusieurs habiles Médecins, & entre autres le docte Reinesius, (*b*) ont prétendu prouver par des raisons & des exemples, que certains Eunuques peuvent avoir des enfants. A quoi semble aussi s'accorder le célebre Canoniste

(*a*) Voyez Mascardus, *de Probat. Concl.* 311, *n.* 4.
(*b*) Reinesius, *Epist. ad Nesteros*, 43.

Navarrus (*a*). Car bien que cela ne soit peut-être pas impossible, ces événements sont si rares & si extraordinaires, qu'ils ne doivent pas tirer à conséquence : *Ex his, quæ fortè uno aliquo casu accidere possunt, jura non constituuntur*, comme le dit le Jurisconsulte (*b*).

Et cela est d'autant plus vrai au cas dont il s'agit, que par la Novelle 98. de l'Empereur Léon, & par une Bulle expresse du Pape Sixte V, citée & approuvée par Mr. de Ste. Beuve, (*c*) & par l'Auteur des *Conférences Ecclésiastiques sur le mariage*, il est défendu à ces sortes d'hommes de se marier, à peine de nullité. **(22) Eunuques ne peuvent se marier.**

Mais autre chose seroit à mon avis, dans le cas où il y auroit lieu de douter si un homme est eunuque, ou non ; comme en l'hypothese du Baron d'Argenton, qui fit tant d'éclat au commencement du siecle dernier, & dont il a été parlé fort au long par Péleus, (*d*) & par plusieurs autres : car ce Baron avoit toutes les marques de vi- **(23) *Quid* de ceux qui sont nés *sine testiculis apparentibus*.**

(*a*) Navarrus, *Lib. 4, Consil. 3, tit. de Frigid.*

(*b*) *L. 4, de Legib.*

(*c*) Ste. Beuve, *Cas de Consc. Tom. 8, ch. 162.* Confér. Ecclésiast. *Tom. 2, Liv. 3, Confér. 2, parag. 8,* & ailleurs.

(*d*) Péleus, *Act. Forens. Liv. 6, Act. 14,* & plus au long dans un Ecrit Latin très-curieux, qu'il fit imprimer en 1602, sous ce titre : *Quæstio singularis. De solutione matrimonii, ob defectum testium non apparentium.* Rouillard, *Reliefs Forens. Part. 2, chap. dernier.* Chenu, *Prax. Civil. Canonic. cap. 25,* & en ses Addit. aux Arrêts de Papon, *Liv. 19, tit. 7, art. 8.* Bayle, *Diction. art. de* Quenelec. *Rem. F.*

rilité, *exceptis testibus*; qu'il prétendoit avoir internes, attendu qu'il ne les avoit perdus par aucune blessure, ni accident. De plus, de l'aveu de la Dame sa femme, & par la visite qui avoit été faite de sa personne, le mariage sembloit avoir été suffisamment consommé. Et cependant il fut déclaré nul par trois Sentences conformes des Juges Ecclésiastiques, après lesquelles le Parlement de Paris ne voulut plus écouter le mari, quoiqu'appellant comme d'abus. En quoi, suivant Charondas, (*a*) & Fevret, il se détermina plutôt par la forme, que par les avis de plusieurs Médecins, qui tendoient à la condamnation du mari. Car il y en avoit aussi de sentiment contraire.

(24) Suite. Aussi arriva-t-il que ce Baron étant mort peu après, & son corps ayant été ouvert, on reconnut que ce qui manquoit à sa conformation extérieure, étoit caché au dedans; en sorte qu'il n'étoit rien moins que ce qu'on avoit pensé. Rouillard, qui rapporte ce fait avec toutes ses circonstances à la fin de son Plaidoyer pour ce mari, l'appuie d'une Consultation de la Faculté de Montpellier, dont la conclusion est, que ce défaut n'est point une marque certaine d'impuissance. Décision, qui se trouve fortifiée par l'autorité de Reinesius en l'endroit que j'ai cité ci-dessus, comme aussi de plusieurs autres Médecins qu'il allegue,

(*a*) Charondas, *Resol. Liv. 13, ch. 21.* Fevret, *de l'Abus, Liv. 9, ch. 2, n. 2.*

& même de Zacchias (*a*) lequel, tout prévenu qu'il eſt contre cette défectuoſité, ne laiſſe pas de convenir, qu'il n'eſt pas impoſſible qu'un tel homme ne puiſſe engendrer: *Id licet ego pro impoſſibili non ducam, quia poſſent teſtes intus manere abſconditi, tamen apud me maxime ardua opinio eſt, &c.* D'où je conclus, qu'on condamneroit injuſtement un homme, qui d'ailleurs bien conformé, donneroit tous les autres ſignes de virilité, & qui auroit conſommé ſon mariage, comme le Sr. d'Argenton l'avoit fait. Car on ne ſauroit nier, que ce cas ne ſoit au moins très-douteux. Or dans le doute l'on doit prononcer pour la validité du mariage, ſuivant le dernier des principes qui ont été établis ci-deſſus; & c'eſt auſſi l'avis de l'Auteur des Loix Eccléſiaſtiques (*b*).

Mais que fera le Juge, ſi, par le rapport de la viſite du mari, les marques de ſa virilité ont paru douteuſes & équivoques; c'eſt-à-dire, ſi l'on a trouvé ſes parties diſpoſées à la vérité dans l'ordre de la nature, *ſed ſine motu ad copulam?* (25) Du cas, où par le rapport le mari s'eſt trouvé bien conformé.

Le même Auteur des Loix Eccléſiaſtiques (*c*) décide ſans diſtinction, qu'en ce cas la femme doit être déboutée de ſa demande; ſur-tout ſi le mari affirme la conſommation de ſon mariage; ſi par la maniere de s'exprimer, il fait connoître qu'il (26) Si alors la femme doit être déboutée de ſa demande.

(*a*) Zacchias, *Quæſtion. Medico-Legal. Lib.* 3, *T.* 1, *Quæſt.* 9, *n.* 14.

(*b*) Héricourt, *Loix Eccléſiaſt. Part.* 3, *chap.* 5, *art.* 4, *n.* 12.

(*c*) Héricourt, *Ibid, n,* 13.

ſait par expérience ces ſortes de choſes ; & s'il eſt ferme dans ſes réponſes.

(27) L'affirmative, peut être tenue, quand la femme a déja eu un autre mari.

Cette doctrine me paroît vraie, quand la femme, qui ſe plaint, a déja eu un autre mari. Car comme il lui eſt impoſſible de prouver ſa virginité, la regle eſt de préſumer pour le mari bien conformé, ſuivant l'opinion de Menochius (*a*); ſur-tout ſi, à ſon ſerment, il joint celui de ſept de ſes parents, qui dépoſent qu'ils croient le mariage conſommé, ainſi que les Canons l'exigent. (*b*)

(28) Ou quand elle a eu des enfants depuis le mariage.

A plus forte raiſon cette doctrine doit-elle être ſuivie, s'il eſt né des enfants pendant ce mariage ; car une femme n'eſt pas reçue à dire, qu'elle les a eus d'un autre homme, & à confeſſer ainſi ſa propre turpitude. On ne croiroit même pas, qu'il y en eût jamais eu d'aſſez effrontée pour cela, ſi l'on n'en trouvoit les preuves dans les Archives de l'Officialité de Paris. (*c*)

(29) Autre choſe eſt, quand la femme a éte mariée vierge, & prétend l'être encore.

Mais autre choſe eſt, à mon avis, quand la femme a été mariée vierge, & ſe maintient encore telle. La propoſition contraire avoit déja été avancée à la vérité dans des Mémoires imprimés, qui furent compoſés il y a quelques années par Mre. Arrault, habile Avocat au Parlement de Paris, dans une Cauſe célebre, où il défendoit un mari

(*a*) Menoch. *de Arbitr. Jud. Caſ.* 519, *n.* 20.

(*b*) Voyez le Canon *Requiſiſti.* 2, *Cauſ.* 33, *Quæſt.* 1, & le Chapitre dernier, *Extr. de Frigid.*

(*c*) De Combes, *Procéd. des Officialit. Part.* 1, *pag.* 723 & *ſuiv.*

accusé d'impuissance. Mais je l'avois regardée comme un jeu d'esprit, qui pouvoit d'autant moins faire d'impression sur les personnes éclairées, que cette doctrine n'étoit fondée sur aucune autorité, & qu'elle avoit été réfutée par un autre excellent Avocat, avec autant de solidité que d'agrément.

En effet, il est si peu vrai, que, par la disposition des Loix, l'on s'en doive tenir à la bonne conformation du mari, qu'il n'y en a aucune qui en parle, ni qui ordonne la visite de sa personne. Si cette formalité a été introduite dans la suite, ce n'a été que par une sage précaution des Canonistes, & pour un plus grand éclaircissement de la vérité. Mais l'on ose dire, qu'il n'y a aucun Auteur qui ait cru qu'on pût déclarer un mari puissant sur une simple conformation inanimée au préjudice de l'affirmation contraire de la femme. (30) Réfutation de l'opinion contraire.

Si cette conformation suffisoit pour donner gain de cause au mari, rien ne seroit plus absurde que la décision des Décrétales, (a) qui ordonnent, que si l'impuissance n'est pas suffisamment prouvée, on enjoindra aux mariés la cohabitation triennale; & que, si après ce terme la femme est reconnue vierge, le mariage sera déclaré nul : car cette résolution suppose un mari qui a pour lui les apparences de la conformation, & qui par conséquent, suivant les principes de l'opinion nouvelle, (31) Suite.

(a) *Cap. Laudabilem. 5, Extr. de Frigid.*

ne devroit point être exposé à perdre son Procès après la cohabitation.

(32) Si le mari déclaré impuissant, cesse de l'être, il doit reprendre sa premiere femme.

Si cette opinion avoit lieu, les mêmes Décrétales contiendroient encore une autre décision non moins ridicule; car elles portent, que, si après la dissolution de ce mariage, le mari en contracte un autre, & parvient à le consommer, on l'oblige à retourner à sa premiere femme : *Coguntur ad connubia priora redire.* Qui ne voit que toutes ces circonstances suppofent dans le mari une bonne conformation; mais qui n'ayant produit aucun effet pendant le premier mariage, n'en a pas dû empêcher la dissolution?

(33) Avis des Médecins sur cette Question.

Il ne faut pas croire que les saints Pontifs aient décidé des affaires de cette importance à la légere, & sans consulter les Médecins, qui font profession d'une plus parfaite connoissance des mysteres de la nature. C'est d'eux, sans doute, qu'ils ont appris, qu'un homme peut être très-bien conformé, & même donner quelquefois des signes considérables de virilité, sans néanmoins être puissant, soit que ce défaut vienne de son tempérament, ou de la foiblesse de l'âge, souvent avancée par les excès de la jeunesse; soit qu'il ait été causé par quelque blessure, ou maladie, ou par quelque autre accident. Cette matiere a été traitée par plusieurs Médecins, & sur-tout par un d'entre eux, dont l'autorité est d'autant plus volontiers reçue dans les Tribunaux, qu'il avoit joint à une parfaite

habileté dans son métier, une grande connoissance de la Jurisprudence. C'est le célebre Paul Zacchias, (*a*) dont nous avons un ample Recueil de toutes les Questions de Médecine, qui peuvent être traitées en Justice.

Que si l'on demande l'avis des Médecins de notre temps, je le trouve bien nettement marqué dans les différents rapports de ceux qui furent nommés dans l'affaire sur laquelle M. Arrault fut consulté, & qui, comme on peut croire, furent choisis parmi les plus habiles de Paris. Car ils s'accorderent tous à déclarer, que, quoiqu'il n'y eût rien à desirer dans la conformation extérieure du mari, néanmoins comme ils n'avoient point apperçu en lui le signe principal de la virilité, ils ne pouvoient décider s'il étoit en état de consommer le mariage. (34) Suite.

Je pourrois joindre à cela l'usage constant de tous les Tribunaux, où ces sortes d'affaires ont coutume d'être portées, & qui se sont perpétuellement conformés à l'avis des Médecins. Il y en a une infinité d'exemples, & même dans un cas bien plus fort; comme quand le signe principal dont on vient de parler, se trouve joint à la bonne conformation. J'en rapporterai la preuve ci-après, lorsque je parlerai de la troisieme espece de reconnoissance de l'é- (35) Jurisprudence des Tribunaux.

(*a*) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib. 3, Tit. 1, Quæst. 3, & seq. & Lib. 9, Tit. 3, Quæst. 2, n. 10, 11, 24, & Quæst.* 4.

tat du mari. Mais ce que je viens de dire me paroît plus que suffisant pour l'éclaircissement de la Question présente, & pour en conclure, que la visite de l'homme, telle que je viens de la marquer, n'ayant fourni aucune preuve, ni de sa puissance, ni de son impuissance, il ne peut encore être ni condamné, ni absous.

(36) Ce que le Juge doit faire au cas que le mari paroisse bien conformé.

Dans ce doute, à quoi se déterminera le Juge? Les Canons lui fournissent deux voies. L'une, d'ordonner aux Conjoints d'habiter ensemble trois ans. C'est la disposition du Chapitre *Laudabilem*, ci-dessus cité. L'autre, de faire visiter la femme, pour reconnoître si elle a encore sa virginité. Cette forme est prescrite par les Chapitres, *Proposuisti* 4, *& causam* 14, au Titre *de Probationibus*, & telle étoit aussi la pratique ancienne de l'Église d'Orient (*a*).

(37) Si l'on doit faire visiter la femme, avant que d'ordonner la cohabitation triennale.

Mais il y a sur ce point de grands conflits entre les Jurisconsultes; les uns voulant que l'on commence par la visite de la femme; les autres, qu'on ordonne préalablement la cohabitation triennale. Et sur ce dernier article, ils ne sont pas encore d'accord entre eux. Car les uns soutiennent, que cette cohabitation n'est nécessaire que quand la femme s'est plainte avant les trois ans expirés depuis la célébration du mariage; & les autres disent, que le temps n'en court que depuis l'Ordonnance du Juge, ou du moins que cela est arbitraire.

(*a*) Voyez les preuves qu'en rapporte Rouillard, *Reliefs Forens. Part. 2, fol. 226, 227.*

Un Jurisconsulte moderne (*a*) a voulu trancher une partie des ces difficultés, en supprimant tout d'un coup la visite de la femme, comme peu séante en sa bouche, & absolument inutile. Car, selon lui, il n'en peut résulter aucune certitude de la virginité; mais seulement une légere présomption. D'où il conclut, que cette formalité doit être abolie, & emploie pour cela l'autorité de S. Cyprien, & de saint Ambroise. (38) Contre l'opinion de ceux qui veulent abolir cette visite.

Il n'est pourtant pas le premier qui se soit efforcé de prouver l'indécence & l'incertitude de cette visite. Antoine Hotman, & Vincent Tagereau ont fait à ce sujet une grande parade d'érudition sacrée & profane. Mais ils n'en ont fait usage, que pour montrer qu'il falloit différer cette formalité le plus qu'on pourroit; c'est-à-dire, jusques après la cohabitation triennale. Car ils conviennent l'un & l'autre, qu'au bout de ce temps la visite est indispensablement nécessaire; malgré les beaux passages de saint Cyprien & de saint Ambroise, qu'ils avoient eux-mêmes allégués, & qui en effet ne disent rien de ce qu'on leur fait dire. C'est un fait qu'il me paroît important d'éclaircir, afin de dissiper une bonne fois l'impression que les passages détachés de ces Peres ont faite sur de bons esprits (*b*), (39) Que cette visite n'est ni illicite, ni inutile.

(*a*) Héricourt, *Loix Ecclésiastiques, Part. 3, ch. 5. Art. 4, n. 13.*

(*b*) Entre autres le Docteur Gerbais, en son Traité, *du Pouvoir de l'Eglise sur le mariage, pag. 44 de l'édit. de 1696.*

faute d'avoir pris la peine de recourir aux ſources.

(40) Explication d'un paſſage de S. Cyprien ſur ce ſujet.

Le premier de ces ſaints Évêques (a) avoit été conſulté, ſur ce qu'on devoit faire à l'égard de certaines Religieuſes de ſon Dioceſe, leſquelles étant convaincues d'avoir couché avec des hommes, ne laiſſoient pas d'aſſurer qu'elles avoient conſervé leur virginité, & demandoient à le prouver par la viſite de leurs perſonnes. Il répondit, qu'elles comptoient en vain ſur le ſuccès de cette reconnoiſſance; car outre que l'œil & la main des Matrônes pouvoient facilement ſe tromper, l'innocence d'une vierge ſe perdoit de plus d'une maniere : *Nec aliqua putet, ſe hac excuſatione defendi, quod inſpici, & probari poſſit, an virgo ſit. Quum & manus obſtetricum, & oculus ſæpe fallantur; & ſi incorrupta inventa fuerit virgo eâ parte ſui, quâ mulier poteſt eſſe, potuerit tamen ex aliâ corporis parte peccaſſe, quæ violari poteſt, & tamen inſpici non poteſt.*

(41) Qu'il a ordonné lui-même de pareilles viſites.

Tout ce qu'on peut donc conclure de ce paſſage, c'eſt que le rapport des Matrônes n'eſt pas infaillible. Concluſion que perſonne ne révoque en doute. Mais ſaint Cyprien avoit ſi peu intention d'abolir pour cela ces ſortes de viſites, qu'il en approuva l'uſage par la même Lettre, pour un ſujet bien moins important; car ſur ce

(a) St. Cyprien, *Epiſt. 62, ad Pomponium, de Virginibus*. Edit. de Pamelius. C'eſt la quatrieme de l'édition d'Oxford.

qu'on lui demandoit, si l'on admettroit ces Religieuses à la Communion, voici quelle fut sa réponse : *Quod si pœnitentiam hujus illiciti concubitûs sui egerint & à se invicem recesserint, inspiciantur interim virgines ab obstetricibus diligenter. Et si virgines inventæ fuerint, acceptâ communicatione, ad Ecclesiam admittantur, &c. Si autem de eis aliqua corrupta fuerit deprehensa, agat pœnitentiam plenam.*

Loin donc que l'autorité de ce grand Saint soit contraire à la visite des femmes, j'en tire trois conséquences entiérement opposées. 1°. Que cette visite, malgré son indécence, étoit employée dès la primitive Église, & par les Chrétiens les plus rigides, pour des raisons assez légeres. 2°. Que, malgré son incertitude, la présomption de virginité, qui en résultoit, l'emportoit sur l'apparence presque évidente de la défloration. 3°. Que si on a employé ce moyen pour des filles, qui par leur vie licencieuse ne méritoient guères d'être aidées, à plus forte raison doit-on s'en servir, quand il s'agit de tendre la main à une femme vertueuse, pour la délivrer d'un péril éminent où l'exposent les approches d'un mari impuissant. Je ne crois pas que cela puisse être raisonnablement contredit. (42) Conclusion, qu'on doit tirer de son passage.

St. Ambroise (*a*) n'est pas plus favorable à l'opinion de ceux qui veulent proscrire la visite des femmes. Le fait qui lui (43) Explication d'un autre passage

(*a*) S. Ambroise, *Epist. 46, seu Lib. 6, Epist. 1.*

de faint Ambroife. donna lieu d'en parler, eft remarquable.

(44) Cette vifite ne doit point être ordonnée fans néceffité. Il s'étoit répandu un bruit dans Vérone, qu'une Religieufe de cette Ville*, nommée Indicia, étoit accouchée d'un enfant qui avoit difparu. Cela étant venu aux oreilles de Syagrius, Évêque du même lieu, il voulut éclaircir cette affaire; & quoiqu'il ne parût point de corps du délit, & qu'il n'y eût ni inftigant, ni délateur, ni témoins, il ordonna que cette fille feroit vifitée par des Matrônes. Indicia en ayant porté fes plaintes à St. Ambroife, il en fit une forte réprimande à Syagrius. Il lui remontra, que, n'y ayant ni preuve, ni indice contre cette fille, il étoit injufte de l'obliger à fouffrir, fans néceffité, une infpection auffi mortifiante. D'ailleurs, que fon innocence étant manifefte, il y auroit un danger extrême de l'expofer au rapport des femmes, fujettes à fe tromper, & qui par leur impéritie pourroient rendre fufpect ce qui ne l'étoit pas. Et qu'ainfi la préfomption étant toute entiere pour Indicia, laquelle avoit vécu jufqu'alors fans reproche, il y avoit lieu de la renvoyer fans autre procédure.

(45) Ni pour autorifer une accufation téméraire, formée contre une fille. Cette décifion eft digne non-feulement d'un St. Évêque, mais d'un grand Jurifconfulte; car puifqu'il n'y avoit contre cette Religieufe que des bruits vagues, il étoit des regles de l'abfoudre; & le parti qu'avoit pris l'Évêque de Vérone étoit d'une trop grande conféquence, pour pouvoir être autorifé. Autrement, comme l'ob-

ſerve fort bien St. Ambroiſe, il ne tiendroit qu'à un Accuſateur de calomnier une fille; & quand il manqueroit de preuves, il demanderoit qu'elle fût viſitée : *Itaque ergo liberum erit accuſare omnibus. Et quum probatione deſtiterint, patebit ut genitalium ſecretorum petant inſpectionem, & addicentur ſemper ſacræ Virgines ad hujusmodi ludibria, quæ & viſu, & auditu, horrori, & pudori ſunt.*

C'eſt ainſi que s'explique, avec grande raiſon, St. Ambroiſe, contre la viſite ordonnée par Syagrius. Mais auroit-il décidé la même choſe, s'il y avoit eu contre la Religieuſe des preuves conſidérables, & que, pour éviter ſa condamnation; & juſtifier ſon innocence, elle eût demandé d'être viſitée? Nullement, & il nous en fournit la preuve dans la même Lettre. *Relinquamus illis*, dit-il, *ſi quæ gravibus appetitæ calumniis, oppreſſæ teſtimoniis, ſtrangulatæ argumentis, ad id confugiunt, ut ſe offerant inſpectioni, quo corporis probetur cuſtodia, ſi tamen deprehendi poteſt.* Ce langage fait bien voir qu'il ne croyoit pas l'épreuve de la viſite plus aſſurée, ni moins indécente dans ce cas que dans l'autre. Mais s'il l'autoriſe en celui-ci, c'eſt à cauſe qu'elle y eſt abſolument néceſſaire pour la juſtification de l'accuſée. D'où l'on doit juger, que s'il eût été conſulté ſur le cas de la femme mariée à un impuiſſant, il ne lui auroit pas refuſé les mêmes ſecours, puiſqu'elle n'eſt pas moins

(46) A moins que pour ſa propre juſtification elle ne demande d'être viſitée.

forcée à s'en servir, pour prouver sa virginité, & la mettre en sûreté.

(47) Qu'il faut se conformer aux Décrétales, qui ordonnent la visite de la femme.

On tâche donc inutilement d'affoiblir la décision des Décrétales, qui ont ordonné la visite de la femme dans les Procès d'impuissance, par l'autorité de St. Cyprien & de St. Ambroise. Leurs principes, & ceux des saints Pontifes, de qui les Constitutions Canoniques sont émanées, n'ont rien de contraire. Les uns & les autres n'ont point ignoré sans doute, combien il étoit triste à une femme de subir cette épreuve, & à un Juge de l'Église de l'ordonner. Mais ils ont compris aussi, que toute mortifiante qu'elle est, on ne peut s'empêcher d'y recourir, dans les cas où elle est nécessaire. Or on ne peut douter, qu'ils n'aient été Juges légitimes de cette nécessité dans les affaires ecclésiastiques, & qu'ainsi l'on ne doive s'en rapporter à leur décision.

(48) De la pretendue incertitude de cette visite.

Je sais bien que l'incertitude de cette épreuve a frappé de grands Jurisconsultes, & sur-tout Mr. Cujas, (a) qui a dit : *An sit virgo, est in difficili, ac penè impossibili, nec hujus rei usquam legitur obstetricibus delatum arbitrium.* Mais il se trompe sur ce dernier fait, comme on vient de le voir par les passages formels de St. Cyprien & de St. Ambroise. Il paroît même par l'exemple, que j'ai rapporté en la Préface *n.* 20, & par ce qu'en a dit le docte Selden, (b) en

(a) Cujas, *Observ. Lib.* 17, *cap.* 27, *& in cap. penult. Extr. de Frigid.*

(b) Selden, *Uxor. Hebraic. Lib.* 3, *cap.* 1.

en l'un de ses Ouvrages, que cette maniere de reconnoître la virginité n'étoit pas moins en usage parmi les Juifs, que parmi les Chrétiens.

(49) Variation de Mr. Cujas sur ce point.

Pour ce qui est de la prétendue impossibilité de découvrir la vérité par cette visite, Mr. Cujas ne l'a fondée que sur le sentiment particulier de quelques Médecins. Et il faut bien qu'il ne leur ait pas ajouté une foi entiere, puisque dans un autre endroit il a dit, (*a*) qu'en de certains cas on peut sur ce point s'en rapporter au rapport des Matrônes : *Verum huic rationi probandæ virginitatis locus est, si non multò post contractum matrimonium queratur puella de imbecillitate viri.* Comme si les traces de la virginité disparoissoient, à mesure que le mariage s'éloigne.

(50) Fondement des Décrétales qui ont ordonné la visite.

Quand les Sts. Pontifes ont formé sur cela leurs décisions, il ne faut pas croire qu'ils l'aient fait sans consulter les plus habiles Médecins de leur temps, & sans se faire instruire du fond qu'on peut faire sur ces sortes de rapports. Ils savoient comme nous, qu'il n'est pas impossible d'y être trompé, & ils avoient sans doute lu dans la (*b*) compilation des anciens Canons ce trait de St. Cyprien, dont j'ai déja parlé, & qu'on releve tant : *Obstetricum manus & oculi sæpe falluntur.* Mais ils ont jugé, que puisque, suivant le plus grand nombre des gens du métier, la virginité a des signes tout au

(*a*) Cujas, *In cap. Proposuisti 4. Extr. de Frigid.*
(*b*) *Can.* IV. *Caus.* 27, *Quæst.* 1.

moins probables, ils suffisoient pour la faire présumer en faveur de la femme, quand le mari ne prouve rien de sa part. Car dans une matiere conjecturale, il faut bien se contenter de présomptions, suivant le cinquieme des principes que j'ai établi au commencement de ce Traité; pourvu qu'elles se trouvent autorisées par les Loix.

(51) De quelques Anatomistes, qui croïent qu'elle ne peut servir pour reconnoître la virginité.

Parce que quelques Anatomistes modernes, (a) s'imaginant être plus habiles que leurs devanciers, auront avancé qu'il n'est pas possible de juger par l'inspection, si une fille est vierge ou non, il faudra donc effacer d'un seul trait les Loix qui ont décidé le contraire. Il faudra désormais que les Officiaux fassent un cours de Médecine, & qu'ils assistent à la dissection des corps humains. Il faudra enfin, que les Chefs de l'Église réforment leurs Loix & leur pratique judiciaire, sur les idées creuses de ces nouveaux Philosophes. Ce n'est pas ainsi qu'en ont raisonné dans tous les temps les gens sages; & l'on en peut juger par ce beau trait de Cicéron (b) : *Quum de religione agitur, T. Coruncanium, P. Scipionem, P. Scævolum, Pontifices Maximos, non Zenonem, aut Clernthem, aut Chrysippum sequor.*

(52) Que leur sentiment est

D'ailleurs, pour changer la pratique ancienne de l'Église, il feroit nécessaire que ces Novateurs fissent convenir toutes les

(a) Pinæus, *de Notis virginitatis*, & quelques autres.

(b) Cicéron, *de Natur. Deor. III*, 2.

Écoles de Médecine de leurs principes. Sans cela je demanderois volontiers, sur quoi ils veulent qu'on les en croie plutôt que le reste de leurs confreres? Est-ce aux Juges à prendre parti entre ces opinions différentes? Sont-ils obligés d'en savoir plus que ce savant Médecin Zacchias, (*a*) qui, après avoir discuté les raisons de ces Docteurs modernes, & les avoir même approuvées pour la plus grande partie, ne laisse pas de conclure, que s'il n'y a point de signes indubitables de la virginité, il y en a du moins de certaines marques, qui se trouvant rassemblées peuvent passer pour évidentes: *Hæc omnia signa, simul conspirantia, integræ virginitatis evidentem conjecturam præbent?* Sommes-nous plus habiles que les Srs. Hecquet & Littre, fameux Médecins de Paris, lesquels trouvant des marques de virilité douteuses en la personne d'un mari, qui étoit il n'y a pas long-temps accusé d'impuissance, déclarent par leur rapport, (*b*) ainsi que les Chirurgiens dont ils étoient accompagnés, que, pour être en état d'en juger, *il seroit à propos de visiter la Dame sa femme?* Preuve invincible que les uns & les autres n'ont pas regardé cette visite comme entiérement incertaine, & qu'aucun d'eux n'a déféré à l'opinion nouvelle de quelques particuliers.

communément rejetté par les Médecins.

(*a*) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib. 4, Tit. 2, Quæst. 1; & Quæst. 2, n. 9.*

(*b*) Ces rapports sont inferés dans les Factums de M. Begon, pour Mde. de G... qui ont été imprimés plus d'une fois.

(53) Nécessité de conserver l'usage de cette visite en divers cas.

Si on abrogeoit l'usage de visiter les femmes en de certaines occasions, où en seroient de saintes Vierges, qui se trouvant accusées, & même pressées par des indices violents, d'avoir mal gardé le vœu de virginité, n'auroient d'autre ressource pour se justifier, que la visite, qui est le cas où saint Ambroise veut qu'on la permette? Que feroient d'honnêtes filles, qui ont eu le malheur d'être ravies, contre leur gré, & qui demandent à prouver la consommation du rapt, par l'inspection de leurs personnes? Qu'auroient fait enfin ces deux Demoiselles de Paris, chez qui s'étoient tenues, en 1560, diverses Assemblées de Calvinistes, dans lesquelles on les accusa de s'être abandonnées à la lubricité de quelques hommes de leur secte? Toute l'animosité du Parti contraire ne put empêcher qu'elles n'obtinssent du Parlement la permission de se justifier par cette épreuve (*a*); & par la même raison la Cour, par Arrêt du 20 Août 1604 (*b*), confirma la visite qu'une fiancée avoit demandée qu'on fît de sa personne pour prouver la fausseté de ce qu'avoit dit son fiancé, qu'il avoit eu avec elle des habitudes criminelles.

(54) Le risque de cette visite tombe particuliére-

S'il y a du risque dans cette épreuve, on doit convenir qu'il est tout entier du côté des femmes. Car puisqu'il est, dit-on, si difficile de reconnoître la virginité; puisqu'il faut le concours de tant de cir-

(*a*) Beze, *Hist. Ecclésiastique*, *T. 1, p. 235 & suiv.*
(*b*) Péléus, *Quæst. illustr. ch. 83.*

constances pour la faire seulement présumer; puisque souvent la main même qui est employée à l'examiner, la fait évanouir, *dum inspicit, perdidit*, suivant saint Augustin (*a*); la raison veut que dans le doute on interprete tout contre la personne visitée. Or il n'y a guères que l'innocence qui ait l'audace de subir un pareil examen, *ubi non solum verecundiæ dispendio, sed etiam obstetricis periclitatur judicio*, comme le dit élégamment St. Ambroise. (*b*) — ment sur la femme.

(55) Des artifices dont elle peut se servir, pour tromper les Matrônes.

L'on me dira sans doute, qu'il y a des remedes pour réparer la perte de la virginité, & qu'il s'est trouvé des femmes assez effrontées pour se présenter à la visite, tandis même qu'elles étoient grosses, ainsi que l'assure Tagereau. (*c*)

(56) Il y a des moyens sûrs de les découvrir.

Mais je réponds, qu'il n'y a que les ignorants qui puissent s'y laisser attraper; car outre la précaution ordonnée par les Canonistes, & rapportée par le même Auteur, de faire baigner les femmes avant ces sortes de visites, on trouve dans (*d*) Zacchias, & dans tous les Médecins, plusieurs moyens, qu'ils assurent être infaillibles, pour découvrir ces sortes de fourberies, lesquelles ne servent qu'à couvrir de confusion les femmes qui les ont mises en œuvre.

(57) Enfin les

Gardons-nous donc bien de vouloir nous

(*a*) St. Augustin, *de Civit. Dei, Lib. 1, cap. 18.*
(*b*) St. Ambroise, *Epist. supr. cit.*
(*c*) Tagereau, *de l'Impuissance, chap. 4.*
(*d*) Zacchias, *Quæst. Medico-Légal. Lib. 3, Tit. 2, Quæst. 7.*

meilleurs Auteurs modernes approuvent la visite. ériger en Réformateurs des Loix, c'est pour les suivre, & non pour les abolir, qu'ont été établis les Juges. Leur conscience ne risque jamais rien à s'y conformer, quand même ils y trouveroient quelque défaut. La raison est, que suivant notre premier principe, ils doivent juger *non suo sensu, sed Canonum auctoritate.* Or ce seroit donner tout à son sens, que de refuser la visite de la femme, dans le cas où l'Église l'ordonne, & où les Casuistes les plus séveres l'approuvent. (*a*)

(58) Et la Jurisprudence y est conforme. D'ailleurs cette formalité se pratique dans tous les Tribunaux Ecclésiastiques, non-seulement d'Italie, d'Espagne, & des Pays-Bas, mais encore de ce Royaume. C'est un fait trop certain pour nous arrêter à le prouver. Ainsi l'opinion contraire est un paradoxe, qui n'auroit pas dû être avancé dans un Ouvrage destiné à nous instruire des Loix Ecclésiastiques.

(*a* 59) Si la cohabitation triennale doit précéder la visite de la femme. *a* Reste à examiner, si la visite de la femme doit être suspendue jusqu'après la cohabitation triennale. Mais pour se déterminer sur ce point, je crois qu'il faut distinguer trois cas.

(*b* 60) Cas où le mari veut prouver la consommation du mariage par l'inspection de la femme. *b* 1°. Le mari peut soutenir qu'il a consommé le mariage, & demander que le fait soit vérifié par la visite de la femme.

(*c* 61) Second *c* 2°. Il peut dire qu'il est en état de

(*a*) Conférence Ecclésiast. de Paris sur le mariage, *Tom. 3, Liv. 3, Confér. 3, parag. 4, p. 178.* Gerbais, *du pouvoir de l'Eglise & des Princes sur le mariage, p. 440, édit. de 1696.* Voyez aussi Gonzalez, *in cap. 4. Extr. de Probat.*

le consommer; & que, s'il ne l'a pas encore fait, c'est à cause de quelque maladie, d'une absence, de quelque amourette, ou autre cause pareille. Il peut même alléguer la foiblesse d'un âge encore tendre, & se prévaloir de l'exemple d'Alexandre-le-Grand, (a) qui dans sa jeunesse, se trouva, dit-on, impuissant auprès d'une très-belle Courtisanne. A l'aide de ces excuses, il est en droit de demander du temps pour satisfaire aux devoirs du mariage.

cas, où il avoue qu'il ne l'a pas consommé, quoiqu'il puisse le faire.

(a 62) Troisième cas, où il affirme simplement la consommation du mariage.

a 3°. Il peut affirmer la consommation; mais sans requérir que la reconnoissance en soit faite par l'inspection de sa femme.

(b 63) La visite de la femme doit précéder, si le mari la demande, pour prouver la consommation.

b Au premier cas, il ne faut pas hésiter de faire procéder à cette visite. La raison est que, si la femme n'y est pas reconnue vierge, la consommation est prouvée, & par conséquent le Procès terminé, suivant le sentiment des meilleurs Canonistes, entre autre de Soto (b), & de Cabassut.

(c 64) Et si elle n'est pas

c Si on en avoit usé ainsi dans le fameux Procès du Marquis de Langey, dont les circonstances sont rapportées au *Journal du Palais* (c), il n'auroit pas essuyé la honte & l'injustice d'être déclaré impuissant après avoir consommé son mariage; car par le Procès-verbal de visite de la Dame sa fem-

(a) Athénée, *Lib. 13, cap. 10, p. 435.*
(b) Soto, *In IV. Sentent. Dist. 34; Quæst. 1, art. 2. Conclus. 2.* Cabassut, *Lib. 3, cap. 25, n. 20.* Voyez aussi Mascardus, *de Probat. Concl. 311, n. 6, & Concl. 817, n. 9, 15.*
(c) Journal du Palais, *Tom. 5, p. 1. Edit. 4.*

reconnue vierge, elle doit être déboutée de sa demande,

me, il paroissoit qu'elle n'étoit plus vierge. Et la demande imprudente & surabondante du Congrès, que fit ce mari mal conseillé, ne devoit point engager les Juges à lui en faire courir le risque sans nécessité.

(65) Si en ce cas l'Official refuse la visite, il y a abus.

Aussi le Parlement de Paris, qui avoit rendu ce Jugement, ne tarda pas à en sentir les conséquences. Cela parut dans une Cause, qui s'y présenta peu après. (a) Un mari accusé d'impuissance ayant été visité, & trouvé bien conformé, avoit demandé que sa femme fût visitée à son tour. L'Official de Coutances, sans s'arrêter à cette demande, avoit ordonné que les Parties en viendroient au Congrès; Procédure qui n'avoit point encore été abolie au Parlement de Paris. Le mari en ayant interjetté appel comme d'abus, la Cour, par Arrêt du 7 Juin 1674, en déclarant le Jugement abusif, renvoya les Parties par devant l'Official de Coutances, autre que celui dont étoit appel, pour y être procédé sur la demande en dissolution de mariage. En quoi elle jugea tacitement, que l'Official auroit dû ordonner la visite de la femme, suivant que l'observa judicieusement Mr. l'Avocat-Général de Lamoignon en ses Conclusions.

(66) Suite.

Hotman (b), Tagereau & Chenu ne se sont donc pas expliqués sur ce point avec

(a) Le même Journal, *Tom. 3, pag. 466 & 475.* Soëfve, *Tom. 2, Cent. 4, ch. 80.*

(b) Hotman, *Opusc. pag. 212 & suiv.* Tagereau, *ch. 3, 4, 5, 6.* Chenu, *sur le Réglement des Officialités, pag. 40.*

aſſez d'exactitude, quand ils ont ſoutenu indiſtinctement que la viſite de la femme ne devoit être ordonnée qu'après la cohabitation triennale; car cela eſt bien vrai, lorſque c'eſt la femme qui demande la viſite de ſa perſonne, afin de prouver l'impuiſſance de ſon mari, qui eſt le cas que ces Auteurs ont eu ſeulement en vue. Mais il en doit être autrement, lorſque cette viſite eſt demandée par le mari, pour y trouver des preuves de la conſommation du mariage, comme en l'eſpece de l'Arrêt de 1674, qui vient d'être cité. Car puiſque la cohabitation triennale doit être refuſée, ſuivant les Arrêts rapportés par Mre. Charles Fevret (*a*), lorſque par l'inſpection de l'homme ſa frigidité eſt pleinement avérée; il s'enſuit qu'elle ſeroit abuſivement ordonnée, lorſque par l'inſpection de la femme on peut être aſſuré de l'injuſtice de ſa plainte.

(67) Du cas où le mari qui ſe dit puiſſant, avoue néanmoins n'avoir pas conſommé.

Je viens au ſecond cas: ſavoir, quand le mari, qui ſe dit puiſſant, avoue qu'il n'en a donné aucune marque à ſa femme. Alors il faut diſtinguer.

(*a*68) La cohabitation doit être ordon-

a Si les mariés n'ont point habité enſemble le temps de trois années, on doit leur ordonner d'achever encore enſemble le reſte de ce terme, qui a été accordé aux maris par la Novelle 22. de Juſtinien, au-lieu des deux ans qu'il leur avoit octroyés auparavant. La raiſon qu'en apporte cet Empereur, eſt remarquable : *Edocti namque*

(*a*) Fevret, *de l'Abus*, *Liv.* 5, *ch.* 4, *n.* 11.

née, & comment. *sumus ex iis, quæ ante hæc provenerunt, quosdam ampliùs, quàm biennium temporis, non valentes, postea potentes ostensos ministrare filiorum procreationi.* Il a donc décidé, qu'il ne falloit pas un moindre temps pour éprouver la valeur d'un mari; & cela se trouve confirmé, non-seulement par trois Décrétales au Titre *de Frigidis*, & par le sentiment unanime des Docteurs, (*a*) mais encore par la pratique des Tribunaux Ecclésiastiques (*b*), tant François qu'Étrangers. A l'égard de la visite de la femme, il seroit ridicule de l'ordonner en ce cas, puisqu'elle doit être présumée vierge quand le mari convient qu'il n'a pas consommé le mariage.

(69) Que l'usage de la cohabitation n'a point été abrogé en France. Quelques personnes ont voulu soutenir, à la vérité, que la cohabitation triennale étoit hors d'usage en France; se fondant sur quelques Arrêts du Parlement de Paris, rapportés par Chopin (*c*), & par Févret, & sur un passage d'Alexandre de la Chassagne, en ses Paratitles sur les Décrétales, où il dit: *In usu est, non expectari triennium. Sed simul atque constitit, virum non esse parem nuptiis peragendis, matri-*

(*a*) Chenu, *sur le Réglement des Officialités*, p. 40. Fevret, *de l'Abus*, *Liv.* 5, *ch.* 4, *n.* 11, 12. Mascardus, *de Probat. Concl.* 817, *n.* 3, *& seq.*

(*b*) Capell. *Tholos. Decis.* 381. *Rotæ*, *Decis.* 7, 14 *&* 22, *ad calcem Zacchiæ.*

(*c*) Chopin, *Polit. Sacr. Liv.* 2, *Tit.* 7, *n.* 22. Fevret, *de l'Abus*, *Liv.* 5, *ch.* 4, *n.* 11. Chassan. *Paratitl. in Tit. de Frigid.*

monii jura ſtatim reſolvuntur ; & ita conſtituit Senatus Pariſienſis, &c.

Mais l'on voit par ces autorités mêmes, que ſi la cohabitation triennale a été déclarée abuſive, ç'a été dans des cas où l'impuiſſance du mari étant certaine, il étoit abſurde d'ordonner une preuve qui ne pouvoit réuſſir. D'ailleurs ç'auroit été contrevenir aux Canons, qui ne l'ordonnent qu'en cas de doute ſur la frigidité du mari : (*a*) *Si Frigiditas priùs probari non poſſit.* (70) Explication de quelques autorités, qui ſemblent contraires.

Si l'on excepte ce cas, & celui où la virilité du mari eſt parfaitement prouvée par l'inſpection de la femme, il paroît indiſpenſable d'ordonner la cohabitation de trois ans. Tel eſt l'uſage des Parlements de Provence & de Dauphiné, ſuivant Boniface (*b*). Et l'on aſſure (*c*) qu'en 1634, quelques Avocats du Parlement de Paris ayant mis en queſtion, ſi dans d'autres circonſtances l'uſage de cette cohabitation étoit abuſif, l'illuſtre Mr. Bignon, Avocat-Général, s'éleva contre cette propoſition, & fit juger le contraire. Auſſi Mre. Louis de Héricourt, en ſes Loix Eccléſiaſtiques, (*d*) met-il cette formalité entre celles qui s'obſervent parmi nous. (71) Juriſprudence des Tribunaux.

Je trouve néanmoins dans le Recueil de (72) D'un Ar-

(*a*) *Cap. Laudabilem. 5, de Frigid.*
(*b*) Boniface, *Tom. 1, Liv. 5, Tit. 6, ch. 1, 2.*
(*c*) Begon, *ſeconde Replique pour Madame de G.., p. 10, édit. in fol.*
(*d*) Hericourt, *Loix Eccléſiaſt. part. 3, ch. 5, art. 4, n. 14.*

rêt de 1648, qui semble contraire. Soëfve (a) un Arrêt du même Parlement, du 13 Août 1648, qui semble contraire à ces principes; car une femme, après trois mois de mariage, s'étant plainte de l'impuissance de son mari, ceux qui le visiterent rapporterent qu'ils n'avoient trouvé en lui aucun signe apparent d'impuissance. La femme de sa part fut reconnue vierge; & sur cela le Juge ordonna, que les Parties en viendroient au Congrès dans trois mois, passé lequel temps, dès à présent comme dès-lors, il seroit permis à la femme de se remarier. Le mari duement sommé de venir au Congrès dans le temps prescrit, n'ayant point comparu sept mois après, sans autre forme de Procès la femme avoit convolé à de secondes noces. Le mari en appella comme d'abus, mais il en fut debouté. En quoi la Cour semble avoir jugé, que le *Triennium* n'étoit pas nécessaire, mais elle se détermina apparemment sur la contumace du mari, & sur la bonne foi de la femme, qui avoit suivi à la lettre la permission qui lui avoit été donnée par une Sentence, dont il n'y avoit point d'appel, & qui avoit eu deux enfants de son second mariage. Cependant les Conclusions de M. l'Avocat-Général Talon furent contraires; & bien des gens trouveront peut-être qu'il eût été plus régulier de les suivre.

(73) Précautions

Le seul inconvénient de la cohabitation, est d'obliger une femme à retourner avec

(a) Soëfve, *Tom. 1, Cent. 2, ch. 93.*

ſon mari, qu'elle a cruellement offenſé par ſon accuſation; car il ſemble que ce ſoit l'expoſer à un reſſentiment, dont il eſt difficile qu'elle évite les triſtes effets. D'ailleurs, comme cette épreuve n'eſt ordonnée que pour parvenir, s'il ſe peut, à la conſommation du mariage, la regle eſt de viſiter enſuite la femme, pour reconnoître ſi elle eſt encore fille. Or, dit agréablement un homme d'eſprit, (*a*) c'eſt la rendre reſponſable de la garde d'un joyau, dont elle n'eſt pas maîtreſſe. Car, ajoute-t-il, que n'inſpirent point à un impuiſſant la rage, l'intérêt, le point-d'honneur, quand la piece de conviction de ſon impuiſſance eſt à ſa merci? La femme peut en effet perdre cette piece de plus d'une maniere, ſans être néanmoins devenue femme. Cela ſe comprend aiſément, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'entrer dans aucun détail; il eſt donc dangereux de remettre une femme en de telles mains.

pour la ſûreté de la femme, au cas de la cohabitation.

(74) Suite.

Ce danger eſt grand ſans doute; mais on peut bien croire que les Canoniſtes ne l'ont pas laiſſé ſans remede. Celui dont ils ſe ſervent, eſt d'ordonner que la femme ſera ſéqueſtrée, ſi elle le requiert, chez quelqu'une de ſes parentes, ou amies non ſuſpectes, où le mari aura la liberté de la voir, & de coucher avec elle quand il lui plaira. Cela ſe trouve dans quelques Déciſions de la Rote (*b*), & s'eſt pratiqué plu-

(*a*) Begon, en l'un des Factums ci-deſſus cités.
(*b*) Rotæ, *Deciſ. 14, n. ult. ad calcem Zacchiæ.*

ſieurs fois en France; entre autres par un Arrêt remarquable du Parlement de Grenoble, rapporté par Boniface (a) & par Cabaſſut, lequel en cite encore d'autres exemples. C'eſt en ce cas à la femme à prendre ſes précautions, pour qu'on ne lui faſſe aucune violence injuſte. On ne croit pas la choſe bien difficile.

(75) Si le *Triennium* peut être abrégé.

Par ces exemples, on voit que les Juges ont abrégé quelquefois le temps de trois années. Mais puiſque c'eſt un terme légal accordé au mari, on ne peut lui en rien ôter, ſans contrevenir aux Conſtitutions qui l'ont fixé; & par conſéquent ſans abus. Il eſt vrai, que par les Déciſions de la Rote (b), il paroît que la choſe y eſt laiſſée à l'arbitrage des Juges. Mais cela vient de ce qu'on y décide, que quand même les mariés auroient vécu enſemble trois ans avant la plainte, on n'en doit pas moins ordonner un nouveau *Triennium*. Or c'eſt le temps de cette ſeconde cohabitation, que les Officiaux peuvent diminuer, ſuivant l'exigence des cas, & non celui de la premiere, auquel ils ne touchent jamais. Puis donc que, parmi nous, on ſe contente de cette premiere cohabitation, comme l'a remarqué Fevret (c), il ne ſeroit pas juſte d'en rien retrancher au mari.

(76) Si en cas

Mais que faut-il réſoudre, ſuppoſé que

(a) Boniface, *Tom. 1, Lib. 5, Tit. 6, ch. 2.* Cabaſſut, *Lib. 3, cap. 25, n. 9.*
(b) Rotæ, *Deciſ. 22, 27 & 80. ibid.*
(c) Fevret, *de l'Abus, Liv. 5, ch. 4, n. 11.*

les mariés ayant demeuré ensemble pendant trois ans avant l'accusation de la femme, & que le mari demande encore quelque temps pour faire de nouvelles tentatives?

que la femme soit demeurée trois ans sans se plaindre, on peut encore ordonner une nouvelle cohabitation.

a Ce qui fait le doute, c'est qu'en France, comme il a été dit, on n'accorde point de nouveau *Triennium* quand il se trouve déja rempli avant la plainte. Ainsi le terme fatal étant passé, il semble qu'on ne doive plus accorder de nouveau délai au mari.

(a77) Raison pour la négative.

b Pour moi j'estime, qu'il est convenable de lui accorder encore un temps modique, à l'arbitrage du Juge. C'est l'avis de Panorme (*a*) & celui de plusieurs autres cités en l'une des Décisions de la Rote, (*b*) qui ont été insérées à la suite de Zacchias. Il paroît même que c'est l'esprit de la derniere Décrétale, au Titre *de Frigidis*, en ces mots : *Qui post plures terminos ad vestram reversi præsentiam, &c.* Et la raison en est évidente ; car il se peut faire, que, pendant les trois ans du mariage, le mari, par quelque bizarrerie, ou amourette, n'ait pas voulu consommer le mariage, quoiqu'il ait été en état de le faire. Il n'est pas impossible aussi, que quelque maladie ne l'en ait empêché. Si donc l'humanité veut qu'on donne à un débiteur un peu de répit pour payer ce qu'il doit, quoique le terme en soit expiré ; je ne vois pas pourquoi on traiteroit plus rigoureusement un

(b78) Qu'il semble plus juste d'accorder au mari une autre cohabitation modique.

(*a*) Panorme, *in cap. ult. Extr. de Frigid. sub fin.*
(*b*) *Decis.* 22, *n.* 4.

mari, qui n'auroit pas encore acquitté sa dette.

(79) Quel en doit être le temps. Que si l'on me demande, quel sera ce nouveau délai, je trouve le temps de trois mois accordé par le Parlement de Grenoble, (a) & par quelques Officiaux en pareils cas, très-raisonnable. Si néanmoins le mari alléguoit quelque moyen légitime pour en obtenir un plus long, il semble qu'il ne doit pas lui être refusé; & la chose doit être laissée à la prudence du Juge.

(80) Si après la cohabitation la femme se trouve vierge, elle doit être démariée. Quand enfin le terme de la cohabitation est expiré, si la femme continue à soutenir qu'elle est vierge, l'ordre est de la visiter encore. Et si par le rapport elle est reconnue telle, il n'y a plus d'autre ressource pour le mari que de demander le Congrès. S'il est juste, ou non, de le lui accorder, c'est ce que nous examinerons dans la suite. Mais en ce cas que cette preuve justificative lui soit refusée, la dissolution du mariage doit être prononcée sans difficulté, suivant le Chapitre dernier, au Titre *de Frigidis*.

(81) Si alors au serment de la femme on doit ajouter celui de sept de ses parents. La seule précaution qu'exige cette Décrétale, est de prendre en ce cas le serment des Parties, & de sept de leurs parents; ce qui doit être entendu du serment des deux Parties, quand elles sont d'accord de leurs faits; & du serment de la femme seulement, & de ses parents, quand le mari nie l'impuissance.

Mais

(a) Cabassut, *Lib. 3, cap. 25, n. 9.*

Mais la formule de ces ferments eft fort différente ; car les Parties font obligées de jurer précifément fur le fait d'impuiffance. Au-lieu que les parents font feulement tenus d'affirmer, qu'ils croient qu'en effet le mariage n'a point été confommé. (82) Différence de ces fermens.

Ce n'eft pas, au refte, tout-à-fait fans raifon que les faints Décrets ont exigé cette Déclaration des parents. Car encore qu'ils ne puiffent guere favoir avec certitude le fait dont il s'agit, il eft pourtant vrai qu'il y a peu de familles où ces événements ne viennent bientôt à la connoiffance de ceux qui voient familiérement les mariés. Leurs vifages, leurs difcours, leurs procédés, tout découvre bientôt le trifte myftere qui doit procurer le divorce. (83) Pourquoi les Canons ont en ce cas exigé les ferments des parents.

A la vérité, il y a long-temps que ce ferment des parents des parties n'eft plus d'ufage en France, fuivant le témoignage d'Hotman (*a*). Mais je crois avec Tagereau, (*b*), & les Compilateurs du Journal du Palais, que cette formalité n'eft pas à négliger. Plus les preuves font difficiles & incertaines, en ces fortes de Procès, moins on doit en retrancher le nombre; *& ideò juramenta propinquorum requiruntur*, dit la Glofe fur la même Décrétale. Cette procédure s'obferve encore religieufement en Italie (*c*), & en Efpagne, & je (84) S'il eft à propos d'en conferver l'ufage.

(*a*) Hotman, *Opufc. pag.* 223.
(*b*) Tagereau, *Chap.* 9. Journal du Palais, *T. XI*, *p.* 57, 58.
(*c*) Rotæ *Decif. ad calcem Zacchiæ*, *Decif.* 6. *n. ult.*

ne vois pas de raison pour nous en dispenser.

(85) Quelque précaution qu'on prenne en ces sortes de cas, on peut encore y être trompé.

Ce n'est pas qu'avec toutes ces précautions, l'Église ne sache bien qu'elle peut encore être trompée. Mais comme je l'ai déja dit, elle n'exige point en ces sortes de matieres une certitude physique, il lui suffit d'en avoir une morale. C'est ce qu'a judicieusement observé Cabassut (*a*) en ces termes : *Certitudinem prorsus indubitatam impotentiæ perpetuæ, nec ipsa triennalis experientia potest stabilire ; licet sufficiat ad morale, & practicum separationis judicium.*

(a 86) Cohabitation, si doit être ordonnée, quand le mari est bien conforme, & ne demande néanmoins pas la visite de sa femme.

a Reste le troisieme des cas ci-dessus proposés; savoir, quand le mari, dans la personne duquel il n'y a aucun défaut apparent, soutient & affirme qu'il a consommé le mariage; sans néanmoins oser demander la visite de la femme.

(b 87) Résolution pour l'affirmative.

b Cette affirmation ne le met pas dans une meilleure situation, que celui qui avoue de bonne foi qu'il n'a pas consommé lorsque la femme demande en même temps à être visitée pour prouver sa virginité. La raison est, que, quand les preuves sont douteuses du côté du mari, on a moins d'égard à son serment, qu'à celui de la femme, qui se dit vierge, & offre de le justifier. C'est l'esprit des Constitutions canoniques, & la décision de la Glose (*b*) sur

ult. & Decis. 51, n. 2. Las Siete Partidas, *part. 4. Tit. 1, L. 5.*

(*a*) Cabassut, *Lib. 3, cap. 25, n. 9.*

(*b*) La Glose, *in Can. Quod autem. 25, caus. 27. Quæst. 2.*

un Canon tiré des Épîtres de St. Grégoire : *Quoties mulier, quæ virgo est, se incognitam vult probare, per aspectum corporis, hæc probatio præfertur omnibus, etiam juramento viri.* Il n'y a pas deux voix là-dessus parmi les Canonistes.

(88) Après la cohabitation, si la femme est trouvée encore vierge, le mariage est déclaré nul.

Mais ce n'est pas à dire qu'on prononce pour cela d'abord la dissolution du mariage. On ordonne auparavant la cohabitation triennale ; ou, si elle a déja précédé la plainte, il faut encore en prescrire une courte, suivant qu'il a été dit ci-dessus. Après quoi on procede à la visite de la femme ; & si elle est trouvée vierge, ce rapport, joint au serment de la femme, & à celui de ses parents, si on veut en rétablir l'usage, doit suffire pour déclarer le mariage nul, au cas qu'on refuse le Congrès au mari.

(89) On doit néanmoins prendre le serment de la femme, & comment.

Une chose néanmoins qui doit être observée, à mon avis, c'est qu'alors le serment de la femme ne doit pas contenir simplement l'affirmation de sa virginité ; car il se pourroit bien faire, que, pendant le temps de la cohabitation, la femme auroit mis quelque obstacle à la consommation du mariage, soit par aversion pour son mari, ou pour quelque autre cause. C'est à quoi les Loix d'Espagne (*a*) ont sagement pourvu, en ordonnant qu'elle se purgera de ce soupçon par son serment : *Que jure la muger, que non fizo enganno ninguno, nin lo destorvo por ninguna manera, que no yoquiesse*

(*a*) Las Siete Partidas, *part. 4, Tit. 8, L, 5.*

con ella su marido. Précaution qui paroît sur-tout indispensable, si le mari s'est plaint de quelque supercherie pareille.

(90) Du cas, où par la visite du mari, on lui a trouvé tous les signes de virilité.

Ce qui a été dit ci-dessus regarde les deux premieres especes de rapports, qui peuvent être faits de la visite du mari; savoir, quand il a été reconnu véritablement impuissant, ou quand les signes de virilité ont seulement paru douteux & équivoques en sa personne. Mais que dirons-nous de la troisieme espece; c'est-à-dire, quand on lui a trouvé toutes les marques extérieures de puissance, qui sont, selon les Docteurs, suivis par l'Auteur des *Conférences Ecclésiastiques sur le mariage*, (*a*) la conformation convenable, *cum motu ad copulam?*

(* 91) Réfutation de ceux qui croient que la femme doit en ce cas être déboutée.

* Cet Auteur tient qu'un tel rapport est décisif pour le mari, & qu'il est incontestable que la femme doit être déboutée en ce cas de sa demande en dissolution.

(92) Qu'on peut avoir les signes apparents de virilité, & être impuissant.

Mais l'estime que j'ai pour ce sage & judicieux Écrivain, ne m'empêchera pas de dire, qu'il s'est manifestement trompé en ce point. Car encore qu'il soit vrai que la vertu élastique en l'homme soit le principal signe de virilité, elle n'est pas néanmoins suffisante, *nisi vir coire verè possit*, suivant les Canons, & le bon sens. (*b*) Or ce défaut d'impuissance peut avoir plus

(*a*) Confér. de Paris sur le Mariage, *Tom. 3, Liv. 3, Confér. 3, parag. 4.*
(*b*) Voyez Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib. 3, Tit. 1, Quæst. 1.*

d'une cauſe, ſuivant les Médecins & les Juriſconſultes.

En effet, ſans parler de ceux qui ne montrent cette vertu qu'à demi, & d'une maniere imparfaite, il y en a d'autres, qui ont les plus belles apparences du monde, & qui, pour me ſervir des expreſſions du docte Zacchias (*a*), *quodam appetitu ad coitum moventur, & virgam erigunt. Sed quum coire tentant, in ipſo oſtio, & veſtibulum ante ipſum, primoque in limine, ſemen effundunt, abſque ulla penis intromiſſione.* (93) Exemples cités par les Médecins.

Argentré, ſur la Coutume de Bretagne, (*b*) en rapporte deux exemples remarquables, arrivés de ſon temps. L'un d'un Gentilhomme, jeune & vigoureux, lequel a été vraiſemblablement ce Charles de Quellenec, Baron de Pons, qui fait le ſujet d'un des articles du Dictionnaire de Bayle, & qui, malgré ſes prétendus ſignes de virilité, fut condamné au Congrès, par un Arrêt du Grand-Conſeil. C'eſt un fait que Bayle a ignoré, & que j'ai appris d'un Factum curieux du célebre Etienne Paſquier, dont j'aurai occaſion de parler dans la ſuite. L'autre exemple eſt d'un Villageois, qui avoit le même défaut, lequel n'avoit pu être corrigé pendant trois ans d'une cohabitation qui s'étoit faite de très-bonne foi. (94) Autres cités par Argentré.

(*a*) Zacchias, *ibid. Lib. 9, Tit. 3, Quæſt. 2, n. 10, 11.*
(*b*) Argentré, *in antiq. Conſ. Brit. art. 429. Gl. 4, Sect. 1, n. 8; & Sect. 2, n. 1.*

(95) Exemple de Martin, Roi d'Arragon.

Les Médecins conviennent encore, (a) que l'excessive grosseur d'un homme peut empêcher l'effet d'une virilité d'ailleurs bien marquée. Et cela me fait souvenir d'un fait très-singulier de cette nature, que j'ai lu dans la Vie de Ferdinand, Roi d'Arragon, composée par Laurent Valle, au sujet du Roi Martin, prédécesseur de Ferdinand, & qui étoit prodigieusement gros. Car l'Historien raconte, (b) *Nullo pacto, nec medicorum arte, nec multifariis machinis, potuisse eum concumbere cum uxore, vel puellæ virginitatem demere; licet mater, aliæque nonnullæ fœminæ, velut ministræ, puellæ adessent; licet viri quoque aliquot auxilio Regi essent, qui ventre quasi appensum, per fascias à lacunari pendentes, quibus tumor proni ventris cohiberetur, dimitterent eum sensim in gremium puellæ, ac substinerent.* Car on peut bien croire qu'on n'en feroit pas venu là si ce Prince n'avoit donné des signes évidents de virilité.

(96) Autres raisons naturelles.

Il est aussi des impuissances respectives, dont les unes peuvent venir, *ex virgæ crassitie*, les autres de quelques maléfices, soit naturels, ou autres. Les Médecins ont fait mention de ces différents cas, (c) de même que les Jurisconsultes, & ils conviennent

(a) Zacchias, *ibid. Quæst. 4, n. 13.*

(b) L. Valle, *in Vita Ferdinandi, Lib. 2. inter Hispanicæ Historiæ Scriptores, Tom. I, p. 755.*

(c) Zacchias, *ibid. Quæst. 2, 22 & seq. Quæst. 3, n. 1.* Sanchez, *de Matrimon. Lib. 7, Disput. 93.* Hotman, *Opusc. p. 259.*

tous, qu'on peut fort bien être impuiſſant pour une vierge, ſans l'être pour une veuve ; & l'être pour ſa femme, ſans l'être pour d'autres. Les Livres ſont pleins de ces ſortes d'exemples.

(97) Exemple de maris, qui ſont impuiſſants pour leurs femmes, ſans l'être pour d'autres.

Je me contenterai d'en rapporter un, qui m'eſt fourni par un homme reſpectable par ſon mérite & par ſa doctrine. C'eſt Jean Papon, à qui Du Moulin (*a*) a donné avec raiſon la qualité de *digniſſimus & æquiſſimus Montis Briſſonii Præfectus*, & qui raconte la choſe comme arrivée tout récemment en ſa Province (*b*). Il dit qu'un Gentilhomme, & une Demoiſelle, tous deux de Maiſons illuſtres, avoient vécu onze ou douze ans dans une parfaite intelligence, à ce qu'il paroiſſoit. Que néanmoins, au bout de ce temps, la Dame, qui étoit d'une vertu éminente, choquée de ce que ſon mari entretenoit depuis quelque temps chez lui des Concubines, & en avoit eu des enfants, ſe retira chez ſa mere, laquelle étoit pareillement d'une grande piété, & lui déclara, ce qu'elle n'avoit pas encore fait, que ſon mari étoit impuiſſant pour elle, quoiqu'il ne le fût pas pour d'autres. De l'avis de ſa mere & de ſa famille, ayant fait ſavoir à ſon mari qu'elle ſe vouloit pourvoir en diſſolution de mariage, il voulut d'abord dénier le fait d'impuiſſance. Mais enfin il l'avoua, tant aux parents, que devant le Juge d'Egliſe, en ſorte que de l'Or-

(*a*) Du Moulin, *in Conſuet. Bourbon. parag.* 202.
(*b*) Papon, *Notair. Tom.* 3, *pag.* 273.

donnance du même Juge, la Dame ayant été *vue, & revisitée par Sages-femmes, de nom & maison honorable* (ce sont les termes de Papon,) il fut rapporté qu'elle étoit vierge. Et là-dessus la dissolution du mariage fut prononcée, avec permission à tous les deux de se remarier à d'autres. Ce que néanmoins ils ne firent ni l'un ni l'autre.

(98) Qu'aucun signe de virilité du mari ne doit empêcher la visite de la femme, qui la demande.

En voilà plus qu'il n'en faut, pour être convaincu que les signes les plus parfaits de virilité que puisse donner un homme à l'inspection de sa personne, ne sont point concluants contre une femme qui proteste qu'elle est vierge, & demande à le prouver. Et si l'on en veut savoir la raison, la voici, telle qu'elle est rapportée par le docte Zacchias (a) : *Ad coitum tria requiruntur, ut ubi ab unâ, vel pluribus earum vir deficiat, frigidus dicatur. Sunt verò membri genitalis erectio, usque ad operis consummationem perdurans, ipsius intromissio in vas fœmineum; & seminis ejaculatio in ipsum uterum.*

(99) Sentiments des Canonistes.

Il est donc vrai que le premier de ces signes ne suffit pas; & par conséquent, que c'est un peu trop légérement que l'Auteur des *Conférences Ecclésiastiques*, quoique d'ailleurs très-éclairé, nous a donné l'opinion contraire pour incontestable, contre l'avis de tous les Docteurs, entre autres du célebre Dominique Soto, dont il ne sera pas inutile de rapporter les ter-

(a) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib. 9, Tit. 3, Quæst. 2, n. 5.*

mes : (*a*) *Quamvis masculo instrumentum erigatur, & fœmineum referet, si tamen impotens sit seminare, frigidus censetur. Imo verò, licet quis esset potens seminare, tamen præproprerè, ita ut non posset vas idoneum expectare, sed foris semen fundere, ut frigidus haberetur.*

Ce seroit ici le lieu de rechercher, si ces sortes d'événements qui sont assez rares, peuvent provenir de sortileges, ou de maléfices, comme quelques Constitutions Canoniques paroissent le supposer; mais je n'ai garde d'entrer dans une discussion qui n'est pas de mon ressort. Peut-être que la crédulité d'une part, & l'incrédulité de l'autre, ont été poussées trop loin. Quoi qu'il en soit, il nous suffit non-seulement que ces sortes de cas arrivent quelquefois, mais qu'ils puissent arriver par des causes très-naturelles, comme en conviennent les Médecins & les Naturalistes.

(100) De l'impuissance pour sortileges, ou maléfices.

Et quand Tagereau (*b*), & De Combes ont dit qu'en France on ne faisoit plus de dissolutions de mariage pour sortileges & maléfices, ils ont seulement voulu dire, que les femmes qui se plaignent de l'impuissance de leurs maris n'alleguent plus ces sortes de causes; se contentant de jurer qu'elles sont vierges, comme le dit le même Tagereau. C'est l'unique fait qui les intéresse. Pour ce qui est des causes, elles laissent aux Médecins ou aux Juges

(101) Suite.

(*a*) Soto, *in IV. Sentent. Dist. 34, Quæst. 1, art. 2.*
(*b*) Tagereau, *Chap. 6.* De Combes, *part. 1, p. 745.*

même à les rechercher, afin de pouvoir déterminer, si, en prononçant la dissolution du mariage, on permettra au mari, ou non, de prendre une autre femme.

(102) La forme de prononcer sur ces sortes d'impuissances est différente de celle qui est en usage pour les autres.

Car c'est la différence qu'on doit faire entre les impuissants & les maléficiés, suivant S. Thomas: (a) *Hæc est differentia inter frigiditatem & maleficium, quod frigiditas facit æqualiter impotentem ad omnes, maleficium autem non. Unde, quando matrimonium dirimitur judicio Ecclesiæ propter maleficium, datur eis licentia aliis nubendi; non autem, quando dirimitur propter frigiditatem.* Et cette doctrine est celle de tous les Théologiens & Canonistes. D'où il s'ensuit que les Officiaux, en prononçant sur ces sortes de Causes, ne doivent pas oublier de marquer par leurs Jugements, si les Parties auront la liberté de se remarier, ou si elle leur sera interdite. Cela est de conséquence.

(103) Si la femme, qui est reconnue vierge, doit etre aussi-tôt demariée.

Suivant les maximes qui ont été établies ci-dessus, l'on voit que quand la femme a été reconnue vierge après la cohabitation triennale, on ne peut s'empêcher de prononcer la dissolution du mariage, quelques signes plausibles que donne le mari de sa virilité, en présence de Experts nommés pour le visiter.

(104) Ou si la preuve du Con-

Mais que fera le Juge, supposé que le mari, prêt à se voir condamner, se récrie contre l'injustice du rapport, par lequel

(a) St. Thomas, *in IV. Sentent. Distinct. 34. Quæst. unic. art. 1. in fin.*

ſa femme a été reconnue vierge, & qu'il offre de conſommer le mariage, en préſence de tels témoins qu'il plaira au Juge de nommer? Procédure qui a été autrefois fort en uſage en France, ſous le nom de *Congrès*, & que le Parlement de Paris jugea à propos d'abolir par un Arrêt célebre du 18 Février 1677 (*a*). grès peut être permiſe en ce cas.

(105) Suite.

Je ſais bien qu'à cauſe des défenſes portées par ce même Arrêt, les Juges d'Égliſe, qui ſont dans l'étendue de ce Parlement, ne pourroient y contrevenir, ſans expoſer leur jugement à un appel comme d'abus. Mais je demande ſi ces défenſes ſont juſtes, ou ſi cet exemple doit être ſuivi dans les autres Parlements?

(106) Des Ouvrages d'Ant. Hotman, & Vincent Tagereau, contre le Congrès.

Il ne faut pas diſſimuler, que pluſieurs Ecrivains (*b*) ont fait de grandes plaintes, non-ſeulement de la turpitude & de l'inutilité de cette épreuve, mais encore du trop fréquent uſage qu'on en faiſoit, & des abus qui s'y rencontroient. Mais comme Mre. Antoine Hotman & Vincent Tagereau ſont ceux qui ont en quelque maniere ſonné le tocſin contre cet uſage, & qu'on peut le regarder comme les premiers Auteurs des préventions qui ſe ſont répandues à ce ſujet, il n'eſt pas hors de pro-

(*a*) Cet Arrêt eſt rapporté, avec les raiſons des Parties, & les Concluſions de Mr. l'Avocat-Général de Lamoignon, au Journal du Palais, Tom. 5, p. 1. édit. in-4°.

(*b*) Outre les Ouvrages d'Antoine Hotman, & de Vincent Tagereau, qui ont été pluſieurs fois cités ci-deſſus, voyez Nic. de Blegny, *des Rapports*, *p. 64*.

pos de dire un mot de leurs Ouvrages, & de ce qui y a donné lieu. On ne sera pas fâché non plus de trouver ici une Histoire abrégée du Procès d'Étienne de Bray, qui fit tant de bruit du temps de ces Auteurs. (*a*)

(107) Histoire du Procès d'Etienne de Bray, qui a donné lieu à l'Ouvrage d'Hotman.

Cet homme, qui étoit un riche Trésorier de Paris, avoit épousé Marie de Corbie. Au bout de vingt-sept mois de mariage, elle intenta l'action d'impuissance pardevant l'Official de la même Ville, lequel après avoir interrogé les Parties, ordonna qu'elles seroient toutes deux visitées à la forme ordinaire. A l'inspection du mari, il se trouva en sa personne quelque défaut de conformation ; mais non tel qu'il pût le faire déclarer impuissant. Les matrônes, qui visiterent la femme, déclarerent *qu'elle leur sembloit corrompue*, sans néanmoins pouvoir assurer, si c'étoit *par œuvre naturel d'homme, ou par extension faite de quelque chose violente*. Ce sont les termes du rapport. Alors de Bray demanda d'être renvoyé. Subsidiairement il conclut à la cohabitation triennale, ou au Congrès. Par Sentence du 31 Juillet 1577, le Congrès fut ordonné en une certaine forme, qui n'est point marquée dans le Factum de Mre. Estienne Pasquier pour la femme. De Bray en ayant appellé au Métropoli-

(*a*) Je l'ai composée sur un Factum imprimé d'Etienne Pasquier pour Marie de Corbie, femme d'Etienne de Bray, que j'ai heureusement recouvré, & sur ce qui est rapporté de ce Procès dans Tagereau, *Chap. 2 & 4, pag. 31 & 81, de l'édit. de 1612.*

tain, y obtint un Jugement approbatif du Congrès ; mais dans une autre forme. La femme à ſon tour en interjetta appel comme d'abus, ſur lequel la Cour dit, qu'il avoit été mal & abuſivement jugé, & ordonna que la Sentence du premier Juge ſeroit exécutée.

Le Congrès s'étant fait en conſéquence jusques à trois différentes fois en 1578, il fut rapporté, que le mari *arrexerat ſufficienter ad coëundum, ac ſubſtantiam ſeroſam, & aquoſam extra vas emiſerat, quæ non poterat dici verum ſemen; ſed non intromiſerat.* C'eſt ainſi que s'expliquerent les Médecins. Sur cela le Juge d'Égliſe ordonna, que de Bray pourroit encore retourner au Congrès, ſi bon lui ſembloit, dans un temps qui lui fut marqué. Il en fit refus, & poſa certains faits, à la preuve deſquels il fut admis par Sentence. Sur l'appel, qui en fut interjetté par la femme, l'Official Métropolitain émendant, déclara par Jugement du 18 Juin 1580, le mariage nul, & permit à la femme de ſe remarier. De Bray s'en rendit appellant. Mais après bien des incidents portés au Parlement (*a*), & même au Conſeil-privé, cette derniere Sentence fut enfin confirmée par une troiſieme, dont je ne fais pas la date, & qui fut rendue par Mrs. Vaillant, de Guélis, de Saveuſe & Briſart, Conſeillers à la Cour, Juges d'Égliſe de cette part délégués. (108) Suite.

(*a*) Outre les Auteurs ci-deſſus cités, voyez Chopin. *de Sacr. Polit. Lib. 2, Tit. 4, n. 27.*

(109) Ouvrage d'Hotman pour la défense d'Étienne de Bray.

Pendant le cours de ce grand Procès, Mre. Antoine Hotman, célebre Avocat du Parlement de Paris, qui étoit allié d'Étienne de Bray, entreprit sa défense. Et non content d'avoir fait quelques Écritures en sa faveur, pour y donner plus de poids, il s'avisa de publier un Traité dogmatique, *de la dissolution du mariage par l'impuissance & froideur de l'homme ou de la femme.* Dans cet Ouvrage anonyme, discourant de cette matiere en général, & sans parler du fait d'Étiennne de Bray, il fronda une partie des procédures qui étoient alors en usage dans ces sortes de Procès, & surtout celle du Congrès. Adresse dont cet habile homme s'est servi plus d'une fois, témoin un autre Traité, qui parut en 1594: *Sur la clause de fournir, & faire valoir*, & qui fut depuis réimprimé parmi ses Opuscules. C'est Mre. Charles Loyseau qui nous a rélevé ce petit mystere. (*a*)

(110) Ecrit contraire d'Etienne Pasquier.

Le Traité de l'impuissance fut imprimé en 1581; mais le savant Étienne Pasquier, qui écrivoit pour Marie de Corbie, en reconnut bientôt l'Auteur (*b*). Pour le réfuter, il composa un Factum très-curieux, que j'ai entre les mains. Son nom n'y est pas, à la vérité; mais Chenu, en ses Notes sur le Réglement général des Officia-

(*a*) Loiseau, *de la Garantie des Rentes, Chap. 6.*

(*b*) Rouillard, & d'autres ont aussi instruit le Public du sujet de cet Ecrit d'Hotman. Voyez Bayle, *Dictionn. art. de* Quellenec, *Rem. H. sur la fin.*

lités de l'an 1606 (*a*), nous apprend qu'il eſt de lui, & l'on y reconnoît aſſez ſon ſtyle. L'ouvrage d'Hotman y eſt fort maltraité. On y montre, (*b*) qu'il eſt aiſé de voir qu'on ne l'a compoſé que pour le beſoin de la Cauſe d'Étienne de Bray. On ajoute même, qu'il contenoit des propoſitions ſi dangereuſes, qu'il avoit été cenſuré par les Théologiens, & ſupprimé en conſéquence. Cela n'empêcha pas néanmoins Hotman de le faire réimprimer quatorze ans après à Paris, augmenté d'une ſeconde Partie, & d'y mettre ſon nom. Après ſa mort, on l'imprima encore une troiſieme fois, l'année 1610, en la même Ville, & cette édition ſe trouve groſſie d'un ſecond Traité, qui n'eſt proprement qu'un abrégé, ou une récapitulation du premier, & qu'on retrancha dans le Recueil des Opuſcules François des Hotmans, qui parut en 1616.

(111) Défiance avec laquelle on doit lire l'Ouvrage d'Hotman.

L'hiſtoire de cet Ouvrage m'a paru de quelque conſéquence, pour faire connoître qu'il doit être lu avec défiance; puiſque c'eſt un véritable Plaidoyer pour un mari, qui ſe plaignoit du Congrès. Paſquier n'eſt pas le ſeul qui ait fait ce reproche à Antoine Hotman, Rouillard, (*c*) ſon contemporain, en un endroit de ſes Reliefs Forenſes, & l'Auteur du Journal

(*a*) Chenu, *Not. ſur le Régl. des Official. pag. 45.*
(*b*) Factum d'Et. Paſquier.
(*c*) Rouillard, *Reliefs For. part. 2, fol. 272, 273.*

du Palais, (a) ont fait la même remarque, & ne l'ont pas jugée indifférente.

(112) Traité de Vincent Tagereau, sur l'impuissance.

Vincent Tagereau fit aussi imprimer à Paris, en 1611, un *Discours sur l'impuissance de l'homme & de la femme*. Il y en eut une seconde édition l'année suivante, augmentée d'un Chapitre entier, & où l'on trouve par-ci par-là plusieurs autres augmentations, ou retranchements. Ce Discours fut encore depuis inséré au troisieme (b) tome de la Bibliotheque du Droit François de Bouchel; mais avec tant de négligence, qu'on y suivit la premiere édition, au-lieu de la seconde.

(113) Qu'il paroit avoir été fait pour la défense de quelque mari accusé de ce défaut.

Je n'ai pu déterrer qui étoit cet Auteur. Mr. Bayle a supposé, (c) qu'il étoit Avocat au Parlement de Paris; mais il s'est trompé. Tagereau n'auroit pas oublié de mettre cette qualité à la tête des deux éditions de son Livre, au-lieu qu'il n'y prend que celle d'*Angevin*. Il paroît aussi par sa Préface, qu'il n'étoit point Médecin. Il y a grande apparence que c'étoit un homme qui prenoit intérêt à quelque Procès de la nature de celui d'Etienne de Bray. Ce qui acheve de me le persuader, est que dans le chapitre huitieme, qu'il ajouta à l'édition de 1612, il est parlé d'un Arrêt donné au Parlement de Paris le 12 Avril

(a) Journal du Palais, *Tom. 5, pag. 20, édit. 4.*
(b) Bouchel, *Biblioth. du Droit Franç. Tom. 3, pag. 509.*
(c) Dictionn. de Bayle, *art.* de Quellenec. *Rem.* A.

Avril 1611, dont il n'avoit point été queſtion en la premiere, & qui paroît lui avoir tenu fort au cœur. Car il s'y plaint, qu'en cette Cauſe un homme avoit été démarié, après deux ans de cohabitation, ſeulement ſur le rapport de la virginité de la femme, joint au refus du mari d'aller au Congrès, quoiqu'il n'eût aucun défaut apparent en ſa perſonne. Ainſi il eſt fort probable, que ſon Ouvrage avoit été compoſé pour la défenſe de ce mari, qui lui paroiſſoit ſi malheureux.

Pour ce qui eſt de l'Ouvrage même, il ne differe de celui d'Hotman, qu'en ce qu'il lui a donné un peu plus d'ordre, en le diviſant par Chapitres, & en ajoutant quelques Queſtions qu'Hotman n'avoit pas traitées. Il s'eſt paré, de plus, de tout ce qu'il a trouvé de fleurs, & de raiſonnements convenables à ſon ſujet, dans quelques Plaidoyers d'Anne Robert, de Julien Péléus, & de Sébaſtien Rouillard. Il y a joint encore, & preſque en mêmes termes, les Obſervations que Jacques Guillemeau (*a*) avoit inſérées dans un petit Traité, *ſur les abus qui ſe commettent ſur les Procédures de l'impuiſſance des hommes & des femmes*, & qui ſe trouvent parmi les Œuvres de cet habile Chirurgien. Du reſte, ce ſont les mêmes principes que ceux d'Hotman, duquel il n'eſt preſque que le Copiſte. (114) Jugement ſur cet Ouvrage.

(*a*) Oeuvres de Guillemeau, *pag. 479, de l'édit. de 1612.*

(115) Raisons de ces Auteurs pour abolir le Congrès. J'ai déja dit mon sentiment sur la plupart de leurs maximes. Il ne me reste plus qu'à examiner ce qu'ils ont dit du Congrès ; procédure qu'ils ont voulu bannir des Officialités, & qui me paroît ne devoir pas être si généralement rejettée. Leurs motifs sont : 1°. Que cette épreuve est honteuse, & contraire à l'honnêteté publique. 2°. Qu'elle est nouvelle. 3°. Qu'elle est inutile, & plus propre à opprimer la vérité, qu'à la mettre en évidence. 4°. Qu'elle est condamnée par des autorités de grand poids.

(116) De la turpitude de cette procédure. A l'égard du premier point, on ne peut nier, que la pudeur ne soit allarmée au seul nom de Congrès. L'idée que s'en forment la plupart des gens, augmente encore l'horreur qu'on en a naturellement. Ils se figurent, que les mariés sont exposés à cette épreuve en présence de témoins, à la maniere des anciens Cyniques ; & sur cela on ferme les oreilles à tout ce qui peut servir à la justification de cette procédure.

(117) Qu'elle n'est pas si grande qu'on se figure. Cependant le Congrès ne se fait pas tout-à-fait de la sorte (*a*). Le mari & la femme y sont dans un lit bien fermé. A la vérité il reste dans la chambre des Matrônes pour servir de témoins, en cas qu'il arrive quelque altercation entre eux. Mais tout se passe d'ailleurs entre quatre rideaux. Quand il s'est écoulé un temps suffisant, & que le mari juge à propos d'appeller les Experts choisis, la femme est visitée par les Matrô-

(*a*) Voyez la description que Tagereau lui-même en fait au *chap. 6*.

nes, afin de reconnoître, ſuivant les regles de leur Art, les veſtiges de la conſommation, ſi elle s'eſt faite. Les Médecins & les Chirurgiens, qui pendant le Congrès étoient dans une chambre voiſine, aſſiſtent auſſi à cette reconnoiſſance en cas de beſoin. Ainſi le Congrès, par rapport aux témoins qui s'y trouvent, n'eſt proprement qu'une nouvelle inſpection de la femme, faite dans un temps où l'on peut mieux juger de ſon état, & où il eſt impoſſible d'y être trompé. Il n'eſt donc pas plus odieux que la premiere viſite.

(118) Qu'au fond elle n'a rien d'illicite, & que la néceſſité lui ſert d'excuſe.

Après tout, ſi l'on s'arrête à ces apparences de turpitude, il faut abolir la diſſolution du mariage pour impuiſſance; car on ne ſauroit faire un cas pour y parvenir, qui ne ſemble bleſſer la modeſtie. Les interrogatoires, les viſites, tout choque également les yeux & les oreilles; tout eſt marqué au même coin. Malgré cela néanmoins ces procédures ſont non-ſeulement permiſes, mais ordonnées par les ſaints Décrets. Quelle en eſt la raiſon? L'impoſſibilité de découvrir autrement la vérité. La néceſſité, qui rend excuſable tout ce qui n'eſt pas illicite. L'importance extrême d'une affaire où il s'agit de ſavoir s'il y a un Sacrement, ou non; où le Juge ne marche, pour ainſi dire, qu'à l'aveugle; & où il a également à craindre, ſoit de rompre un lien, qui devant Dieu eſt indiſſoluble, ſoit de confirmer un engagement qui eſt une ſuite continuelle d'abominations. Enfin,

comme le disoit Quintilien : (*a*) *Nullum debet inimicum videri genus probationis esse, quod solum est.* D'ailleurs, quel front, quelle pudeur veut-on ménager? Et qui ne sait que les personnes qui sont obligées de prêter leur ministere à ces sortes d'actions, ont tous les jours de pareils objets sous leurs yeux pour des Causes bien moins nécessaires?

(119) Preuve de cette nécessité. Il n'y a donc qu'un point à examiner, au sujet du Congrès, savoir, s'il y a quelque cas où la nécessité exige absolument cette épreuve. Or cela ne me paroît pas difficile à prouver.

(120) Le Congrès est le dernier moyen de la justification du mari. Supposons, par exemple, qu'un mari ait véritablement consommé le mariage, mais qu'à la visite de sa personne il n'ait pu donner des preuves suffisantes de sa puissance; & que la femme, de son côté, ait été reconnue vierge, soit par l'impéritie des Matrônes, soit par leur séduction. En ce cas, la condamnation du mari est inévitable, comme on l'a montré ci-dessus, s'il ne lui reste point d'autre ressource. Sera-t-il donc juste de lui refuser celle du Congrès, s'il la demande? Ne sera-ce pas le cas d'alléguer l'impossibilité de reconnoître autrement la vérité, & de dire, que la nécessité de la chose en excuse la turpitude? Otera-t-on enfin au Juge ce moyen de mettre sa conscience en repos dans un Jugement de cette importance?

(121) Réponse Tous les beaux passages des Peres, des

(*a*) Quintilien, *Declamat. 7, Sect. 4.*

Philoſophes & des Poëtes, qu'on cite contre le Congrès, ne prouvent donc rien. Qu'on loue la pudeur, qu'on blâme l'immodeſtie & l'indécence, c'eſt un point ſur lequel tout le monde ſera de même avis dans la theſe générale. Mais il faut ſavoir, ſi leurs principes ſont applicables dans les cas de néceſſité. Il faut voir, ſi les exemples qu'ils alleguent, peuvent ſervir de regle au fait dont il s'agit.

à quelques autorités, qu'on oppoſe au Congrès.

(122) Réponſe aux exemples.

Qui doute, à parler en général, que les plaiſirs de l'hymen & de l'amour ne doivent être ſecrets? Quelle néceſſité y a-t-il en effet de les rendre publics? C'eſt avec raiſon qu'on a horreur de l'impudence des anciens Cyniques à cet égard. Car quel prétexte pouvoit la rendre excuſable? Lucien s'eſt moqué de ceux qui avoient propoſé un Congrès entre Bagoas & une Courtiſane, pour connoître s'il étoit Eunuque ou non. Mais de quoi s'agiſſoit-il? De ſavoir ſi Bagoas étoit digne d'être admis parmi les Philoſophes. Beau ſujet, pour donner au Public une pareille ſcene! Et qui n'en auroit ri avec Lucien? Voilà cependant tous les exemples qu'on nous oppoſe.

(123) Objection, tirée de la nouveauté du Congrès

La nouveauté du Congrès a quelque choſe de plus ſpécieux contre cette pratique; car Hotman (*a*) a prétendu qu'on ne l'avoit introduite, que trente-cinq ou quarante ans avant le temps où il écrivoit; c'eſt-à-dire, vers le milieu du ſei-

(*a*) Hotman, *en ſon ſecond Traité de l'impuiſſance, p. 41. de l'édit. de 1610.*

zieme siecle. Tagereau a dit la même chose, (a) & a soutenu de plus, qu'il n'en étoit parlé dans aucun ancien Canoniste. Sur leur témoignage ce fait a été tenu pour constant par tous ceux qui en ont écrit depuis ; & a imprimé une espece de tache aux Officiaux de ce Royaume, auxquels on a imputé cette introduction.

(124) Preuve que cette procédure est au contraire très-ancienne.

Mais il n'est pas difficile de les justifier sur ce point ; car Joannes Andreas, savant Canoniste, qui mourut au milieu du seizieme siecle, en son Commentaire sur la Décrétale *Laudabilem 5, de Frigidis, n. 5*, a marqué nettement le Congrès parmi les épreuves qui étoient en usage de son temps en ces sortes de Causes. Voici ses termes : *Si jurat vir, quod possit, cogetur sustinere, quod mulieres hoc inspiciant tempore coitus. Et si mulieres referunt, quod nihil fecit, poterit matrimonium separari.* Petrus Ancharanus, qui mourut au commencement du siecle suivant, en son Commentaire sur la même Décrétale, vers la fin, & Antonius de Butrio, son Contemporain, (b) ont mis aussi cette procédure au nombre de celles qui étoient alors en usage. Ainsi la voilà tout au moins ancienne de quatre siecles ; & qui plus est, autorisée par le suffrage des plus illustres Canonistes.

(125) La fausse

Il est donc surprenant, qu'un aussi ha-

(a) Tagereau, *chap. 5 & 7.*
(b) Anton. de Butrio, *in cap. Literæ Extr. de Frigid. n. 8.*

bile homme qu'Antoine Hotman, ait osé avancer qu'elle étoit nouvelle. Mais ce qu'il y a de plus fâcheux en cela, c'est que par ce moyen il en a imposé à plusieurs savants hommes, entre autres à deux célebres Avocats-Généraux du Parlement de Paris, (*a*) que cette prétendue nouveauté avoit fort prévenu contre le Congrès, & qui, par leur autorité, n'ont pas peu contribué à le faire abolir dans une grande partie du Royaume. idée de sa nouveauté a prévenu les esprits contre elle.

(126) L'un de ces Magistrats (*b*) a encore eu de mauvais Mémoires, quand il a dit, qu'en Italie, aux Pays-Bas, & ailleurs, cette procédure n'étoit point en usage. Car à l'égard de l'Italie, entre les témoignages des anciens Canonistes que je viens de citer, je trouve dans une des Décisions de la Rote, qui ont été données au Public par Zacchias, (*c*) que les Médecins ayant visité certain mari accusé d'impuissance, jugerent qu'il étoit nécessaire, *facto ipso de potentiâ ejus periculum facere, ita ut eâ de causâ solus cum solâ, nudus cum nudâ, in communi lecto jaceat.* Ce qui ayant été exécuté, il fut rapporté, que *duarum circiter horarum spatio cum uxore in lecto jacuit, & illam carnaliter cognoscere non potuit.* N'est-ce pas là une description exacte du Congrès? Elle est en usage en Italie.

(*a*) Mrs. Bignon & de Lamoignon, si l'on en croit Bordet, *Liv. 9, ch. 3, & le* Journal du Palais, *Tom. 5, p.* 25.

(*b*) Journal du Palais, *Tom. 5, p. 26.*

(*c*) *Decis. 54, n. 5, 6.*

(127) Ainsi qu'en Angleterre, & aux Pays-bas. Il est pareillement usité en Angleterre, où l'on a même continué de le mettre en pratique depuis le schisme. Il y en a un exemple illustre (*a*) dans la procédure qui fut tenue sous le Roi Jacques I, dans l'instance de divorce que la Comtesse d'Essex intenta contre son mari. L'usage n'en est pas moins certainement établi depuis long-temps dans les Pays-Bas, ainsi que l'atteste Paul Christinæus, célebre Avocat de Malines (*b*) en ses Décisions. Bien plus, il y assure que la visite & le Congrès sont les moyens les plus sûrs de découvrir la vérité en ces sortes de Causes; quoiqu'il avoue, qu'on doit user sobrement du dernier. Ce qu'il dit là-dessus me paroît si propre à dissiper les préventions du Public, que je ne puis m'empêcher de rapporter ici ses termes:

(128) Témoignage considérable de Christinæus. *Sanè, quum ipsa tot annorum experientia docuerit, visitationem, & congressum certissimas esse virilitatis probationes, nequaquam damnari, & rejici debent. In visitatione enim primò fit inspectio membrorum, an integra sint, & bene habeant. Quod si visitatio incerta videatur, neque ex eâ satis liquidò veritas, constet, tunc congressus decerni solet. Et sic congressus iste, qui licitum finem nuptiarum habet, nec obscœnus videri debet, quum judice decernente fiat. Maximè, quum non libidinis intuitu,*

(*a*) Voyez la Bibliotheque raisonnée des Ouvrages des Savants de l'Europe, *Tom. 5, part. 1, p. 183.*
(*b*) Christinæus, *Decis. 193, vol. 5.*

aut ullâ impudicâ cogitatione fiat; sed ad solam veritatis cognitionem. Quidquid rectâ animi intentione fit, laudabile est. Proinde censeri debet permissum, quod servit ad indagandam veritatem, & nullâ lege invenitur interdictum.

(129) Le Congrès est aussi depuis très-long-temps cité en France.

Pour ce qui est de la France, on ne peut douter que l'usage du Congrès n'y soit très-ancien; soit qu'il doive son origine à l'autorité des anciens Canonistes, qui y a toujours été fort respectée dans ces sortes de matieres; soit qu'il ait une autre source. Ce qui est sûr, c'est qu'Étienne Pasquier, répondant au Livre d'Hotman, lui donna fortement le démenti sur la prétendue nouveauté de cette procédure. Il lui en cita grand nombre d'exemples, & qui plus est, il lui soutint en propres termes: (a) *Qu'il ne se trouvoit aucune Cause de cette nature, en laquelle le Congrès n'eût été ordonné.* Un fait avancé avec cette assurance, par un homme tel que Pasquier, ne peut être révoqué en doute sans de bonnes preuves; & puisqu'Hotman n'en a fourni aucunes dans la seconde édition de son Traité, il faut croire qu'il n'en a point trouvé.

(130) Qu'il est faux que la preuve du Congrès soit toujours inutile.

Mais, dira-t-on, qu'importe que cette procédure soit ancienne, ou non, si réellement elle est inutile, & plus propre à obscurcir la vérité qu'à la découvrir? C'est en ce point que consiste véritablement la difficulté; car si le Congrès en effet ne conduit à aucun éclaircissement, je serai bien-

(a) Factum pour Marie de Corbie.

tôt d'avis de le profcrire. Mais tout ce que l'on a dit contre, fi l'on veut bien y prendre garde, porte moins fur cette procédure en général, que fur l'abus qu'on en avoit fait dans les derniers temps, & qui véritablement méritoit d'être réprimé.

(131) Qu'à la vérité il s'y commettoit autrefois quelques abus, qu'il étoit à propos de réformer.

Pour qu'on ne me croie pas prévenu plus que de raifon en faveur de cette pratique, je veux moi-même remarquer toutes les fautes qui s'y commettoient autrefois. Il en réfultera deux avantages. L'un, de prouver ce que je viens d'avancer, fur la fource des préventions du Public contre le Congrès. L'autre, de faire voir, qu'en le reftreignant à fon véritable ufage, les occafions en feront très-rares, & que les gens raifonnables n'auront plus de fujet de s'en fcandalifer.

(132) 1. Abus.

Premier abus du Congrès. On l'ordonnoit quelquefois avant que de procéder à la vifite de la femme, & fans s'arrêter à la demande qu'en faifoit le mari. L'Official de Coutances l'avoit jugé de la forte dans une affaire dont il eft parlé au Journal du Palais (*a*); auffi fa Sentence fut-elle avec raifon déclarée abufive. Car pourquoi en venir au Congrès, lorfque par la feule infpection de la femme, la vérité pouvoit être reconnue?

(133) 2. Abus.

2. *Abus.* On ordonnoit le Congrès, encore qu'à la vifite la femme eût été trouvée telle que les femmes mariées ont coutume de l'être. Cela fut fait de la forte dans

(*a*) Journal du Palais, *Tom. 3, pag. 466.*

la Cause d'Étienne de Bray, dont j'ai parlé ci-dessus ; & dans celle du Marquis de Langey, (*a*) qui a tant fait de bruit. Mais à l'égard de cette derniere, les Juges reconnurent bientôt leur faute. Car ce Marquis ayant eu plusieurs enfants d'un second mariage, le Parlement, qui l'avoit condamné, en fut si touché, que ce fut l'un des principaux motifs qui le porterent à abolir le Congrés, comme on le verra dans la suite.

3. *Abus.* On l'ordonnoit, à ce que dit Tagereau, (*b*) encore que la femme en fût à son second mari. En quoi l'on contrevenoit manifestement aux Constitutions canoniques, qui veulent qu'on s'en tienne en ce cas au serment du mari, s'il est trouvé bien conformé, comme je l'ai montré ci-dessus. (134) 3. Abus.

4. *Abus.* On exigeoit du mari cette épreuve, lors même qu'il soutenoit, que si le mariage n'avoit pas été consommé, c'étoit à cause de la mauvaise conformation de sa femme, dont il demandoit la reconnoissance. Rouillard (*c*) en rapporte un exemple en ses Reliefs Forenses. Autre contravention aux Canons, qui veulent avec justice, qu'en cette occasion le fait soit avant toutes choses reconnu par des Matrônes. (135) 4. Abus.

5. *Abus.* Le Congrès avoit fait abolir presque entiérement en France l'usage de (136) 5. Abus.

(*a*) Journal du Palais, *Tom. 5, pag. 2.*
(*b*) Tagereau, *chap. 6.*
(*c*) Rouillard, *Reliefs Forens. part. 2, fol. 210.*

la cohabitation triennale, preſcrite par les ſaints Décrets; car on ſuppoſoit, que tout homme qui ne réuſſiſſoit pas à cette épreuve, étoit véritablement impuiſſant; & qu'ainſi il étoit inutile d'ordonner une cohabitation, qui ne pouvoit rien produire. Cela paroît non-ſeulement par ce qu'en diſent Hotman & Tagereau, & par l'Arrêt rendu contre Étienne de Bray; mais encore par d'autres, rapportés par (a) Chopin, Péléus & Fevret, & par le témoignage de Caballut, (b) lequel blâme avec raiſon cette pratique. Car qu'y a-t-il de plus abſurde, que de vouloir juger de l'impuiſſance perpétuelle d'un homme?

(137) 6. Abus. 6. *Abus.* Loin d'attendre que le mari demandât le Congrès pour derniere reſſource, (c) on l'y condamnoit d'office, & on l'y obligeoit même par empriſonnement de ſa perſonne; comme ſi cette action étoit du nombre de celles qui peuvent ſe commander, & de la nature des dettes pour leſquelles on accorde la contrainte par corps.

(138) 7. Abus. 7. *Abus.* On y forçoit des maris, que l'âge avoit refroidis, & qu'on avoit laiſſés tranquilles pendant pluſieurs années de mariage. Le Journal du Palais (d) en fournit un exemple en la perſonne d'un vieillard

(a) Chopin, *de Sacr. Polit. Lib. 2, Tit. 7, n. 22.* Charondas, *Memor. Obſerv. verb.* Mariage, *ſur la fin.* Péléus, *Plaid. 23.* Fevret, *de l'Abus, Liv. 5, ch. 4. n. 11.*

(b) Caballut, *Lib. 3, cap. 25, n. 6.*

(c) Tagereau, *chap. 6. & 7.*

(d) Journal du Palais, *Tom. 3, pag. 466.*

de plus de 70 ans, lequel avoit vécu cinq ans avec sa femme, sans aucune plainte de sa part ; ce qui étoit contre toute sorte de raison. Non que je croie qu'un vieillard qui entreprend de se marier, sans consulter ses forces, ne puisse être accusé d'impuissance ; car il ne lui est pas permis de tromper une fille, qui a cru qu'il étoit en état de satisfaire à ses engagements, puisqu'il ne craignoit pas de s'y soumettre. Mais si elle a laissé passer quelque temps, comme un an, ou 18 mois, sans se plaindre, il me semble que c'est le cas d'appliquer la décision du Chapitre I, au Tit. *de Frigidis*, qui porte qu'après ce terme le mari en doit être cru à son serment.

8. *Abus.* En cette épreuve, non-seulement on exigeoit l'intromission, *cum seminis emissione;* mais on y faisoit examiner encore par les Médecins qui y assistoient, *an semen esset prolificum.* Ce fait est attesté par Hotman (*a*) & par Tagereau, lesquels blâment avec justice cet examen, par plusieurs raisons qui me paroissent incontestables, & qui ont paru aussi telles au savant (*b*) Zacchias. (139) 8. Abus.

9. *Abus.* On n'y donnoit au mari, que deux ou trois heures au plus pour fournir ses preuves. Rigueur excessive, & dont les maris se plaignoient avec raison. Il est vrai (140) 9. Abus.

(*a*) Hotman, *Opusc. p. 199, 238, 239, 253.* Tagereau, *chap. 2.*

(*b*) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. Lib. 9, Tit. 3, Quæst. 2, n. 17.*

qu'elle a été quelquefois tempérée par les Officiaux. Chenu (*a*) loue sur-tout celui d'Alby, qui ordonna que les mariés coucheroient ensemble pendant trois nuits, telles que les choisiroit le mari dans un certain terme, & que pendant ce temps les Matrônes se tiendroient dans la même chambre. Mais il y a eu peu d'exemples de pareils jugements.

(141) 10. Abus. 10. *Abus.* Si, par malheur, il arrivoit que le succès de cette expérience ne répondît pas à l'attente du mari, on lui en refusoit souvent une seconde. C'est ainsi qu'en usa le Parlement de Paris lui-même, en 1629, (*b*) à l'égard du Marquis de Langey, qui fut la victime de cette précipitation.

(142) Ce sont les seuls qui méritoient d'être réformés. Telles sont les irrégularités que j'ai remarquées dans la pratique ancienne du Congrès de ce Royaume, & qui méritoient sans doute qu'on y apportât une bonne réformation.

(143) Si la preuve de l'intromission est nécessaire au Congrès. Hotman (*c*) & Tagereau ont prétendu y remarquer encore un autre abus. Ils ont trouvé étrange, qu'on y exigeât l'intromission, *cum seminis emissione*, & ont soutenu, qu'il suffisoit que le mari y fît voir le principal signe de virilité. Mais c'est un paradoxe qui n'est pas soutenable.

(144) Raisons. Ils disent qu'ils n'ont jamais lu, que pour

(*a*) Chenu, *sur le Réglement des Officialités de 1606. p. 50, 51.*
(*b*) Journal du Palais, *Tom. 5, p. 2.*
(*c*) Hotman, *Opuscul. p. 207.* Tagereau, *ch. 6.*

la preuve de la puiſſance d'un homme, il ait été obligé de prouver qu'il eût conſommé le mariage. pour la négative..

(145) Réſolution pour l'affirmative. Mais qu'ont donc voulu dire les Canons, quand ils ont ordonné la cohabitation triennale? Quel a été leur but, quand ils ont exigé la viſite de la femme? A quoi ſervoient ces procédures, s'il n'étoit pas queſtion de voir des effets réels de la prétendue puiſſance du mari?

(146) Suite. D'ailleurs, que deviendroient les diſpoſitions canoniques, qui ordonnent la diſſolution du mariage des maléficiés, comme celui des impuiſſants; car les maléficiés ont le ſigne qui paroît ſuffiſant à ces Auteurs, & ce ſigne même n'eſt infructueux que pour leurs femmes. Il faut donc, ſuivant cette Doctrine, effacer les ſaints Décrets, qui veulent qu'on les démarie.

(147) Des marques eſſentielles de virilité. On l'a déja dit plus haut, après Zacchias (*a*). Il faut trois marques eſſentielles pour éviter le ſoupçon de frigidité; & de ce nombre ſont les deux que veulent exclure ces nouveaux Docteurs. Si donc le mari n'en a pas fourni une preuve ſuffiſante par l'inſpection de ſa femme, il faut qu'il en donne d'autres au Congrès, ou qu'il s'attende à une condamnation certaine.

(148) Des obſtacles que la femme peut met- L'intromiſſion, dit-on, ne ſe peut faire au Congrès, par quelque homme que ce ſoit, ſi la femme y veut mettre obſtacle. C'eſt un inconvénient, on l'avoue; mais

(*a*) Zacchias, *Quæſt. Medico-Legal. Lib.* 9, *Tit.* 6, *Quæſt.* 2, *n.* 5.

tre à l'intromission. on a tâché d'y mettre remede. 1°. En obligeant la femme de jurer qu'elle ne s'y opposera point. 2°. En faisant tenir des Matrônes dans la chambre où se fait cette épreuve, pour être témoins de ce qui se passe. Si la malice d'une femme rend ces précautions inutiles, c'est un malheur que toute la prudence humaine ne peut éviter. Mais après tout, c'est le pis-aller du mari; puisque sans cela il auroit toujours été condamné sur le rapport de la virginité de sa femme.

(149) Suite. D'ailleurs, parce qu'il se sera trouvé quelques femmes d'assez mauvaise foi pour en user de la sorte, est-ce à dire qu'il faille faire le même jugement de toutes les autres? On ne doit pas présumer de mauvaises intentions. On sait même que plusieurs Dames d'une haute vertu, comme la femme du Baron de Quellenec, la Dame d'Argenton & autres, ont été malheureusement dans le cas. On ne sauroit penser qu'elles eussent apporté au Congrès aucun esprit de fraude; & cela suffit pour autoriser dans le doute cette procédure. C'est ainsi qu'en plusieurs rencontres on a conservé l'usage du serment, quoiqu'une infinité de gens en aient abusé. C'est par la même raison que l'on continue de mettre les criminels à la torture, quoiqu'il y en ait peu qui y confessent la vérité.

(150) Preuves de l'utilité du Congrès. S'il étoit vrai, comme on le dit, que le Congrès fût inutile, & qu'il soit même plus propre à opprimer la vérité, qu'à la manifester,

fester, ce feroit fans doute un moyen inconteftable pour l'abolir. Mais pourquoi cette épreuve feroit-elle inutile? Il eft évident, au contraire, que par elle-même elle devroit être la plus propre de toutes les expériences pour découvrir fi un homme eft véritablement impuiffant.

L'on a fait voir que l'infpection de fa perfonne ne pouvoit fuffire que rarement. Ceux mêmes qui y ont le plus de foi, conviennent qu'il eft difficile qu'un homme puiffe marquer dans cette conjoncture le principal figne de la virilité. (151) **Incertitude de la vifite de l'homme.**

La vifite de la femme paroît à la vérité d'un tout autre poids aux Canoniftes. La plupart même la foutiennent décifive, foit contre le mari, en cas que la femme foit trouvée vierge; foit contre la femme, dans le cas contraire. Cependant le fiecle dernier a produit une foule d'Écrivains qui ont foutenu, que la virginité d'une femme n'étoit connoiffable par aucune marque certaine, & que c'étoit un fecret impénétrable. En vain nous citons au contraire les Loix de l'Églife, & le fentiment du plus grand nombre des Médecins. Selon ces nouveaux Phyficiens, c'eft une vieille erreur, qui doit être reléguée avec les idées de Platon, & les qualités occultes d'Ariftote. (152) ***Quid* de la vifite de la femme.**

Si cela eft, où en fommes-nous? Si ces moyens de reconnoître la puiffance de l'homme font inutiles, il faut donc bannir les actions d'impuiffance, ou en réduire (153) **Le Congrès eft le plus sûr moyen de**

justification pour le mari.

la preuve au Congrès. Nous ne saurions violer les saints Décrets jusqu'à ce point, que d'abolir une action qu'ils autorisent. Il faut donc recevoir le Congrès; car on ne peut nier, que tout homme qui peut y réussir, ne soit injustement accusé par sa femme.

(154) Qu'il ne lui est pas impossible d'y réussir.

Qu'il soit impossible d'en sortir à son honneur, c'est ce qui n'est pas croyable. Peut-on penser, que pendant trois ou quatre siecles on eût mis cette procédure en usage, & qu'elle eût même fait proscrire toutes les autres, si elle n'avoit jamais produit aucun bon effet en faveur des maris? Peut-on s'imaginer que les Tribunaux ecclésiastiques & séculiers, se fussent accordés à permettre une expérience qui ne pouvoit être que fatale à l'une des Parties? Peu de gens se le persuaderont sans doute. On sait d'ailleurs ce que Mr. Ménage (*a*) disoit avoir oui dire là-dessus à un ancien Official de Paris, au sujet d'un mari qui sortit de cette épreuve aussi content que sa femme. Si l'on fouilloit les Greffes des Officialités, je ne doute pas qu'on n'y trouvât bien des faits semblables.

(155) Les plaintes qu'on fai-

Il n'est donc pas vrai en général, comme on a voulu le dire, que le Congrès ne soit propre qu'à opprimer la vérité. Cela

(*a*) Ménagiana, *Tom. 2, p. 149, édit. de 1715.* Et Bayle, *Diction. art.* de Quellenec, *Rem. A, tout à la fin. & Rem.* H, *aussi à la fin*, où il cite d'après Hotman, d'autres faits, qui prouvent que l'expérience du Congrès n'est pas toujours infructueuse.

pouvoit avoir quelque fondement au siecle d'Hotman & de Tagereau, & même au temps du Marquis de Langey, où cette épreuve étoit souvent ordonnée sans cohabitation triennale préalable, sans visite de la femme, & soit qu'elle fût vierge, ou non. Les maris avoient sans doute lieu de s'en plaindre, quand on les y forçoit, tous vieux & cassés qu'ils étoient, & quand les Médecins s'ingéroient d'y examiner des choses que les Canons n'ont jamais exigées pour la consommation du mariage.

soit autrefois du Congrès, venoient de l'abus qu'on en faisoit.

(156) Qu'il seroit injuste de refuser au mari l'épreuve du Congrès.

Qu'on renferme le Congrès dans ses justes bornes, toutes ces plaintes s'évanouissent. Mais quelles sont ces bornes? On les a marquées ci-dessus. Il faut non-seulement qu'un mari demande cette épreuve, mais encore qu'il ne lui reste plus d'autre moyen d'avoir justice. Il faut que, par une reconnoissance erronée de la virginité de sa femme, il se voie prêt à succomber. Alors pourquoi souffrira-t-on qu'il soit opprimé par la calomnie? Pourquoi lui refusera-t-on une expérience, dont, à la vérité, le succès est douteux, mais qui est son unique ressource? *Cui ultima est fortuna, quid dubium timet?* Si par hazard il en sort victorieux, y a-t-il un Juge qui ne se sache gré d'avoir fait triompher la vérité par ce moyen? Et quel regret n'auroit-il pas de l'avoir refusé, si la puissance du mari venoit à être reconnue dans la suite, comme il arriva dans l'affaire du Marquis de Langey?

(157) Il n'eſt pas vrai que le Docteur Soto ait condamné le Congrès.

Mais, ajoutera-t-on, ce moyen, fût-il le meilleur du monde, eſt prohibé. Les Docteurs Soto & de Sainte-Beuve l'ont condamné; Hotman & Tagereau en ont fait voir l'injuſtice. Enfin, un Arrêt célebre du Parlement de Paris l'a proſcrit; & tous les gens ſenſés ont applaudi à l'abolition de cette odieuſe preuve.

(158) Il décide ſeulement qu'on n'eſt pas reçu à prouver par témoins la conſommation.

Je réponds, qu'on a mal entendu le paſſage de Soto. Dans l'endroit (*a*) qu'on a cité de lui, il ne parle nullement du Congrès. Il y eſt ſeulement queſtion de ſavoir, ſi l'on peut accorder la preuve par témoins ſur le fait de la conſommation du mariage. Sur quoi il réſout, que la négative ne peut être prouvée, & que l'affirmative peut l'être difficilement, parce que des gens mariés n'appellent pas des témoins à ces ſortes de choſes, à moins qu'ils n'aient perdu toute honte : *Negativa pars probari neutiquam poteſt. Neque verò affirmativa per viſum, niſi turpiſſimè adhibeantur teſtes.* D'où il conclut que, *referenda res eſt ad teſtes de auditu.* Ce paſſage ne prouve donc rien moins que ce qu'on a voulu dire.

(159) Le ſentiment de Ste. Beuve n'eſt point contraire au Con-

L'autorité de Ste. Beuve (*b*) paroît plus expreſſe; car il déclare, *qu'il n'eſtime pas au pouvoir d'un Juge d'appuyer ſur le Congrès un Jugement en declaration de nullité d'un mariage.* Mais en cela ſon ſentiment n'eſt point contraire au mien; car je tiens,

(*a*) Soto, *In IV. Sentent.* Diſt. 34, *Quæſt.* 1, *art.* 2, *Concl.* 2, qui eſt l'endroit cité par Tagereau.

(*b*) Ste. Beuve, *Cas de Conſcience, Tom.* 1, *ch.* 83.

comme lui, que le Congrès ne doit point être ordonné comme un moyen de condamnation contre le mari, en cas qu'il y succombe; mais comme un moyen de justification, en cas qu'il puisse y réussir. Le Congrès forcé étoit l'unique objet de la consultation de Mr. de Ste. Beuve, & il s'en étoit assez expliqué dans le commencement, où sa proposition est, que *le Juge Ecclésiastique ne peut contraindre les parties à venir au Congrès, ni déclarer un mariage non validement contracté, en cas de défaut de comparoître par l'accusé.*

grès, quand il est demandé par le mari.

(160) Suite.

Il dit à la vérité, que le Congrès est aussi incertain & trompeur, que honteux & déshonnête. Mais il est évident qu'il ne le traite d'incertain, qu'en tant qu'il peut conduire à la condamnation du mari. D'ailleurs il faut observer, que ce qu'il dit du Congrès, il le dit aussi de la visite de la femme, qu'il a voulu proscrire contre les Constitutions canoniques, aussi-bien que contre la raison, ainsi que je l'ai montré plus haut. En sorte qu'il y a peu de fonds à faire sur ce que dit là-dessus ce Docteur, lequel en ce point, comme en plusieurs autres de sa consultation, paroît n'avoir pas assez mûrement examiné cette matiere, comme il me seroit facile de le montrer, si ce discours ne devenoit déja trop long.

(161) Qu'il faut voir si le Congrès est fondé en raison.

Mais quand Soto, quand Ste. Beuve, quand d'autres Théologiens, ou Canonistes, auroient proscrit indistinctement le Congrès, j'aurois toujours le droit d'exa-

miner s'ils ont eu raiſon, ou non; ſur-tout ayant pour moi des Docteurs d'un auſſi grand poids, que le ſont les Canoniſtes que j'ai cités ci-deſſus, & le ſtyle de l'Officialité de Paris, rédigé en 1620. (a)

(162) Qu'Hotman & Tagereau n'ont condamné le Congrès, qu'en ce que le mari y étoit forcé.

Pour Hotman & Tagereau, j'ai fait voir ci-deſſus les juſtes raiſons qu'on a de ſe défier de leurs principes. Je pourrois néanmoins les admettre tous ici ſans crainte, car ils n'ont pour objet, que de délivrer les maris de l'oppreſſion où l'abus du Congrès pouvoit alors les faire tomber. Ils n'ont parlé ni l'un ni l'autre du cas où cette épreuve paroît au contraire abſolument néceſſaire au mari, pour ſe garantir d'injuſtice. S'ils avoient été conſultés ſur ce point, peut-on douter qu'ils n'euſſent été favorables au Congrès? On en peut juger par ces paroles d'Hotman : (b) *Il y a bien de l'apparence que le Congrès ait été introduit, non tant de l'Ordonnance des Juges, que par appointement des Parties, quand elles-mêmes s'y ſont offertes. Au quel cas on dit* nullas eſſe Judicis partes. *Et cette pratique ne doit point être tournée en coutume, pour être autoriſée, &c.* Cet Auteur n'auroit donc pas condamné cette pratique, dans le cas où elle auroit été demandée par le mari pour derniere reſſource.

(163) De l'Ar-

Reſte le fameux Arrêt, (c) qui fut rendu

(a) Voyez Chenu, *Prax. Civil. Canonic. part, 2, pag. 184.*
(b) Hotman, *Opuſc. pag. 233, 284.*
(c) Journal du Palais, *Tom. 53 p. 1. & ſuiv.*

à la Grand'Chambre du Parlement de Paris le 18 Février 1677, & qui, sur les Conclusions du Procureur-Général du Roi, fit *défenses à tous Juges, même à ceux des Officialités, d'ordonner à l'avenir, dans les Causes de mariage, la preuve du Congrès.* rêt du Parlement de Paris, qui a défendu le Congrès.

(164) Motifs qui l'ont fait rendre.

Ce préjugé est assurément ce qu'il y a de plus fort contre cette procédure. On ne peut même disconvenir, qu'une partie des motifs qui exciterent sur cela le zele des Gens du Roi, ne fût très-bien fondée. Ils étoient justement indignés des abus que j'ai remarqués ci-dessus, & qui s'étoient glissés depuis un siecle dans la pratique du Congrès. L'affaire du Marquis de Langey, qui donna lieu à cet Arrêt, avoit sur-tout révolté les esprits; & les Magistrats qui l'avoient condamné sur la foi du Congrès, étoient sans doute fâchés de s'y être laissés tromper.

(165) Que la prohibition du Congrès n'auroit pas dû être faite en termes généraux.

Mais oserai-je le dire? Il me semble que leur indignation les conduisit au-delà du but. Ils rejetterent sur le Congrès une faute, qui venoit moins du remede que de son application. Ils pouvoient se souvenir, que dans l'affaire du Marquis de Langey, cette procédure avoit été ordonnée contre les regles, puisque la Dame sa femme n'avoit point été reconnue vierge. Il y avoit eu d'ailleurs un peu trop de rigueur à refuser au mari un second Congrès. Ces observations étoient bonnes, pour rendre les Juges plus circonspects à l'avenir sur l'usage de cette preuve. Mais d'en prendre occa-

ſion de l'abolir entiérement, & d'ôter pour jamais aux maris ce moyen de juſtification, c'eſt ce qu'il n'eſt pas facile de défendre, quand on veut approfondir les choſes.

(166) Fauſſeté des faits qui donnerent lieu à l'Arrêt.

Il eſt vrai que quelques faits qui leur furent avancés trop légérement, ne contribuerent pas peu à les induire en erreur. Sur la foi d'Hotman & de Tagereau, on leur fit entendre que le Congrès étoit une invention nouvelle, inconnue aux Canoniſtes, & imaginée par nos Officiaux depuis un ſiecle. On leur donna pour certain, que cette procédure n'étoit en uſage, ni en Italie, ni aux Pays-Bas, ni dans aucune autre Nation. On leur dit même, qu'elle avoit été réprouvée par ce ſavant Canoniſte Petrus Ancharanus (*a*). Tant de circonſtances, peu favorables au Congrès, les frapperent, & les porterent à le ſupprimer.

(167) Suite.

Mais un Réglement de cette importance méritoit bien de n'être pas ſi fort précipité. Un examen plus ſérieux auroit donné lieu de reconnoître, qu'aucun de ces faits n'étoit véritable. On auroit vu que nos Officiaux, en ordonnant cette eſpece de preuve, n'avoient fait que ſuivre les leçons des Canoniſtes, & la pratique des Nations voiſines. On en auroit trouvé la preuve dans Petrus Ancharanus lui-même; & on auroit vérifié, que, ſi ce Docteur avoit condamné le Congrès, ç'avoit été dans le cas d'un Official de Veniſe, qui, au-lieu de

(*a*) Ancharanus, *In cap. Literæ. Extr. de Frigid. n. 5.*

l'ordonner avec la femme du prétendu impuissant, s'avisa ridiculement de l'ordonner avec une Courtisanne.

(168) De la prétendue turpitude & incertitude du Congrès.

On exagéra à la Cour, avec tout l'art de la plus séduisante éloquence, l'horreur & la turpitude du Congrès. On lui fit sentir que c'étoit un moyen presque infaillible de faire succomber les maris dans ces sortes d'affaires, en les forçant à une action qui ne se commande pas, qui ne dépend point de la volonté, qui demande du secret & de l'intelligence. On lui représenta enfin, que les choses en étoient venues au point, qu'un homme sage, malgré la justice de sa cause, devoit plutôt laisser le champ libre à sa femme, que de s'exposer à une expérience aussi honteuse qu'incertaine.

(169) Suite.

Quelques réflexions auroient sans doute modéré les conséquences trop fortes qu'on tiroit de ces considérations. En effet, ce qu'on disoit de l'horreur & de la turpitude du Congrès, n'étoit bon que pour orner le discours. Si ce motif pouvoit avoir lieu en ces sortes d'affaires, il faudroit en bannir aussi la visite des Parties, contre l'indécence de laquelle Hotman & Tagereau ont fait de si belles déclamations. Il ne sied point à des Jurisconsultes de s'arrêter à de pareilles raisons, ni d'être plus scrupuleux que l'Église; plus délicats que les Sts. Pontifes, & plus rigides que les Casuistes.

(170) Il falloit seule-

Pour le reste, il étoit juste de mettre les maris à couvert des vexations des femmes,

ment réprimer les abus du Congrès.

en fermant la bouche à celles, qui, sur la seule inspection de leurs personnes, méritoient d'être condamnées. Rien n'étoit plus raisonnable que d'empêcher qu'on ne forçât les hommes malgré eux à une expérience de cette nature. Mais ce qu'on vouloit faire en leur faveur, falloit-il le faire tourner à leur préjudice? Auroit-on défendu le Congrès en des termes si généraux, si on eût pensé au cas, où, sans cette ressource, le mari ne peut éviter sa condamnation? C'est ce que je ne puis me persuader de la sagesse des Magistrats, qui ont rendu cet Arrêt.

(171) Si les Juges séculiers ont pu abolir ce genre de preuve.

Je ne sais même s'ils firent alors toute l'attention convenable aux bornes de la Jurisdiction séculiere, sur ce qui regarde les Causes Ecclésiastiques; car par les anciennes Ordonnances de nos Rois, renouvelées en dernier lieu par l'Édit de 1695 (a), il est porté *que la connoissance des Causes, concernant les Sacrements, & autres purement spirituelles, appartiendra aux Juges d'Eglise, sans que les Officiers Royaux en puissent prétendre aucune Jurisdiction ni connoissance, si ce n'est qu'il y eût appel comme d'abus.* Encore en ce dernier cas, les Parlements ne peuvent prononcer que sur le fait de l'abus; savoir, si dans le Jugement ecclésiastique il y a quelque contravention aux Loix de l'Eglise ou de l'Etât; sans pouvoir toucher au fond de l'af-

(a) Edit de 1696 pour le Clergé, *art.* 34, 37.

faire, lequel doit être renvoyé au Juge d'Eglise.

Il suit delà, comme je l'ai montré au commencement de ce chapitre, que la connoissance des Causes d'impuissance appartient aux Cours Ecclésiastiques, puisqu'il s'y agit de la dissolution du Sacrement de mariage. Et de ce premier principe il en naît un second, que j'ai encore établi au même endroit; je veux dire, que, pour ces sortes de Causes, il faut suivre les regles prescrites par l'Église, lesquelles chargent les Juges d'y chercher tous les éclaircissements possibles, pour tâcher de découvrir la vérité. D'où je tire cette conclusion, que les Juges séculiers n'ont pas dû lier les mains aux Ecclésiastiques sur une preuve qui pouvoit être de grand usage pour justifier le mari accusé d'impuissance. (172) Suite.

Si dans ces sortes de Procès les Tribunaux séculiers avoient droit d'abolir un genre de preuve, ils pourroient, par une conséquence nécessaire, abolir tous les autres. En effet, quelques-uns de nos Jurisconsultes (*a*) ont déja voulu abroger l'usage de la visite de la femme. D'autres (*b*) ont cru que la cohabitation triennale avoit été réprouvée par l'usage de ce Royaume. Ainsi on aboliroit peu à peu l'action d'impuissance, en abolissant les différentes preuves qui tendent à l'établir; & l'autorité séculiere parviendroit à supprimer, par une (173) Suite.

(*a*) Voyez ci-dessus, *n. 38.*
(*b*) Voyez ci-dessus, *n. 69.*

voie indirecte, ce qu'elle n'a pas droit de supprimer directement. Car enfin, si elle peut toucher à l'une des especes de preuves, pourquoi ne le pourroit-elle pas à l'égard de toutes les autres?

(174) Si le Congrès a été établi par les Constitutions canoniques.

L'on m'opposera peut-être, que l'usage du Congrès n'a pas été établi par les Constitutions canoniques. C'est une formalité introduite par quelques Docteurs, dont l'opinion a été suivie dans les Officialités; ainsi l'on peut abolir ce genre de preuve, sans violer les saints Décrets.

(175) Elles ont laissé à l'arbitrage des Juges l'éclaircissement du fait d'impuissance.

Je réponds, que nous n'avons aucune Constitution canonique qui ait été faite pour établir précisément des formes certaines aux Causes d'impuissance; elles ont laissé la chose à l'arbitrage des Juges, se contentant de dire en général : (a) *Si mulier potest probare per verum indicium, per rectum Judicium.* Si quelques Décrétales sont entrées dans un plus grand détail, ç'a été seulement à l'occasion de quelques cas sur lesquels les Papes étoient consultés par des Prélats, qui leur exposoient les différentes especes de preuves qu'ils avoient employées en de pareilles affaires. Sur quoi il est à remarquer, que les saints Pontifes n'en ont rejetté aucunes, quoiqu'il y en eût quelques-unes qui pourroient paroître extraordinaires, ainsi que je l'ai observé ci-dessus (b) : d'où j'ai conclu avec raison,

(a) *Can. quod autem. 25, Caus. 27, Quæst. 2; & cap. 1. Extr. de Frigid.*
(b) Ci-dessus, *n. 5.*

ce me ſemble, que les Canons ont laiſſé une entiere liberté aux Juges d'Egliſe de chercher en ces matieres toutes ſortes d'éclairciſſements licites.

(176) Suite.

Auſſi eſt-ce le ſentiment unanime des Canoniſtes, (*a*) & entre autres du Cardinal d'Oſtie, (*b*) qui dit nettement qu'en pareil cas les Officiaux doivent hazarder pluſieurs choſes, qu'ils ne feroient pas en d'autres occaſions, & qu'ils peuvent, pour me ſervir de ſes termes, *viâ regiâ incedere.* Principe, qui, par l'avis des plus habiles Interpretes, a produit l'uſage du Congrès, employé avec ſuccès pendant tant de ſiecles & confirmé même par l'autorité des Tribunaux ſéculiers. C'eſt donc violer les Conſtitutions canoniques, que d'abolir une liberté, qu'elles avoient laiſſée aux Juges ſur une matiere qui eſt entiérement de la compétence de l'Égliſe.

(177) Inconvénients de l'abolition totale du Congrès.

En effet, n'eſt-ce pas en quelque maniere faire violence à la conſcience des Officiaux, que de leur interdire une voie qui pourroit conduire à l'éclairciſſement d'un fait obſcur & incertain? N'eſt-ce pas les réduire ſouvent à ne ſavoir comment juger, ou à rendre un Jugement injuſte? Suppoſons, par exemple, que les ſignes de la virilité de l'homme aient paru équivoques, & que la femme ait été reconnue vierge par les Matrônes. Le mari aura beau dire,

(*a*) Joannes Andreas, Petrus Ancharanus, Panorme & autres, *In cap. 1. Extr. de Frigid.*
(*b*) Summa Hoſtienſis, *Lib. 4, T. de Frigid. n. 13.*

qu'il eſt en état de conſommer le mariage, & qu'il eſt prêt d'en donner des preuves réelles au Congrès. Quoique cette expérience ſoit déciſive, un Official du reſſort du Parlement de Paris n'oſera l'ordonner. En vain aura-t-il des ſoupçons contre le rapport des Matrônes, il ſera forcé de condamner l'infortuné mari, qui peut-être auroit gagné ſa Cauſe, s'il avoit été admis à cette derniere épreuve.

(178) Si l'autorité ſéculiere peut abolir les formes des Cours Eccléſiaſtiques.

L'on pourra m'objecter encore, que la puiſſance ſéculiere eſt en droit de preſcrire aux Juges Eccléſiaſtiques des formes de procéder dans leurs Jugements. Ainſi le Parlement de Paris ayant jugé que la formalité du Congrès n'étoit ni honnête, ni utile, il a pu en défendre l'uſage.

(179) Suite.

Je ne nie point que les Souverains n'aient droit de preſcrire aux Eccléſiaſtiques certaines formes qu'ils ſont obligés de garder dans l'exercice de leurs Juriſdictions. C'eſt ainſi que dans l'inſtruction des Procès, ils doivent ſe conformer aux Ordonnances que le feu Roi fit en 1667 & en 1670, pour les formalités des Procédures civiles & criminelles. Mais cela n'eſt vrai, que pour les formes qui ne concernent point le fond de la choſe, auquel les Rois n'ont jamais prétendu toucher. S'ils ont fait quelquefois des Réglements pour les Cauſes de mariage, ce n'a jamais été pour abolir les formalités, qui étoient reçues dans les Cours Eccléſiaſtiques; mais pour y en ajouter de nouvelles, & comme dit Mre. Charles Fe-

vret, (a) pour *amplier les solemnités, s'il est expédient.* Ils ont toujours reconnu, suivant le même Auteur, que *c'est à l'Église de pourvoir au spirituel, & à tout ce qui concerne le Sacrement.* C'est donc blesser ses droits, que de la priver d'un moyen qu'elle avoit jugé utile & convenable, pour reconnoître si un mariage est valide ou non, & dont la légitimité avoit été reconnue pendant plusieurs siecles.

Sur cela l'on m'objectera sans doute, que j'ai reconnu moi-même beaucoup d'abus qui s'étoient glissés dans la pratique du Congrès, & qui méritoient d'être réformés. Or cela ne pouvoit se faire, qu'en abolissant du moins cette procédure en plusieurs cas. Puis donc que le Parlement pouvoit l'abolir en partie, il le pouvoit pour le tout. (180) Si les abus de la pratique du Congrès ont dû le faire supprimer.

Je nie cette conséquence. Par la voie de l'appel comme d'abus, le Parlement pouvoit bien dans les occasions réformer le mauvais usage que quelques Officiaux faisoient du Congrès. Car, en l'ordonnant mal à propos, ils contrevenoient aux anciennes regles, qui leur avoient été prescrites par l'Église, ainsi que je l'ai fait voir lorsque je suis entré dans le détail de ces abus. En cela leur pratique méritoit donc d'être corrigée, suivant le pouvoir qu'en ont les Officiers Royaux. Mais il ne s'ensuit pas que ces Officiers pussent abolir entiérement un genre de preuve, qui, (181) Suite.

(a) Fevret, *de l'Abus, Liv. 5, ch. 5, n. 26.*

réduit dans ses justes bornes, n'a rien d'abusif, & sans lequel un mari peut être quelquefois injustement condamné.

(182) Suite. Cette derniere considération prouve au moins manifestement, ce me semble, que quand le Parlement auroit pu abolir tout-à-fait l'usage du Congrès, il n'auroit pas dû le faire. Je suis même persuadé qu'il ne l'auroit pas fait, si au-lieu de rendre son Arrêt à l'Audience, dans le temps qu'il étoit encore ému par des Plaidoieries vives & pathétiques, & ébloui par un grand nombre de faits, qui, quoique contraires à la vérité, lui furent avancés comme certains, il avoit pris plus de temps pour réfléchir à loisir sur les conséquences d'un Réglement de cette nature. On ne sauroit douter que des Magistrats aussi éclairés, n'eussent eux-mêmes reconnu l'antiquité du Congrès, & la nécessité d'y recourir dans de certaines occasions, & qu'ils ne se fussent contentés d'en réprimer les abus, sans en abolir entiérement l'usage.

(183) Pourquoi on a tant tardé à se plaindre de l'abolition du Congrès, faite en Parlement de Paris. Ce qui est de fâcheux, c'est que le Réglement qui l'abroge, subsiste depuis longtemps, sans que personne ait encore osé en faire sentir les conséquences; au contraire, le Public s'est empressé de lui applaudir. Critiques, Orateurs, Poëtes, Jurisconsultes même, se sont accordés à le combler d'éloges. Les Juges d'Église, qui étoient particuliérement intéressés à s'en plaindre, se sont peut-être fait une honte de parler en faveur du Congrès. Ils se sont con-

contentés de gémir en secret de l'embarras où les jette quelquefois l'interdiction de ce genre de preuve, & de l'oppression qu'en ont soufferte quelques maris. Mais aucun n'a eu le courage de rendre ses plaintes publiques.

(184) Si cet exemple a été suivi dans les autres Parlements.

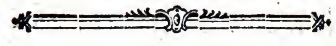
A la vérité, on ne voit pas que les autres Parlements aient encore suivi sur cela l'exemple du Parlement de Paris. Je ne sais cependant si l'usage du Congrès y est encore autorisé. Il est du moins à craindre qu'il ne s'y abolisse dans peu. Il est difficile de n'être pas séduit par tant de témoignages qui se sont élevés contre cette procédure. La plupart des hommes se laissent entraîner par les préjugés vulgaires. La voie de l'examen effraie leur paresse naturelle; & l'on a plutôt fait de s'en rapporter à une autorité qu'on respecte.

(185) Conclusion.

A mon égard, j'ai exposé dans le Discours préliminaire, ce qui m'a engagé dans la discussion de cette matiere. Son importance m'y a fait faire des réflexions, où je souhaite que le Public trouve de l'utilité. Il ne doit pas être indifférent, ce me semble, à tout bon Chrétien, à tout bon Citoyen, d'empêcher, autant qu'il lui est possible, la profanation d'un de nos plus augustes Sacrements, & la résolution injuste du plus solemnel de nos Contracts. Il me falloit un motif aussi pressant, pour me déterminer à impugner un Réglement qui a été fait par des Juges aussi respectables, & qui a reçu de si grands applaudissements. Je

m'attends à trouver par cette raison les esprits fort prévenus contre mon sentiment. Je sais d'ailleurs combien il est mal-aisé d'ébranler un préjugé qui a pris de si longues & de si fortes racines; mais je prie les Lecteurs de dépouiller un moment tout préjugé, & de peser mes raisons dans la balance la plus exacte. Aucun respect humain n'a dû m'empêcher de défendre une vérité qui intéresse la Religion & la Justice. Si je combats un Arrêt, on doit considérer que c'est pour en justifier une infinité d'autres antérieurs, qui ne sont pas moins respectables que celui de 1677, & qui tous avoient autorisé l'usage du Congrès. Les Loix civiles (*a*) nous apprennent elles-mêmes, que sans une utilité évidente, il faut bien se garder de changer une Jurisprudence qui a long-temps paru juste & raisonnable. Or, loin qu'il y eût de l'utilité à abolir entiérement le genre de preuve dont il s'agit, il y avoit, au contraire, une nécessité manifeste de le conserver en de certaines occasions. Mais comme l'a fort bien dit un homme d'esprit, (*b*) quoique dans d'autres vues, *nous voulons paroître plus sages que nos Peres, & souvent nous le sommes moins.*

(*a*) *L. 2, D. de Constit. Princip.*
(*b*) Bayle, *Diction. articl.* de Quellenec. *Rem. E.*



FACTUM

Pour Damoiſelle MARIE DE CORBIE, *Demandereſſe en déclaration de nullité de mariage; contre Maître* ESTIENNE DE BRAY, *Défendeur.* *

TOUS ceux qui ont conſidéré l'origine, la forme, & l'effect du mariage, ſont demeurez d'accord que ſon origine procede du droict de nature, lequel droict de nature ſe peult prendre en trois ſortes. *Origo matrimonii.*

La premiere, ſelon que les Ethniques meſmes l'ont prins en ſa première ſignification : *Ut ſit jus illud, quod natura omnia animalia docuit; eſtque non ſolùm humani generis proprium, ſed omnium animalium, quæ in cœlo, quæ in terra, quæ in mari naſcuntur. Unde, teſte Ulpiano in l.* 1, §. *Jus naturale, ff. de juſtitia & jure, deſcendit maris & fœmniæ conjunctio, quam nos matrimonium appellamus.*

La ſeconde, ſelon que les Ethniques l'ont auſſi prins en ſa ſeconde ſignification, & que nous appellons, *Jus gentium, quod ſcilicet naturalis ratio inter omnes gentes conſtituit : & hoc jure introductum etiam ma-*

* Ce *Factum* eſt *d'Eſtienne Paſquier.* Voyez les Notes de J. Chenu ſur le Réglement général des Officialités, de l'an 1606, p. 45.

trimonium non poteſt denegari, non ſolùm quod apud omnes gentes receptum ſit, ſed àb animali & brutali conjunctione diſtinctum.

Et la troiſieſme, *eſt jus illud quod in lege Moſaicâ & Evangelio continetur : de quo in Can. Jus humanum, Diſtinct.* 1. *Et eo jure, id eſt, à Deo, & à natura naturante, non à natura naturata inſtitutum matrimonium Adæ, conſummatum ſacra pagina teſtatur.* Geneſ. 2 & 4.

Et quant au Droict poſitif, les Loix des Romains, les Sanctions canoniques, les Ordonnances royaux, & les Couſtumes meſmes de diverſes Provinces, y ont apporté diverſes formes, divers reiglemens, & divers effets. Tellement qu'il ſe peult dire *nullum eſſe jus, ſeu divinum, ſeu humanum : naturale, gentium, aut civile, ſcriptum, vel non ſcriptum, quo matrimonium approbatum non ſit.*

Cauſa finalis matrimonii. *Sed quocunque jure ſit introductum, confirmatum, ſeu conſtitutum matrimonium, ad opera matrimonii, & ſobolem inde procreandam, certum eſt fuiſſe inſtitutum, jure ſcilicet divino, ut homines creſcerent, multiplicarentur, & replerent terram.* Geneſ. cap. 9. Et quant au Droict naturel commun *cum cæteris animantibus*, l'effet de leur copule charnelle eſt *ad ſobolem.* Car, comme dit Cicéron en ſon 1er. Livre des Offices : *Commune animantium omnium eſt conjunctionis appetitus, procreandi cauſa.*

Matrimonium Quant au Droict des gens, on voit la pareille affection *in matrimonio, ad libero-*

rum susceptionem. Et quant au Droict civil, le Texte en la Loy première, *Soluto matrimonio.* ff. dict, *quod dotatas mulieres ad procreandam sobolem esse oportet.* Et en la Loy seconde, C. *de indicta viduitate tollenda. Mulieres ad hoc natura progenuit, ut partus ederent.* *nullum sine procreandi potestate.*

Ce qu'estant vrai, & si par droict divin, par droict naturel, par droict des gens, & par droict civil, le mariage a esté introduit pour avoir lignée : de sorte que ce soit la cause finale & fondamentale du mariage, pour laquelle le mariage a esté introduit, institué, confirmé, approuvé & favorisé : Il s'ensuit que cessant ceste cause finale (*quæ est fons & causa causarum*, comme dit le Balde *in L. Eam quam. C. de fideicommis.*) le mariage ne peult estre, ne subsister. *Causa siquidem cessante, cessare debet effectus L. Adigere, §. Quamvis. De jure patronatus. ff. & cap. Cessante. De appellat. Ext.*

Il s'ensuit donques, que si l'homme ou la femme se trouvent inhabiles aux œuvres de mariage, *& ad sobolis procreationem*, il n'y peult avoir mariage entre eux. *Impossibilitas enim officii solvit vinculum conjugii. Can. Requisisti. XXXIII. q. I.* *Impossibilitas officii solvit vinculum matrimonii.*

Et si le mariage a esté introduict affin de conjonction de l'homme & de la femme, pour en avoir des enfans, il s'ensuit que, quand l'homme ou la femme sont inhabiles à la conjonction, & conséquemment à la procréation, le mariage ne peult estre. *Omnis enim res per quascunque cau-*

ſus naſcitur, per eaſdem diſſolvitur. C. Omnis res. XXVII. q. II.

Livre meſchant & abominable.

Ce qui ſervira pour reſpondre à un certain Livre que l'on a faict imprimer en l'an 1581, ſans y mettre le nom de l'Autheur, (& non ſans cauſe) intitulé : *Traicté de la diſſolution du mariage par l'impuiſſance & froideur de l'homme ou de la femme;* où l'on a eſté ſi impudent de dire que le mariage peult & doit ſubſiſter *hoc ſolo*, que l'homme peult donner plaiſir à la femme, encores que notoirement il ſoit impuiſſant à la generation, & que l'une des cauſes principales du mariage, voire ſuffiſante pour le faire ſubſiſter, ſoit *ne homo vel mulier urantur*.

Falſum que la cauſe principale du mariage ſoit *ne homo vel mulier urantur*, comme il eſt contenu audit Livre.

Quod uſque adeò falſum eſt, quam quod falſiſſimun, comme il ſe peult monſtrer par un long diſcours de ſainct Auguſtin, liv. 2, *de nuptiis, ad Valerium Comitem:* & par les Canoniſtes, ſpécialement par le Panorme, *in C. 2. de frigidis.*

Mais pour n'uſer que des parolles meſmes de la ſaincte Eſcriture & des quatre Docteurs de l'Égliſe, outre ce qui eſt eſcrit en Geneſe, chap. 2 & 9.

Premiérement, par le conſeil de l'Ange Raphaël, parlant à Tobie le jeune en ces termes : *Tranſacta autem nocte tertia accipies virginem cum timore Domini, amore filiorum magis, quam libidine ductus : ut in ſemine Abrahæ benedictionem in filiis conſequaris.* Tob. cap. 9.

Et encore par l'oraiſon du meſme To-

bie, quand il dict, *Tu fecisti Adam de limo terræ, dedistique ei adjutorium Evam. Et nunc, Domine, tu scis quia non luxuriæ causa accipio sororem meam conjugem, sed solâ posteritatis dilectione in quâ benedicatur nomen tuum in sæcula sæculorum.* Tob. c. 8.

Sainct Paul en la Ire. Épistre à Timothée, chap. 5. *Volo juniores nubere, filios procreare, & matresfamilias esse.*

Saint Gregoire sur S. Luc, Homélie 14, dit : *Quod licet conjugium bonum sit ad procreandam sobolem à divinâ providentiâ institutum : nonnulli tamen non fœcunditate prolis conjugium contrahunt, sed desiderio complendæ carnalis voluptatis, qui gravissimè peccant.*

Et sainct Hierosme, *in Math. cap. 6. Sapiens judicio amat conjugem, non affectu : non regnat in eo impetus voluptatis, nec præceps fertur ad coitum : nihil enim fœdius quàm uxorem amare ut adulteram.*

A quoy l'on adjousteroit cinq cens opinions de Docteurs conformes à ce que dessus, s'il estoit besoin.

Et est abominable que celuy qui a faict ce Livre, *eò nequitiæ & impudentiæ venerit*, que d'avoir voulu à ce Sacrement de mariage, premier institué par la bouche de Dieu, donner une cause si honteuse & malheureuse, & laquelle n'estoit en l'homme, ne en la femme auparavant qu'ils eussent offensé, combien que le mariage fust institué auparavant : à quoy il n'y a point de responce.

Ledit Livre condamné par les Théologiens.

Aussi depuis que les Théologiens se sont formalisez contre ceste faulse proposition, on a supprimé le Livre, & s'est-on bien gardé de dire pour qui il a esté imprimé, encores que par le discours d'iceluy on voye clairement qu'il ne se peult adapter à autre faict qu'a celui qui s'offre, *& per Cassianum argumentum judicari potest facilè cui bono.*

Non-seulement les Constitutions canoniques, mais aussi les civiles, sont à considérer ès causes de mariage.

Et combien qu'entre tous les Chrestiens, toute cognoissance de la validité ou invalidité de mariage, quand elle est premiérement intentée, appartienne au Juge Ecclésiastique : si est-ce qu'il y a beaucoup de choses instituées & bien ordonnées pour la constitution & reiglemens des mariages, par autres droicts que par les dispositions ecclésiastiques, & auparavant icelles, spécialement pour le dire & déclarer nul *ex causa frigiditatis & maleficii, seu alteriùs impotentiæ*, qui est pour venir au faict de la cause qui s'offre.

Car en premier lieu, le Texte en la Loi, *In causis, C. de repudiis*, dict : *Quod si maritus uxori coïre minimè valuerit propter naturalem imbecillitatem, poterit mulier, vel ejus parentes, sine periculo dotis amittendæ, repudium mittere.*

Le Texte *in* §. *Per occasionem. Authent. de nuptiis. Collat. IIII*, porte, *quòd per occasionem quoque necessariam, & non irrationabilem distrahitur matrimonium, quando aliquis impotens fuerit coïre mulieri, & agere quæ à natura viris data sunt;*

& le §. *Prædictis, in Authent. Ut liceat matri & aviæ. Collat. VIII*, en dit autant.

Et si l'on dict, que toutes ces Constitutions sont provenues de l'Empereur Justinian, qui avoit desja cognoissance des Constitutions ecclésiastiques : Responſe, qu'il estoit longuement auparavant toutes les Constitutions canoniques que l'on sçauroit alleguer en cette matiere.

Et neanmoins, pour le prendre de plus haut, le Jurisconsulte Ulpian. *in L. Si serva. In §. Si spadoni. ff. de jure dotium*, dict : *Quod cum castrato neque matrimonium, neque dos, neque dotis actio est.* Et en Valere-le-Grand, l'histoire est expresse de Carvilius, *qui ob uxoris frigiditatem, illam dimisit.*

Il y a plus. Car entre les Constitutions de Charlemagne, comme porte le Canon, *Quod autem. XXXIII. q.* 1. il estoit escrit : *Quod si vir & mulier se conjunxerint, & dixerit postea mulier de viro, quòd coïre non possit cum eâ : Si possit probare quod verum sit per justum judicium, accipiat alium. Si autem ille aliam uxorem acceperet, separentur.*

Tellement que les Constitutions canoniques *in Can. Quod autem. in Can. Requisisti, & Can. Si quis acceperit. XXXIII. q.* 1, qui ont voulu que tels prétendus mariages fussent déclarés nuls, sont fondés premiérement sur la raison naturelle : & secondement sur les responses des Juriscon-

ſultes : & tiercement ſur les Conſtitutions des Empereurs.

Leſquelles Conſtitutions canoniques cy-deſſus alleguées ayant eſté faites, l'une en un Concile tenu à Compiegne, & les deux autres tirées de S. Gregoire, & depuis miſes & redigées au ſaint Décret par le Compilateur, approuvées par tous les Papes; qui depuis ont eſté : n'ont pas ignoré ce que diſoit S. Paul, que le Sacrement de mariage eſtoit grand. Secondement ce qui eſt eſcrit au ſecond chapitre de Geneſe, *Que le fils delaiſſera ſes pere & mere, pour adherer à ſa femme.* Auſſi qu'il eſt eſcrit en ſainct Matthieu, XIX. Chapitre, *que l'homme ne ſeparera point ceux que Dieu a conjoincts & unis.* Et encores, *que le mary & la femme ne ſe doyvent ſeparer d'enſemble*, que pour la ſeule cauſe de fornication. *Etenim*, ces meſmes canoniques Conſtitutions, *XXXIII. quæſt.* 1, y reſpondent en un mot, *nempè* que tout cela s'entend *in conſummato, & non conſummando matrimonio.* Comme au cas qui s'offre, auquel le mariage n'eſtant & ne pouvant eſtre conſommé, toutes ces maximes deſquelles partie adverſe s'eſt voulu ayder, ne peuvent avoir lieu.

Impuiſſant ne peut contracter mariage.

Auſſi depuis ces Conſtitutions & Déciſions anciennes des Conciles & ſaincts Docteurs, nous avons la déciſion d'Alexandre III, eſcrite à l'Éveſque d'Amiens, où il tient, que tout ainſi que les enfans pour leur trop bas aage, ſont impuiſſans de

contracter, aussi sont ceux qui par autres moyens sont impuissans des œuvres de mariage. C'est le chapitre second, *de frigid. & malefic. in Antiquis.*

Lequel demonstre bien, que c'est une vraye mocquerie de dire premiérement : Que si la femme ou fille ne se plaint de l'impuissance de son mary, devant un an & demy, qu'elle n'est plus recevable à ce faire. Item que, s'il y a controverse de la puissance ou impuissance du mary : *Soli viro creditur : quia caput mulieris est.* Et en tout cas, qu'il ne les faut point separer, mais doyvent demeurer ensemble, comme le frere & la sœur.

Nullitas matrimonii quocunque tempore potest allegari.

Car quant à l'an & demy, il est certain qu'il ne fut jamais observé, & qu'en quelque temps que la femme se veult plaindre de l'impuissance de son mary, ou le mary de l'impuissance de sa femme, faire le peult. *Imò*, que tant plus ils different d'agir, leur cause est plus favorable : *Ut non temerè egisse, vel conquesti fuisse videantur.*

Aussi la raison que le Texte allegue, semble fort debile, sous correction, disant : *Quòd cito, & in primo tempore scire potuit mulier, si vir secum coire posset.* Car en premier lieu le peu d'aage & le peu de cognoissance des filles chastement nourries, peut bien être cause qu'elles ne sçavent que c'est. Que quand elles le sçauroient, elles ne s'en voudroyent plaindre.

Et s'il falloit icy alléguer infinis exemples de ceux qui ont esté par deux, trois,

quatre, cinq, six & douze ans ensemble, sans avoir faict plaincte : & qui depuis néantmoins ont esté separez, quoy que ce soit leur mariage declaré nul pour leur impuissance, on en nommeroit une infinité.

Mais pour respondre *legibus seu consuetudinibus, & non exemplis*, le chap. final du mesme tiltre *de frigid. & malefic.* y respond assez. Car il veult que le mari & la femme *per triennium cohabitent, antequam propter impotentiam coëundi separentur.* Ce qui s'entend neantmoins en un autre cas que celuy qui s'offre.

Et si l'on dit, que par ce mesme chap. final, il faut que le mary & la femme ayent cohabité trois ans ensemble, plutost que d'estre separez; ladite de Corbie, qui n'a demeuré que deux ans trois mois avec ledit de Bray, n'est recevable à demander separation. *Reponse ;* Qu'il fault distinguer, non pas comme quelque conseil de Bray a voulu du tout faire.

Intellectus cap. fin. de frigid. malef. Ext. Car ou le mary & la femme sont d'accord d'estre separez pour l'impuissance de l'un ou de l'autre, & pour ce que *ad solam confessionem conjugum matrimonium non debet separari, ne dum matrimonium volunt colludere* (dict le Texte au chapitre *Super. De eo qui cognovit consanguineam uxoris suæ in Antiquis*) *ad confessionem impotentiæ facilè prosiliant* : l'Église a voulu en ce cas, & non autre, premiérement qu'ils habitent l'espace de trois ans ensemble. Item, qu'au bout des trois ans ils jurent le faict

de leur impuiſſance, & qu'ils le faſſent jurer par ſept de leurs proches parens, qu'ils le croyent ainſi.

Si, au contraire, le mary ſeul, ou la femme ſeule demande que le mariage ſoit déclaré nul, s'il accuſe ſon impuiſſance propre, il n'eſt pas recevable, *altero conjugum non conquerente, cujus ſoliùs intereſt* : & ne parle pas le chapitre *Conſultationibus. De frig. Ext.* en ce cas. Car là, celui qui demande la ſeparation arguë l'impuiſſance de l'autre : mais le Texte dict qu'il n'eſt pas recevable, parce que *ſcienter cum impotente contraxit. Et eo caſu, debet habere ut ſororem.*

At verò ſi le mary ou la femme demande que le mariage ſoit déclaré nul, accuſant l'impuiſſance de l'autre, ſi de ceſte impuiſſance il n'y peult avoir autre preuve, *viro*, dict le Texte, *aſſeveranti matrimonium potiùs quàm uxori credi debet, tribus rationibus.* La premiere, parce que *in dubio potior eſt ratio quæ pro matrimonio eſt.* La ſeconde, parce que *in concurſu* du mary & de la femme, qui ſont contraires en leur dire, *potiùs viro creditur, quàm uxori, cùm ſit caput mulieris.* Et la troiſieſme, parce que la femme en ce cas eſtant demandereſſe, *ipſa non probante, reus abſolvi debet.*

Mais la Gloſe ſur le meſme chapitre premier, *De frigid. in verb. caput*, y apporte limitation telle : Que cela n'a lieu, *ſcilicet ut viro credatur, quando mulier parata eſt*

in contrarium probare. Alleguant à ceste fin le chap. *Propofuisti*, & le chap. *Causam matrimonii. De testibus, in Antiquis*, admettans & recevans la femme à prouver l'impuissance de son mary, *per aspectum corporis utriusque : puta* du mary s'il se trouve defaillant en ses parties naturelles : ou par l'aspect du sien, *si incorrupta possit apparere.*

Laquelle limitation est prinse d'une autre Glose, qui est singuliere & magistrale en ceste matiere, *in verb. quod autem. xxxiij. quæst. I*, où il dit, que le Chap. final, *de Frigid.* qui veult, *quod conjuges per triennium cohabitent antequam separentur*, n'ait lieu *cum ante triennium constare potest de impedimento naturali.* De maniere que, quand il y a preuve certaine, *neque ad cohabitationem triennalem, neque ad juramentum viri, neque ad septimam manum propinquorum recurri debet :* & comme nous disons en droict, *quod in certis non est locus conjecturis.* Aussi toutes ces formes ne sont requises *cum de impotentia unius, vel alterius conjugum liquido constat.*

Tribus casibus qui non potest habere ut uxorem, habeat ut sororem.

Auquel cas il est ridicule de dire, que les prétendus conjoincts doyvent neantmoins demeurer ensemble, *ut habeat vir quasi sororem, quam ut uxorem habere non potest.* Car ceste disposition ne peult avoir lieu qu'en trois cas. Le premier, *quando quis scienter cum impotente contraxit, sero enim improbat quod nubendo approbavit. L. fin. C. de sponsalib. L. si uxor. ff. Ad*

L. Juliam de adult. & c'eſt le cas du Chapitre *Conſultationibus. De frigid. & malefic.* allégué cy-deſſus. Le ſecond, quand celuy qui eſt puiſſant au mariage, ne ſe veult plaindre de l'impuiſſance de l'autre : *Ipſo enim non conquerente, alter de propria impotentia conqueri non poteſt.* Et le troiſieſme eſt, quand l'un & l'autre ont voué de vivre enſemble en celibat. Et c'eſt pourquoi l'on dict, que d'avoir pour ſœur celle qui ne peult eſtre femme, & *è converſo* de tenir pour frere celuy que l'on ne peult avoir pour mary, *conſilii eſt & non præcepti, voluntatis & non neceſſitatis.*

Pourquoi demeurant pour tout aſſeuré, que par tout droict & raiſon ladicte de Corbie a peu, au cas qui s'offre, requerir que le prétendu mariage fuſt déclaré nul, ſans la renvoyer au *triennium*, au ſerment de De Bray, ou au celibat : reſte venir à la preuve.

Preuve *(inquam)* non point de ce que de Bray dit par un certain Factum imprimé, que quand il condeſcendit au mariage dont eſt queſtion, il eſtoit tant recherché *(ſcilicet)* pour ſon excellente parenté, ou richeſſes bien aquiſes.

Non point auſſi de ce qu'il dit, que dès le commencement & avant la ſolemniſation de ſon mariage, il s'en repentiſt, ſinon que recognoiſſant en luy-meſme le tort qu'il faiſoit à la dite de Corbie, de l'abuſer, il en peuſt avoir quelque remors de conſcience : mais ce fut une repentance de peu d'ef-

fect, n'ayant laiſſé paſſer outre à ſeduire & perdre la jeuneſſe de ladite de Corbie.

Non point d'une infinité d'autres faulx faicts malicieuſement inventez par de Bray, contre l'honneur de la mere de ladite de Corbie, juſques à ſottement etymologuer ſur ſon nom d'Alvergne à d'Avergne, *quaſi vero id ad rem pertineat.*

Specialement d'un diſcours d'une jalouſie qu'il dit, que la mere de ladite de Corbie vouloit mettre entre ſa fille & ledit de Bray : comme s'il y avoit choſe à une mere plus agreable que l'amitié & concorde de ſa fille avec un gendre : & ſi la ſageſſe, patience, & conſtance de ladicte mere n'eſtoit aſſez cognue en toutes les afflictions & vexations que de Bray luy a données, pour monſtrer évidemment le contraire.

Car il eſt certain que tous ces faits, quand bien ils ſeroyent veritables (que non) ſont impertinens en la cauſe, en laquelle il s'agiſt ſeulement de ſçavoir, ſi de Bray eſt puiſſant aux œuvres de mariage ou non, *ut primo caſu valeat, ſecundo nullum eſſe dicatur prætenſum matrimonium.*

Les preuves de ceſte cauſe ſemblent conſiſter en trois poincts. Premierement, en la defectuoſité qui eſt trouvée ès parties naturelles de De Bray, deſtinées à la generation. Secondement, en l'integrité & virginité de ladiſte de Corbie. Et tiercement, en la preuve du Congrez inutilement eſſayé & tenté par de Bray.

Quod ad primum attinet, de Bray ne peult

peult desnier que, par toutes les visitations qui ont esté faictes, il ne se soit trouvé par le rapport, tant des Matrônes, que Medecins & Chirurgiens, qu'il a seulement le testicule gauche, & que le testicule du costé droit lui defaut de nature : ce qui fait grandement à remarquer.

Produites en l'inventaire pardevant Messieurs Vaillant, Saveuse, & Brisart, sous les cottes L. & N. De Bray défectueux du testicule droict par nature.

Car si par une hergne, ou autre accident on luy avoit osté l'un des testicules, on pourroit dire que pour cela il ne seroit pas inconvenient qu'il ne peust engendrer, *ut in L. Pomponius*, §. *Spadonem. De ædilitio edicto. ff. Quamquam de dextro testiculo multi non sine ratione dubitant.*

Et de faict Gallien, chap 7, liv. 4. *de usu partium*, dit, *partes dextras & calidiores & fortiores esse sinistris, ideoque exiguam esse vim in sinistro testiculo ad coëundum.*

At verò, ce vice provenant de nature, avec ce qui sera dict cy-après, *signum est evidentissimum frigiditatis. Nam cum impotentia duplex sit : una naturalis, quæ propriè frigiditas dicitur : alia accidentalis, quæ maleficium appellatur ;* comme le distingue la Glose singuliere cy-dessus alleguée, *in verb. quod autem. XXXIII. quæst. I.* Le texte du Canon *Requisisti*, aussi allegué cy-dessus, & tiré du Concile de Compiegne, portant *quòd impossibilitas reddendi debitum, solvit vinculum conjugale*, adjouste ces mots, *quod de naturali impossibilitate statutum est, non de maleficii impedimento.*

Naturalis impotentia signum est evidentissimum frigiditatis.

Ce qui provient de plus long. Car le

Texte de la Loy, *Sed est quæsitum. ff. de liberis & posthumis*, dict : *Quòd qui difficulter generare potest, non prohibetur uxorem ducere, & liberos adoptare, sicuti nec spado; sed non si castratus sit.*

Et le sommaire de la mesme Loy dict : *Qui impeditur generare per accidens, non prohibetur heredem instituere; secus si à natura.* De maniere que la vraye & indubitable impuissance aux œuvres de mariage, est quand nature est manque & defectueuse ès parties genitales.

Et combien qu'en Droit, *spadonum generalis aliquando sit appellatio, ita ut eo nomine tam hi qui naturâ spadones sunt, quàm thlibiæ & thlasiæ contineantur*, comme il est dit *in L. Spadonum. ff. de verb. significat.* si est ce qu'ordinairement *in Jure castrati dicuntur, qui à naturâ spadones, & non ab accidente, ad generandum sunt inhabiles.* De sorte que la Loy *Pomponius*, qui dict : *Spadonem cum uno testiculo posse generare*, s'entend de celuy *qui per accidens unius testiculi defectum patitur, non de eo qui à naturâ castratus, quasi castè natus dicitur* : comme dict la Glose *in verb. natura d. L. Spadonum. ff. de verb. significat.*

De maniere que ceste defectuosité se trouvant de nature, & avec cela se remarquant les defectuositez qui se sont trouvées audit de Bray, venant procéder au Congrez, c'est une vraye frigidité naturelle, en laquelle il n'y a point de remede, ne

eſpérance d'amendement. Teſmoing de ce eſt Guillaume Rondelet, Médecin très-célebre & excellent en ſes expériences comme chacun ſçait) Profeſſeur du Roi & Chancelier en l'Eſchole de Médecine à Montpellier, en ſa *Méthode de la curation des maladies*, *chapitre* 58, *livre* 3.

C'eſt pourquoi l'Hoſtienſe *in tit. de frig. & malef. inter impotentiam maſculinam & fœmininam impotentiam diſtinguit. Impotentiam enim maſculinam, quam frigiditatem vocat, cùm naturalis eſt, eſſe perpetuam, & impedire matrimonium contrahendum, & de facto contractum diſſolvere. Et ideo hujuſcemodi frigidum, omnibus eſſe frigidum teſtatur gloſa in verb. cognoſcendi C. fin. de frigid. & malefic. Ext.* & la Gloſe au Chap. *Laudabilem. in verb. frigiditas, eodem titulo*, dict ces mots : *Magis eſſe ſperandum, quod impedimentum poſſit removeri, quoties non proceſſit à naturalibus.*

Impotentia naturalis maſculi eſt perpetua; nec arte reparari poteſt.

Quod autem pertinet ad fœminæ impotentiam, quam aliter arctationem vocant, aliquando medicorum arte & ope poſſe auferri. A quoi le Texte eſt exprès *in C. ex literis, eodem tit. De frigid. & malefic.* Ce qu'eſtant vrai, *cum in ſpecie præſenti de maſculi naturali impotentia & vitio, quod de natura eſt, manifeſtè conſtet, nullus amplius diſputationi locus eſſe poteſt.*

Quant à l'integrité & virginité de ladite de Corbie, à la vérité quelques Matrônes apoſtées & ſubornées, en ont au commencement douté, & depuis ſelon qu'elles ont

Virginité de ladite de Corbie.

esté practiquées, aucunes d'elles ont affirmé qu'elle avoit esté corrompue : mais oultre ce que les Médecins & Chirurgiens ont rapporté le contraire, il y a beaucoup de responses.

Confession de De Bray, qu'il s'est efforcé de faire ouverture.

Car en premier lieu, par la confession mesme de De Bray, il se voit comme par plusieurs fois il s'est efforcé de faire ouverture & extension : vray est qu'il dict, que ce n'a esté que des doigts : mais on lui a maintenu que c'estoit de chose plus violente, veu le mal qui en estoit ensuivi.

Et de faict, ne se fault esmerveiller si de Bray en cet endroict a fait tout ce qu'il a peu pour la corrompre. Car ladite de Corbie ayant esté XXVII mois en sa puissance, couchant ordinairement avec lui, il n'y a doubte que pendant ce temps cognoissant son impuissance, & prevoyant le present procès, il n'ait par voyes extraordinaires fait tout ce qui lui auroit esté possible pour faire plus grande dilatation.

Produites au dict inventaire soubs la cotte, &c.

Autre confession de De Bray de l'avoir attouchée des doigts.

Comme il a mesme confessé par le XVIII. article de ses responses aux positions de ladite de Corbie, l'avoir attouchée de ses doigts, dont elle s'est plainte au commencement du procez. Et davantage elle a maintenu, qu'il l'avoit forcée par ferrement, ou autre chose semblable, jusques à effusion de sang. Qui fut lors que le dit de Bray retourna de Sainct-Germain, & qu'il dict qu'il paracheva de la depuceller, six sepmaines après le prétendu mariage. Comme il a recognu par le XII. article desdites

Varietez

positions : encor qu'il euſt dict reſpondant au ſixieſme article des poſitions de ladicte de Corbie, qu'elle experimenta qu'il eſtoit homme naturel par quatre ou cinq fois ladicte nuict, & autres ſubſequentes. de De Bray, impoſſibles par nature.

Auſſi il ſe voit par le procez, comme ladite de Corbie a fait plainte à la premiere viſitation de l'Égliſe, que l'un de ceux qui l'avoient viſitée par ordonnance de la Cour de Parlement, feignant la viſiter, la força du doigt juſques à la bleſſer, dont elle s'eſcria tout hault.

Cœterùm, qu'une vierge puiſſe eſtre corrompue *vel ſola manu obſtetricis.* Sainct Auguſtin le teſmoigne au 1er. Livre de la Cité de Dieu, chapitre 18. *Obſtetrix, inquit, virginis cujuſdam integritatem manu velut explorans, ſive malevolentia, ſive inſcitia, vel caſu, dum inſpicit, perdidit.* *Auguſtin. de civitate Dei.*

A quoi de Bray ne ſçait que reſpondre par ſon Factum, ſinon qu'il dit que la Gloſe en ce meſme endroit, dit, que ſainct Auguſtin parle d'une hiſtoire qui advint de ſon temps, ce que l'on confeſſe; tant y a que de la main ſeule *obſtetrix, velut explorans, virginis integritatem perdidit.*

Or en ceſte cauſe de Bray par ſes poſitions, art. XVIII. confeſſe que voulant depuceller ladite de Corbie, il y a mis les doigts & la main : eſt-il donc inconvénient, *quod manu virginis integritatem perdiderit?* Produites ſous la cotte F.

Auſſi que depuis *vim majorem & non naturalem adhibuit*, comme l'effect l'a monſtré. Toutesfois *non uſque adeo ut potuerit*

intromittere, ne qu'il y ait perſonne qui puiſſe ſeurement paſſer, *quod corrupta ſit, licet in prima parte vulvæ, & quaſi in ſuperficie, major dilatatio inveniri potuit.*

Obſtetricibus in hoc non credendum.

D'avoir doncques eſgard au rapport des Matrônes ſur le fait de l'integrité & virginité de ladite de Corbie, il n'y a propos, pour pluſieurs raiſons.

La premiere, parce que ce n'eſt de leur art, de ſçavoir ſi une fille eſt entiere ou corrompue : & non-ſeulement il ne ſe peut ſçavoir & cognoiſtre par elles, *ſed ne quidem per eruditiſſimos quoſque anatomiæ profeſſores.* D'autant que de dire que les filles *pelliculam habent, quam hymen appellant,* qui ſe rompt *primo naturali coitu, fabulæ ſunt* : recours au Livre de l'Anatomie de Veſalius.

Les matrônes ne peuvent rapporter de la virginité.

Et pour le monſtrer, & meſmes que ſi en aucunes ceſte peau ſe trouve, elle n'eſt point naturelle, mais vient d'accident, tantoſt *in ſuperficie, aliquando in profunditate*, & *interdum in ipſa colli vulvæ medietate* : & que meſme les anciens Médecins ont appellé ceſte peau *morbum, in quo perforatione opus eſt*, & que cela n'eſt naturel en toutes. Et que *ſi in ipſa defloratione ſanguis è vulva proſiliat*, il vient d'ailleurs, *ut à venulis internis ſinus rugoſi uteri, quæ primo congreſſu attritæ aperiuntur : & maximè ſi continens contento ſit aſtrictior. Rondel. Lib. de Internis. & Soranus in ſuâ Anatomiâ : vel propter nimiam vim coëuntis.* Il y en a un fort docte Traité de noſ-

tre temps, fait par Thomas Thigeou d'Angers, Docteur en Médecine, imprimé à Lyon dès l'an M. D. LXXIIII, & paravant le present Procez encommencé.

Maistre Ambroise Paré, premier Chirurgien du Roi, homme versé en toutes expériences naturelles, en a faict un Chapitre, qui est le XLIX, intitulé *De la membrane appellée hymen*, où il confirme ce que dessus, par opinion des Anciens, & par expériences que lui & autres en ont fait : & si remonstre les abus des Matrônes en cest endroit.

Ambroise Paré, ch. xlix. du liv. de la Génération.

Mais encores ont-ils esté mieux monstrez par un œuvre de Maistre Laurens Joubert, Médecin du Roi, premier Docteur regent stipendié, Chancelier & Juge de l'Université de Montpellier, en son Livre V, chapitre IIII, des Erreurs populaires, où il cotte les opinions de Fernel, Silvius & Vassé, Docteurs insignes en nostre temps, tous reprouvans les opinions des Matrônes.

Joubert, liv. 5, chap. 4. des Erreurs populaires.

De l'authorité desquels si l'on ne se veult contenter, on peut voir par le Traicté de ce Médecin d'Angers, qu'elle en a esté l'opinion d'Hipocrates, Gallien, & autres anciens Médecins, toutes contraires aux opinions des Matrônes, dont on pourra facilement cognoistre, que tous leurs rapports ne sont que resveries.

Aussi elles ne sçauroient parler ou rapporter de ce fait de defloration & corruption plus pertinemment que autres femmes, l'ayans seulement expérimenté une

fois en elles, & ne ſçachant non plus les actes veneriens, que d'autres, ſi elles ſont femmes de bien. Sinon que l'on die, que pour voir ſouvent femmes ou filles, elles en peuvent mieux parler ; mais ce ſont abus.

Propre du Médecin de cognoiſtre les raiſons naturelles, & non deſdites femmes.

Auſſi à la vérité c'eſt le propre du Médecin de cognoiſtre ſi par nature ou par accident, l'impuiſſance naturelle eſt en la perſonne : car par raiſons naturelles il coignoiſt ce qui empeſche la génération, comme *nimia frigiditas aut ſiccitas quæ ſunt qualitates generationi contrariæ*, comme dit Gallien en ſon VI. Livre *de ſanitate tuenda :* ou bien *naturalis defectus teſticulorum, malitia complexionis virgæ, frigida & ſicca intemperies eorumdem, & quandoque parvitas motus ſpermatis*, & pluſieurs aultres cauſes plus amplement deſcrites par Avicenne fen. 20, liv. 3, traict. 1, ch. 15, *vel partium genitalium reſolutio, & ſpermatis inopia.* Paul Æginet, chapitre 58, livre 3.

Item la trop grande facilité des eſprits, *quos vitales Medici nominant, qui facilè diſſolvuntur.* Comme le teſmoigne Paulus Ægineta, livre 1, chap. 35, & quelquefois par l'obſtruction des organes deſtinez pour la génération.

Leſdictes cauſes naturelles & intérieures incog.

Quæ omnia prædictis matronis prorſus ſunt incognita. Car encores qu'elles voyent & explorent, *imò* qu'elles contractent quelquefois aſſez rudement les femmes & filles, ce ne peut eſtre pour y rien cognoiſtre,

finon en l'orifice & en l'extérieur, conjecturans fur la fuperficie, fans pourvoir rien rapporter finon à l'adventure.

neues aux femmes.

Car ce n'eft affez de voir, fi l'on ne fçait l'anatomie du corps humain, & mefme des parties génitales, qui ne fe cognoiffent que par fections de corps humains, & ce que les Philofophes naturels & Médecins en ont remarqué : tous lefquels unanimement recognoiffent, que de la corruption ou integrité d'une fille il eft difficile & quafi impoffible de juger.

Lefdictes Matrônes ignares de l'anatomie.

Et fi l'on dict, que la loi civile a bien permis neantmoins, & ordonné le tefmoignage eftre pris des Obftetrices, en la Loi premiere *ff. de ventre infpiciendo*, & les difpofitions canoniques *in C. Propofuifti*, *& C. Caufam matrimonii. De probationibus, in Antiquif.* alleguées ci deffus. *Refponfe :* Que, pour fçavoir fi la femme eft groffe ou non, les Obftetrices & Sages-femmes en peuvent plus facilement rapporter, mais non de l'integrité ou corruption.

Intellectus l. 1. ff. de ventre infpiciendo.

Neanmoins, foit en l'un ou en l'autre, leur jugement eft fouventesfois trompé. *Sæpe enim*, dit le Texte de Droict, *& manus, & oculus obftetricis fallitur, maximè* en celles qui ne cognoiffent rien en médecine, & principalement en la partie qui enfeigne la fection du corps humain.

Manus & oculus obftetricis fæpe fallit & fallitur.

Il fault noter que quand nos Textes de Droict parlent des Obftétrices, ils ne s'entendent pas de nos Matrônes ou Sages-femmes, telles que nous avons en France,

Nos Sages-femmes differentes des obf-

quæ ſunt mulierculæ rerum naturalium & Anatomiæ corporis humani penitùs ignaræ: mais par une néceſſité, & pour quelque uſage qu'elles ont peu avoir *in liberorum naſcentium ſuſceptione*, élevées à ceſte affaire ſeulement.

Car, au contraire, les Obſtetrices de droict n'eſtoyent point receues à exercer leur charge & faire profeſſion de leur eſtat, qu'elles n'euſſent préallablement eſtudié en Médecine & en l'Anatomie: comme il ſe voit par les *Comment. de Gallien, ſur les 59 & 62 Aphoriſmes du liv. 5. des Aphor. d'Hippocrates*, & le Platon au lieu cité par Gallien. *Et ob id numerabantur inter medicos. L. 1, in princip. ff. de ventre inſpiciendo, L. 2, §. ſed obſtetrices, ff. de variis & extraordinariis cognitio, & eodem pretio quo medici æſtimabantur, ſcilicet ſexaginta ſolidorum. L. fin. C. communia de legat.*

Auſſi comme inſtruictes & experimentées en leur art, elles eſtoyent ſtipendiées du public, tellement que, ſi elles faiſoyent quelques fautes par ignorance, elles en eſtoyent punies, *L. Item ſi obſtetrix. Ad legem Aquiliam. ff.* Ce qui n'a rien de commun à nos appellées Sages-femmes. C'eſt pourquoi la Cour adjoint à ces ignorantes les experts en médecine.

Itaque, de faire grand eſtat du rapport deſdites Matrônes en ceſt endroit, il n'y a pas grand propos: *maximè*, que ce ſont toutes ſimples femmes, auſquelles pour dix eſcus à chacune, l'on fera dire ce que l'on

Obſtetrices anciennes. Nos Sages-femmes ignares de la diſſection des corps & de la nature. Les obſtetrices anciennes ſçavoient la médecine, *& numerabantur inter medicos, & eodem pretio quo medici æſtimabantur.*

Eſtoient ſtipendiées du public, & punies ſi elles faiſoient faute. Les noſtres, appellées Sages-femmes, n'ont pas ces qualitez.

voudra. Et l'on sçait comme de Bray n'a jusques à present rien espargné de ce qui se pouvoit faire pour gaigner sa cause.

C'est pourquoi les Empereurs escrivans au Préteur Valerian, en la Loi premiere *ff. de ventre inspiciendo*, lui mandoyent de choisir (en ces termes) trois Obstetrices, *non solum probatæ, sed probatissimæ artis & fidei.* Et après les avoir choisies, ils ne lui mandoyent pas de les laisser vaguer & parler aux personnes pour estre gaignées, seduites & corrompues : *Sed cum à te assumtæ fuerint, inquit, eam inspiciant.* Ce qui n'a esté faict au cas qui s'offre.

Et de fait, en cela la Loi s'est monstrée fort observatrice à rejetter les suspicions. *Voluit enim obstetrices non à partibus, sed omnes à Prætore assumi & adhiberi*; ce que l'on n'a pas fait en ceste cause : car de Bray a voulu choisir, s'il faut ainsi dire, quoi que ce soit, il n'en a voulu jamais prendre ne s'en accorder, qu'il ne sceust, ou qu'il ne pensast que l'on les pouvoit gaigner par argent.

Ce qui est non-seulement contre la loi civile, mais aussi la canonique; car le Texte du Chap. final, *Ext. de frigid. & malef.* dit par exprès, qu'en tel cas il se fault enquerir *à Matronis fide dignis ac expertis in opere nuptiali.* Et la Glose *in verb. matronas. C. Fraternitatis. eodem tit.* dict, *quòd ipsis credi debet, si honestæ sunt & peritæ.*

Contrariétez

Aussi leurs rapports, qui se contrarient

évidentes des Matrônes en leurs rapports.

manifeftement, & par lefquels, quand ils feront conferez, on verra qu'à mefure que l'on leur a plus donné, elles ont plus advantageufement rapporté au proffit dudit de Bráy, monftrent clairement qu'elles font ou venales, ou non expertes en ce dont elles ont fait contraires & divers rapports.

Ne fçavent les matrônes fi la corruption de ladicte de Corbie eft naturelle, ou violente & par artifice.

Et toutesfois, comme la verité demeure tousjours la plus forte, ces Matrônes n'ont pas fi bien rapporté, que de Bray defiroit. Car quoiqu'elles euffent dict abfolument ès fufdites vifitations, que ladicte de Corbie leur fembloit corrompue, elles ont dict toutesfois qu'elles ne fçavoyent fi c'eftoit par œuvre naturel d'homme, ou par extenfion faicte de quelque chofe violente.

De Bray veut que l'on adjoufte foi aufdictes matrônes pour le faict de la dicte de Corbie, & ne veult pas que l'on les croye pour le faict de lui.

Et neantmoins, il eft fort eftrange que de Bray vueille que l'on adjoufte foi à ces Matrônes fubornées & corrompues, rapportans incertainement de l'integrité ou defloration de ladicte de Corbie, ne pouvans que bien peu ou rien juger de l'intérieur. Et que celui qui a fait ce beau Traicté de la diffolution du mariage, &c. ait voulu dire qu'un perfonnage de dignité a fait faulte fouffrant d'eftre vifité par des Obftetrices, difant que c'eft aux Médecins & Chirurgiens de juger fi l'homme eft entier, difpofé, & bien accomply.

Car fi l'on voit bien cefte vifitation des Matrônes, elles n'ont rien rapporté de l'intérieur, mais de l'extérieur feulement: dont elles pouvoient auffi bien juger à la main & à l'œil, que le Médecin & le Chi-

rurgien. Et de Bray ne veut pas que l'on les croye en cest endroict, à tout le moins il est ainsi escrit audit Traicté.

Et ledit de Bray veult que l'on croye lesdites Matrônes en ce qu'elles rapportent de ce qui est intérieur, qui ne se peult juger que par ses causes naturelles & secrettes, *& per probatissimos anatomiæ professores.*

A la vérité la faulte que feist ce personnage de dignité, quand il fut jugé & trouvé par les Matrônes imparfait en ses parties genitales, fust que lors n'attendant point d'estre visité, il ne s'estoit pas fait droguer, comme il avoit fait à la première visitation ordonnée par la Cour, & comme il feist depuis au premier essay du Congrez, comme il sera dict ci-après. **Au procez verbal du Congrez fol. xij. sous la cotte Q.**

Aussi l'expérience dudit Congrez a bien monstré davantages. Car, comme les Médecins & Chirurgiens ont rapporté, de Bray par une extraordinaire & non naturelle superfetation, *nusquam potuit nisi supremi veluti labia ipsius vulvæ irrigare, tantum abest quod intromiserit, & prout virum decebat, ejaculatus fuerit in uterum ipsius.*

Reste la troisiesme & plus grande preuve qui soit & puisse estre, qui est le dit Congrez : ce qu'aucuns ont voulu dire avoir esté introduit d'une nouvelle Jurisprudence, auparavant incogneue par toutes Constitutions, soyent civiles, ou canoniques; comme il est reprins & discouru par le mes-

me Traicté : adjoustant que tels Médecins ne se cognoissent en telles matieres : aussi qu'il y a de la pudeur en tel acte.

Le Congrez a toujours esté en semblables causes ordonné ès Cours Ecclésiastiques.

A quoi l'on respond premiérement, que ce n'a pas esté en ceste cause seulement, mais en toutes autres semblables, que l'on est venu au Congrez : & que par le Congrez (comme estant la plus seure preuve qui puisse estre en ce cas) l'on a jugé la cause du sieur de Harmes, & de la fille du sieur de Senarpon : celle de Turpin sieur d'Assigny, & de la fille du sieur de la Verriere : celle d'Erasme de la Tranchée, & de Damoiselle Jehanne de Castellan : & depuis peu de jours celle du Baron de Courcy, & de la fille du Sieur de Crevecœur : celle du sieur de S. Aulaire, & de la fille du Baron de la Faye, duquel de Bray produit l'Arrest : & infinies autres qui ont toutes esté jugées par le Congrez. Et ne s'en trouve aucune en laquelle le Congrez n'ait esté ordonné, comme estant le seul moyen & plus certaine preuve, pour juger & deffinir telles matieres.

Ledit arrest produit sous la cotte D. D, en l'addition d'inventaire pardevant Mrs. Feu & Ruelle.

En la Cour de

La Cour a trouvé ce Congrez raisonnable & preuve la plus seure qui soit, & en a donné plusieurs Arrests, mesmes en la cause qui s'offre, sur ce que Messieurs Feu & Ruelle avoient ordonné le Congrez, & prescript la forme d'icelui : dont de Bray auroit appellé, & par moyens obtenu jugement approbatif aussi du Congrez, mais en autre forme. La Cour a dict, qu'il avoit esté mal & abusivement jugé, & or-

donné que la Sentence desdits Sieurs Feu & Ruelle seroit exécutée, & *sic*, elle a manifestement approuvé le Congrez. Et plaide de Bray contre sa cedulle, voulant reprouver ce qui est jugé avec lui par Arrest contradictoire. Parlement.

Novissimè, le Président de Chaulmont, ayant appellé comme d'abus de ce qu'il estoit dict, qu'il viendroit au Congrez, fut declaré non recevable, & condamné en l'amende & ès despens par Arrest de ladicte Cour.

Le Grand Conseil en semblable cause d'entre feu Monsieur de Ponts en Bretagne, & Dame Charlotte de Partenay, fille de la Maison de Soubize, à présent femme du Sieur de Rohan, ordonna ledit Congrez. Et pource les Cours souveraines ayans trouvé ceste espece de preuve nécessaire, *frustra*, l'on en dispute. Au grand Conseil.

Et de faict, l'exemple est en Lucian *in Eunucho*, qui monstre bien que ceste expérience est la preuve la plus certaine que l'on puisse apporter en ce cas, & qu'elle n'est pas introduicte depuis peu de temps. Exemple du Congrez en Lucian in *Eunucho*.

Aussi de Bray, *sibi malè constat* en cela: car la premiere fois qu'il fut interrogé, lui-mesme demandoit le Congrez, lui-mesme disoit que l'on le meist entre quatre courtines & qu'il feroit merveilles. Quand on a ordonné ledict Congrez, & voulu procéder à icelui, il a protesté de ne s'en point departir, jusques à ce que ladite de Corbie eust recogneu la consommation actuelle, En l'Acte de contestation f. xxxiij. produit sous la cotte. F. De Bray à la premiere contestation de-

manda le Congrez. ou que les visiteurs l'eussent jugée à descouvert & sans doute. Recours au procez verbal du Congrez, fol. xvj. vers. Mais il est advenu ce que disoit Horace,

Audit procez verbal du Congrez f. xvj. & xvij. Protestation de De Bray.

Parturient montes, nascetur ridiculus mus.

Au Procez verbal du Congrez fol. xxij.

Au premier essay de ce Congrez il s'estoit tellement drogué, & tant prins de medecines & drogues, que l'on ne le cuida jamais estancher d'uriner, & le fallut renvoyer pour se faire panser contre les drogues qu'il avoit excessivement prises.

Fol. ix.

Et autres deux & trois, Messieurs ayans ordonné, de son consentement, que lors qu'il seroit en l'acte il appelleroit les Médecins & Chirurgiens, pour voir, attester & juger de l'intromission, *nihil præstitit.* Recours au procez verbal.

Fol. xxv, xxvj, xxvij, xxviij, xxix. lxvj, lxvij, lxviij, lxix, lxx, & lxxj.

Au demeurant les Médecins & Chirurgiens ont rapporté *ejus erectionem esse fugacem, nec sufficientem ad coitum, nullam autem intromissionem, ejaculationem verò esse substanciæ serosæ & aquosæ, & quæ nomen seminis non meretur:* qui est en effect le sommaire de ce que les Médecins ont rapporté.

Les Médecins, Chirurgiens & Matrônes ont rapporté qu'il n'a monstré qu'il fust puissant.

Davantage, les Médecins, les Chirurgiens & les Matrônes ont unanimement rapporté qu'il n'avoit suffisamment monstré qu'il fust puissant aux œuvres de mariage. Messieurs les Commissaires l'en ont adverti, fol. xxix. vers. lui ont ordonné par une sentence, de retourner au Congrez : il est vrai qu'ils ont adjousté : Si bon lui

lui semble. Et depuis ils ont ordonné, que précisement il retourneroit au Congrez, *aliàs*, qu'il seroit procedé au jugement du procez : mais il n'a voulu obeir ne à l'un ne à l'autre, & n'a voulu, ou plustot n'a peu rien faire ne par amour ne par force : ains au contraire a renoncé, *disertis verbis*, de plus venir audit Congrez; *nec mirum, cum impossibilium nulla sit obligatio, neque condemnatio.*

Les Juges l'en ont adverty. Par sentence produicte sous la cotte H. Fol. ix. xxviij. Il a renoncé de plus venir au Congrez.

Et de faict, celui qui a faict le Traicté dessusdit, recognoist assez ceste impuissance par deux paradoxes : l'un en Théologie, l'autre en Médecine, ou Philosophie naturelle. Le premier en ce qu'il a voulu establir un mariage *ad solam voluptatem sine ullâ potentiâ procreandi*, & d'une chose vicieuse faire un mariage : & l'autre en ce qu'il a voulu faire croire, *quod ad procreationem prolis, saltem ad constitutionem matrimonii, satis sit posse arrigere, cùm arrectio quædam sit fugax & insufficiens ad intromissionem, & sine seminis sufficientis emissione.*

Car ne sert de rien ceste erection, encor qu'elle fust de longue durée, non seulement à la premiere & principale cause finale du mariage, qui est *prolis generatio*; mesme à la seconde, qui est *concupiscentiæ extinctio, si absit intromissio in sinum pudoris, & seminis in internam uteri partem ejectio*, par le Texte d'Hippocrates ci-dessus cité au Livre *de genitura*, & de Gallien, ch. 9, du 14. Livre de l'usage des parties.

Qu'il n'y avoit apparence d'avoir receu de Bray à faire preuve par tesmoins.

Ex quibus, estant son impuissance tellement prouvée, qu'il n'y reste plus raison pour laquelle on en puisse douter : de venir après de si claires preuves à une preuve de tesmoings, & avoir esté ordonné par lesdits Sieurs Feu & Ruelle, que ledit de Bray feroit enqueste, il n'y a (sous correction) propos ni apparence quelconque.

C'est pourquoi la dicte de Corbie se porta pour appellante de ce jugement donné par lesdicts Sieurs Feu & Ruelle : non qu'elle eust crainte que de Bray peust rien verifier des faicts par lui posez & articulez ;

Que la facilité & faulseté de tesmoins est grande.

Mais parce que la faulseté des tesmoings & la malice des hommes est de present grande, qu'il n'y a chose (tant faulse soit elle) que l'on ne prouve aisement, quand on y veut employer argent. Et les traverses, allées & venues, dont de Bray a usé en la cause, tesmoignent assez qu'il n'y espargne rien, & non seulement luy, mais aussi ses parents, qui font leur propre faict de la cause.

Qu'il a fait ouyr par plusieurs fois mesmes tesmoins coustumiers de deposer ce qu'il veult.

Il y a plus, car desja au present procez de Bray a voulu prouver des choses evidemment faulses, & par diverses fois : surquoy il y a fait ouyr tousjours de mesmes tesmoings, de sorte qu'ils semblent ne faire aultre profession que de tesmoigner & deposer pour luy, & qu'ils en deposeront tousjours selon les memoires & instructions que l'on leur en baillera.

Et ce qui donne plus d'occasion à la dicte de Corbie de s'en deffier, c'est que

desja en trois ou quatre endroicts, & mesme derniérement pour verifier les faulses causes de recusations contre plusieurs de Messieurs de la Cour de Parlement, il a faict ouyr tousjours mesmes tesmoings, & leur a fait déposer ce qu'il a voulu.

Il y a plus, car après tant de visitations & rapports, après le Congrez par luy tant de fois en vain attenté, qui est la preuve des preuves, & la notoriété du fait permanent, d'avoir remis les parties à faire des enquestes, c'est vouloir obscurcir un soleil par la lumiere d'une seule chandelle: *Et in certis, imò adversus ipsam certitudinem velle uti conjecturis.*

In certis non est locus conjecturis.

Bref, c'est au lieu de mettre fin à un procez (comme il appartient à tout Juge) le prolonger à credit, c'est charger les parties de preuves superflues: & pour le faire court, c'est mettre les parties à une longueur de procez & grandeur de fraiz, dont il ne peut rien advenir qui serve à la cause.

Et quod maximum est, c'est donner occasion à de Bray de vouloir prouver par tesmoings, & les suborner pour leur faire dire ce dont il a confessé & pretendu le contraire au present procez.

Et de faict Messieurs Maistre Philippes Bernard & Gilles Sçavant, ayans esté deputez & commis par Monsieur l'Évesque de Paris, assistez de Messieurs Spifame, I. Chevalier, & P. le Maistre, l'ont bien recogneu au procez, & en interroguant de Bray, l'ont faict tomber en des contrarie-

tez & parjures insolubles & inexcusables, & si luy ont monstré manifestement comme il apparoissoit au procez du contraire de ce qu'il avoit prétendu.

Qu'il n'y a deux sentences confor-mes pour le *publi-candum.*

Ne faisant rien ceste sophistique subtilité, dont le conseil dudit de Bray s'est voulu prevaloir, disant que la Sentence *ad publicandum vel informandum* n'est qu'une sentence interlocutoire, & qu'il y en a desja deux conformes. Au moyen dequoy l'appel que ladite de Corbie a interjetté de Messieurs Feu & Ruelle n'estoit recevable.

Produite en la pro-duction nouvelle sous la cotte A.

Car à la vérité par la sentence de l'Official de Monsieur l'Évesque de Paris du xv. jour de Septembre M. D. LXXVI, long-temps avant le Congrez, les parties furent receues à faire enqueste; mais ladicte de Corbie en appella par devant Mrs. le Sueur & de Saveuses, lesquels par leur sentence du

Sous ladicte cotte A.

quatorziesme Fevrier cinq cens lxxvij, faisans droict sur ledit appel, dirent qu'il avoit esté mal jugé, & renvoyerent les parties par devant Messieurs Feu & Ruelle, nouvellement deputez par le grand Archidiacre de Paris.

Sous ladicte cotte A.

Du Jugement desquels Sieurs le Sueur & de Saveuses, infirmatif de celuy donné par l'Official de Paris pour faire enqueste, de Bray n'a jamais appellé, quoy que ce soit en ayant appellé, il y a aussi-tost renoncé, par acte du dix-neufiesme jour de Mars audit an mil cinq cens lxxvij.

Au contraire il a procedé par devant lesdits Sieurs Feu & Ruelle, lesquels par

leur ſentence du dernier Juillet cinq cens ſoixante & dix-ſept, ont ordonné le Congrez, duquel de Bray appella : & par une ſentence de l'Éveſque de Paris, quoy que ce ſoit de Monſieur Dreux, ſon Grand-Vicaire, feiſt infirmer ladite ſentence du Congrez, dont il y eut appel comme d'abus, interjećté par ladite de Corbie. Et par Arreſt la ſentence dudit Dreux, Grand-Vicaire, fut declarée abuſive, & les parties renvoyées par devant leſdits Sieurs Feu & Ruelle.

Et l'eſſai faićt dudit Congrez, leſdits Sieurs Feu & Ruelle donnerent une nouvelle ſentence pour faire preuve par teſmoings, non pas indefiniment ſur tous les faits que les parties avoyent poſez & articulez, mais ſur deux faićts ſeulement : de ſorte que ce jugement ne peult eſtre dićt conforme à celuy de l'Official de Paris ja caſſé : l'un recevant les parties à informer de deux faits ſeulement, & l'autre generalement ſur tous les faits que les parties voudroyent poſer & articuler.

Auſſi le conſeil de De Bray s'eſt adviſé trop tard de cela. Car ſi ce euſſent eſté deux ſentences conformes, il n'euſt pas fallu recevoir l'appel dernier deſdits Sieurs Feu & Ruelle : lequel neantmoins a eſté receu, & leur jugement infirmé par jugement de Meſſieurs Bernard & Sçavant, leſquels ont jugé deffinitivement : tant que la queſtion qui s'offre, n'eſt plus que de juger ſi bien ou mal a eſté jugé par leſdits Sieurs Bernard & Sçavant.

Joinct que lesdits Sieurs Bernard & Sçavant ont trouvé que la faulseté & calomnie des deux faicts posez par ledict de Bray, & à la preuve desquels il estoit receu, estoyent si clairement prouvées & verifiées par la bouche mesme dudit de Bray, que lesdits Sieurs Bernard & Sçavant assistez des dessus nommez, considerans en premier lieu qu'après une preuve si certaine, comme du Congrez, duquel ensuit une notorieté de faict permanent, ce n'estoit que charger les parties de preuve superflue de les admettre à prouver :

La faus-seté des faits de De Bray verifiée par sa bouche même.

Considerans non-seulement les variations dudit de Bray, mais ses contrarietez & repugnances manifestes aux faits ausquels on l'avoit receu de prouver & verifier par tesmoings, & mesmes que les livres escrits de la main d'icelle de Corbie, que de Bray avoit produict comme veritables, demonstroyent la calomnie de ses faicts, les voyes de faict, intimidations & menaces, dont on avoit usé de la part dudit de Bray, & les illusions de justice :

Audit Inventaire sous la cotte SS. Sentence définitive dont de Bray est appelant.

Auroyent par leur sentence du xviij Juin 1580, dit qu'il avoit esté mal jugé par les précedens Juges, bien appellé par ladicte de Corbie, & en emendant le jugement auroyent déclaré ce prétendu mariage nul, permis à la dicte de Corbie se marier à autre quand elle voudroit : & condamné de Bray ès despens du procez, reservans à la dite de Corbie se pourvoir pour ses dommages & interests par devant tel Juge qu'il

appartiendroit, dont de Bray auroit appellé.

Et combien qu'en tout ce qui s'estoit fait jusques alors au procez, il y eust tousjours eu des Juges Ecclésiastiques demeurans en ceste Ville de Paris, &. quasi tousjours des Conseillers de la Cour : de Bray, qui pouvoit tout à Sens, dont Monsieur le Cardinal de Pelvé est Archevesque, qui a tousjours esté Chef des affaires des maisons de Guyse & d'Aumalle (où de Bray a esté nourry), qui a Monsieur le Président de Nuilly à sa devotion, pour avoir marié sa fille au nepveu de De Bray, fils de la Dame de Grand-rue, auroit relevé son appel à Sens, & fait intimider ladite de Corbie, se jactant par-tout qu'il lui donneroit de la peine, & à sa mere, de les faire trotter à Sens & à Lyon, voire par tous les bouts du Royaulme, avant qu'elles eussent l'yssue du procez.

Faveurs pour de Bray au siege de Sens.

Sur quoy ladicte de Corbie présenta sa requeste à la troisiesme Chambre des Enquestes, choisie par de Bray, pour faire dire que Monsieur l'Archevesque de Sens bailleroit vicariat à deux Conseillers de ladite Cour, pour juger cest appel; mais la Cour ne l'auroit voulu ordonner, sans que de Bray fust ouy. Et luy ouy contradictoirement, ensemble les Gens du Roy, il est ordonné que ledit Archevesque, ou son Grand-Vicaire, baillera vicariat à tels des Conseillers de la Cour qu'il verra bon estre.

Par arrest produit audict Inventaire soubs la cotte VV.

Ce qui est signifié au Grand-Vicaire,

qui en fait refus, pour lequel on luy donne jour en la Cour, où il compare : mais au lieu d'obeyr, de Bray pratique les Agens & Solliciteurs du Clergé qui sont à la suitte du Roy : & sur la plainte que ce Grand-Vicaire feist au Roy, de ce que Messieurs de la Cour avoyent ordonné que ledit Archevesque, ou son Grand-Vicaire, bailleroit vicariat, ils font donner jour à ladite de Corbie au Conseil d'Estat, & cependant très-expresses inhibitions & defenses de poursuyvre.

De Bray fait bien pis ; car sur requeste par luy presentée, par laquelle luy qui est natif de Paris, qui y a des parens infinis, & autres qui jour & nuict briguent en sa cause, recuse neantmoins tout le Parlement de Paris, composé de six ou sept vingts Juges, & mesmes la troisiesme Chambre des Enquestes, que luy-mesme avoit auparavant choisie : & demande le procez estre renvoyé en un autre Parlement : & sur ce, fait assigner ladicte de Corbie au Conseil, nonobstant que desja par autre Arrest du Conseil d'Estat, il eust esté debouté de pareille evocation, requise au Parlement de Rouen.

Tellement que par ce moyen empeschant que ladite de Corbie puisse poursuivre en Cour d'Église, ne en la Cour du Parlement de Paris, il fait que la pauvre mere de ladicte de Corbie est contraincte de sejourner tout un hyver à Bloys, sans pouvoir estre reiglée desdites assignations.

Et cependant, combien que par Arreſt contradictoire donné contre luy, il fuſt jugé que les Officiers de Sens ne jugeroyent point ce procez, mais ceux auſquels ſeroit baillé le vicariat : combien que le procez ne fuſt entiérement porté à Sens, & que les principales pieces fuſſent demeurées ès mains du Greffier de l'Eveſque de Paris.

Combien que les defauts fuſſent precipitamment obtenus, ce neantmoins par vertu d'iceux un Solliciteur dudict ſieur Cardinal de Pelvé, ordinaire au Palais, ignare de Droit, ſoit civil ou canonique, ſe diſant Official, ſon Vice-Gerent, & quelques Advocats de Sens choiſis par de Bray, jugent l'appel hardiment, diſans qu'il a eſté mal jugé par leſdits Conſeillers de la Cour, & en emendant, ordonnent contre les Arreſts de la Cour, que ladicte de Corbie adherera à de Bray, & ſera ſon Triennium.

Dont ſi-toſt que ladicte de Corbie eſt advertie, elle appelle comme d'abus, releve ſon appel en la Cour, de Bray en demande l'evocation au Conſeil d'Eſtat, & y fait aſſigner ladite de Corbie.

La mere de laquelle pourſuit tellement, que finablement Meſſieurs du Clergé ayans cogneu, que de Bray avoit fait intervenir leurs Agens en ceſte cauſe à credit, comme auſſi ledit Grand-Vicaire, par Arreſt du Conſeil d'Eſtat leur cauſe eſt ſeparée d'avec celle de De Bray. **Produit ſous la cotte BBB.**

Et par le meſme Arreſt eſt dit, que mal **Arreſt du Conſeil**

d'Estat contre de Bray.

& abusivement il a esté procédé & jugé par ledict Official de Sens, bien appellé par ladicte de Corbie; & pour faire droit sur l'appel interjecté desdits sieurs Bernard & Sçavant, prins & deputez par Monsieur l'Evesque de Paris, il est dict que le Grand-Vicaire dudit sieur Archevesque de Sens baillera vicariat à deux des Conseillers de ladicte Cour tels qu'il choisira pour faire droit sur ledict appel, & de Bray debouté de son evocation en un autre Parlement, & si est condamné ès despens.

Sur l'execution duquel Arrest il a recusé particuliérement tous Messieurs les Conseillers d'Eglise, qui sont en ladicte Cour, dont il a esté promptement débouté pour le regard de six d'iceux : & quant aux autres il a esté receu à prouver & verifier les causes de recusations.

Par arrest produit sous la cotte EEE.

A quoy il ne vouloit entendre, mais il a esté tant poursuivi par ladicte de Corbie, qu'après avoir sur ce fait enqueste, finablement ses causes de recusations ont esté trouvées & jugées calomnieuses, & lui condamné ès despens, & en une seule amende de grace.

Encores a-t-il fallu longuement plaider, pour sçavoir quels Commissaires demeureroyent aux parties, tant & jusques à ce que Messieurs Vaillant de Guelis, Saveuses, & Brisart, sont demeurez pour juger l'appel interjecté desdicts sieurs Bernard & Sçavant, & pardevant eux la cause mise en estat de juger : qui est en effect la contexture de toute la cause.

Et au principal, outre la naturelle impuiſſance & frigidité de De Bray, & l'integrité de ladicte de Corbie, il y a le Congrez ordonné premiérement par Meſſieurs Feu & Ruelle, depuis confirmé par l'Arreſt de la Cour, qui declara le jugement de feu Monſieur Dreux, Grand-Vicaire de Monſieur l'Eveſque de Paris, abuſif, tant de fois eſſayé, & en vain attenté par de Bray, juſques à y avoir renoncé, nonobſtant l'interlocutoire deſdits ſieurs Feu & Ruelle, pour le faire retourner audict Congrez, qui eſt *certiſſimum & probatiſſimum hujuſce cauſæ judicium.* Can. Quod autem 33, quæſt. 1, & non pas le teſmoignage des teſmoings apoſtez, ou le rapport de quelques Matrônes ſubornées, *quibus nihil incertius eſſe poteſt.*

Ceſte cauſe ſe doit juger par la naturelle impuiſſance de De Bray, par l'intégrité de ladicte de Corbie, & par le congrez en vain attempté, & non par teſmoings.

L'on dict que le jugement de ce procez eſt d'une grande expectation : tant mieux.

Il ne faut donques pas contrevenir premiérement à la Loi divine, laquelle a introduit le Sacrement de mariage entre les hommes, *ut creſcerent*, &c.

Secondement au Droit de nature, par lequel, comme il a eſté dict, *conjunctionis hujus appetitus, procreationis cauſa eſt.*

Tiercement au Droit des Gens, *inter quas conſtitutum eſt matrimoniun ad ſobolem :* ne au Droit civil & poſitif, qui ne favoriſe le mariage que pour ceſte raiſon impulſive & finale.

Au demeurant c'eſt un vray paradoxe en Droit, de dire, *quod verum poſſit eſſe matrimonium abſque copulâ carnali.*



RELATION

De ce qui s'est passé au sujet de la dissolution du mariage de CHARLES DE QUELLENEC, *Baron de Pont, avec* CATHERINE DE PARTHENAY, *fille du* SR. DE SOUBISE, *t[illegible] & abrégée d'une beaucoup plus ample, mais remplie de verbiage, & de choses inutiles, qui se trouve au volume DCCXLIII. des manuscrits de Mrs. du Puy.*

LE 20 Juin 1568, *Charles de Quellenec*, Baron de Pont en Bretagne, épousa *Catherine de Parthenay, de Soubise*, au Château du Parc, en Poitou. Elle n'avoit que 12 à 13 ans.

Les Parties vécurent quelques années en paix apparente; mais le Baron, prévoyant la découverte de son impuissance, & voulant jetter sur la Dame de Soubise, sa bellemere, la coulpe du bruit que cela causeroit dans le monde, feignit d'être mécontent d'elle, & répandit le bruit qu'elle vouloit le brouiller avec sa femme.

Cette Dame ne fit semblant de rien, jusqu'à ce qu'elle apprît que son gendre vouloit emmener sa fille en une autre demeure; car ils demeuroient tous en un même logis à la Rochelle, en 1569. Alors il se

répandit parmi leurs domeſtiques un bruit ſourd, que le Baron étoit impuiſſant. La mere en voulut ſavoir la vérité de la fille; mais en vain, car elle étoit *des plus honteuſes & craintives qu'on ſauroit imaginer*, porte la relation. Toutefois preſſée par ſa mere, elle lui avoua enfin ce qu'elle avoit tû pendant deux ans, & dont apparemment elle ne ſe ſeroit jamais plainte. La mere, de plus, le ſut d'une Demoiſelle à qui ſon gendre l'avoit avoué.

Mais avant que de faire aucune pourſuite pour la diſſolution du mariage de ſa fille, elle en voulut avoir l'avis des plus fameux Miniſtres, qui étoient alors de toutes parts retirés à la Rochelle, ſuivant le conſeil de la Reine de Navarre, qui conduiſoit alors les affaires de ceux de la Religion. Les Miniſtres répondirent, que telle conjonction étoit contre Dieu, & lui étoit déſagréable; & qu'ainſi il falloit travailler à rompre ce mariage, *pour empêcher le cours du péché, qui s'y commettoit*, comment ils lui firent entendre par pluſieurs paſſages de l'Écriture ſainte.

Elle en avertit ſa fille, qui ne ſe tourmentoit aucunement de cette affaire, & réſolut à préférer ſa conſcience à toutes autres conſidérations. Elle en fit auſſi parler ſecrétement à la Reine de Navarre, par les Miniſtres, pour l'engager à interpoſer ſon autorité envers le Baron de Pont, afin que les choſes ſe paſſaſſent doucement & ſans bruit. Ce qu'elle promit, & aſſura Madame

de Soubiſe, qu'elle l'aſſiſteroit de tout ſon pouvoir.

Ainſi elle ſe réſolut à commencer cette pourſuite dans le temps de la Paix, qui ſe conclut en 1570; & ſe preſſa d'autant plus, qu'elle apprit que ſon gendre vouloit emmener ſa fille en Baſſe-Bretagne, auſſi-tôt qu'il ſeroit guéri d'une arquebuſade qu'il avoit reçue à la joue au ſiege de Xaintes.

Mais ſitôt qu'elle eut commencé, tous ceux dont elle s'aſſuroit le plus, lui tournerent le dos. Et d'autre part ſon gendre tâchoit d'ébranler la fermeté de ſa femme, tantôt par douces paroles, tantôt par crainte & rigueur. Entre autres il lui demandoit, ſi elle ne voudroit pas bien demeurer avec lui, quand même ce que l'on diſoit ſeroit vrai? A quoi elle répondoit, que oui, pourvu que ſa conſcience n'y fût point intéreſſée. Ce qu'il interprétoit à ſon avantage, ne penſant pas qu'il y allât de la conſcience en cette affaire, pour n'avoir pas conſulté ſur cela les Miniſtres.

Dans ces entrefaites la Reine de Navarre ſe tranſporta chez cette Dame avec Madame la Princeſſe de Condé, Madame d'Andelot, & autres, pour s'informer de la vérité du fait par le rapport de la Baronne de Pont elle-même, laquelle témoigna un extrême déplaiſir d'avouer ce que la pudeur ſembloit l'engager à taire. Preſſée néanmoins par la vérité, & par le devoir de ſa conſcience, elle confirma par un ſilence, mêlé de honte, ce que ſa mere

avoit assuré à la Reine; laquelle en ayant fait parler au Sr. de Pont par deux Dames, elles le trouverent si assuré en ses réponses, qu'elles s'en retournerent tout étonnées. La Reine voulut lui parler elle-même, l'exhortant à se faire justice, & à consentir à une séparation amiable, si ce qu'on disoit étoit vrai. Mais elle le trouva dans la même assurance, & rejettant tout sur la haine que lui portoit sa belle-mere, qui avoit tourné à son gré le jeune & foible cerveau de sa fille. En sorte que la Reine, comparant la fermeté, avec laquelle il assuroit la consommation du mariage, avec la réponse taciturne de sa femme, crut que toute cette affaire avoit été mal à propos suscitée par la Dame de Soubise, sur-tout depuis que le Baron de Pont lui eut assuré ce qu'il avançoit, foi de Gentilhomme, & d'homme de bien, & lui eut promis de s'en rapporter à telles personnes que S. M. voudroit ordonner. Elle lui ordonna néanmoins de laisser sa femme avec sa mere, jusqu'à ce qu'il eût accompli ce qu'il promettoit.

Cependant au bout de quelque temps, il voulut la forcer à sortir de chez sa mere, & l'emmena en effet. Ce qui ayant fait tomber malade la Dame de Soubise, & même donné la jaunisse à la Baronne de Pont, celle-ci vint trouver la Dame sa mere. Son mari voulut alors l'emmener de son bon gré; & voyant qu'elle le refusa, il usa envers elle de très-grandes menaces, &

ſe retira enflammé de colere, ſans oſer la violenter, crainte de la Reine, & des autres Seigneurs qui étoient là.

Alors la Dame de Soubiſe fut conſeillée de porter au Roi les plaintes de cette affaire, & dépêcha une perſonne à la Cour, pour que ſa fille fût remiſe entre les mains de la Reine de Navarre, ou d'une autre Dame d'honneur. Ce que le Sr. de Pont craignant, il conſentit de nouveau de s'en rapporter à la Reine, après néanmoins lui avoir avoué, que, ſi juſqu'alors il n'avoit été ſon mari, il eſpéroit de le devenir par le moyen de quelques remedes. Mais que, s'ils ne réuſſiſſoient, il aimeroit mieux quitter la France, que d'encourir le blâme d'avoir ainſi abuſé la Reine.

Les Parties en étant demeurées d'accord, la Dame de Soubiſe conſentit de ne s'aider point des Lettres de Commiſſion, qu'elle attendoit de la Cour; & le Sr. de Pont, de ne point emmener ſa femme hors de la Rochelle, mais ſeulement en une autre maiſon que celle de ſa mere. Et en fut dreſſé l'Acte ſuivant.

„ La Reine de Navarre, ſuivant la ſou-
„ miſſion volontaire, que Madame de Sou-
„ biſe & Mr. de Soubiſe ſon gendre ont
„ faite, de s'en rapporter du tout au juge-
„ ment & réſolution de S. M., aſſiſtée des
„ Srs. de Vigean, de Fors, de Francourt,
„ & des Srs. de Nort, Merlin, de l'Iſle,
„ la Vallée, & Maignen, Miniſtres de la

Pa-

„ Parole de Dieu en cette Ville de la Ro-
„ chelle, après avoir, en la présence des-
„ dits Sieurs, meurement consulté & déli-
„ béré sur le fait & occasion du différend
„ intervenu entre ladite Dame & ledit
„ Sr. de Soubise, a été d'avis, par le sus-
„ dit conseil, que ladite Dame ne s'aidera
„ en aucune sorte, directement ou indi-
„ rectement, des Commissions & Patentes
„ qu'elle prétend obtenir du Roi, touchant
„ l'attribution de Jurisdiction & poursuite
„ de séparation dudit Sr. de Soubise d'a-
„ vec sa femme, fille de ladite Dame, sans
„ préjudice toutefois, que sa dite fille ne
„ puisse, si le cas le requiert, & faire se
„ doit, intenter ci-après action contre le-
„ dit Sr. de Soubise pour le fait de sa dite
„ séparation : sous condition toutefois,
„ que ledit Sieur de Soubise n'emmenera
„ point sa dite femme en Bretagne, ni au-
„ tre lieu, pour l'y faire demeurer, sans
„ le congé, volonté, & permission de la-
„ dite Dame de Soubise. Et afin que le
„ différend encommencé prenne fin avec
„ moins de soupçon & partialité, l'avis de
„ Sa Maj. est, que ledit Sieur de Soubise
„ pourra prendre maison en cette Ville,
„ où il retirera sa femme & sa famille; &
„ à laquelle il permettra, quand bon lui
„ semblera, de voir ladite Dame sa mere,
„ l'honorer, & la servir, comme il appar-
„ tient. Ce qu'il fera pareillement. Et que
„ ladite Dame de sa part leur fera tous les
„ bons offices, qu'une mere aimable doit

„ faire à ses enfants. Et ayant été ce présent Avis depuis communiqué à ladite Dame, & au Sr. de Soubise, l'ont approuvé, & promis de l'observer en bonne-foi, de point en point. En témoin de ce que dessus a été présent Avis signé. Fait à la Rochelle le 20me. jour d'Août 1570. Signés, *Jehanne, de l'Isle, de la Vallée, Maignen, Fors, P. Merlin, Francourt, de Vigean.*

Bien que la Dame de Soubise ne pût assister à la lecture de cet Accord, ni même l'entendre, à cause de l'extrêmité de sa maladie, désespérée des Médecins, la Reine fut lui en parler jusques à son lit. Mais elle ne voulut point accorder une apostille, que le Chancelier de S. M., gagné par le Sr. de Pont, avoit fait glisser après ces mots: *Qu'il ne pourroit emmener sa femme sans congé de sa mere*: Savoir, *ou que la nécessité des affaires dudit Sieur le requiere.* Si bien qu'il promit de bouche à la Reine, de ne l'emmener qu'avec sa permission & de S. M.; ajoutant que s'il y contrevenoit, il vouloit être déclaré le plus infame Gentilhomme qui porta jamais l'épée. Néanmoins il l'emmena quinze jours après, au grand chagrin de la mere & de la fille. Cependant cette derniere, de crainte d'être surprise pendant son éloignement, remit le Billet suivant à sa mere.

„ Je, Catherine de Parthenay, certifie „ à tous qu'il appartiendra, que ne pou-

„ vant réſiſter à la volonté & force de „ Mr. de Pont, ſuis contrainte de le ſui- „ vre à mon très-grand regret & déplai- „ ſir, pour les raiſons qui s'enſuivent; à „ ſavoir, qu'il me contraint d'abandonner „ Madame de Soubiſe, Madame ma me- „ re, griévement malade en ce lieu, à la- „ quelle je deſire, comme j'y ſuis obligée „ de droit divin & humain, faire tout ſe- „ cours & ſervice. Joint que je ſens ma con- „ ſcience chargée, eſtimant & craignant „ que Dieu ne ſoit bien fort offenſé, en „ ce que ledit Sieur demeure avec moi, „ & moi avec lui, comme s'il étoit mon „ mari & époux; ce que non, d'autant „ qu'encore qu'il y ait deux ans & plus „ que nous ſommes joints enſemble par „ Contract de mariage, ſi n'en y a-t-il „ rien été; & ſuis au même état que j'é- „ tois la veille de mes noces, & qu'ai tou- „ jours été dès ma naiſſance. Ce que j'ai „ voulu laiſſer par écrit, & ſigner de ma „ main, à Madame ma mere, pour m'en „ ſervir en temps & lieu, atteſtant devant „ Dieu, & ſes Anges, que c'eſt la pure „ vérité. Fait à la Rochelle ce 6 Septem- „ bre 1570.

Signé, CATHERINE DE PARTHENAY.

Son mari l'emmena d'abord au Parc en Poitou, pour delà paſſer en Baſſe-Bretagne. Cependant il envoya à la Cour un des ſiens, pour donner de mauvaiſes impreſſions contre la Dame de Soubiſe, qui y fai-

ſoit faire des pourſuites, pour obtenir la Commiſſion qu'elle demandoit ; ce qu'il empêcha par ſon crédit. Et d'autre part la Reine de Navarre ayant ſu les mouvements qu'elle ſe donnoit, le trouva mauvais, & fut s'en plaindre à la Dame de Soubiſe, qui, dans le chagrin de cette affaire, augmenté par la violence de ſon mal, ne put ſe tenir de lui dire : *Eh bien, Madame, ma fille & moi nous vous ſerons toujours obligées. Mais quand nous aurons ce malheur, d'être deſtituées de votre faveur, nous ne ſerons pour cela abandonnées de Dieu.* De quoi la Reine ſe ſentant piquée, ſe leva, & ſe retira ſans dire mot. Le Sr. de Pont en étant averti, & voulant augmenter le mécontentement de la Reine, obligea la Dame ſa femme d'écrire à la Dame de Tignonville, Dame d'honneur de la Princeſſe de Navarre, pour le faire entendre à la Reine, & à tous autres, que les pourſuites faites par ſa mere à la Cour étoient contre ſa volonté ; l'aſſurant de la bonne union qui étoit entre ſon mari & elle. Mais cette Lettre ne perſuada pas la Reine, qui y avoit fait réflexion, & vu le papier qu'elle avoit laiſſé à ſa mere ; en ſorte qu'elle ne laiſſa pas de s'employer pour elle, & lui écrivit cette Lettre.

„ Mademoiſelle de Soubiſe, j'ai vu par „ votre Lettre, qu'avez écrite à Madame „ de Tignonville, que vous craignez que „ je vous aie ſu mauvais gré pour quel-

„ que dépêche qui m'a été renvoyée de „ la Cour. Je vous promets, que de tout „ cela je n'en ai attribué aucune faute, „ ni à Madame de Soubise, ni à vous. Et „ pourtant ne vous en mettez point en „ peine, & vous assûrez que je ferai tou- „ jours très-aise de vous voir dans une „ bonne union ensemble, & vous y aide- „ rai de tous mes moyens. Pour à quoi „ parvenir, vous ne sauriez mieux faire, „ que d'écrire souvent à votre mere, & la „ prier de vous aller voir. Et si Mr. de „ Soubise la vouloit venir querir lui-mê- „ me, & vous y amener, cela serviroit „ beaucoup, mêmement à cette heure que „ Madame de la Rochefoucault y est, qui, „ je m'assûre, y aidera en tout ce qu'elle „ pourra. Ce que je vous conseille lui per- „ suader, comme celle qui vous aime, & „ vous voudroit faire plaisir, autant qu'a- „ mie que vous ayez. Et sur ce je me re- „ commanderai bien fort à vous, priant „ Dieu, Mademoiselle de Soubise, vous „ avoir en sa garde. De la Rochelle, ce 17 „ Septembre 1570.

Votre meilleure amie, JEHANNE.

Cette Lettre auroit pu faire son effet sur Mr. de Soubise, si par malheur le bruit du Billet, laissé par sa femme entre les mains de sa mere, ne fût venu à ses oreilles. Il s'en plaignit aigrement à la premiere, qui lui avoua le fait, disant qu'elle avoit plutôt écrit ce Billet, qu'elle n'avoit pensé

aux conféquences. Qu'au refte elle ne penfoit pas l'offenfer, en difant la vérité. Ce qui l'auroit encore aigri davantage, fans l'efpoir de l'emmener bientôt en Bretagne, où il l'obligeroit à faire ce qu'il voudroit. Cependant il l'engagea à écrire à la Reine de Navarre la Lettre fuivante :

„ MADAME, j'ai reçu la Lettre qu'il a „ plu à V. M. m'écrire, en laquelle j'ai „ tant d'occafion de vous rendre très-hum- „ ble remerciement, qu'il m'eft impoffi- „ ble d'y fatisfaire. Je m'étois adreffée à „ Madame de Tignonville, ne vous ofant „ importuner de mes Lettres, pour vous „ fupplier très-humblement n'avoir opi- „ nion, que je vouluffe employer votre „ nom, fans vous en avoir fait très-hum- „ ble requête. Mais puifque entre tant de „ bontés que j'ai reçues de V. M., il lui „ plaît s'étendre jufques à me comman- „ der, & donner avis, auquel j'efpere ne „ faire faute, fur l'affection en laquelle je „ fuis, & que je fais de quel poids eft vo- „ tre autorité vers ma mere; avec ce que „ l'affaire où nous fommes m'eft d'extrême „ importance; paffant les bornes de tout „ le refpect que je dois, je fuis contrainte „ vous fupplier très-humblement, Ma- „ dame, qu'il vous plaife me tenir la main, „ tant à amortir ce fait, en forte qu'il „ n'en foit jamais plus parlé, qu'à la con- „ vier de fe retirer avec nous en ce lieu, „ où je puis protefter à V. M., qu'il ne me

„ reſte qu'elle, pour être la plus heureuſe „ femme du monde. Et là où elle voudroit prendre cette réſolution, Mr. de „ Soubiſe & moi ne faudrions de l'aller „ quérir, & recevoir avec tout aiſe & plaiſir, ſuivant l'ordonnance qu'il vous plaît „ m'en faire, à laquelle toute ma vie je „ délibere rendre très-humble obéiſſance.

Elle écrivit en même temps à Madame ſa mere, en ces termes :

„ Ma mere, je ſuis bien marrie d'avoir „ entendu par la Lettre que m'écrit La „ Goute, que votre indiſpoſition continue, enſemble que recevez toujours de „ l'ennui, dont je porte déplaiſir, plus „ beaucoup que ſi c'étoit moi-même, „ pour le mal que je ſais que cela vous „ fait; avec le tourment que j'ai d'être hors „ de votre préſence, qui eſt tel, que je „ me ſuis ces jours paſſés trouvée fort mal. „ Ce que je m'aſſure ne m'être venu d'autre choſe; qui fait que je ne crains point „ de vous importuner inceſſamment de venir ici, & rompre les propos qui ont „ paſſé. Car même, quand je ſerois contrainte de dire la vérité, je ne pourrois „ plus uſer de langage que je vous ai par „ ci-devant tenu, comme je deſire bien „ vous faire entendre de bouche. Ce qui „ me fait vous ſupplier très-humblement, „ ma mere, de vouloir venir demeurer „ en ce lieu, ſans pourſuivre ce fait da-

„ vantage, ni vous aider de l'Ecrit que
„ je vous ai laiſſé; afin que je puiſſe de-
„ meurer toute ma vie avec vous, ſelon
„ que Mr. de Soubiſe m'aſſure deſirer bien
„ fort de ſon côté, pour vous faire tout le
„ ſervice que nous pourrons.

Son mari lui fit encore écrire d'autres Lettres dans le même ſtyle, à la Dame de Rochechallas, ſa tante, portant entre autres choſes, *qu'il y avoit tel changement aux choſes dont étoit queſtion, que, ſi elle étoit contrainte de dire la vérité, elle ne pourroit tenir le même langage qu'elle avoit tenu autrefois.* Elle la prioit au ſurplus d'engager Madame ſa mere à l'aller trouver.

Sur cette Lettre, la Dame de la Rochechallas la fut voir au Parc, du conſentement de ſon mari, qui lui fit promettre qu'elle ne ſe plaindroit pas de lui. Ce qu'elle tint en public. Mais *comme la ſubtilité des femmes eſt grande*, dit la Relation, toutes les précautions du mari n'empêcherent pas qu'elle ne lui parlât en particulier. Et en public elle lui donna une Lettre pour ſa mere, qui ne contenoit qu'une créance d'ajouter foi aux paroles qu'elle avoit tenues à la Dame ſa tante. Ce que le mari interprétoit autrement; & engagea encore ſa femme à écrire une autre Lettre, telle qu'il la minuta, à la Demoiſelle des Roſiers, qui étoit à la ſuite de la Reine-mere, & ancienne amie de ſa femme, & encore quelques autres pareilles.

Dans ce temps M. l'Amiral vint à la Rochelle, & Mr. de Soubise l'étant allé voir, voulut lui parler de son affaire, & du grand contentement de sa femme. Mais l'Amiral, qui n'y ajoutoit pas trop foi, l'exhorta seulement à ne point maintenir ce qu'il disoit contre sa conscience, & que, si sa cause étoit juste, il ne craignît point l'éclaircissement. Mr. de Soubise dit qu'il ne le craignoit pas, & pour preuve l'assura, qu'il vouloit bien s'en rapporter à lui. L'Amiral le prit au mot, ajoutant qu'il ne desiroit en cela, que de faire connoître la justice.

Cependant la mere avoit trouvé moyen de faire savoir sûrement de ses nouvelles à sa fille, laquelle lui avoit répondu assez ouvertement, que tout ce qu'elle avoit dit & fait n'étoit que par force, & contrainte de son mari. Sur quoi sa mere, pour plus grande sûreté, lui en fit faire une deuxieme Attestation, qu'elle envoya à sa mere, en ces mots.

„ D'autant que, je soussignée, par con-
„ trainte, & crainte, ai écrit à diverses
„ personnes le contentement & plaisir que
„ je recevois en la compagnie de Mr. du
„ Pont, comme mon mari; & d'autre cô-
„ té, suivant le loisir & commodité que
„ j'ai eu d'écrire, j'ai écrit le contraire à
„ Madame de Soubise, ma mere, & l'ai
„ suppliée de me tirer de la misere & ca-
„ lamité où j'étois, pour ne pouvoir de-

„ meurer avec ledit Sr. de Pont, qui ne „ peut, & ne doit être mon mari, pour „ les raisons que j'ai écrites en une Attes- „ tation que j'ai laissée entre les mains „ de ma dite Dame & mere, à mon dé- „ partement d'avec elle en la Ville de la „ Rochelle; & sachant que telle diversité „ d'Écrits peut engendrer beaucoup de „ difficultés & soupçons, par cette Attes- „ tation, écrite & signée de ma main, je „ supplie très-humblement ma dite Dame „ & mere, de poursuivre l'action déja com- „ mencée contre ledit Sr. de Pont, pour „ raison de la dissolution du mariage, qui „ ne peut être maintenu entre lui & moi, „ pour les occasions & raisons contenues „ en ladite Attestation, qui est par de- „ vers elle; protestant devant Dieu & ses „ Anges, que j'ai écrit les Lettres con- „ traires à cette Certification par instance „ & sollicitation dudit Sieur de Pont, & „ par crainte de plus grands tourments & „ afflictions. Fait au Parc le 6 Novem- „ bre 1570. „

Elle écrivit le lendemain une Lettre à la Demoiselle des Rosiers, où elle lui mandoit, que le contenu en sa précédente Lettre n'étoit pas véritable, avec ces mots: *Je vous fais ce mot en cachette, pour vous prier de ne rien croire de ce que je vous ai mandé, & vous assurer, que ma mere n'a rien mis en avant qui ne soit véritable, &c.*

Mr. l'Amiral écrivit dans ce temps-là au

mari pour amener sa femme à la Rochelle. Mais se doutant du fait, il s'en excusa, & songea à emmener promptement sa femme en Bretagne. Ce qu'ayant su, elle en donna avis à sa mere par une Lettre du 15 Novembre 1570, dont elle chargea une personne affidée, avec ordre de dire à sa mere l'état où elle se trouvoit.

Madame de Soubise, bien fâchée de cet événement, se détermina à aller à la Cour elle-même, pour demander que sa fille fût mise en liberté; & cependant elle en écrivit à la Reine-mere, pour la supplier de la prendre, elle & sa fille, en sa protection. Mais le Gentilhomme qui fut chargé de cette dépêche, trouva presque tout le monde à la Cour prévenu contre elles; car le Sr. de Pont ayant emmené sa femme à Rostrevan en Basse-Bretagne, & s'étant assuré de tous les domestiques qui la servoient, avoit envoyé un Gentilhomme à la Cour, avec diverses Lettres qu'il lui avoit fait écrire, nommément au Comte & à la Comtesse de Rets, qui étoient parents de Madame de Soubise, & même un désaveu de la seconde Lettre à la Demoiselle des Rosiers.

Cependant la Dame du Pont, qui étoit gardée très-étroitement, ne pouvoit donner de ses nouvelles à sa mere; mais enfin elle s'avisa de ce tour. Comme elle avoit eu un Précepteur qui lui avoit appris le Latin & le Grec, elle prit la pensée de lui écrire, ou à sa femme, en ces Langues,

avec des entre-lignes écrites avec du jus d'Orange, ou de Citron, où elle mettoit ce qu'elle vouloit mander de plus ſecret à Madame ſa mere; & à mots couverts donnoit à entendre à ſon Précepteur, qu'il falloit paſſer la Lettre ſur du feu, pour en découvrir le ſecret. Et pour la réponſe, elle prioit ſa mere de lui marquer ſa volonté par quelques vers de Poëtes Latins. Ce qui fut exécuté ponctuellement.

Mais ſon mari ayant appris que ſa bellemere vouloit aller à la Cour pour l'en empêcher, obligea ſa femme à écrire la Lettre ſuivante au Sr. de Nort, Miniſtre de la Rochelle.

„ Monſieur de Nort : Connoiſſant les „ graces que Dieu a miſes en vous, je „ m'y ſuis par ci-devant adreſſée, pour „ recevoir votre avis en l'affliction en la„ quelle je ſuis, ne pouvant mieux avoir „ recours qu'à vous, que Dieu a conſti„ tué pour veiller à ſon Égliſe & pour être „ Paſteur d'icelle. Qui fait qu'encore main„ tenant je m'y adreſſe, pour vous prier „ de m'être aidant envers ma mere, pour „ aſſoupir la diſſention que vous avez en„ tendu être ſurvenue entre elle & Mr. de „ Soubiſe, & ôter le ſcandale, qui par-là „ peut venir entre les Fideles, & donner „ occaſion aux ennemis de Dieu, de ſe mo„ quer & rire, voyant entre gens de la Re„ ligion tels troubles & partialités. Qui m'a „ ſouventefois fait ébahir, que depuis le

„ commencement de cette division, la Cene „ s'étant faite, & les occasions se présentant de réconcilier un chacun, vous n'avez mis la main à ce qu'elle fût amortie. „ Ce que j'espérois toujours, ensemble que „ ma mere d'elle-même se désisteroit de „ ce qu'elle a entrepris. Mais me trouvant „ sur les termes, qu'il faudra que bientôt „ je déclare ce qui ne pourroit qu'être contre elle, dont j'aurois un extrême regret, je lui écris une Lettre, pour la „ supplier de l'éteindre en sorte qu'il n'en „ soit jamais plus parlé : laquelle je vous „ prie, Mr. de Nort, de lui persuader, „ ensemble d'user de l'autorité que Dieu „ vous a donnée, pour le lui présenter, „ lui remontrant, comme très-bien vous „ saurez faire, qu'elle me contraindra à „ une chose, dont j'aurai tous les regrets „ du monde, qui sera de lui résister, & me „ déclarer lui être contraire pour mon devoir & pour mon honneur; mêmement, „ si elle exécute ce qu'elle entreprend, „ qui est, comme j'ai entendu, d'aller à „ la Cour poursuivre cette affaire, dont „ elle ne peut recevoir qu'une grande „ honte & confusion, &c. De Rostrevan, „ ce 20 Février 1571.

Signé, CATHERINE DE PARTHENAY.

Et cette Lettre étoit accompagnée d'une autre pour sa mere, écrite dans le même style à peu près.

Madame de Soubise étoit trop instruite

des intentions de ſa fille, pour donner dans ce panneau. Elle perſiſta au contraire dans la penſée de travailler à la tirer de captivité. Mais n'oſant encore ſe ſervir de la ſeconde Atteſtation qu'elle lui avoit envoyée, elle s'aida d'un Acte, que la Reine de Navarre lui avoit laiſſé, en ces termes:

„ Au mois d'Août dernier paſſé, Madame de Soubiſe deſirant, pour éviter „ ſcandale, compoſer amiablement le différend qui étoit entre ſa fille & le Sr. de „ Soubiſe, me pria avec Madame la Princeſſe de Condé, ma ſœur, & Madame „ d'Andelot, d'aller en ſon logis, pour eſſayer par douces remontrances, que ſans „ entrer en procès, Mr. de Soubiſe voulût „ paſſer par la raiſon. Ce que je fis; & „ ayant oui parler Mademoiſelle de Soubiſe, je le fis entendre audit Sr. de Soubiſe, l'admoneſtant pour le dû de ſa „ conſcience, qu'il ne la devoit abuſer. „ Lequel, après pluſieurs choſes débattues, „ maintenant être faux ce dont on l'accuſoit, de ſa propre volonté s'offrit à toutes les preuves que l'on voudroit, & lui-même s'accorda de gens pour cet effet, „ & nous promit en foi de Gentilhomme, „ & d'homme de bien, de ne refuſer aucune preuve, & faire de bonne volonté „ ce à quoi la Juſtice, s'il entroit en procès, le pourroit condamner. Et toutefois il a par diverſes excuſes dilayé, comme j'ai été avertie, ladite preuve. Et

„ depuis encore il fit promesse de n'ôter
„ point Mademoiselle de Soubise, pendant
„ ce différend, d'avec Madame sa mere.
„ Ce qu'il a fait contre la priere & remon-
„ trance que je lui en ai faite. Et pource
„ que j'ai été choisie des deux Parties,
„ pour entendre ce différend, & le com-
„ poser; ce que j'ai volontiers accepté,
„ pour l'envie que j'avois de faire plaisir
„ à l'un & à l'autre, Madame de Soubise
„ m'a requis, lui en vouloir faire expédier
„ Acte par mon Secrétaire, & signé de ma
„ main. Ce que j'ai fait à la Rochelle, le
„ cinquieme jour de Décembre 1570.

Signé, *Jehanne*, & plus bas *Pelletier*.

Madame de Soubise dépêcha donc à la Cour le nommé Salomon, homme de confiance, avec cet Acte, & des Lettres pressantes, tant pour la Reine-mere, que pour Mr. le Duc d'Anjou, avec charge au Sr. de Masparaut, Maître des Requêtes, de leur faire entendre ses raisons. Et d'autre côté aussi, le Sieur de Pont y envoya le Sieur de Bouchelmye, pour détourner le coup qui le menaçoit, avec diverses Lettres qu'il avoit fait écrire à sa femme contre sa mere, entre autres à la Comtesse de Rets, afin qu'elle l'empêchât de continuer cette poursuite.

Dans ces entrefaites, le Synode & Assemblée des Églises Protestantes se tenant à la Rochelle, Madame de Soubise fut conseillée d'y demander l'avis des plus habiles

Ministres sur le différend dont il s'agissoit. Et en effet, elle pria la Reine de Navarre, Mr. l'Amiral, & les Sieurs de Beze, Sauly, la Roche, Chandieu, Merlin, la Riviere, & la Tillaye, de lui dire la conduite qu'elle devoit tenir en cette occasion, selon Dieu & sa conscience. Sur quoi la Reine ayant commandé à Beze d'en dire son avis, il traita fort au long cette matiere, déclarant l'institution que Dieu avoit faite du mariage, l'ayant ordonné, comme il appert en l'Écriture, pour procurer lignée, & pour éviter fornication. Lesquels deux points n'étant en celui du Sr. de Pont & de la Demoiselle de Soubise, il s'ensuivoit qu'il ne devoit être nommé, ni tenu pour mariage. Et là-dessus il allégua une infinité d'inconvénients & périls où étoit ladite Demoiselle, desquels le moindre étoit pire que la mort, vu les déportements du Sr. de Pont; car il pouvoit user envers elle de tels outrages, qu'il pouvoit empêcher que la vérité ne fût connue. A quoi il ajouta, que telle conjonction étoit si déplaisante à Dieu, & si infame devant les hommes, que, quand même une fille en cet état seroit si misérable que d'y vouloir demeurer, on la pourroit & devroit contraindre d'en sortir, en une République bien réglée; & principalement pour le salut de son ame, qui ne lui permettoit aucunement de vivre en telle souillure. En sorte qu'il finit, en exhortant la Dame de Soubise à poursuivre de toutes ses forces la délivrance de sa fille, & à la tirer

tirer d'une telle abomination. Ce qui fut unanimement ſuivi par les autres. Mais pour traiter la choſe doucement, il fut réſolu qu'on enverroit prier le Sr. de Pont d'amener ſa femme, afin de terminer la choſe à l'avantage de celui qui ſe trouveroit avoir raiſon. A quoi la Dame de Soubiſe eut peine à s'accorder; mais elle ſe rendit enfin par le conſeil de l'Amiral, qui lui dit, que ſon gendre lui avoit promis de venir, quand on voudroit, & qu'il le lui maintiendroit. Ainſi on lui envoya un Gentilhomme aviſé, pour lui perſuader de recevoir le conſeil qui lui étoit donné, avec des Lettres très-preſſantes de la Reine de Navarre, & de Mr. l'Amiral, qui lui faiſoient entendre, que s'il refuſoit ce parti, il donneroit lieu à de violents ſoupçons contre lui.

Ces Lettres furent portées par Vollet, Écuyer de l'Amiral, avec une ample inſtruction, contenant toutes les raiſons qu'il jugeoit propres à perſuader le Sr. de Pont de ſe rendre au conſeil de ſes amis. Et afin qu'il n'eût aucun ſoupçon que ſa femme pût être pratiquée par ſa mere, comme il diſoit qu'elle l'avoit été, l'Amiral lui promettoit, s'il vouloit ſe fier en la Reine de Navarre, & en lui, en la remettant entre leurs mains, d'aller lui-même la quérir hors de l'une des portes de la Rochelle, & de la mener en lieu où la Reine & lui pourroient lui parler en toute liberté, & l'ouir & l'interroger, ſans permettre que ni ſa mere,

ni le Sr. de Pont, ne la vissent jusqu'à ce qu'elle eût déclaré librement la vérité. Madame de Soubise pria aussi ce Gentilhomme, de donner à sa fille des Lettres de sa part, de l'avertir de son devoir, & sur-tout de tirer d'elle, s'il étoit possible, une bonne déclaration de la vérité. Elle le chargea de plus de lui remettre l'Avis des Ministres, qu'elle leur fit donner par écrit, comme s'ensuit :

On demande, " Si une fille mariée, „ étant en âge suffisant, de corpulence „ requise, & sans aucun défaut naturel, „ après avoir par long-temps, & par toutes sortes de preuves raisonnables, évidemment connu son mari n'être puissant ni habile pour la rendre femme, de „ sorte qu'elle ne lui sert qu'à souffrir la „ pollution d'icelui, peut en bonne con- „ science vivre en cet état avec lui ; ou si „ plutôt elle est tenue d'en demander sé- „ paration, pour éviter une telle pollu- „ tion ? *Nous répondons, présuppofant le* „ *fait être tel que dessus :* Que la fille, dont „ est question, ne peut en bonne con- „ science continuer en une telle pollution, „ si détestable devant Dieu & si déshon- „ nête devant les hommes. Ains, si par le „ volontaire consentement de son mari, „ elle ne s'en peut exempter, elle se doit „ pourvoir devant le Magistrat, & pour- „ chasser par toutes voies légitimes d'en „ être séparée de corps, soit à certain

„ temps, si le mal se trouve curable, soit „ à toujours, pour être ledit mariage dé- „ claré nul, si l'impuissance se trouve du „ tout incurable. *A la Rochelle, le* 10 „ *Avril* 1571. *Signés*, De Beze, Chan- „ dieu, de Nort, des Gallars, Merlin, „ Norranges.

A l'égard de la Lettre de Madame de „ Soubise à sa fille, elle étoit ainsi conçue:

„ Ma fille, lorsque je reçus votre Let- „ tre du 22 Février, je ne vous fis point „ de réponse, d'autant qu'auparavant je „ vous avois priée, & vous prie encore „ par la présente, ne m'en écrire jamais „ de la sorte. Non pas que je ne desire „ sur toutes les choses de ce monde, que „ vous ne puissiez mander ce qu'elle con- „ tient, étant seulement menée de la véri- „ té, sans y être induite par autre moyen. „ Et pour vous le dire, ma fille, je m'é- „ bahis comme l'on pense que les gens de „ bien avec lesquels j'ai communiqué de „ cette affaire, & moi aussi, soyons si abê- „ tis, d'asseoir jugement là dessus. Si ce „ que vous me mandez avoit lieu, Mr. de „ Pont se feroit le plus grand tort que ja- „ mais fit homme, s'il ne laissoit tous au- „ tres empêchements, pour vous amener, „ ou envoyer devers moi m'assurer de la „ chose de ce monde qu'il desire, & doit „ le plus desirer, tant pour sa conscience, „ que pour sa réputation. Certes cette af-

„ faire lui eſt de telle importance, que
„ tous les autres ſe doivent oublier, pour
„ ſe rendre net de celle-là, & rendre à moi
„ tel témoignage, que je n'aie plus occa-
„ ſion d'en douter, ſans ainſi chaffourer
„ du papier, pour me perſuader, ce que
„ je ne dois recevoir ni ne le recevrai tant
„ qu'il en uſera comme il a fait juſqu'ici.
„ Si je faiſois une telle erreur, les gens
„ d'entendement auroient grand argument
„ d'ajouter foi à ce que ſi iniquement &
„ fauſſement l'on a oſé prononcer, que ce
„ que j'ai mis en avant ne procede que
„ de mauvais conſeil, & de malveillance;
„ comme ſi j'étois ſi hors de jugement, &
„ tant délaiſſée de Dieu, de ne ſavoir que
„ c'eſt ou que ce doit être, d'un vrai &
„ légitime mariage. Plût à Dieu, ma fille,
„ que vous euſſiez à dire beaucoup de ce
„ que vous avez vaillant, & moi auſſi, &
„ être bien certaine que le vôtre fût tel!
„ Et jamais femme ne mourut plus con-
„ tente que je ſerois. Et afin qu'on ne
„ penſe que j'y procede par opiniâtreté,
„ auſſi que ſans propos je me veuille tra-
„ vailler & tourmenter autrui, comme
„ l'on dit que je fais, faites en ſorte que
„ Mr. de Pont obéiſſe au commandement
„ & conſeil de la Reine de Navarre & de
„ Mr. l'Amiral, qui nous font cet hon-
„ neur d'envoyer cet Exprès devers lui,
„ pour, par l'avis de quelques gens de
„ bien, y mettre ordre amiablement, &
„ éteindre le ſcandale qui en a procédé,

„ au grand préjudice de ceux qui font pro-
„ feſſion de notre Religion, lequel ne
„ peut que s'augmenter & venir à ſon dé-
„ ſavantage en une plus longue pourſuite.
„ Si Dieu lui a fait cette grace, & à vous
„ auſſi, que tout aille bien, je m'aſſure,
„ comme chacun fait, qu'il ne refuſera
„ cet honnête moyen, non plus que moi,
„ qui pour quelque préjudice qui m'en
„ advienne, ne veux contrevenir à leur
„ ordonnance. Je différerai les entrepri-
„ ſes que j'ai faites pour ce regard, at-
„ tendant la réponſe qu'il en fera. Notre
„ Seigneur lui veuille tellement toucher
„ le cœur, qu'elle ſoit à ſa gloire & au
„ ſalut de nous tous! Je le ſupplie, ma
„ fille, vous avoir toujours en ſa ſainte
„ garde, me recommandant affectionné-
„ ment à votre bonne grace, & à vos
„ prieres.

De la Rochelle ce 20me. *jour d'Avril* 1571.

Pendant ce temps Bouchelmye étoit auprès du Maréchal de la Vieuville, en ſa Maiſon de Duretal, tâchant à l'engager à prendre une connoiſſance aimable de cette affaire entre le Sr. de Pont & ſa femme, eſpérant qu'il entendroit cette Dame, & qu'elle lui feroit une déclaration, ſuivant le deſir de ſon mari, laquelle enſuite il publieroit par-tout pour ſa juſtification. Le Maréchal y conſentit en quelque maniere; & cependant un jour il lui demanda, ſi,

en cas que la Dame répondît autrement qu'il ne desiroit, il prétendoit qu'il tiendroit sa déclaration secrete. A quoi Bouchelmye ayant répondu qu'il l'entendoit bien ainsi, le Maréchal répondit, qu'il n'en feroit rien; mais que si le Sr. de Pont étoit si assuré de son fait, il ne devoit pas douter qu'il n'y procédât de bonne foi. Il vouloit de plus, que le Sr. de Pont promît de faire tout ce qu'il diroit, & que Bouchelmye lui en donnât un Ecrit; mais celui-ci répondit, qu'il n'en avoit point de pouvoir, & qu'il en écriroit au Sr. de Pont; lequel sur sa Lettre, se prépara à aller trouver le Maréchal. Et comme il falloit disposer sa femme à répondre ainsi qu'il le vouloit, il la pressa de s'expliquer sur la maniere dont elle parleroit, aidé de la Dame d'Entragues sa sœur, dont le mari avoit été tué aux dernieres guerres du Vivarets. Un jour même, en présence d'un Ministre, il voulut l'obliger à faire cette déclaration, conforme à ce qu'il vouloit, & de l'affirmer par serment. Mais elle ne répondit autre chose, sinon qu'elle diroit la vérité, & feroit son devoir.

Enfin croyant que sa femme n'oseroit jamais parler contre son intention, il partit le 1er. de Juillet 1571, avec sa femme & sa sœur, pour aller trouver le Maréchal de la Vieuville à Duretal, & y fit arriver sa femme la premiere, afin de faire croire qu'elle étoit plus libre qu'on ne pensoit. D'autre côté Madame de Soubise y étoit

arrivée aussi, avec l'Ecuyer de l'Amiral, en s'en allant à la Cour ; car elle s'imaginoit que le Maréchal avoit eu commission du Roi, pour ouir sa fille. Mais ayant su que non, elle se retira en un lieu non éloigné, pour laisser le Sr. de Pont libre, & cependant envoya Vollet à la Cour, pour apporter la Commission qu'elle demandoit.

La Dame de Pont cependant étoit fort inquiete de la réponse qu'elle feroit, parce que le jugement du Maréchal ne seroit point décisif, faute de pouvoir. Ainsi quand il la prit en particulier, & voulut l'interroger, elle n'osoit répondre franchement. Mais le Maréchal la pria de croire, qu'encore qu'il eût entrepris cet éclaircissement à la priere de son mari, il n'étoit pas néanmoins plus porté pour lui que pour elle. Et quoiqu'il eût fort desiré qu'un tel malheur ne fût point arrivé, si néanmoins il étoit vrai, il ne voudroit point soutenir son mari en sa mauvaise cause ; mais s'employeroit pour elle de toutes ses forces, comme ayant été intime ami de son pere ; la priant de se fier en lui, & de lui avouer la vérité, qu'il lui promettoit de taire, si elle vouloit. Et pour la rassurer davantage, il lui montra une Lettre, que lui avoit écrite Monsieur l'Amiral, dont il lui lut cet endroit.

„ Et faut que je vous dise, que j'ai au
„ commencement été en doute de ce fait ;
„ mais je suis maintenant résolu du bon

„ droit de Madame de Soubiſe, & en aî
„ été aſſuré nommément par un Gentil-
„ homme, qui eſt à moi, qui a parlé à ſa
„ fille. Elle dit, que quand elle ſera en li-
„ berté, elle dira la vérité. Vous qui êtes
„ homme d'entendement, devinez ce que
„ cela veut dire. Partant je vous prie de
„ parler à elle à part, & en lieu où elle
„ vous puiſſe répondre en toute ſûreté. Et
„ pour lui donner plus grande aſſurance,
„ montrez-lui la préſente, laquelle je vous
„ prie de tenir ſecrete.

Alors la Dame de Pont, après l'avoir remercié de l'honneur qu'il lui faiſoit, & prié de ne découvrir à perſonne ce qu'elle lui diroit, ce qu'il lui promit ſur ſa vie & ſur ſon honneur, elle lui avoua, que ſa mere faiſoit avec raiſon cette pourſuite. Dont le Maréchal fut très-ſatisfait, & ne fit ſemblant de rien. En ſorte que le Sr. de Pont, arrivant quelques heures après, crut, auſſi bien que ſa ſœur, que la Dame de Pont avoit parlé à leur gré, & propoſerent même de l'envoyer à ſa mere, avec deux Notaires, pour y déclarer combien elle étoit contente de ſon mari, & la lui envoyerent en effet. Mais la mere, qui la vit accompagnée de gens qui veilloient ſur ſes actions, ne voulut point entendre parler d'affaires; & après avoir embraſſé ſa fille, ſans lui rien dire de ce qui la portoit à faire ſon voyage, elle partit pour la Cour; dont le Sr. de Pont craignant les ſuites, fit encore

écrire plusieurs Lettres à sa femme, pour désavouer sa mere ; & particuliérement à Madame de Rets, à qui elle mandoit, qu'elle justifieroit en tous lieux son mari des faux bruits qu'on faisoit courir contre lui. Cette Lettre est du 12 Juillet 1571, *à Duretal.*

Cependant le Sr. de Pont ayant demandé conseil au Maréchal de la Vieuville de ce qu'il devoit faire, il lui dit, que le meilleur qu'il pût lui donner, étoit d'aller à la Cour, & de se soumettre à tout ce qui lui seroit ordonné. Le Sr. de Pont le crut d'autant plus volontiers, qu'allant en poste, il devanceroit sa belle-mere, & romproit ses desseins, avant qu'elle fût arrivée. Il partit donc avec sa femme, pour aller coucher à Angers, où il devoit prendre la poste ; résolu d'envoyer sa femme avec sa sœur au Parc en Poitou, afin de guérir les Poitevins du soupçon qu'ils avoient conçu par l'éloignement de sa femme, laquelle dans sa route passa chez le Maréchal de Cossé, & chez Madame la Princesse à la Roche-sur-Yon, à qui elle tint le même langage ; les priant de mander à la Cour ses intentions. Et étant arrivée au Parc, elle écrivit sur le même ton au Sr. de Nort, Ministre, lequel lui fit la réponse suivante, par le conseil de Mr. l'Amiral, qui étoit alors à la Rochelle.

„ Mademoiselle, j'ai communiqué vos
„ Lettres, selon votre volonté, à plusieurs

„ gens de bien, & honorables, tant en
„ l'Eglise, qu'en la République, tous lesquels
„ quels desirent grandement avec nous,
„ que cette grande plaie, qui est en votre
„ tre Maison, étant bien guérie, le scandale,
„ dale, qui en est en toute l'Eglise Fran-
„ çoise, soit ôté. Et partant ils m'ont ré-
„ pondu, que les choses étant telles que
„ m'avez mandé, & votre propos demeu-
„ rant ferme en la vérité, selon qu'il est
„ nécessaire de l'être en toute Personne
„ Chrétienne, ils en louent, & loueront
„ Dieu, & tâcheront de le faire savoir à
„ un chacun. Ce qu'aussi je ferai de mon
„ côté, avec mes Compagnons; vous sup-
„ pliant cependant de nous supporter, si
„ nous prenons la hardiesse de vous ex-
„ horter au nom de Dieu, de n'être plus
„ si fluctuante, & variable en vos propos,
„ comme vous avez été par ci-devant. Car
„ outre ce que Dieu y est grandement des-
„ honoré, & l'Eglise de Dieu scandalisée,
„ cette façon de faire, par une juste &
„ urgente vengeance de Dieu, embrasera
„ un tel feu en votre Maison, que toute
„ l'eau de la mer ne le sauroit éteindre.
„ De quoi nous prions Dieu vous vouloir
„ garder, & plutôt vous faisant miséricor-
„ de, vous donner la grace d'entretenir
„ par toute justice, rondeur & constance,
„ l'honneur, grandeur, & richesses, les-
„ quelles feu, de très-heureuse mémoire,
„ Mr. de Soubise, votre pere, vous a lais-
„ sées pour héritage. Donné à la Rochel-
„ le, &c.

Le Sr. de Pont voyant sa femme dans des dispositions favorables, lui permit d'aller à la Rochelle, avec une personne affidée, & qui l'éclairoit de près; mais qui vouloit néanmoins qu'elle parût libre en toutes choses. Elle alla voir Mr. l'Amiral, lequel ne s'amusa pas à s'informer du fait, dont il étoit assez instruit: mais il lui représenta son devoir; & après lui avoir témoigné combien il l'aimoit & l'honoroit, ainsi que toute sa Maison, il la pria de prendre confiance en lui, comme à son propre pere, & lui remontra le tort qu'elle se faisoit, & à Madame sa mere, par ses variétés & son inconstance, & par la contrariété de ses Lettres & de ses déclarations. Il lui reprocha de plus la Lettre qu'elle avoit écrite au Sr. de Nort, Ministre, qu'elle avoit voulu engager à publier le contraire de la vérité, & de ce qu'elle disoit, quand elle étoit en liberté. En quoi elle faisoit double faute. La premiere, en disant ce qui n'étoit pas, contre le commandement de Dieu. La deuxieme, en voulant abuser l'Église, & par conséquent Dieu même en quelque maniere.

Elle le remercia de ses bons avis, & avoua sa foiblesse, qu'elle rejetta sur la contrainte où on la tenoit, & la crainte des menaces de son mari. Et sur ce que l'Amiral lui représenta, que nous étions obligés de soutenir fermement la vérité, même au hazard de notre vie, elle lui promit de se gouverner par ses conseils, & qu'elle

demanderoit à Dieu de lui donner la force néceſſaire pour réſiſter à la violence qui lui étoit faite : mais elle lui dit l'embarras où elle étoit à l'égard de la Reine de Navarre; car elle ſentoit bien qu'elle ne pouvoit, ni ne devoit lui cacher la vérité. Mais comme elle ſavoit que la plupart des perſonnes qui approchoient cette Princeſſe, étoient dans les intérêts de ſon mari, elle craignoit qu'il ne fût auſſi-tôt averti de ce qu'elle diroit. Sur quoi l'Amiral lui répondit, *qu'il ne pouvoit lui conſeiller de mentir, mais bien de parler ſobrement.* Ce qu'elle promit de faire.

Et le même jour elle envoya quérir les Miniſtres Merlin & de Nort, auxquels elle témoigna le déplaiſir qu'elle avoit eu d'être forcée à leur tenir un langage contraire à la vérité, & les pria de lui donner conſeil ſur ce qu'elle avoit à faire; leur racontant en peu de mots toute ſon hiſtoire. A quoi ils lui répondirent à peu près comme Mr. l'Amiral, l'exhortant à dire la vérité ſans aucun égard, ni aucune crainte, & lui remontrant le tort qu'elle avoit de rendre ſuſpecte la ſincérité de Madame ſa mere, dans toute cette affaire, par une lâche complaiſance pour ſon mari.

Après les avoir aſſurés de la réſolution où elle étoit de ſuivre leurs avis, elle alla trouver la Reine de Navarre, & lui avoua la vérité de tout ce qui s'étoit paſſé juſques-là. Dont S. M. parut être ſatisfaite, auſſi-bien que Mr. l'Amiral, qui ayant pitié

de l'état où elle étoit, ſongea aux moyens de l'en délivrer. C'eſt pourquoi il envoya querir le Sr. de Nort, Miniſtre, pour aviſer, s'il ne ſeroit pas à propos que le Prince de Navarre, comme Lieutenant pour le Roi en Guyenne, ſe ſaisît de la Dame de Pont, & la remît ès mains de la Reine ſa mere, pour être repréſentée en toute ſûreté devant les Juges, qu'il plairoit au Roi de commettre. Le Miniſtre ayant approuvé & loué cette penſée, Mr. l'Amiral appella ſur le champ la Dame de Pont, & lui communiqua ſon deſſein, qu'il ſe fit fort de faire agréer à la Reine, & au Roi de Navarre, avec promeſſe de la ſoutenir envers tous, & contre tous. Mais quelque inſtance qu'il lui pût faire, & quoiqu'elle reconnût bien que c'étoit ſon avantage, elle n'eut jamais la force de conſentir à cet expédient, par la crainte exceſſive qu'elle avoit de ſon mari, & demanda juſques au lendemain pour y penſer.

Mais les réflexions qu'elle fit pendant la nuit ne l'ayant pas rendue plus hardie, & Mr. l'Amiral n'oſant par conſéquent en parler au Roi & à la Reine de Navarre, Madame l'Amirale voulut en dire un mot à ce Prince, l'exhortant à mettre ſous ſa protection cette Dame affligée. Ce qu'il promit de faire, pourvu que la Reine ſa mere le trouvât bon. Et la Dame de Pont, l'ayant appris de Madame l'Amirale, étoit comme déterminée à prendre ce parti. Mais Dieu, qui la vouloit délivrer d'une

autre maniere, & que la vérité fût reconnue par la propre bouche de ſon mari, en diſpoſa autrement. Car la choſe n'ayant pu ſe faire le lendemain, comme on l'avoit d'abord projetté, & les gens qui gardoient la Dame de Pont ayant ſoupçonné quelque choſe du deſſein qu'on avoit, ils la prefferent de s'en aller. Ce qu'elle leur promit; en ſorte que malgré tout ce que lui put dire Mr. l'Amiral, elle n'oſa jamais ſuivre ſon conſeil, & s'en retourna au Parc.

Cependant Madame de Soubiſe faiſoit de vives pourſuites auprès de la Reine-mere, qui l'avoit très-bien reçue, & lui avoit promis d'appuyer ſes plaintes auprès du Roi, lequel lui donneroit des Juges non ſuſpects, & qui ne fuſſent Eccléſiaſtiques; car ces derniers n'auroient pas voulu reconnoître un mariage fait par un Miniſtre, & on n'avoit point encore vu de pareils procès entre les gens de la Religion. D'ailleurs il n'étoit encore queſtion que de ſéqueſtrer la Dame de Pont, ce qui étoit de la Juriſdiction ſéculiere. Et comme les Parlements de Bretagne & de Bourdeaux étoient ſuſpects aux Parties, Madame de Soubiſe demandoit d'être renvoyée au Grand Conſeil, auquel d'ailleurs étoient évoqués tous les procès, qu'elle ou ſa fille pourroient avoir. Ce qui parut juſte à la Reine, laquelle lui dit de préſenter ſa Requête à cet effet. Elle le fit donc en cette maniere.

AU ROI.

„ SIRE, Antoinette d'Aubeterre, Dame „ de Soubise, vous remontre très-humble- „ ment, que, pour mettre une fin au dif- „ férend qui est entre le Seigneur de Pont „ & elle, la poursuite duquel elle ne peut „ dissimuler, sans offenser Dieu, & mé- „ priser le devoir & office de mere, la- „ quelle seule se présente aujourd'hui à „ V. M. pour repousser l'injure que le „ Sr. de Pont s'efforce de faire à la Mai- „ son du feu Sr. de Soubise, sous couver- „ ture & voile d'un mariage nul & impar- „ fait, elle se feroit acheminée en ce lieu, „ espérant obtenir de V. M. la faveur & „ justice, que la sincere intention, de la- „ quelle elle poursuit ledit S. de Pont, & „ la mémoire des services du feu Sr. de „ Soubise, requiert & mérite.

„ SIRE, la Suppliante est par trop aver- „ tie des impostures & calomnies, par les- „ quelles ses adversaires ont voulu obscur- „ cir la vérité de ce différend, & même en „ ensevelir la mémoire, mettant en avant „ plusieurs raisons & circonstances qui ne „ doivent être reçues contre la vérité, de „ laquelle la Suppliante ne desire que la „ découverte, tant pour le soulagement de „ sa conscience, honneur & réputation, „ que pour un établissement du repos & „ contentement de sa Maison. C'est pour- „ quoi elle ne demande rien davantage, „ que de rendre clair & évident l'abus,

,, duquel le Sr. de Pont traite la fille de la ,, Suppliante, & qu'elle a proposé cette ,, accusation devant Dieu & V. M. hors ,, de toute calomnie, passion & vengeance, ,, émue seulement d'une très-juste douleur, ,, & d'une pitié naturelle, de laquelle ,, tous peres & meres se rendront ,, fauteurs & protecteurs, s'ils la veulent ,, tant soit peu mesurer, & entrer en considération, ,, quel seroit leur devoir, s'ils ,, étoient en la place de la Suppliante.

,, Et d'autant, SIRE, que la connoissance ,, de toutes accusations, par les Loix ,, de France, appartient à la Justice ordinaire, ,, ou extraordinaire, la Suppliante ,, remontre très-humblement à V. M. que ,, la gravité du crime, la grandeur des Maisons, ,, & l'établissement d'un sûr repos à ,, l'avenir, requierent que cette affaire soit ,, traitée au Grand Conseil; qui est pour ,, le jourd'hui la seule Cour non suspecte ,, aux Parties. Ce que le Sr. de Pont devroit ,, accorder, s'il se sentoit si assuré de ,, la justice de sa Cause.

,, Toutefois, où il refuseroit de le faire ,, & qu'il voudroit que cette affaire fût ,, connue & décidée par Juges extraordinaires ,, & délégués, la Suppliante l'accepte ,, & accorde, pour couper chemin ,, à tous subterfuges & échapatoires, par ,, lesquels il tâche ensépulturer la mémoire ,, de la découverte de la vérité de cette ,, plainte.

,, A cette cause, SIRE, elle supplie très-

„ très-humblement V. M. ordonner, que „ par-tout, demain, toutes Parties nomment & accordent des Juges, pour la „ connoiſſance & déciſion de ce différend, „ non ſuſpects aux Parties, & qui ſe puiſſent facilement & à toutes heures aſſembler pour le Jugement d'icelui, afin d'obvier à toute diſſimulation de Juſtice; & à „ faute de ce faire, les renvoyer au Grand „ Conſeil : & la Suppliante priera Dieu „ pour la proſpérité de Votre Majeſté.

Sur quoi, du conſentement des Parties, la cauſe ayant été renvoyée au Grand Conſeil, le Sr. de Pont, par le conſeil de ſes amis, fut au Parc prendre ſa femme, pour la repréſenter en Juſtice, eſpérant qu'elle y feroit telle déclaration qu'il le deſiroit. Sur quoi il fit ce qu'il pût pour s'aſſurer d'elle. Mais elle lui répondit toujours avec réſerve, & écrivit à ſa mere la Lettre ſuivante.

„ Ma mere, Mr. de Grandy m'a promis de vous faire tenir ſûrement cette „ Lettre. La cauſe que je vous l'écris à „ la hâte, eſt ſeulement pour vous dire, „ que nous partirons, Dieu aidant, après-demain pour aller à Blois, où l'on dit „ que ſera le Grand Conſeil : & s'attend-on de me faire ouir promptement, pour „ en être hors incontinent. Mais j'eſpere „ que Dieu me gardera de rien dire, ni „ faire contre ma conſcience, & de dire

„ vérité, encore que j'aie été bien diffi-
„ cile à me résoudre, & que j'aie plusieurs
„ combats en l'entendement. Mais j'ai es-
„ pérance en Dieu, qu'il ne me délaissera
„ point. Cependant je vous supplie de re-
„ garder à faire ensorte, que l'issue ne m'en
„ soit dommageable, comme je m'assure
„ que vous ferez. Ce qui me fortifie du
„ tout; & ayant remis le tout entre les
„ mains de Dieu & les vôtres, je le sup-
„ plie vous donner très-heureuse & lon-
„ gue vie. „

Elle partit pour Blois dans cette résolution, & quand sa mere l'y fut arrivée, elle lui fit tenir sécretement cette Lettre.

„ Ma fille, la bonne nourriture que je
„ vous ai donnée, avec le bon naturel &
„ la bonne conscience que j'ai toujours
„ connue en vous pendant que je vous ai
„ eue en ma compagnie, m'ont fait, &
„ font encore tenir pour tout résolu, que,
„ selon que vous m'avez plusieurs fois fait
„ entendre, tantôt de bouche, tantôt par
„ écrit, comme vous avez pu, vous étiez
„ infiniment affligée & tourmentée de la
„ pollution, en laquelle vous étiez con-
„ trainte de vivre avec Mr. du Pont; &
„ que pour éviter le jugement de Dieu,
„ qu'à cette occasion vous craignez tom-
„ ber sur vous, s'il n'y étoit donné ordre,
„ vous desirez sortir de ce piteux & mi-
„ sérable état; davantage, que ce que

„ vous aviez jusques ici dit, ou écrit au „ contraire, tout ainsi qu'il a plu audit „ Sr. de Pont, depuis qu'il vous tient hors „ d'avec moi, a été fait de vous par con- „ trainte, & crainte de lui, & de ceux „ qu'il vous a baillez pour vous épier & „ veiller, sous couleur de vous accompa- „ gner, ou servir. C'est la seule & même „ raison qui m'a fait poursuivre votre dé- „ livrance, & qui m'a fait résoudre d'y „ employer ma vie & mon bien, que je „ n'ai rien cher au prix de votre ame, & „ de votre corps. En quoi je suis grande- „ ment confirmée par la déclaration que „ vous me fîtes derniérement, que je vous „ vis à la Flêche, que vous aviez agréa- „ ble la poursuite que j'en voulois entre- „ prendre, & par le remerciement que „ vous me fîtes du devoir que je vous dis „ que je ferois.

„ Si donc, ma fille, la seule envie que „ vous avez déclaré avoir, de vivre sain- „ tement, & selon Dieu, & ne participer „ point au péché qui se commet au fait „ du Sr. de Pont, me fait exposer ma vie „ & mon bien pour accomplir votre desir; „ je vous prie, avisez bien à ce que vous „ me contraindrez de faire, si vous vous „ oubliez tant que de vous porter, comme „ ceux qui tiennent son parti font état, „ & publient par-tout que vous ferez; à „ savoir, d'oublier tant votre honneur & „ conscience, & les bons offices que je me „ mets en devoir de vous faire, par le bon

„ traitement qu'ils difent qu'on vous fait,
„ que de taire, ou diffimuler la vérité,
„ encore que vous puiffiez la manifefter
„ en fûreté; ou quand bien vous l'auriez
„ avouée à vos Juges, (combien qu'ils ne
„ le defirent pas, & qu'ils aimaffent mieux
„ que vous vous damnaffiez, tant ils ont
„ l'ame & la confcience bonne, & aiment
„ votre falut) requerir, ne pouvant de-
„ meurer avec ledit Sr. de Pont comme
„ femme, d'y demeurer comme fœur.
„ Vous pouvez penfer, que tout ainfi que
„ l'horreur que vous m'avez déclaré avoir
„ du péché auquel le Sr. de Pont vous dé-
„ tient, m'a émue de n'épargner ma vie
„ pour vous y aider, fi vous me montrez
„ que vous vous y plaifez, en faifant ce
„ dont on vous accufe, vous ne pouvez
„ attendre de moi que tout le contraire.

„ Je fais que Mr. de Pont, & ceux qui
„ font pour lui, ne manquent point de
„ beaux difcours pour vous faire entrer
„ en défiance de l'amitié que je vous por-
„ te, laquelle je vous ai en tout & par-tout
„ fait paroître fi parfaite & en entiere,
„ que ne la fauriez defirer plus grande.
„ Mais confidérez qu'ils tendent à vous
„ faire par ce moyen mieux adhérer à
„ leurs appétits, afin que je prenne de là
„ matiere & argument de m'irriter & bou-
„ der contre vous, efpérant par cette di-
„ vifion, empêcher que la vérité ne foit
„ connue. Pourquoi prenez bien garde,
„ & ne croyez point à ce qu'ils diront

,, pour ce regard. Contre le dire desquels
,, le voyage que j'ai entrepris contre toute
,, espérance, les allées & les venues qu'il
,, me faut faire de jour à autre en l'in-
,, disposition où je suis, avec ce que j'ai
,, fait pour vous par le passé, vous doi-
,, vent servir de replique. A quoi j'ajou-
,, terai, que je ne souhaite plus grand
,, contentement en ce monde, que de voir
,, que vous me soyez aussi bonne fille, que
,, je vous ai été & desire être bonne mere,
,, sur-tout au fait de question, où je ne
,, vous requiers d'autre chose, que de dire
,, la vérité, sans aucune dissimulation, la-
,, quelle il est temps de dire à ce coup,
,, ou jamais. Car, si vous y faites faute,
,, vous n'y pourrez jamais être reçue. Ou-
,, tre ce que, disant autrement qu'elle ne
,, vous permet, vous m'avez donné occa-
,, sion d'en venir si avant, que je serois
,, contrainte de vous faire connoître la
,, plus ingrate, & vous rendre la plus in-
,, fame & déshonorée fille qui ait jamais
,, été, ou de perdre entiérement l'honneur
,, & la réputation, que, graces à Dieu,
,, j'ai jusques ici acquise, & conservée,
,, que je tiens beaucoup plus chere que
,, ma vie, laquelle je perdrai fort volon-
,, tiers pour la conservation de la vôtre;
,, ce que je ne dois, ni ne saurois faire de
,, mon honneur. Qui sera cause, que pour
,, le maintenir & garder, je serai con-
,, trainte, si vous parlez autrement que la
,, vérité, de faire donner jugement au

„ Conſeil contre vous, ſur le témoignage
„ des Grands auxquels vous l'avez dit,
„ & les Écrits que j'ai de vous, confor-
„ mes à cela, que vous me réduiriez à ce
„ point de faire imprimer, afin qu'ils ſoient
„ vus dedans & dehors le Royaume, &
„ que vous ſoyez rendue la fable & le pro-
„ verbe d'un chacun. Ce qui ne ſe ſau-
„ roit faire, ſans venir à la connoiſſance
„ de Mr. de Pont, dont je vous laiſſe à
„ penſer, & conclure le traitement, &c.

„ Ce que vous avez oui dire de la ſœur
„ de Mr. de Senarpont, fait fort à pro-
„ pos, & ne doit être oublié de vous; car
„ ayant demeuré douze ans avec un tel
„ homme que le vôtre, ſi bien traitée,
„ qu'elle ne s'en vouloit plaindre, Dieu
„ qui ne permet que telles choſes durent,
„ la découvrit par une jalouſie, que ſon
„ prétendu mari eut d'elle, l'accuſant de
„ n'être femme de bien, & fut cauſe
„ qu'elle manifeſta ce qui en étoit. Et de-
„ puis a été mariée à un très-honnête Gen-
„ tilhomme, & de fort bonne maiſon, du-
„ quel elle a eu des enfants. Tâchez donc
„ d'obéir à Dieu, & lui complaire en tout
„ & par-tout, à quelque prix que ce puiſſe
„ être, & non au monde, &c.

Dans le même temps Madame de Soubiſe faiſoit de grands mouvements pour faire ſéqueſtrer ſa fille, & exécuter la promeſſe que ſon mari avoit faite à la Reine de Navarre ſuivant l'Acte qu'elle en avoit,

& qui étoit le plus fort des titres qu'elle osât montrer. Le mari, de son côté, prioit qu'on lui fît brieve justice, & demandoit même réparation de la calomnie de sa belle-mere, qu'il représentoit comme passionnée, & poursuivant cette affaire contre sa propre connoissance, & la volonté de sa fille, qui la désavoueroit hautement sur ce point.

Enfin, le mardi matin, 11 de Septembre 1571, la Cause fut plaidée à huis clos: l'Avocat de Madame de Soubise commença à déduire toutes les choses ci-dessus fort au long, avec beaucoup d'autres circonstances, suppliant le Conseil de n'avoir point d'égard à toutes les déclarations que feroit sa fille, pendant qu'elle seroit en la puissance de son mari. C'est pourquoi il conclut, à ce qu'elle fût séquestrée, pour ensuite être procédé sur la *dissolution du mariage*, ainsi qu'il appartiendroit.

L'Avocat du Sr. de Pont parla ensuite, & après avoir fait de grandes plaintes contre Madame de Soubise, à laquelle il imputa toute cette affaire, il soutint qu'elle devoit être déclarée non-recevable en la séquestration qu'elle demandoit, puisque sa fille ne la demandoit point, comme étant en pleine liberté.

Après cela plaida l'Avocat de la Dame de Pont, où il soutint que la Dame sa mere s'étoit plainte sans cause, & contre le gré de sa fille.

Ici finit le MS. où l'on ne voit pas même la fin du Plaidoyé de l'Avocat de Madame du Pont. Mais à la fin du volume, on trouve la Table de tous les Articles qui étoient contenus dans la Relation entiere. J'en ai tiré ce qui regardoit la suite de cette affaire.

Arrest d'Appointé entre les mains d'un Commissaire, pour ouir les Parties.
Autre de la séquestration de la Dame de Pont, par provision.
Appointement à ouir les Parties.
Interrogatoire des Parties, où se voit que le Sr. de Pont n'est assuré en sa Réponse.
La Dame de Soubise représente les Lettres de sa Fille à un Conseiller.
La Demoiselle de Soubise se découvre.
Arrest pour ouir les Demoiselles.
L'Amiral vient à Blois.
La Demoiselle est séquestrée, & interrogée.
La Dame de Soubise est reçue Partie.
La Dame d'Entragues se retire avec d'autres en Bretagne.
On veut éprouver la suffisance du Sr. de Pont par Médecins & Chirurgiens.
Requête pour coucher avec la Demoiselle.
Médecins pratiqués.
Arrest.
Délai de preuve.
Sequestre à la mère.
Le Sr. de Pont parle à la Demoiselle.
Demandes du Sr. de Pont, se défiant de l'Arrest, 1°. de vivre ensemble, 2°. de remettre le tout au Synode prochain.

La Dame de Soubise, & sa fille, vont à Blois, où étoit la Cour, & puis s'en retournent à Poitiers & la Rochelle.
Médecins & Chirurgiens, & Magiciens.
Mariage du Roi de Navarre avec la Princesse Marguerite.
Dissolution du mariage aux Juges séculiers.
Lettres pour la dissolution du mariage.
La Dame de Soubise retourne de la Rochelle à Paris. Le Sr. de Soubise entretient sa femme.
Requeste du Sr. de Pont pour avoir ladite Demoiselle.
Plaidoyé du Sr. de Pont & son indisposition.
Réponse & Conclusions de ladite Dame.
Appointement à produire.
Productions.
Ensorcellement.
Arbitres.
Factum du Sr. de Pont.
Lettres forcées de ladite Demoiselle.
Requeste de la Dame de Soubise pour reconnoître les Lettres forcées.
Arrest pour le prouver dans deux mois.
Arrest pour le séquestre.
La Dame de Bouillon se charge de la Demoiselle.
Comme le Sr. de Pont visitoit sa fiancée.
Noces du Roi de Navarre.
L'Amiral blessé à mort le 22 Août.
La St. Barthelemy 1572. Le Sr. du Pont arrêté, & tué.
Le Sr. de Surgeres en avertit ladite Demoiselle.

La Dame de Soubise sauvée par la Corniere pour l'amour de sa fille.

Le logis de la Dame de Soubise pillé, & marqué.

Le Sr. de Surgeres sauve les meubles.

La mere harangue sa fille. Constance de cette Dame.

Songes de ladite Demoiselle se coëffant de deuil.

La Mole demande au Roi la Demoiselle.

Le Duc de Montpensier.

La fille ne veut abandonner sa mere.

Le Sr. de Surgeres pourchassé.

Réponse de ladite Demoiselle.

Le Sr. de Bouillon.

La Maréchale de Brissac offensée de la Corniere.

Le Sr. de Bouillon requiert pardon à la Maréchale.

La Dame de Soubise en liberté.

Pourparlé du mariage du puisné de Tavanes avec ladite Demoiselle.

Réponse de la Demoiselle.

Dessein de la Dame de Soubise d'aller hors de France.

Sortie de Paris.



AVERTISSEMENT.

DEPUIS que j'ai donné au Public l'affaire du Marquis de Langey, il a paru un Traité de la dissolution du mariage pour cause d'impuissance, imprimé à Luxembourg. L'Auteur, qui a un grand nom dans la République des Lettres, soutient que le Congrès est une voie canonique qu'on n'a pas dû abolir. Quoique mes forces soient très-inégales à celles de l'Adversaire que je combats, la vérité a de si grands avantages, que j'ose pourtant entrer dans la lice. J'ai jugé qu'ayant traité cette matiere dans ce Recueil des Causes célebres, je devois y placer cette Réfutation, afin de donner, à ce sujet, toute la perfection dont je suis capable.





RÉFUTATION
DE L'APOLOGIE
DU CONGRÈS. *

On a vu avec ſurpriſe un Magiſtrat, qui fait honneur à la Magiſtrature, entreprendre de reſſuſciter le Congrès, ce monſtre que le Parlement a étouffé, & qui n'avoit vécu que trop long-temps. Quels efforts n'a pas fait ce nouveau Défenſeur du Congrès; pour lui redonner la naiſſance? Et quoique le Congrès, à la face de la Juſtice, attaquât la pudeur, & lui portât les derniers coups, & que le Parlement, en aboliſſant cette voie ſi indigne, ait rendu aux Tribunaux eccléſiaſtiques, ſouillés par l'autorité qu'ils ont donnée à cette épreuve honteuſe, l'honneur qu'elle leur avoit ôté; cet Apologiſte du Congrès ſoutient que cette Cour Souveraine a entrepris ſur la Juriſdiction de l'Égliſe, & a paſſé la ſphere de ſon pouvoir.

On ſoupçonneroit que c'eſt ici un jeu d'eſprit pareil à l'éloge de la fievre, & à celui de la folie, & qu'il a voulu voir par

* Elle eſt contenue dans le nouveau Traité de la Diſſolution de mariage pour cauſe d'impuiſſance, imprimé à Luxembourg, chez Jean-Marie Van der Kragt.

cet effort jusqu'où son esprit & son érudition pouvoient aller, si les bonnes mœurs n'y étoient pas intéressées. Quoi qu'il en soit, comme son nom, sa réputation, & même ses raisons spécieuses, peuvent imposer dans une matiere si importante, mon zele m'a inspiré de lui répondre; j'ai usé de la liberté qu'il donne dans sa Préface, de le contredire. * *Le fruit de ce combat*, dit-il, *ne peut tourner qu'à l'avantage de la vérité.*

* Troisieme page de son Avertissement.

Il justifie d'abord les femmes qui intentent l'action d'impuissance, pour se séparer d'avec leurs maris.

J'adopte volontiers les raisons qu'il emploie en leur faveur, pourvu qu'elles ne s'exposent pas au Congrès. Car, pour qu'elles se livrent à cette épreuve, il faut qu'après avoir effacé de leur front jusqu'au moindre vestige de la pudeur, elles l'éteignent entiérement dans le fond de leur cœur; ainsi elles déposent sans retour le voile de l'honnêteté. Mais avant que de détruire les raisons qu'il emploie pour faire revivre le Congrès, il faut expliquer les grands motifs qui ont déterminé le Parlement à le proscrire. On a l'avantage que le premier de ces motifs se présente à tous les esprits de lui-même, & les frappe vivement: il est étrange qu'il n'ait pas fait l'impression qu'il devoit faire sur le Défenseur du Congrès. Est-il nécessaire de le mettre dans tout son jour? Faut-il pour le réfuter, que l'on soit obligé de le décrire?

Premier motif de la prescription du Congrès.

Quoi ! on cherchera à éclaircir la vérité, en faiſant un ſpectacle de l'action brutale que toutes les Nations s'accordent à dérober aux témoins, & à enſevelir dans les ténebres? On l'autoriſera par l'Ordonnance d'un Juge Eccléſiaſtique dévoué à la pureté, dans le cœur duquel elle doit regner, obligé de la prêcher par ſes exemples & par ſes diſcours; & ce qui eſt de plus odieux, on établira des Spéculateurs à qui ces myſteres ſont dévoilés, & qui, attentifs à cette épreuve infame, en obſervent toutes les circonſtances & les veſtiges, en font enſuite une fidelle peinture, non-ſeulement au Juge qui les autoriſe, mais au Public même à qui on les révele par un Procès-verbal authentique : comme ſi on vouloit ſatisfaire la curioſité avide de ce Public, que l'on prépare & qui s'attend à être inſtruit de tous les détails d'une ſcene ſi effrontée, imitée d'après celle d'un Cynique, qui la repréſenta ſans rougir au milieu d'un marché !

Quoi ! cette horreur qu'on a de ſe produire à des témoins, lorſqu'on ſe livre au penchant honteux de la nature, horreur imprimée dans tous les cœurs dès le moment que les yeux du premier homme furent ouverts, immédiatement après qu'il eut péché, ſera démentie par le Juge, qui ſe fera, pour ainſi dire, un trophée de l'avoir ſurmontée ! N'arrêtons pas davantage les yeux ſur un tel tableau ; c'eſt participer à l'horreur du Congrès, que de le décrire ;

& on se seroit abstenu de cette description, si on n'avoit pas été obligé de la tourner en un moyen nécessaire dans cette Cause ; encore l'a-t-on enveloppée autant qu'on l'a pu. Mais avec tous les voiles qu'on y a mis, on croit avoir expliqué assez le motif de la proscription du Congrès, & fait sentir qu'il n'est point d'intérêt qui ne doive céder à la nécessité de supprimer un spectacle si honteux, & de venger les derniers outrages qu'on y fait à la pudeur. Il suffira de dire, que dans une Religion telle que la nôtre, consacrée au Dieu de la pureté, qui nous prescrit de la faire regner dans notre ame quand nous ne sommes même éclairés que de nos propres yeux, & des siens, il est étrange qu'on ait été moins attentif à la pureté que les Législateurs Païens, qui, ayant établi la Loi *de ventre inspiciendo*, pour connoître la puberté, l'ont abrogée par l'amour qu'ils ont eu pour cette vertu.

Sous Théodose-le-Grand, on châtioit les femmes adulteres par une prostitution publique, qui se faisoit au son de la cloche. Cet usage horrible fut aboli par cet Empereur. On ne voit point qu'il ait été autorisé par aucune Loi : c'étoit un usage populaire ; encore n'avoit-on point placé des Spéculateurs comme dans le Congrès, attentifs à ces prostitutions. Je suis convaincu que si le Congrès n'eût point été établi parmi nous, & que nous lussions dans quelque Relation, qu'il est en usage parmi

des Infideles, nous nous récrierions sur la barbarie des mœurs d'un tel Peuple, qui auroit étouffé les sentiments que la nature a gravés le plus profondément dans nos cœurs. Et cependant quelque polis que nous soyons, le Congrès a regné parmi nous; & ce qui est de plus surprenant, il a été autorisé par des Tribunaux Ecclésiastiques: il a regné pendant plusieurs siecles; car le Défenseur du Congrès a fait une dépense d'érudition, par laquelle il nous a prouvé que le Congrès avoit deux siecles d'antiquité que nous ne lui croyions point; & ce Défenseur qui le veut faire revivre après qu'il a été si sagement aboli, quoiqu'il soit peut-être la plus grande preuve de barbarie dans les mœurs, est un illustre membre d'une Académie dont la politesse elle-même est l'ame.

J'ajouterai pour le dernier trait de la peinture du Congrès, qu'il nous dégrade & nous met au-dessous de la bête; c'est ce qu'a dit notre Satyrique dans les vers qui sont cités par l'adversaire que je combats.

Jamais la Biche en rut n'a, pour fait d'impuissance,
Traîné du fond des bois un Cerf à l'Audience;
Et jamais Juge entre eux ordonnant le Congrès,
De ce burlesque mot n'a sali ses Arrêts.

Quoique ce jeu poétique ne soit pas un raisonnement concluant, il ne laisse pas de faire sentir tout le ridicule du Congrès; & si ce ridicule n'étoit pas si frappant, les vers

vers qui le mettent ſi bien au jour, n'auroient pas eu un applaudiſſement univerſel.

Enfin, qu'eſt-ce que le Congrès? C'eſt un ſpectacle de turpitude, où la Juſtice foule aux pieds les Loix de la nature, où il ſemble qu'on veuille triompher de l'horreur qu'elle a inſpirée pour une pareille ſcene, où l'on tire le rideau dont elle la dérobe aux témoins; voilà le tableau au naturel du Congrès. Ajoutons que les intérêts de la pureté, conſacrée particuliérement par notre Religion, y ſont offenſés dans le temps qu'ils doivent être reſpectés inviolablement.

Second motif de la proſcription du Congrès.

Le ſecond motif de la proſcription du Congrès, eſt l'inutilité de cette voie pour découvrir la vérité. Ne ſemble-t-il pas, quand il auroit été une voie certaine, infaillible, qu'on n'auroit pas dû l'admettre à cauſe des grandes atteintes qu'il porte aux ſentiments de la nature, aux bonnes mœurs, & à la pureté de la Religion? Car que ſeroit-il arrivé dans cette ſuppoſition en le proſcrivant? Il n'y auroit eu tout au plus que quelques cas fort rares, où, ſelon notre Adverſaire même, qui reſtreint l'uſage du Congrès, il auroit été néceſſaire. Or mettons dans la balance les intérêts de ces particuliers avec les intérêts de la pureté, de la Religion & des bonnes mœurs. Doit-on héſiter à ſacrifier ces premiers intérêts? Mais nous n'en ſommes pas dans ces termes-là; les genres de preuves qui ſont en uſage dans les Tribunaux Ecclé-

ſiaſtiques, ſont plus que ſuffiſants pour éclaircir la vérité, autant qu'il nous eſt donné de la pouvoir découvrir dans cette matiere.

Nous avons dans ces accuſations d'impuiſſance, intentées au mari par la femme, la cohabitation triennale, & la viſite de l'un & de l'autre, le ſerment de ſept parents, qu'on appelle *ſeptima manus*; toutes ces preuves ſont autoriſées par les ſaints Canons. Or l'on ſoutient qu'elles ſont ſuffiſantes pour éclaircir la religion du Juge, & pour le déterminer à porter le jugement qu'il doit rendre.

1°. Dans les Interrogatoires, la religion du ſerment, l'art avec lequel les demandes ſont dirigées, peuvent arracher la vérité du mari ou de la femme intéreſſés à la céler.

2°. Les ſept parents interrogés par ſerment, aident encore à éclaircir la religion du Juge.

3°. La viſite du mari mal configuré & mal conformé ſuivant le rapport des Experts, pourra ſuffire pour faire droit ſur l'accuſation de la femme. Si la conformation ne montre que des ſignes équivoques, après qu'on a épuiſé ſur lui toutes les recherches, on pourra ordonner la viſite de la femme qui ſe dit vierge. Si le mari accuſé d'impuiſſance articule avoir conſommé le mariage, & s'il eſt conſtant par le rapport des Experts que la femme ſoit vierge, il eſt évident que le mari qui a des

signes équivoques de virilité est impuissant. Si le mari soutient qu'il soit puissant, & que, par des raisons de haine, ou de malice de la femme, ou parce que la nature paresseuse ne se sera pas encore développée dans lui, il n'ait pas consommé le mariage; le Juge, après que par la visite qu'on aura faite du mari, les Experts lui auront attesté qu'il a des signes de virilité qui ne leur suffisent pas pour certifier sa puissance, pourra ordonner la cohabitation triennale; c'est-à-dire, que, si les époux n'ont pas demeuré trois ans ensemble, ils acheveront de cohabiter pendant cet espace de temps; s'ils l'ont rempli entiérement, il pourra ordonner une cohabitation de trois mois, suivant la doctrine adoptée par notre adversaire.

Après cette cohabitation, il pourra ordonner la visite de la femme : si elle est trouvée vierge, il doit être convaincu de l'impuissance du mari. Or toutes ces voies, en les ordonnant à propos, avec la sagacité d'un Juge éclairé, sont suffisantes pour instruire sa religion. A-t-il donc fallu appeller le Congrès au secours du Juge qu'on suppose incertain & indéterminé, & a-t-on été obligé de recourir à une épreuve aussi honteuse?

Le Juge a donc toutes les preuves nécessaires pour s'instruire, sans qu'il soit obligé de recourir à une voie aussi indigne que le Congrès : il doit se laisser guider par l'autorité des preuves canoniques.

Sa conſcience, dit notre Adverſaire, *ne riſque jamais rien à s'y conformer. Il doit juger*, pourſuit-il, *non ſuo ſenſu, ſed Canonum autoritate.* Ce n'eſt pas le flambeau de ſa ſeule raiſon qui doit l'éclairer, mais celui des preuves canoniques. Ce ne ſont pas des démonſtrations en cette matiere qu'il doit exiger; les préſomptions ſeules, qui naiſſent de l'interrogatoire, de la viſite, & autres moyens preſcrits par les Canons, doivent le déterminer : il court riſque de s'égarer quand il ſort de ces voies-là, pour chercher d'autres lumieres.

Page 50. Notre Adverſaire ſoutient lui-même avec chaleur, que la viſite de la femme eſt une voie certaine pour connoître la virginité; rien n'eſt plus fort que ce qu'il dit là-deſſus. Voici comme il parle :

Parce que quelques Anatomiſtes modernes, (a) s'imaginant être plus habiles que leurs devanciers, auront avancé qu'il n'eſt pas poſſible de juger par l'inſpection, ſi une fille eſt vierge ou non, il faudra donc effacer d'un ſeul trait les Loix qui ont décidé le contraire? Il faudra déſormais que les Officiaux faſſent un cours de Médecine, & qu'ils aſſiſtent à la diſſection du corps humain. Il faudra enfin que les Chefs de l'Egliſe réforment leurs Loix & leur Pratique judiciaire, ſur les idées creuſes de ces nouveaux Philoſophes. Ce n'eſt pas ainſi qu'en ont raiſonné dans tous les temps les gens ſages; & l'on en peut juger par ce beau

(a) *Pineus de notis virginitatis*, & quelques autres.

trait de Ciceron (a) : Cum de Religione agitur, T. Coruncanium, P. Scipionem, P. Scevolam, Pontifices Maximos, non Zenonem, aut Chrisippum sequor. *Lorsqu'il s'agit de la Religion, je suis l'autorité des Pontifes respectables, & non l'opinion de Cleanthe, de Zenon & de Chrisippe.*

,, Dailleurs, pour changer la pratique Page 50.
,, ancienne de l'Eglise, il seroit nécessaire
,, que ces Novateurs fissent convenir tou-
,, tes les Ecoles de Médecine de leurs prin-
,, cipes; sans cela, je demanderois volon-
,, tiers sur quoi ils veulent qu'on les en
,, croie, plutôt que le reste de leurs Con-
,, freres. Est-ce au Juge à prendre parti
,, entre ces opinions différentes? Sont-ils
,, obligés d'en savoir plus que ce savant
,, Médecin Zacchias (b), qui, après avoir
,, discuté les raisons de ces Docteurs mo-
,, dernes, & les avoir même approuvées
,, pour la plus grande partie, ne laisse pas
,, de conclure que, s'il n'y a point de
,, signes indubitables de la virginité, il y
,, en a du moins de certaines marques,
,, qui se trouvant rassemblées, peuvent
,, passer pour évidentes? *Hæc omnia signa*
,, *simul conspirantia integræ virginitatis*
,, *evidentem conjecturam præbent.* Som-
,, mes-nous plus habiles que les Sieurs
,, Hecquet & Litre, fameux Médecins de
,, Paris, lesquels trouvant des marques de

(a) *Cicer. de natur. Deor.* III. 2.
(b) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. lib. 4, tit. 1. Quæst. 1, & Quæst. 2, n. 9.*

„ virilité douteuses en la personne d'un
„ mari qui étoit, il n'y a pas long-temps,
„ accusé d'impuissance, déclarerent par
„ leur rapport, ainsi que les Chirurgiens
„ dont ils étoient accompagnés, que, pour
„ être en état d'en juger, il seroit à propos
„ de visiter la Dame sa femme? Preuve in-
„ vincible, que les uns & les autres n'ont
„ pas regardé cette visite comme entiére-
„ ment incertaine, & qu'aucun d'eux n'a
„ déféré à l'opinion nouvelle de quelques
„ Particuliers.

Écoutons ce que dit là-dessus un célebre Avocat (a), qui a uni l'agrément, la vivacité, à la force & la solidité du raisonnement.

Enfin, je m'en rapporte à tous les Médecins, à tous les Chirurgiens versés dans la pratique, à toutes les Matrônes & Sages-femmes, à tous ceux qui ont l'expérience pour maître, s'il n'est pas vrai que l'état de vierge se distingue par des marques qui lui sont propres. Les faiseurs de livres peuvent penser le contraire, parce qu'ils ne voient jamais que du papier; mais ceux qui voient autre chose, se moquent des faiseurs de livres.

Après cela on a beau dire, que, quand même la nature auroit mis quelque distinction sensible entre les vierges & les autres femmes, cela n'empêcheroit pas que l'art ne pût faire de fausses vierges. Il y a, dit-

(a) M. Bégon, dans un de ses Plaidoyers contre un mari accusé d'impuissance.

on, des prestiges qui se pratiquent; il y a des virginités, comme des couleurs de visages, qui se vendent chez le Marchand.

Mais dès qu'on connoît tant-soit-peu les principes de l'Anatomie, on sait que la virginité ne se découvre qu'à de certains ligaments, qu'aucun art ne peut rétablir lorsqu'une fois ils sont détruits. On sait encore que la virginité vénale ne change que la surface, & que, pour peu que l'on pénetre au delà, on voit tout d'un coup si elle a été achetée à prix d'argent. J'ajoute, qu'il y a des compositions qui font tomber le masque; en quoi je ne dis rien que je n'aie appris de plusieurs Maîtres de l'art, & il y a grande apparence qu'ils ne m'ont point trompé; car, sans cela, il faudroit que le monde eût été pendant quatorze ou quinze cents ans la dupe d'une expérience trompeuse, ce que j'estime impossible.

Revenons encore à l'autorité de notre Adversaire, & employons ses armes contre lui-même. Voici comme il parle :

L'on me dira sans doute, qu'il y a des remedes pour réparer la perte de la virginité, & qu'il s'est trouvé des femmes assez effrontées pour se présenter à la visite, tandis même qu'elles étoient grosses, ainsi que l'assure Tagereau (a). Mais je réponds qu'il n'y a que les ignorants qui puissent s'y laisser attraper. Car, outre la précaution ordonnée par les Canonistes, & rapportée par le même Auteur, de faire baigner les fem- Page 53.

(a) Tagereau, *de l'impuissance, chap. 4.*

mes avant ces sortes de visites, on trouve dans Zacchias (a) & dans tous les Médecins, plusieurs moyens qu'ils assurent être infaillibles pour découvrir ces sortes de fourberies, lesquelles ne servent qu'à couvrir de confusion les femmes qui les ont mises en œuvre.

Il est donc constant que la visite de la femme, lorsqu'on n'a rien appris par la visite du mari, est suffisante pour découvrir la vérité que le Juge cherche. Pourquoi donc avoir recours au Congrès? Cette voie n'est-elle pas aussi superflue qu'elle est indigne? Mais ce qui est plus étrange, c'est que non-seulement cette voie est inutile, elle est encore très-propre à induire le Juge en erreur, comme il y fut induit dans l'affaire du Marquis de Langey. L'on a dû être convaincu après cette épreuve, qu'un homme puissant peut succomber dans le Congrès. L'appareil du Congrès, la haine d'une femme qui oblige son mari de recourir à cette voie; quoi de plus propre à déconcerter le mari! Quoique notre adversaire n'admette le Congrès que lorsque le mari le demande, il ne le demande que parce que sa femme ne lui laisse point d'autre voie; ainsi, on peut dire qu'elle l'y oblige dans le systême de notre adversaire. Ne sait-on pas que l'imagination est dans cette occasion le principal mobile de la na-

(a) Zacchias, *Quæst. Medico-Legal. lib. 3. tit. 2. Quæst. 7.*

ture? Or on ne commande point à l'imagination; on a fort bien dit que le moment que nous choisissons dans ces occasions, n'est pas celui de la nature, qui ne s'assujettit pas à notre volonté. Doit-on s'attendre que l'imagination tracera au mari les idées du plaisir propres à le faire réussir dans cette entreprise, si la haine, ennemie de ce plaisir, s'empare de son ame, si l'horreur d'un tel spectacle, donné à des Matrônes & des Experts, lui glace les sens? Quoi! si dans un jeune homme d'une constitution vigoureuse, si susceptible d'embrasement, ou l'ardeur excessive, ou le caprice, ou un dégoût subit éteignent tout-à-coup tous ses feux, ne doit-on pas s'attendre que ceux du mari ne pourront pas s'allumer, quand des passions si fortes conspireront contre la naissance de l'amour? Il s'ensuit que, suivant les regles les plus communes, un mari puissant doit succomber dans le Congrès, & qu'il est extraordinaire que, subjuguant les passions qui s'élevent dans son cœur, il vienne à bout d'une telle entreprise. Or condamnera-t-on un mari, parce qu'il a succombé suivant les événements ordinaires de la nature, & lui fera-t-on un crime, parce qu'il n'a pas été dans un cas extraordinaire? Et fera-t-on un principe contre un mari puissant, parce qu'il n'a pas prouvé sa puissance, tandis que moralement on devoit juger que l'homme le plus puissant ne feroit point cette preuve dans de pareilles circonstan-

ces? Mais, dira-t-on, si le Congrès est une voie trompeuse quand il s'agit de condamner un mari qui y a succombé, on sera forcé de convenir que c'est une voie infaillible pour indiquer l'absolution d'un mari qui a réussi.

Si notre Adversaire se réduit dans ce retranchement, il convient d'abord que le Congrès ne peut point conduire le Juge à condamner un mari qui y a échoué. Ainsi, en indiquant aux Juges le Congrès pour éclaircir la vérité, il le rend dans ce cas-là incertain & indéterminé, ne sachant quel parti prendre. S'il est certain & déterminé, quand le mari réussit; comme on doit regarder, par les raisons qu'on a dites, ce succès-là comme étant extraordinaire, il s'ensuit que le Défenseur du Congrès conduit le Juge dans une voie où il doit être ordinairement embarrassé, & ne peut sortir d'embarras que dans un cas extraordinaire. Mais encore, quelle nécessité de recourir au Congrès, puisqu'en épuisant les voies canoniques, il a toutes les lumieres nécessaires pour se déterminer? Il est éclairé par le flambeau des présomptions, & ces lumieres sont suffisantes. Écoutons notre Adversaire.

Page 29. „ Les saints Décrets, dit-il, ont jugé „ qu'il suffisoit de décider en cela sur de „ légitimes présomptions; & c'est ce qu'a „ voulu dire Joannes Andreas (*a*), par ces paroles : *Hoc casu, sicut in multis aliis,*

(*a*) *Joan. Andreas, in cap. ult. n. 11. Extr. de frigid.*

privatur quis jure ſuo ſine culpâ, ſed non ſine cauſâ : quod ideo contingit, quia Eccleſia non ſequitur veritatem quam neſcit, ſed opinionem.

„ Telle eſt la malheureuſe condition des „ hommes, leurs lumieres ne ſont que trop „ bornées ; mais comme ils ſont obligés „ de les ſuivre telles qu'elles ſont, il s'en„ ſuit que leur conſcience eſt à couvert, „ quand ils ſe ſont déterminés par les pré„ ſomptions que les Loix ont autoriſées. „ Puis donc que l'Egliſe en a marqué plu„ ſieurs ſur leſquelles on peut diſſoudre le „ mariage par impuiſſance, & que ſes dé„ ciſions doivent être ſuivies ſur ce point, „ il ne faut pas héſiter de s'y conformer. Page 30.

On ne peut donc pas douter que l'invention du Congrès n'ait été fort téméraire ; & qu'indépendamment de l'indignité & de l'horreur qui y ſont attachées, les Officiaux n'ont jamais dû embraſſer cette voie. Et pour faire encore mieux ſentir qu'ils ſe ſont égarés, ajoutons ici ce que dit l'habile Avocat que nous avons cité.

„ Que la virginité, qui eſt conſtatée „ par la viſite de la femme, faſſe une „ preuve plus forte que le Congrès, c'eſt „ ce qui ne peut être diſputé. *Le Congrès* „ *ne pouvoit par lui-même prouver que* „ *l'impuiſſance d'une ou de deux heures ;* „ mais la virginité prouve l'impuiſſance de „ tout le temps du mariage. Par le Con„ grès, on ne pouvoit s'aſſurer que d'une „ impuiſſance momentanée ; mais par la

„ virginité on s'assure d'une impuissance
„ successive & continuelle ; & c'est pour-
„ quoi le Congrès étoit toujours précédé
„ de la visite de la femme, sans laquelle il
„ n'auroit pu fournir qu'une preuve abso-
„ lument fausse & trompeuse ; en un mot,
„ il empruntoit toute sa force de la virgi-
„ nité ; & c'étoit dans la virginité que ré-
„ sidoit la preuve fondamentale, parce que
„ c'étoit précisément ce qui montroit que
„ l'impuissance étoit habituelle. Quant au
„ Congrès, il n'étoit qu'un accessoire, & à
„ proprement parler, un simple admini-
„ cule de cette preuve, parce qu'il ne
„ montroit autre chose, si ce n'est que
„ l'impuissance étoit actuelle dans le mo-
„ ment du Congrès. Or l'habitude étant
„ une fois prouvée, l'acte ne prouve pres-
„ que rien ; & c'est pourquoi on a raison
„ de dire, que le Congrès n'étoit qu'une
„ preuve adminiculaire de l'impuissance,
„ tandis que la principale étoit celle qui
„ résultoit de la virginité de la femme.

„ La sagesse des Arrêts nous a ôté cet
„ adminicule, mais la preuve fondamen-
„ tale est restée ; & aujourd'hui cette preu-
„ ve, qui a toujours été la preuve capi-
„ tale, doit faire sans adminicule, le même
„ effet qu'elle opéroit lorsque son admi-
„ nicule pouvoit y être joint.

Hac probatione, dit Innocent IV. sur le Chapitre *Proposuisti, quæ fit per aspectum virginitatis, non est melior probatio secundùm Canones.* " On peut encore y joindre

„ les autorités que Sanchez a citées dans „ la dispute 109 du titre 7, où il montre „ que l'impuissance est prouvée, *per rectum judicium*, c'est-à-dire canoniquement, lorsque d'un côté le mari est impuissant soupçonné, *quando apparent dubia signa frigiditatis viri*; & que de „ l'autre la femme se trouve vierge, & „ *uxor reperitur virgo.*

3. Motif de la proscription du Congrès.

Le troisieme motif de le proscription du Congrès, est parce que cette voie n'étant point admise par les saints Canons, étoit regardée comme leur étant contraire. C'est ce que dit M. de Lamoignon, dans son Plaidoyer de l'Affaire de S. Remy.

Le Congrès, dit-il, loin d'être approuvé par les Loix & les Canons, leur est entiérement opposé : notre Adversaire n'a rien pu opposer de solide à cette vérité. Les trois motifs de proscription du Congrès que nous venons de rapporter, ne sont-ils pas assez pressants pour avoir déterminé les Juges? A-t-il été nécessaire que notre Adversaire leur ait prêté d'autres raisons qu'il n'a pas imaginé bien solides, parce qu'il vouloit les réfuter, & qu'il prétendoit par cette réfutation détruire l'autorité de l'Arrêt? On appelle cela se faire un ennemi pour le combattre : c'est un mauvais artifice, dont les esprits solides ne seront pas les dupes.

Venons à présent aux moyens qu'il a employés pour rétablir le Congrès. Quoique nous les ayons détruits par avance en rapportant les motifs de sa proscription,

il eſt à propos d'entrer dans le détail qu'il a fait, & de le ſuivre pas à pas, afin qu'il ne nous puiſſe faire aucun reproche.

Page 82. 1°. Il s'efforce de diminuer la turpitude du Congrès, en diſant " que ce Congrès ,, ſe fait dans un lit bien fermé ; que le tout ,, ſe paſſe entre quatre rideaux. Quand il ,, s'eſt écoulé, pourſuit-il, un temps ſuffi- ,, ſant, & que le mari juge à propos d'ap- ,, peller les Experts choiſis, la femme ,, eſt viſitée par les Matrônes, afin de re- ,, connoître, ſuivant les regles de leur art, ,, les veſtiges de la conſommation, ſi elle ,, s'eſt faite. Les Médecins & les Chirur- ,, giens, qui pendant le Congrès étoient ,, dans une chambre voiſine, aſſiſtent auſſi ,, à cette reconnoiſſance en cas de be- ,, ſoin; ainſi le Congrès, par rapport aux ,, témoins qui s'y trouvent, n'eſt propre- ,, ment qu'une nouvelle inſpection de la ,, femme, faite dans un temps où l'on ,, peut mieux juger de ſon état, & où il ,, eſt impoſſible d'y être trompé; il n'eſt ,, donc pas plus odieux que la premiere ,, viſite. ,, Après cette deſcription que fait notre Adverſaire, il croit avoir effacé la turpitude du Congrès, & il met dans une note marginale, *la prétendue turpitude du Congrès*; & il dit dans un autre endroit, que tous les portraits qu'on en fait, où l'on s'efforce de le mettre dans un grand jour, ne ſont bons que pour orner le diſcours. Hé! ne voit-il pas, que, malgré toutes ces précautions qu'il rapporte, l'infa-

mie du Congrès se présente d'elle-même? Cette opération naturelle qui révolte la pudeur, n'est-elle pas soumise à l'examen? N'est-ce pas dans cet examen que gît la turpitude, & dans l'emploi qu'on donne à ces Médecins & à ces Chirurgiens qui épient les instants de la nature, & qui en examinent les traces? Certes, voilà un grand ménagement pour la pudeur, que de cacher tous les préparatifs dans l'ombre d'un lit bien fermé, tandis qu'on découvre la chose elle-même! Notre Adversaire ne dit-il pas, que *la femme est visitée par les Matrônes, afin de reconnoître, suivant leur art, les vestiges de la consommation*, & que des Médecins & des Chirurgiens éclairent cette reconnoissance? Y a-t-il rien de plus ridicule que d'interposer le ministere de la Justice à cette action, pour en sauver la turpitude? Mais elle prévaut tellement sur l'autorité de la Justice, qu'elle rejaillit même sur elle, & c'est ce qui donne tout le sel aux quatre vers du Poëte satyrique, qu'on a rapportés. En un mot, ce sont ces deux extrêmités unies ensemble, qui forment peut-être le plus grand ridicule qui ait jamais été : une action que toutes les Nations sont convenues de regarder comme honteuse, s'exécute en public par une Ordonnance du Juge; c'est l'approche affreuse de ces deux objets qui forment un si grand contraste, on couvre d'un voile respectable l'infamie d'un tel spectacle.

Notre Adverſaire ne veut pas que le Congrès ſoit plus indécent que la viſite. A-t-il pu faire un pareil parallele? A-t-il pu comparer la nature tranquille & en repos, avec la nature qui eſt en mouvement & toute en feu, l'inaction avec l'action?

Page 83. „ Après tout, pourſuit-il, ſi l'on s'arrête „ à ces apparences de turpitude, il faut „ abolir la diſſolution du mariage pour im„ puiſſance; car on ne ſauroit faire un pas „ pour y parvenir, qui ne ſemble bleſſer „ la modeſtie. Les interrogatoires, les vi„ ſites, tout choque également les yeux „ & les oreilles; tout eſt marqué au même „ coin : malgré cela, néanmoins, ces Pro„ cédures ſont non-ſeulement permiſes, „ mais ordonnées par les ſaints Décrets. „ Quelle en eſt la raiſon? L'impoſſibilité „ de découvrir autrement la vérité, la né„ ceſſité qui rend excuſable tout ce qui „ n'eſt pas illicite.

Notre Adverſaire confondra-t-il des preuves qu'il dit lui-même autoriſées par les ſaints Décrets, avec des preuves qu'ils n'ont point admiſes? Si la néceſſité rend excuſables les premieres, l'inutilité du Congrès le doit faire réprouver. Quoi! il prétendra que les interrogatoires, les viſites ſoient marquées au même coin que le Congrès? Qu'il conſulte donc tous les hommes, ils lui deſſilleront les yeux, & lui ôteront le bandeau que la paſſion de rétablir le Congrès y a mis. Les interrogatoires & les viſites ne ſont indécentes, que parce

parce qu'elles rappellent l'idée du Congrès, & par conséquent elles ne doivent point être comparées avec le Congrès même, à moins qu'on ne veuille confondre l'idée avec la réalité. Si on a souffert, si on a gémi de la nécessité où l'on a été d'introduire les visites dans une Religion aussi pure que la nôtre, faudra-t-il franchir effrontément toutes les bornes de la pudeur pour venir à la derniere scene? Mais qu'est-il besoin d'en dire davantage pour faire sentir à notre Adversaire combien il s'égare, tandis qu'un cri universel s'éleve de tout côté, contre la confusion qu'il fait des idées que les visites font naître avec celles que le Congrès imprime? " Quel front, „ quelle pudeur, dit-il, veut-on ménager? Qui ne sait que des personnes, qui „ sont obligées de prêter leur ministere à „ ces sortes d'actions, ont de pareils objets sous les yeux pour des causes bien „ moins nécessaires? „ Qui ne se récrieroit d'abord! Ah! le beau ministere! On n'ignore point que la pudeur de ces gens-là est faite à la fatigue; mais s'il ne veut point la ménager, qu'il ménage du moins celle du Public, curieux d'apprendre le dénouement, à qui on en fait toute l'histoire dans un Procès-verbal; qu'il ménage les Juges Ecclésiastiques, qu'il oblige en rétablissant le Congrès, à faire leurs observations sur toutes les circonstances de cette expérience, sans en laisser échapper aucune. D'ailleurs ces objets, que ces Experts

& ces Matrônes ont coutume d'avoir devant les yeux, & qui leur sont dévoilés, ce n'est pas le Congrès qui est la source de la turpitude même. Enfin, il ne s'arrête point à toute l'horreur & l'infamie d'une pareille scene, & il veut que la nécessité en fasse évanouir toute la turpitude; il prouve cette nécessité par un exemple.

Page 84. ,, Supposons, dit-il, qu'un mari ait ,, véritablement consommé le mariage, ,, mais qu'à la visite de sa personne, il ,, n'ait pu donner des preuves suffisantes ,, de sa virilité; & que la femme, de son ,, côté, ait été reconnue vierge, soit par ,, l'impéritie des Matrônes, soit par leur ,, séduction : en ce cas-là, la condamna- ,, tion du mari est inévitable, s'il ne lui ,, reste point d'autre ressource. Sera-t-il ,, donc juste de lui refuser celle du Con- ,, grès, s'il la demande? Ne sera-ce pas ,, le cas d'alléguer l'impossibilité de recon- ,, noître autrement la vérité, & de dire ,, que la nécessité de la chose en excuse la ,, turpitude? Otera-t-on enfin au Juge ce ,, moyen de mettre sa conscience en re- ,, pos dans un Jugement de cette impor- ,, tance? ,, Il convient donc de la turpitude du Congrès. Ce n'est donc pas, comme il l'a dit, une prétendue turpitude. Elle est, selon lui, très-réelle.

Il n'établit la nécessité du Congrès que parce qu'il suppose que la vérité n'a pas été découverte, soit par l'impéritie des Matrônes, ou soit par leur séduction. Mais

n'y a-t-il pas un remede à cette impéritie & à cette séduction? Ne faut-il pas plutôt ordonner un autre rapport des Matrônes, ou plus éclairées, ou incapables d'êtres séduites?

Peut-on craindre que ce mari, qui a la vérité pour lui, & qui a raison de soupçonner ou l'impéritie, ou la séduction des Matrônes & des Experts qui déposent une fausse virginité, ne parle assez haut, & n'ait point assez de force pour persuader le Juge d'ordonner un autre rapport? Notre Adversaire veut bien que les Juges ordonnent un second Congrès, quand le mari a succombé dans le premier. Comment n'ordonneroit-on pas un second rapport, lorsqu'un premier est soupçonné d'infidélité? Où est donc la nécessité de recourir à cette épreuve indigne? Il a ajusté au besoin de la Cause qu'il soutient, le cas qu'il propose, qui est par conséquent un cas rare auquel on ne doit pas s'attendre; encore fait-on voir que dans ce cas rare, le Congrès est superflu.

Hotman & Tagereau ont dit que le Congrès n'avoit été introduit que vers le milieu du seizieme siecle.

Notre Adversaire prétend prouver qu'il a été introduit au milieu du quatorzieme siecle : en faveur de ces doctes recherches, convenons qu'il a fait cette preuve. Nous dirons d'abord que ce n'est pas celle-là qu'il devoit faire; il auroit dû bien plutôt nous prouver que les saints Canons auto-

rifent le Congrès. D'ailleurs, deux fiecles d'antiquité de plus n'en fauvent pas la turpitude; il y a toujours eu treize fiecles d'écoulés fans qu'il ait été connu. N'eft-ce pas là un affez violent préjugé contre le Congrès, qui ne peut avoir eu fa fource que dans la corruption de nos mœurs, & qui n'a pu prendre fa naiffance dans les fix premiers fiecles, qu'on appelle les beaux jours de l'Eglife? Si l'impudence l'avoit fait éclorre dans ce temps-là, ce monftre auroit été étouffé dès qu'il auroit paru. (a)

Notre Adverfaire prétend enfuite, que tout ce qu'on a dit contre le Congrès porte moins fur cette procédure en général, que fur les abus qu'on en avoit fait dans les derniers temps, & qui véritablement méritent d'être réprimés; il dit qu'en le reftreignant à fon véritable ufage, les occafions en feront très-rares, & les gens raifonnables n'auront plus fujet de s'en fcandalifer. Mais fi le Congrès, par lui-même, eft fcandaleux, parce qu'il eft plein de tur-

(a) On a prétendu que faint Grégoire-le-Grand a décidé, dès le fixieme fiecle, que les mariages des impuiffants font nuls; & que c'eft feulement dès ce temps-là que l'impuiffance a été un empêchement dirimant des mariages. Mais l'Auteur des Conférences eccléfiaftiques fur le mariage, dit, tom. 3, liv. 3, que dans tous les âges de l'Eglife, elle a regardé l'impuiffance comme un empêchement dirimant, & que, fi elle a gardé le filence fur ce fujet, c'eft que la Puiffance féculiere prenoit alors connoiffance des Caufes de mariage: on en a, pourfuit cet Auteur, une preuve authentique dans une infinité de Loix des deux Codes de Théodofe & de Juftinien.

pitude, remédie-t-on au scandale en le rendant plus rare? Les exemples rares qu'on autorisera, frapperont davantage par leur rareté. Il raconte jusqu'à dix exemples de ces abus, dont il voudroit purifier le Congrès. Par exemple, pour le troisieme abus, il dit qu'on l'ordonnoit, encore que la femme en fût à son second mari : *En quoi*, dit-il, *on contrevenoit formellement aux Constitutions canoniques, qui veulent qu'on s'en tienne en ce cas au serment du mari, s'il s'est trouvé bien conformé.*

Dans le sixieme abus il dit, que " loin „ d'attendre que le mari demandât le Congrès pour derniere ressource, on l'y condamnoit d'office, & on l'y obligeoit même par emprisonnement de sa personne, „ comme si cette action étoit du nombre „ de celles qui peuvent se commander, & „ de la nature des dettes pour lesquelles „ on accorde la contrainte par corps.

On pourroit lui répondre, que c'est une dette privilégiée, ordonnée par la Loi divine : *Uxori vir debitum reddat.* Saint Paul, au chapitre 7, aux Corinthiens, ℣. 3.

Dans le neuvieme abus, il dit : " Qu'on „ ne donnoit au mari dans le Congrès que „ deux ou trois heures au plus pour fournir ses preuves; rigueur excessive, dit-il, „ & dont les maris se plaignoient avec raison. Il est vrai, poursuit-il, qu'elle a été „ quelquefois tempérée par les Officiaux. „ Chénu loue sur-tout celui d'Alby, qui „ ordonna que les mariés coucheroient en- Page 93.

„ ſemble pendant trois nuits, telles que „ les choiſiroit le mari dans un certain terme, & que pendant ce temps les Matrônes ſe tiendroient dans la même chambre; mais il y a eu peu d'exemples de „ pareils Jugements.

Page 94. Voici ſon dixieme abus. " Si par malheur, dit-il, il arrivoit que le ſuccès „ de cette expérience ne répondît pas à „ l'attente du mari, on lui en refuſoit ſouvent une ſeconde. C'eſt ainſi qu'en uſa „ le Parlement de Paris lui-même en 1659. „ à l'égard du Marquis de Langey, qui „ fut la victime de cette précipitation.

Admirons ici le ſavant Auteur que nous réfutons! Il a entrepris de rendre le Congrès moins ſcandaleux; & une de ſes Loix du rétabliſſement du Congrès, eſt la prolongation de cette ſcene; répétition du Congrès, autre Loi : c'eſt ainſi qu'il prétend diminuer la turpitude du Congrès; voilà quels ſont ſes réglements louables. Il eſt inutile de rapporter les autres abus qu'il a remarqués; il ſuffit de dire que le Congrès en lui-même eſt le plus énorme de tous les abus; plus on prouve ſon antiquité, & plus on eſt ſurpris qu'on l'ait laiſſé ſubſiſter ſi long-temps.

Page 97. Enfin, il prétend prouver l'utilité du Congrès: " L'on a fait voir, dit-il, que „ l'inſpection de la perſonne du mari ne „ pouvoit ſuffire que rarement; ceux mêmes qui y ont le plus de foi, conviennent qu'il eſt difficile qu'un homme

„ puiſſe marquer dans cette conjoncture
„ le principal ſigne de la virilité.
„ La viſite de la femme paroît à la vé-
„ rité d'un tout autre poids aux Canoniſ-
„ tes; la plupart même la ſoutiennent dé-
„ ciſive, ſoit contre le mari, en cas que la
„ femme ſoit trouvée vierge, ſoit contre
„ la femme dans le cas contraire. Cepen-
„ dant le ſiecle dernier a produit une foule
„ d'Ecrivains, qui ont ſoutenu que la vir-
„ ginité d'une femme n'étoit connoiſſable
„ par aucune marque certaine, & que c'é-
„ toit un ſecret impénétrable. En vain
„ nous citons, au contraire, les Loix de
„ l'Egliſe, & le ſentiment du plus grand
„ nombre des Médecins; ſelon ces nou-
„ veaux Phyſiciens, c'eſt une vieille erreur
„ qui doit être reléguée avec les idées de
„ Platon, & les qualités occultes d'Ariſ-
„ tote.

On convient que la ſeule viſite du mari n'eſt pas ſuffiſante dans toutes les eſpeces; mais l'on ſoutient que la viſite de la femme, & les autres voies canoniques que le Juge peut ordonner ſagement, ſont ſuffiſantes pour déterminer le Juge. Pourquoi le Défenſeur du Congrès cite-t-il ces nouveaux Phyſiciens, qu'il a réfuté par avance ſi ſolidement? Nous avons rapporté tout ce qu'il a dit pour prouver que la viſite de la femme eſt une voie certaine pour connoître la virginité. Après avoir établi cette vérité, ſeroit-il tenté de la combattre en faveur du Congrès? Nous avons eu

recours à l'autorité d'un Avocat célebre, que nous avons joint à la sienne.

Après tout, quelque pyrrhonisme qu'on veuille introduire là-dessus, on sera toujours convaincu que l'art ne peut pas donner une fausse virginité qui impose, ni en faire une imitation si séduisante, qu'elle puisse éblouir les Matrônes & les Chirurgiens. Comment pourra-t-on jamais penser qu'une femme qui a dû souffrir plusieurs épreuves, s'il est vrai que son mari soit puissant, puisse rétablir l'intégrité de sa virginité, & que les secrets qu'on met en œuvre pour faire évanouir le prestige, n'en découvrent pas l'illusion? Après tout, la conscience du Juge doit être calmée quand il ne se détermine qu'après avoir mis en usage toutes les voies canoniques dont on s'est servi pendant tant de siecles.

Page 99. „ Qu'on renferme, dit notre Antagoniste, le Congrès dans ses justes bornes; „ toutes les plaintes qu'on a fait contre lui „ s'évanouiront : *Quelles sont ces bornes?* „ *Les voici.* Il faut non-seulement qu'un „ mari demande cette preuve, mais encore „ qu'il ne lui reste plus d'autre moyen „ d'avoir justice. Il faut que, par une reconnoissance erronée de la virginité de „ sa femme, il se voie prêt à succomber.

Les justes bornes qu'il donne au Congrès sont, comme on l'a vu, sa prolongation & sa répétition; ainsi, au-lieu de le borner, il lui fait passer les limites qu'on lui avoit prescrites.

A l'égard de la reconnoiſſance erronée de la virginité, qui doit, ſelon lui, donner lieu au Congrès, on a déja dit comment on pouvoit remédier à cette erreur. Eſt-il impoſſible de trouver des Matrônes, des Médecins & des Chirurgiens de bonne-foi? Et, ſi on en trouve, leurs rapports ne peuvent-ils pas donner des lumieres ſuffiſantes? Le Magiſtrat avec qui nous entrons en lice, dit qu'il ne faut admettre le Congrès que pour la juſtification du mari, & non pour ſa condamnation.

Il dit qu'on ne commande point à la nature : en effet, la haine, que le mari conçoit pour ſa femme, qui le déshonore en l'obligeant de venir dans un combat honteux ſous les yeux des Matrônes & des Experts, eſt un puiſſant obſtacle au ſuccès : il convient lui-même que la femme peut, outre cela, dans le moment de l'expérience s'y ſouſtraire, & rendre vain le deſſein de ſon mari : il eſt donc perſuadé qu'un mari peut échouer dans le Congrès, & n'en être pas moins puiſſant ; & voilà pourquoi il veut que le Congrès ne ſoit pas une regle de la condamnation. Mais on lui demande, quel parti doit prendre le Juge qui a accordé le Congrès à un mari pour ſa derniere reſſource? Lorſque ce mari ſuccombe dans cette épreuve, peut-il ſe diſpenſer de le condamner? Le mauvais ſuccès du Congrès eſt donc une regle de condamnation. D'ailleurs lorſqu'une fois nous avons une regle certaine qui nous preſcrit

qu'un homme accusé d'impuissance doit faire preuve de ses forces, & que cette expérience est la derniere preuve qu'on n'ordonne qu'à l'extrêmité; dès qu'il succombe, ne doit-il pas être condamné? Notre Adversaire dira-t-il que le Juge a voulu s'éclaircir, & tenter si le mari réussiroit, parce que le succès alors seroit une démonstration qui éclaireroit parfaitement sa religion, & qui calmeroit sa conscience; mais que le mauvais succès n'est pas le motif de la condamnation, lorsqu'il la prononce contre ce mari? Mais alors ce sont les lumieres qu'il a puisées dans les autres preuves prescrites par les Loix canoniques: voilà, je crois, tout ce que peut dire notre Adversaire. Je lui demanderai encore, pourquoi les lumieres que le Juge a puisées dans les preuves canoniques étant des motifs suffisants qui le déterminoient à condamner ce mari, a-t-il eu recours au Congrès? Sa curiosité devoit-elle chercher une démonstration honteuse dont il n'avoit pas besoin? Sa conscience, encore une fois, devoit être pleinement satisfaite, après avoir épuisé toutes les preuves canoniques qui le pouvoient éclairer.

Il est inutile d'examiner toutes les autorités auxquelles répond le savant Magistrat que nous combattons; laissons-le faire des efforts pour prouver que les Auteurs qu'on a cités contre lui ne lui nuisent point.

Quand une épreuve est proscrite parce

qu'elle eſt infame, & qu'elle eſt l'ouvrage, pour ainſi dire, de l'effronterie & de l'impudence, a-t-on beſoin d'autorités pour appuyer cette proſcription? L'expérience ne porte-t-elle pas avec elle-même ſon caractere de réprobation?

Mais ne laiſſons pas à l'écart ce raiſonnement ſpécieux de l'Auteur. *Pourquoi ſouffrira-t-on*, dit-il, *qu'un mari ſoit opprimé par la calomnie? Pourquoi lui refuſera-t-on une expérience, dont à la vérité le ſuccès eſt douteux, mais qui eſt ſon unique reſſource?* Cui ultima eſt fortuna, quid dubium timet? *Si par hazard il en ſort victorieux, y a-t-il un Juge qui ne ſe ſache gré d'avoir fait triompher la vérité par ce moyen? Et quel regret n'auroit-il pas de l'avoir refuſé, ſi la puiſſance du mari venoit à être reconnue dans la ſuite, comme il arriva dans l'affaire du Marquis de Langey?*

Y penſe-t-il, voulant ſoutenir le Congrès, de nous préſenter le Marquis de Langey, qui ayant échoué, & ayant depuis manifeſté ſa puiſſance par ſept enfants qu'il eut d'un ſecond mariage, a donné lieu à l'abolition de cette épreuve honteuſe? Il auroit dû plutôt nous offrir l'exemple d'un mari qu'on auroit jugé impuiſſant après avoir épuiſé toutes les preuves canoniques, & qui auroit réuſſi dans le Congrès; c'eſt alors qu'il pourroit peut-être triompher: mais l'exemple du Congrès, funeſte à un homme puiſſant, ne peut jamais ſervir de motif au rétabliſſement du Congrès.

A l'égard de cette derniere planche dans le naufrage, que notre Adverſaire veut qu'on tende à un mari contre qui dépoſent toutes les preuves canoniques, nous dirons que c'eſt une planche qu'on tend pour ſauver un homme qui eſt noyé. Je ne crois pas qu'on doive répondre plus ſérieuſement à ce raiſonnement. Dans tout le temps que le Congrès a regné, y a-t-il eu un exemple d'un mari, qui, ayant échoué dans toutes les preuves canoniques, ait réuſſi enfin dans le Congrès que notre Antagoniſte appelle la derniere reſſource?

Notre Adverſaire attaque enfin ce fameux Arrêt du 18 Février 1677, qui fut rendu à la Grand'Chambre du Parlement de Paris.

Il convient que ce préjugé eſt fort contre cette Procédure, & qu'une partie des motifs qui exciterent ſur cela les gens du Roi, étoit très-bien fondée. *Ils étoient*, dit-il, *juſtement indignés des abus qui s'étoient gliſſés depuis un ſiecle dans la pratique du Congrès.*

Pag. 103.

„ Oſerai-je le dire? pourſuit-il : il me „ ſemble que leur indignation les conduiſit „ au delà du but; ils rejetterent ſur le „ Congrès une faute qui venoit moins du „ remede que de ſon application.

Il veut enſuite que quelques faits, qui furent avancés aux Juges trop légérement, ne contribuerent pas peu à induire les Juges en erreur. “ On leur fit entendre que „ le Congrès étoit une choſe nouvelle, in-

Pag. 104.

„ connue aux Canoniſtes, & imaginée par „ les Officiaux depuis un ſiecle; on leur „ donna pour certain que cette Procédure-là n'étoit en uſage ni dans l'Italie, „ ni dans les Pays-Bas, ni dans aucune „ autre Nation; on exagera à la Cour avec „ tout l'art de la plus ſéduiſante éloquence, l'horreur & la turpitude du Congrès; on lui fit ſentir que c'étoit un „ moyen preſque infaillible de faire ſuccomber les maris dans ces ſortes d'affaires, en les forçant à une action qui ne „ ſe commande pas, qui ne dépend point „ de la volonté, qui demande du ſecret & „ de l'intelligence. On lui repréſenta enfin „ que les choſes en étoient venues au point „ qu'un homme ſage, malgré la juſtice de „ ſa cauſe, devoit plutôt laiſſer le champ „ libre à ſa femme, que de s'expoſer à „ une expérience auſſi honteuſe qu'incertaine.

L'Auteur que nous attaquons ſe diſſimule à lui-même les grands motifs qui ont déterminé le Parlement à abolir le Congrès, & il ne veut pas voir qu'une action ſi honteuſe révélée à la face de la Juſtice, en bravant les bonnes mœurs, & tous les principes de la pureté, étoit par elle-même un motif aſſez ſuffiſant pour la renvoyer parmi les Peuples les plus barbares, s'ils pouvoient l'être aſſez pour l'admettre. Quoi! pour contenter un mari qui demandera le Congrès, on ſe jouera avec effronterie & impudence de toutes les loix de

la pudeur? Vainement la nature les aura gravées en caracteres ineffaçables au fond de tous les cœurs, & lorſque le Parlement flétrira, par ſon Arrêt, un uſage ſi infâme, on ira chercher d'autres motifs que cette infamie même, comme ſi elle n'étoit pas aſſez forte pour les avoir déterminé?

On a fait entendre, dit-il, *aux Juges que le Congrès étoit une invention nouvelle; cela les a induit en erreur.* Comme ſi, malgré la nouveauté qu'on lui attribuoit, ils ne l'euſſent pas conſervé ſi elle n'avoit pas eu les caracteres d'infamie qui y ſont attachés, & qu'avec cette turpitude ſi frappante, il n'eût pas été douteux, incertain, & contraire aux ſaints Canons.

Quel avantage donne au Congrès une ancienneté de deux ſiecles de plus? Cette antiquité efface-t-elle ſon infamie? Adoucit-elle l'horreur qu'il inſpire? Les eſprits y ſont-ils accoutumés? Ne ſe révoltent-ils pas également contre les ſcenes honteuſes qui s'y préſentent?

Si notre Adverſaire veut reſſuſciter le Congrès, il faut qu'il tente auparavant de faire & les cœurs & les eſprits d'une autre trempe; qu'il en efface tous les ſentiments que la nature y a imprimé; qu'il en chaſſe la pudeur, pour faire place à l'impudence; enfin, qu'il faſſe des hommes tout nouveaux, dont le front ſera le ſiege de l'effronterie.

On donna pour certain, pourſuit-il, *que cette Procédure n'étoit pas en uſage dans*

l'Italie, aux Pays-Bas, & dans les autres Nations. Il veut que ce non-usage ait été un motif de la proscription du Congrès, & il prétend établir qu'il est usité dans l'Italie, l'Angleterre & les Pays-Bas: il abandonne l'Espagne, l'Allemagne, & tout le reste de la Chrétienté. Qu'est-ce au prix de ces vastes Pays, que l'Italie, l'Angleterre, & les Pays-Bas? Il n'ôte donc point la force à ce motif qu'il suppose avoir déterminé le Parlement. A-t-il été bien fondé après cela, de dire que M. de Lamoignon s'est trompé, & avoit eu de mauvais Mémoires sur le non-usage du Congrès parmi les Nations de l'Europe?

D'ailleurs, à l'égard de l'Italie, de l'Angleterre, il ne nous apporte pour chacun de ces Pays-là qu'un seul exemple. Est-ce ainsi qu'on établit un usage? N'est-ce pas par des Actes de notoriété?

A l'égard des Pays-Bas, il ne nous produit que l'autorité d'un seul Jurisconsulte, à qui il donne de la célébrité. Sur la foi d'une preuve si imparfaite, a-t-il pu dire que le Congrès étoit usité en Italie, en Angleterre, & dans les Pays-Bas?

On exagera, dit-il, à la Cour, avec tout l'art de la plus séduisante éloquence, l'horreur & la turpitude du Congrès. Avoit-on besoin d'éloquence? Étoit-il nécessaire d'user d'exagération, pour faire sentir toute l'infamie du Congrès? Les imaginations les plus aguerries ne se révoltent-elles pas contre la seule idée d'une pareille cérémonie?

Le tableau le plus ſimple qu'on en peut faire, n'eſt-il pas au deſſus de celui que tout l'art & l'éloquence en pourroient tracer?

Enfin notre adverſaire croit porter le dernier coup à l'Arrêt du Parlement, en diſant qu'il n'a pas pu abolir le Congrès, „ parce que les Parlements ne peuvent prononcer, ſuivant l'Édit de 1695, dans „ les cauſes concernant les Sacrements & „ autres purement ſpirituelles, qu'au cas „ qu'il y eût appel comme d'abus : encore en ce dernier cas, les Parlements „ ne peuvent prononcer que ſur le fait de „ l'abus ; ſavoir, ſi dans le Jugement Eccléſiaſtique, il y a quelques contraventions aux Loix de l'Égliſe ou de l'État „ ſans pouvoir toucher au fonds de l'affaire, lequel doit être renvoyé au Juge „ d'Égliſe.

Il s'enſuit des principes qu'il avance & qu'il applique au Congrès, que ce ſpectacle d'horreur & de turpitude eſt devenu un mal néceſſaire qu'il faut ſouffrir dans la Juſtice Eccléſiaſtique. Heureuſement pour nous, l'application de ſon principe n'eſt pas juſte, & on le retorque contre lui ; car dès que les Parlements ſont établis pour juger des contraventions aux Loix de l'Égliſe & de l'État, y a-t-il une plus grande contravention aux Loix de l'Egliſe qu'un uſage qui offenſe les regles de la pudeur les plus inviolables, & qui inſulte à la pureté de la Religion? Les Parlements ne ſont-ils pas obligés d'employer l'autorité qui

qui leur a été confiée, pour proſcrire un tel uſage ?

Comment a-t-il oſé dire que les regles preſcrites par l'Égliſe, autoriſent le Congrès ?

Comme il n'y a point de Conſtitutions canoniques qui l'aient établi, il fait un grand circuit pour prouver cette propoſition ; il ſuppoſe que les Conſtitutions canoniques ont laiſſé une liberté indéfinie au Juge d'Égliſe de prendre toutes ſortes d'éclairciſſements dans ces matieres ; il prétend que le Congrès étant un éclairciſſement licite, il tire ſa concluſion contre le Parlement, qui a interdit cette voie de s'éclaircir au Juge d'Egliſe, & *qui par conſéquent a contrevenu aux Conſtitutions canoniques*. Qu'on me permette, ſans préjudice du reſpect que je dois à mon Adverſaire, d'uſer des privileges de la diſpute où l'on dit librement la vérité aux perſonnes que l'on honore.

Son raiſonnement eſt un argument tel quel, que l'on amene de loin, qui vient au ſecours d'un Logicien embarraſſé, qui ſe ſauve comme il peut, en s'efforçant de prendre ſon Adverſaire par les filets d'un raiſonnement ſophiſtique. Je le défierois bien de m'apporter aucun Texte qui laiſſe au Juge d'Egliſe cette liberté indéfinie. Mais comme je n'aime pas à chicaner, je veux bien, en faveur du grand effort qu'il a fait pour chercher une preuve qui ne ſe préſente point, lui accorder ſon principe ; mais il m'accordera en même temps, que

cette liberté, qu'il suppose que les Constitutions canoniques ont laissée au Juge d'Église de chercher toutes sortes d'éclaircissements, ne comprend pas des éclaircissements illicites : il m'a mis sur la voie, en disant lui-même que cette liberté avoit pour objet toutes sortes d'éclaircissements licites.

Or le Congrès, après le tableau qu'on en a fait, tableau conforme aux sentiments de tous les hommes, n'est-il pas un de ces éclaircissements illicites ?

Il s'ensuit que les Juges d'Église, en abusant de la liberté qu'on veut bien supposer que les Constitutions canoniques leur ont laissée, se sont frayé une voie odieuse en ordonnant le Congrès ; & par conséquent le Parlement a dû la leur interdire, & n'a point par-là entrepris sur leur Jurisdiction, & n'a fait en cela que l'usage du pouvoir légitime qui lui est confié.

Il se tourne encore d'un autre côté, envisageant le Congrès comme un genre de preuve, & il dit, que, *si le Parlement avoit le droit de l'abolir, par une conséquence nécessaire, il pourroit abolir toutes les autres preuves : ainsi*, dit-il, *il aboliroit peu à peu l'action d'impuissance en abolissant les différentes preuves qui tendent à l'établir, & l'autorité séculiere parviendroit à supprimer, par une voie indirecte, ce qu'elle n'a pas droit de supprimer directement. Car enfin, si elle peut toucher à l'une des especes de preuves, pourquoi ne le pourroit-elle pas à l'égard de toutes les autres?* Et pour for-

tifier ſon raiſonnement, il cite des Juriſconſultes, dont les uns ont voulu abroger la viſite de la femme, & d'autres ont cru que la cohabitation triennale avoit été réprouvée par l'uſage de ce Royaume. J'en appelle à lui-même ; il eſt trop éclairé pour ne pas ſentir le foible de ſon raiſonnement. Il voit bien qu'on peut lui répondre, qu'il ne s'enſuit pas que, parce que le Parlement a le droit d'abolir une preuve qui n'eſt point introduite par les Conſtitutions canoniques, qu'il puiſſe abolir des preuves qu'elles autoriſent, telles que ſont la viſite de la femme, & la cohabitation triennale.

Ainſi tombe ſa concluſion. *Si la Cour*, dit-il, *peut toucher à l'une des eſpeces de preuve, pourquoi ne le pourroit-elle pas à l'égard de toutes les autres?*

A l'égard de la viſite de la femme, contre laquelle ſe ſont élevés quelques Juriſconſultes, auſſi-bien que contre la cohabitation triennale, leurs opinions particulieres n'ont point été contagieuſes aux Juges ; il eſt donc inutile de les citer pour établir que les Juges ont voulu abolir les preuves de l'impuiſſance. Il ne tient pas ici à notre Adverſaire qu'on ne prenne le change, & qu'on ne confonde le Congrès pour lequel il s'eſt déclaré, preuve illicite, & que le Parlement a eu par conſéquent droit d'abolir, avec les preuves licites auxquelles cette Cour ne peut pas toucher. Sa Cauſe eſt gagnée s'il peut parvenir à cette confu-

ſion, & à empêcher qu'on ne diſcerne les preuves introduites par les Conſtitutions canoniques, d'avec celles qu'elles n'admettent point; mais il fera en vain une grande dépenſe d'érudition, & un étalage d'autorités : érudition & autorités en pure perte.

Il revient toujours au même raiſonnement qu'il a mis en œuvre; & quoique nous l'ayons refuſé ſolidement, notre Adverſaire mérite bien que nous ayons encore la complaiſance d'y répondre.

Pag. 109. *N'eſt-ce pas*, dit-il, *en quelque maniere faire violence à la conſcience des Officiaux, que de leur interdire une voie qui pourroit conduire à l'éclairciſſement d'un fait obſcur & incertain? N'eſt-ce pas les réduire ſouvent à ne ſavoir comment juger, ou à rendre un Jugement injuſte? Suppoſons, par exemple, que les ſignes de la virilité de l'homme aient paru équivoques, & que la femme ait été reconnue vierge par les Matrônes : le mari aura beau dire qu'il eſt en état de conſommer le mariage, & qu'il eſt prêt d'en donner des preuves réelles au Congrès; quoique cette expérience ſoit déciſive, un Official du Reſſort du Parlement de Paris n'oſera l'ordonner. En vain aura-t-il des ſoupçons contre le rapport des Matrônes : il ſera forcé de condamner l'infortuné mari, qui peut-être auroit gagné, s'il avoit été admis à cette derniere épreuve.*

Un Official ne peut jamais être réduit à rendre un Jugement injuſte, quand il a ſuivi les voies autoriſées par les Conſtitu-

tions canoniques, telles que la visite de l'homme & de la femme, & la cohabitation triennale; en observant que la visite de la femme ne doit être ordonnée que lorsque celle de l'homme n'a point éclairci la vérité. Si par ces voies la puissance de l'homme n'est point établie, la conscience du Juge n'est point intéressée en prononçant la dissolution du mariage, parce qu'il a épuisé toutes les voies qui lui étoient permises : il ne doit donc avoir aucun scrupule. Il peut, comme on a déja dit dans l'exemple que suppose notre Adversaire, ordonner un autre rapport de Matrônes, & d'Experts, qui ne seront point suspects. A l'égard de l'allégation du mari qui offre de donner des preuves réelles au Congrès, il ne doit point s'y arrêter; ces offres-là sont ordinairement le langage des impuissants, qui croient par une fanfaronnade voiler leur impuissance.

Comment d'ailleurs pourroit-on penser, après que la virginité de la femme a été constatée par des rapports réitérés, & que les signes de la virilité du mari ont paru équivoques, que le Congrès réussiroit à ce mari, & sur-tout après une cohabitation triennale? En voilà plus qu'il n'en faut pour calmer la conscience de l'Official.

Il revient encore à la charge contre le Parlement, & il prétend que, quoiqu'il ait le droit de prescrire aux Ecclésiastiques de certaines formalités qu'ils sont obligés de garder dans l'exercice de leurs Jurisdic-

tions, sur-tout lorsque ces formalités sont autorisées par les Ordonnances, il ne doit jamais leur prescrire ces formalités lorsqu'elles concernent le fonds de la chose.

Pag. 110. *S'ils ont fait*, dit-il, *quelquefois des réglements pour les causes des Mariages, ce n'a jamais été pour abolir les formalités qui étoient reçues dans les Cours Ecclésiastiques, mais pour y en ajouter de nouvelles; &, comme dit M. Charles Fevret* (a), *pour amplier les formalités, s'il est expédient.*

Il seroit à souhaiter qu'il s'expliquât bien nettement, & qu'il nous distinguât précisément les formalités qui touchent le fonds, d'avec celles qui ne le touchent point. Et quand il dit que le Parlement peut ajouter une nouvelle formalité, entend-il que ces formalités-là touchent le fonds? S'il l'entend ainsi, on lui dira que, si le Parlement a l'autorité d'ajouter de nouvelles formalités de ce genre, pourquoi n'auroit-il pas l'autorité de les abolir? En un mot, la même réponse qu'on lui a faite se présente toujours, qui fera évanouir la subtilité de son argument.

Le Parlement a droit d'abolir des formalités que les Officiaux ont introduites de leur propre mouvement, & qui ne sont point admises par les Constitutions canoniques. S'il conteste ce pouvoir au Parlement, & que la passion qu'il a pour le Congrès le fasse renoncer en cela aux droits de sa charge, qu'il nous permette de défen-

(a) *De l'Abus, liv. 5, ch. 5, n. 26.*

dre le Parlement, & de le défendre lui-même malgré lui.

Il est parfaitement persuadé que le Parlement est établi pour maintenir l'observation des saints Canons & des Ordonnances; & quand les Officiaux y contreviennent, que la voie d'appel comme d'abus est ouverte. Est-il difficile de prouver que le Congrès, qui contrevient aux regles de la pudeur les plus essentielles, & qui met devant les yeux un spectacle que toutes les Nations, de concert, ensevelissent dans les ténebres, qui établit des Spéculateurs qui examinent une action si honteuse, soit contraire au précepte de la Loi divine, qui est la Loi de la pureté? Les Officiaux n'auroient-ils pas dû attendre qu'ils fussent autorisés par des Constitutions canoniques, avant que d'entreprendre de se souiller eux-mêmes, on l'ose dire, en ordonnant un éclaircissement par la voie d'une action si brutale?

Enfin notre Adversaire veut que le Congrès, réduit dans ses justes bornes, n'ait rien d'abusif, & que sans ce moyen, un mari puisse être injustement condamné. Il convient pourtant à la fin, que le Parlement auroit pu abolir l'usage du Congrès. Il reconnoît donc la foiblesse des preuves qu'il a employées pour ôter ce pouvoir au Parlement : mais il veut, que, malgré ce pouvoir, il n'auroit pas dû en faire usage. „ Je suis même persuadé, *dit-il*, qu'il ne „ l'auroit pas fait, si, au-lieu de rendre son

„ Arrêt à l'Audience dans le temps qu'il „ étoit encore ému par des Plaidoieries „ vives & pathétiques, & ébloui par un „ grand nombre de faits qui, quoique con- „ traires à la vérité, lui furent avancés „ comme certains, il avoit pris plus de „ temps pour réfléchir à loisir sur les con- „ séquences d'un réglement de cette na- „ ture. On ne sauroit douter que des Ma- „ gistrats, aussi éclairés, n'eussent eux-mê- „ mes reconnu l'antiquité du Congrès, & „ la nécessité d'y recourir dans de certai- „ nes occasions; & qu'ils ne se fussent con- „ tentés d'en réprimer les abus, sans en „ abolir entiérement l'usage.

On demande d'abord à notre Adversaire, comment il peut dire que des Magistrats qui se laissent émouvoir à faux par des Plaidoieries vives & pathétiques, & éblouir par un grand nombre de faits contraires à la vérité, sont éclairés? Qu'il dise plutôt qu'ils le sont, parce que, malgré l'usage du Congrès, & les raisons spécieuses dont on l'appuyoit, ils l'abolirent.

Il veut absolument que la cause de l'abolition du Congrès ait été l'ouvrage des impressions qu'ont fait sur le Parlement les autorités qu'on a citées, la date de deux siecles qu'on a ôté à l'antiquité du Congrès; & il ferme les yeux aux caracteres odieux de réprobation que le Congrès porte avec lui-même; il veut que tous ces caracteres n'entrent pour rien dans la cause de sa proscription.

Ce qui est de fâcheux, dit-il, *c'est que le Réglement qui l'abroge, subsiste depuis long-temps sans que personne ait encore osé en faire sentir les conséquences; au contraire, le Public s'est empressé de lui applaudir. Critiques, Orateurs, Poëtes, Jurisconsultes même, se sont accordés ensemble à le combler d'éloges.* Ce concert unanime de Critiques, d'Orateurs, de Poëtes, de Jurisconsultes, qui comblent d'éloges l'abolition du Congrès; n'est-ce pas une preuve de la justice de cette abolition? ne doit-on pas conclure de cette conspiration universelle, qu'on gémissoit de l'établissement du Congrès, qui fouloit aux pieds toutes les loix de la pudeur, & lui insultoit avec une effronterie si brutale, qu'on a été extrêmement soulagé de cette vengeance qu'on a prise en faveur des bonnes mœurs? Il dit encore: *Que les Juges d'Église, qui étoient particuliérement intéressés à se plaindre de l'abolition du Congrès, se sont fait une honte de parler en sa faveur. Ils se sont contentés de gémir en secret de l'embarras où les jette quelquefois l'interdiction de ce genre de preuve, & de l'oppression qu'en ont souffert quelques maris; mais aucun n'a eu le courage de rendre ses plaintes publiques.* Pag. 112.

Cette honte, qui ferme la bouche aux Juges d'Église, ne dépose-t-elle pas contre le Congrès? Doit-on penser qu'ils gémissent de son abolition, lorsqu'elle efface la honte qui souilloit leurs Tribunaux, &

qu'elle leur rend l'honneur que le Congrès leur avoit ôté ?

Notre Adverſaire, qui a extrêmement à cœur le rétabliſſement du Congrès, ſoutient l'eſpérance qu'il a conçue, *parce que*, dit-il, *les autres Parlements n'ont pas ſuivi en cela l'exemple du Parlement de Paris.* Il paroît pourtant qu'il craint plus qu'il n'eſpere.

„ Je ne ſais, *pourſuit-il*, ſi l'uſage du
„ Congrès y eſt encore autoriſé; il eſt du
„ moins à craindre qu'il ne s'y aboliſſe
„ dans peu. Il eſt difficile de n'être pas
„ ſéduit par tant de témoignages qui ſe
„ ſont élevés contre cette Procédure. La
„ plupart des hommes ſe laiſſent entraîner
„ par les préjugés vulgaires; la voie de
„ l'examen effraie leur pareſſe naturelle,
„ & l'on a plutôt fait de s'en rapporter à
„ une autorité qu'on reſpecte.

Pour éclaircir ſes doutes, on lui dira que le Congrès n'eſt plus en uſage dans les autres Parlements. Pourroit-il en citer des exemples, même dans le Parlement de Dijon, où il diſpenſe la Juſtice ?

Comment un Magiſtrat auſſi éclairé que lui, a-t-il pu dire que les préjugés vulgaires ſoutiennent l'abolition du Congrès, qu'on s'eſt épargné la voie de l'examen quand on a applaudi à cette abolition ? Pourquoi s'eſt-on épargné cette voie ? C'eſt qu'on a conſulté cette horreur naturelle qu'on a au dedans de ſoi-même, qui nous révolte d'abord contre le Congrès. Il eſt ſu-

perſlu d'examiner des vérités dont la clarté eſt ſi frappante, qu'elle pénetre l'ame de leurs lumieres.

Il finit en rendant raiſon pourquoi il a travaillé à établir le Congrès. " Il ne doit „ pas être indifférent, ce me ſemble, à tout „ Chrétien, à tout bon Citoyen, d'empê- „ cher, autant qu'il lui eſt poſſible, la pro- „ fanation d'un de nos plus auguſtes Sa- „ crements, & la réſolution injuſte du plus „ ſolemnel de nos Contrats. Il me falloit un „ motif auſſi preſſant, pour me détermi- „ ner à impugner un Réglement qui a été „ fait par des Juges auſſi reſpectables, & „ qui a reçu de ſi grands applaudiſſements. Pag. 113.

Qui auroit jamais penſé qu'un bon Chrétien, qu'un bon Citoyen, ſe fût intéreſſé au Congrès, & qu'il eût jugé qu'un Official, qui s'eſt déterminé par les voies canoniques qui dépoſent contre le mari pour diſſoudre ſon mariage, ait fait une réſolution injuſte de ce contrat, parce qu'il a refuſé le Congrès à ce mari, tandis qu'il eſt décidé que le Congrès qu'on veut faire ſervir de regle pour la condamnation d'un mari, eſt un moyen très-douteux & très-incertain, & qu'il eſt évident que c'eſt un ſpectacle de turpitude? Auſſi n'a-t-il pas avancé ſes ſentiments avec beaucoup de confiance. " Je m'attends, dit-il, par cette „ raiſon à trouver les eſprits fort prévenus „ contre mon opinion; je ſais d'ailleurs „ combien il eſt mal-aiſé d'ébranler un „ préjugé qui a pris de ſi longues & de ſi

„ fortes racines. Mais je prie les Lecteurs „ de dépouiller un moment tout préjugé, „ & de peser mes raisons dans la balance „ la plus exacte. Aucun respect humain „ n'a dû m'empêcher de défendre une vé- „ rité qui intéresse la Religion & la Justice.

Ce qu'il appelle prévention contre son opinion, n'est qu'un amour des regles, une juste indignation que l'on a contre le Congrès, qui franchit toutes les bornes. Comment l'intérêt de la Religion, & de la Justice, a-t-il pu inspirer à cet Auteur d'écrire en faveur du Congrès, contre qui la pureté de la Religion s'éleve, & que la pudeur, gravée par la nature dans tous les cœurs, condamne?

Il y a un si grand contraste entre le caractere de notre savant Adversaire, sa Magistrature, son esprit droit, éclairé, & l'opinion étrange qu'il soutient, qu'on peut dire que c'est ici un nouveau phénomene dans la Jurisprudence, qui, en saisissant tous les regards des Jurisconsultes & des Magistrats, les jettera dans un étonnement dont ils auront peine à revenir; & ils seront obligés de convenir que les meilleurs esprits sont capables de soutenir les paradoxes les plus extraordinaires dans la Morale, aussi-bien que dans la Jurisprudence.

Il est étrange que notre Adversaire ait osé avancer que le Congrès soit en usage en Flandre. Voici ce que me mande M. de Vernimen, Procureur-Général du Par-

lement de Flandre, à qui je m'étois adressé pour m'éclaircir là-dessus.

„ Il n'y a pas, dit ce Magistrat, dans „ les Pays-Bas une Ordonnance ni aucun „ Arrêt, qui ait abrogé ou établi le Con- „ grès ; je n'en connois aussi aucune an- „ cienne, qui autorise ce genre de preuve. „ Sur l'usage, je puis vous assurer que, „ de mémoire d'homme, il n'y a pas un „ seul exemple connu, que le Congrès ait „ été ordonné, & pratiqué dans les Pays- „ Bas. J'ai consulté les plus anciens du „ Parlement. S'il s'en présentoit un exem- „ ple, comme ce genre de preuve me cho- „ que, je croirois devoir employer mon „ ministere pour en demander l'abolition. „ Je suis avec un sincere attachement, vo- „ tre très-humble & très-obéissant servi- „ teur, VERNIMEN. *A Douay, ce* 8 *Oc-* „ *tobre* 1736. „

A l'égard de l'Italie, M. Bégon nous dit que la Rote nous a conservé le rapport que quelques Médecins firent après avoir visité un homme accusé d'impuissance. Il portoit qu'ils n'avoient pu remarquer par la visite de cet homme, s'il étoit puissant, ou impuissant. Ce rapport n'ayant pu servir au Juge pour prononcer définitivement, on ordonna la visite de la femme avant que de rien décider.

Ce qui nous apprend que ce Tribunal regarde cette preuve dans ce cas non-seu-

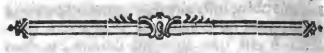
lement comme décisive, mais comme la seule; c'est le langage qu'il tient.

Non obstabat quod cùm probatio per inspectionem sit fallax, & lubrica, non potest ex eâ duci certum argumentum, quia cum in hac materiâ non possit dari alia probatio, quando unus de conjugibus stat pro matrimonio, alius contra matrimonium, ideò per hoc genus probationis controversia dirimenda est. Decis. 27. Rotæ.

Qu'on n'oppose point que la visite est une preuve trompeuse & incertaine, qu'on ne peut pas en tirer un argument convainquant, il n'y a point dans cette matiere d'autre preuve, quand un des époux soutient que son mariage est bon : il faut donc par la visite de la femme terminer le Procès; il est évident que ce Tribunal ne tient aucun compte du Congrès.

Notre Adversaire ne voudroit-il pas, après cela, n'avoir pas avancé que M. de Lamoignon n'avoit pas de bons Mémoires, quand il a dit que le Congrès n'étoit pas en usage dans les autres Pays de l'Europe?

A l'égard de l'Angleterre, je puis dire que tous les Jurisconsultes de ce Pays, que j'ai consultés, m'ont attesté que le Congrès n'y étoit pas en usage.



DEMANDE
EN CASSATION
DE MARIAGE.

CETTE cause, où la Dame de Rapally témoigna tant de répugnance contre un mariage qu'elle venoit de contracter, est le pur ouvrage de l'antipathie, mystere de la nature, dont il est impossible à la Physique de rendre raison.

La Dame de Rapally, qui avoit les graces de la beauté, qui sont préférables à la beauté même, étant dénuée de tout bien, se voit élevée à une fortune qui la place dans l'abondance; elle épouse un mari qui a quarante-cinq mille livres de rente, qui lui fait un don de survie de tout son bien, qui lui stipule un douaire de six mille livres de revenu. A la faveur de ce mariage, le Sieur Dupin, son beau-pere, lui constitue une dot de deux cents mille livres : elle ne voit dans son époux aucun vice évident qui soit absolument contraire au caractere d'honnête homme; car, quoiqu'elle l'ait, quelques années après qu'elle a formé une demande en séparation d'habitation, représenté avec des couleurs fort noires, il faut qu'elle avoue qu'alors elle

n'étoit point instruite de ce caractere qu'elle lui donne; au contraire, il ne s'étoit présenté à elle que sous les dehors les plus flatteurs. Leurs âges ne formoient pas les deux extrêmités, puisqu'il avoit trente-huit ans, & elle dix-sept; c'est toujours assortir une jeunesse d'un sang tranquille, avec une jeunesse d'un sang plus vif. Elle n'a pas dit qu'il eût rien de sinistre dans la physionomie; cependant elle fait tous ses efforts pour rompre l'alliance qu'elle a contractée avec la fortune, & pour se replonger dans le dénuement des biens auxquels elle vient de s'associer. La répugnance dont elle s'arme pour pouvoir rompre un Sacrement dont les liens sont indissolubles, & pour renoncer à une fortune brillante, n'est fondée sur aucune raison apparente; elle n'en peut alléguer d'autres que l'antipathie, qui est une aversion que l'on ne peut définir que par le *je ne sais quoi*.

Cette idée prise dans la vérité, fait tomber les moyens les plus spécieux qu'elle a employés, & met dans un grand jour la sagesse des Juges qui ont proscrit sa demande, qu'ils ne pouvoient pas écouter, sans autoriser le caprice & l'antipathie. Pouvoient-ils, sur un pareil principe, se jouer des nœuds solemnels d'un auguste Sacrement? On ne peut pourtant s'empêcher, quand on apprend que les liens de ce mariage ont été changés en de cruelles chaînes par la force de cette antipathie, de plaindre sa destinée, parce qu'il sembloit
que

que la nature ne l'avoit douée de tant de graces, que pour en faire les délices d'un mari : les partisans mêmes du Sieur Rapally le trouvent malheureux, de n'avoir pu vaincre le charme de l'imagination qui dépofoit contre lui. Comme les Interrogatoires qu'on a fait subir aux Parties sont diamétralement opposés dans les faits qu'ils ont avancés, on rapportera les uns & les autres; mais on discernera ceux dont ils conviennent, d'avec ceux où ils different, en attribuant à chacun ceux dont il a tissu son histoire. On commencera par le Mémoire de Mre. Terrasson, le défenseur de la Dame Rapally. Ce Mémoire, aussi-bien que celui de Mre. Cochin, sont écrits avec beaucoup d'art, & d'un style que la persuasion met en œuvre : j'ai regardé ces deux ouvrages comme deux modeles; ainsi je n'ai pas cru en devoir rien retrancher, & j'ai oublié dans cette occasion, que j'étois un Rédacteur, afin de ne rien laisser perdre pour le plaisir & l'utilité de mon Lecteur.

On verra que, malgré l'art que faisoit éclater cet habile Avocat dans les causes qu'il soutenoit, toutes ses raisons se réduisent à l'antipathie; c'est, pour ainsi dire, le fondement de l'édifice, qui croulera de lui-même, dès qu'on sapera ce fondement.

Plaidoyer de Maître Terrasson.

Il convient d'abord que c'est un paradoxe étonnant qui s'offre à l'esprit, quand on voit que Marie Delorme, sa Partie, entreprend de rompre les nœuds que l'in-

térêt a formés, & dont elle perdroit tout le fruit s'il étoit rompu.

D'où vient donc, s'écrie-t-il, que la Demoiselle Delorme réclame aujourd'hui contre un mariage qui lui devoit être si avantageux? C'est que, moins sensible aux tentations de l'intérêt qu'aux mouvements de la conscience, elle ne peut reconnoître pour époux un homme qu'elle n'a point consenti d'épouser. C'est qu'il ne lui est pas permis de regarder comme le concours de deux volontés, un engagement auquel la sienne n'a point eu de part; c'est qu'en un mot, la bénédiction nuptiale n'ayant point d'effet sans le consentement des Parties, on ne peut pas dire qu'il y ait eu un mariage, où il n'y a point eu de choix ni de liberté.

La seule peine de la Demoiselle Delorme est de ne pouvoir établir son droit, sans se plaindre d'une mere qui lui a toujours été infiniment chere, & d'un beau-pere à qui elle a l'obligation d'une éducation distinguée; mais plus elle se loue de leur bonté dans les autres occasions de la vie, moins elle paroîtra suspecte lorsqu'elle dira, que dans celle-ci, qui étoit la plus importante, elle a été indignement sacrifiée.

La Demoiselle Delorme, née le 15 Octobre 1709, n'avoit que cinq ans lorsqu'elle perdit son pere; elle a depuis demeuré en différents Couvents jusqu'à sa quatorzieme année.

En 1716 la Dame Parisel, sa mere,

épousa le Sieur Dupin, qui, regardant cette jeune fille comme la sienne propre, eut pour elle toutes les attentions de pere, & chercha avec impatience l'occasion de la marier avantageusement.

Il se présenta plusieurs Partis, qui ne furent point agréés: le Sieur Rapally l'auroit moins été que tout autre, s'il eût consulté la Demoiselle Delorme; mais en homme de fortune, qui savoit le pouvoir de l'argent, il s'adressa tout d'un coup à la mere, & lui fit écrire par le Sieur Batisse, son ami, que, si elle vouloit lui donner sa fille en mariage, il lui feroit une donation de tout son bien en l'épousant. Cette mere, éblouie de la proposition, en fit part au Sieur Dupin, son mari, qui n'en fut pas moins charmé. Le Sieur Rapally passoit pour riche; il offroit de donner tout son bien par contrat de mariage; en falloit-il davantage pour séduire des parents intéressés?

Il fut question après cela, de voir la Demoiselle Delorme. Le Sieur Rapally, ami du Sieur Batisse, qui a une maison de campagne à Boulogne, convint avec lui qu'il s'y rendroit un certain jour, & que de là ils iroient à Saint-Cloud, chez le Sieur Dupin, où se feroit l'entrevue. Le Sieur Rapally, pour mieux juger de tout sans se commettre, s'avisa de déguiser son nom & son état, en se faisant appeller la Grange, & se donnant pour Médecin, ajoutant même qu'il étoit marié, & avoit deux en-

fants. Ce fut sous ce nom & cette qualité qu'il s'introduisit dans la maison du Sieur Dupin ; la Demoiselle Delorme ne soupçonnoit pas qu'il eût d'autres vues.

Le déguisement mystérieux continua pendant quelque temps ; mais à la fin du mois d'Août 1726, la Demoiselle Delorme apprit enfin, par sa mere, que celui qui s'étoit montré à ses yeux sous le nom de la Grange, s'appelloit Rapally ; que c'étoit un Trésorier de France, & non un Médecin ; qu'il jouissoit déja de quarante-cinq mille livres de rente, & que ses pere & mere, qui étoient vivants à Genes, lui laisseroient encore trente mille livres de rente dans leurs successions ; qu'enfin cet homme si riche, étoit l'époux que le Sieur Dupin, son beau-pere, lui destinoit.

A cette nouvelle, la Demoiselle Delorme demeura interdite & consternée. La mere, qui s'apperçut de sa répugnance, mit tout en usage pour la surmonter ; elle lui représenta, que, n'ayant pas de bien du chef de son pere, toutes ses espérances dépendoient du Sieur Dupin, son beau-pere, qui ne manqueroit pas d'être irrité de son refus, & de se porter à des extrêmités fâcheuses ; que d'ailleurs le Sieur Rapally, qui la demandoit en mariage, lui assureroit un douaire de six mille livres de rente, & lui feroit de plus une donation universelle par le contrat ; qu'ainsi c'étoit se refuser à un établissement brillant & solide, que de ne vouloir pas accepter ce parti.

Toutes ces raiſons ne perſuaderent point la Demoiſelle Delorme; elle répondit naïvement, qu'elle ne pouvoit ſouffrir le Sieur Rapally; & que dans ces diſpoſitions, on ne pouvoit pas exiger d'elle qu'elle l'épouſât.

La mere, alarmée de ſa réſiſtance, eſpéra que le Sieur Dupin en triompheroit: il fit en effet valoir auprès de la Demoiſelle Delorme toute l'autorité que ſes attentions & ſes bienfaits lui avoient acquis juſques-là ſur elle, & ne pouvant rien obtenir par inſinuation ni par douceur, il en vint aux duretés & aux menaces, en lui déclarant que, ſi elle ne ſe rendoit à ſes intentions, il la tiendroit enfermée dans un Couvent, & l'abandonneroit pour toujours.

Il eſt plus aiſé de concevoir que d'exprimer l'impreſſion que fit ſur elle ce diſcours. Le Sieur Dupin lui tenoit lieu de pere depuis long-temps; il l'avoit accoutumée à des bontés qu'elle étoit ſur le point de perdre; ſa reconnoiſſance, ſon devoir, ſon goût l'engageoient à le ménager. Mais, d'un autre côté, en faiſant ce qu'il ſouhaitoit, elle s'expoſoit à paſſer ſa vie avec un homme qu'elle n'aimoit point, qu'elle ne pouvoit aimer; & elle ne croyoit pas devoir ſacrifier le repos de ſa vie, & peut-être ſa vie même, à une telle complaiſance. Tout ce qu'elle put faire dans ce combat de ſentiments, fut de fondre en larmes, & de demander à ſon beau-pere, s'il étoit las de la garder chez lui, & s'il vou-

loit la rendre éternellement malheureuſe, pour ſe décharger en partie de l'obligation qu'il s'étoit impoſée par ſon contrat de mariage, d'entretenir juſqu'à l'âge de vingt ans les enfants du premier lit ?

Quelque touchant que fût ce langage, le Sieur Dupin n'en fut point ému ; il n'étoit frappé que d'un ſeul objet, qui étoit la fortune apparente du Sieur Rapally ; & bien loin de rompre ou de ſuſpendre l'affaire, il lui parut important d'en précipiter la concluſion. Pour ſe ſouſtraire aux reproches des parents de la Demoiſelle Delorme, & empêcher que ſes plaintes ne parvinſſent juſqu'à eux, il partit donc bruſquement de Saint-Cloud, & ſe rendit à Paris pour examiner le projet des articles du contrat de mariage, dont il avoit généreuſement laiſſé le ſoin au Sieur Rapally.

Dès qu'il eut été content du projet, il ne ſongea qu'à lui donner l'authenticité de la forme ; mais pour en déguiſer les apparences aux yeux de la Demoiſelle Delorme, il eut recours à deux artifices : il publia auſſi-tôt après ſon retour, qu'il venoit de vendre ſa maiſon de Paris au Sieur Rapally, toujours ſous le nom de la Grange, & qu'il étoit ſur le point de lui vendre pareillement celle de St. Cloud : c'étoit pour jetter l'alarme dans ſa famille, ſur la réſolution où il paroiſſoit être de vendre ſes immeubles, & pour diſpoſer la Demoiſelle Delorme à ne lui pas réſiſter davantage,

de peur qu'il ne se portât à des partis encore plus violents. Il s'avisa ensuite de faire venir deux Notaires à Saint-Cloud; l'un, sous la fausse qualité d'Architecte, pour visiter, disoit-il, la maison qu'il a dans ce lieu-là, avant que d'en conclure le marché; & l'autre, sous la vraie qualité de Notaire, pour passer le contrat de vente de cette maison : c'étoit une seconde ruse imaginée pour effrayer la Demoiselle Delorme, par la crainte de ne plus jouir de l'agrément d'une maison, sur laquelle peut-être les bontés du Sieur Dupin lui avoient donné des espérances de propriété; mais c'étoit principalement pour ne la point alarmer par avance sur le contrat de mariage, & pour en éloigner l'idée de son esprit jusqu'au moment où on devoit le lui faire signer.

Ce moment se fit peu attendre; le Sieur Batisse, qui avoit proposé le premier ce mariage, & qui en conduisoit toute l'intrigue, se fit un malheureux point d'honneur de réussir dans son entreprise; il alla trouver la Demoiselle Delorme dans sa chambre, où il lui étala de nouveau les richesses du Sieur Rapally, pour la déterminer à l'épouser. Elle venoit de la chambre du Sieur de Bremond, Prêtre, & Précepteur de ses freres, où elle avoit réitéré ses plaintes sur la contrainte qu'on lui imposoit. Cette nouvelle attaque la désespéra; elle refusa long-temps de sortir de sa chambre pour aller dans celle où le contrat étoit

préparé. Le Sieur Batiſſe redoubla inutilement ſes inſtances : elle n'eut pas de peine à y réſiſter ; mais ſa fermeté ne put tenir contre ſa mere & ſon beau-pere. On lui préſente la plume pour ſigner, elle fait de nouveaux efforts pour s'en défendre ; enfin, intimidée par la préſence & les diſcours de ceux à qui elle étoit dans l'habitude d'obéir, elle met d'une main tremblante la ſignature au bas du Contrat. Cet Acte eſt du 5 Septembre 1726.

Après une démarche qui lui avoit coûté tant de peine, on lui laiſſa quatre jours d'intervalle pour calmer ſes agitations. Elle avoit pour Confeſſeur ordinaire un Capucin, qui connoiſſoit ſa famille : on appréhenda que, ſi, à l'occaſion de la Fête de la Nativité de la Vierge, elle alloit à confeſſe à lui, elle ne lui parlât de ſa ſituation, & que le Confeſſeur n'en fît des reproches à ſes parents. Sa mere la mena à un Confeſſeur extraordinaire, qui étoit le Pere Jouin, Provincial des Jacobins, & lui défendit expreſſément de l'informer de ſon mariage. La crainte de bleſſer des ordres qu'elle avoit toujours reſpectés, lui fit en effet garder le ſilence ſur ce point ; & la mere profitant de la confeſſion que ſa fille avoit faite le jour de la Fête, pour tenir lieu de celle qu'on fait avant que de ſe marier, ſe fit donner par le Pere Jouin un certificat de cette confeſſion.

Le 9 Septembre on la conduiſit de Saint-Cloud à Paris, pour la cérémonie des fian-

çailles. On ne se servit point pour cela des carrosses du Sieur Dupin, ni de ceux d'aucun parent; on prit des carrosses de remise pour faire la chose plus secrétement, & on affecta de ne mener aucun domestique de la maison. Les fiançailles ne furent pas plus libres que l'avoit été le contrat de mariage; & aussi-tôt après la cérémonie, au-lieu de remener la fiancée chez elle, comme cela se pratique ordinairement, on la mena dans le jardin d'un Traiteur, au Fauxbourg Saint-Denis, où l'on attendit l'heure destinée pour la célébration, de peur que, si on eût perdu de vue la Demoiselle Delorme, elle n'eût trouvé le moyen d'échapper à la contrainte. Ce fut dans ce jardin, où, malgré l'envie qu'on avoit de faire diversion à sa douleur par l'enjouement affecté du repas, elle ne cessa de pleurer.

Mais un fait important, dont tous les assistants furent témoins, c'est que dans ce jardin, elle se jetta aux pieds de son beau-pere & de sa mere, & les conjura de ne la pas marier à un homme qu'elle détestoit; &, pour ne les point trop irriter en leur proposant de rompre absolument l'affaire, elle leur demanda en grace d'en retarder du moins de huit jours la conclusion. La mere parut sensible à cette priere; elle eut même le courage de déclarer au Sieur Dupin qu'il répondroit devant Dieu de la contrainte qu'il exerçoit sur sa fille, pour lui donner un mari malgré elle.

Le Sieur Batiſſe ne paroiſſoit pas oppoſé au court délai que la Demoiſelle Delorme demandoit; le Sieur Dupin lui-même étoit ébranlé. Malheureuſement un autre de la compagnie trouva qu'il y avoit de la foibleſſe à céder, & du péril à remettre; il n'en fallut pas davantage pour affermir le Sieur Dupin dans ſa premiere réſolution; il dit avec emportement qu'il ne vouloit point qu'on différât, & menaça la Demoiſelle Delorme, ſi elle n'épouſoit le Sieur Rapally, de l'enfermer dès le lendemain dans un Couvent, & de l'abandonner pour toujours.

On partit donc de chez le Traiteur ſans domeſtiques, ſans parents, & dans les mêmes carroſſes de louage dont on s'étoit ſervi pour y aller. On arriva à Saint-Euſtache ſur les quatre heures du matin, où tout étoit préparé pour le ſacrifice qu'on alloit faire. Le Sieur Rapally, qui craignoit toujours que le hazard ne fît trouver dans l'Égliſe quelques perſonnes qui fuſſent témoins de la violence, eut la précaution de faire donner un écu de ſix livres au Suiſſe, pour tenir les portes fermées pendant la cérémonie. Les Parties ſe préſenterent devant le Prêtre, qui leur fit les interrogations ordinaires; mais quand il demanda à la Demoiſelle Delorme ſi elle prenoit le Sieur Rapally pour ſon époux, elle répondit, *Non*, & d'une voix aſſez haute pour être entendue. A ce mot, le beau-pere, indigné, dit à la Demoiſelle

Delorme, en s'approchant d'elle : *Dis donc oui;* à quoi elle ne repliqua que par un ſilence profond, qui confirmoit ſa premiere réponſe. Cependant, ſoit que le Célébrant n'ait pu ſe perſuader qu'elle fût venue à l'Égliſe pour faire une réponſe contraire au motif apparent qui l'y avoit conduit, ſoit que, pénétré de cette penſée, il ait cru entendre ce qu'il ſuppoſoit qu'elle devoit dire, il acheva les autres cérémonies du mariage. Mais un fait certain dont les aſſiſtants furent témoins, c'eſt que la Demoiſelle Delorme ſe trouva mal, & fut obligée de s'aſſeoir pendant la Meſſe.

Dès que la cérémonie fut finie, elle voulut ſortir de l'Égliſe pour ſe diſpenſer de ſigner l'Acte de célébration; on courut incontinent après elle, & à force d'inſtances & de menaces, on extorqua ſa ſignature. Elle reprit le chemin de Saint-Cloud auſſi-tôt après, & toujours dans les mêmes carroſſes de louage qui l'avoient amenée à Paris, ſans avoir avec elle aucun domeſtique, ni aucun parent. Ce ne fut qu'à ſon arrivée qu'on publia ſon mariage dans le lieu. Les étrangers & les gens de la maiſon furent également ſurpris du myſtere qu'on en avoit fait; ils n'en apprirent la cauſe que par le chagrin & les pleurs de la Demoiſelle Delorme, qui ne feignoit point de dire à tous ceux qui lui faiſoient compliment ſur ſon mariage, qu'elle ne comptoit point d'être mariée, & que tout ce qu'elle avoit fait, n'étoit dû qu'à la

force & à la contrainte. Elle commença par s'enfermer dans sa chambre, & se coucha seule dans son lit ordinaire. On la laissa dans sa solitude pendant quelques heures, sous prétexte qu'elle n'avoit point dormi la nuit précédente; mais elle ne passa ce temps-là qu'en gémissements & en pleurs. L'heure du dîner étant venue, on la tira de sa chambre, & on la força de se mettre à table avec la compagnie : elle ne mangea point pendant tout le temps du repas, & quelque soin qu'on prît de l'égayer, elle ne sortit pas un seul instant de l'accablement de tristesse où sa situation l'avoit jettée.

On fondoit de grandes espérances sur la nuit; mais avant la fin du souper, elle se déroba à la compagnie, & s'alla enfermer dans sa chambre, pour se coucher dans son lit ordinaire. Sa mere s'étant apperçue de sa retraite, courut à sa chambre, où elle la trouva plus affligée que jamais. En vain elle lui représenta qu'il falloit se faire honneur d'une chose à laquelle il n'y avoit point de remede, qu'elle ne devoit plus être occupée que du soin de plaire au Sieur Rapally, & que ce seroit l'indisposer à jamais contre elle, que de lui refuser ce que les maris ont droit d'attendre de leurs femmes. Ce discours augmenta sa douleur, loin de l'adoucir; & malgré toute la résistance dont son état la rendoit capable, sa mere l'arracha par force de sa chambre pour la mener dans celle qui étoit des-

tinée au Sieur Rapally ; & ſur le champ, aidée de deux femmes-de-chambre, elle la déshabilla, & la mit dans le lit. A peine la Demoiſelle Delorme fut-elle avec lui, que la ſeule crainte de ſes approches l'obligea de dire qu'elle ſe trouvoit mal. Il ſe leva auſſi-tôt pour lui donner de l'eau de mélifſe ; mais elle demeura évanouie très-long-temps ; & le ſeul ſecours qu'elle lui demanda, fut de vouloir s'éloigner d'elle.

Le lendemain elle ſe réfugia dans la chambre de ſes freres, & confia de nouveau ſes peines au Sieur de Bremond, leur Précepteur : elle lui dit qu'elle n'avoit plus d'eſpérance que dans la mort, qui termineroit bientôt, ſelon les apparences, ſes jours malheureux. La mere & le beau-pere ne perdirent pas pour cela courage ; ils la firent coucher cinq nuits en différents temps avec le Sieur Rapally, comptant toujours ſur le pouvoir du temps & de l'habitude ; mais ces nuits furent pour elle un temps de ſupplice & de déſeſpoir. Tantôt, aux moindres approches du Sieur Rapally, elle ſe jettoit précipitamment ſur le parquet, & l'arroſoit de ſes larmes. Tantôt, effrayée d'un poignard qu'elle avoit apperçu ſous le chevet du lit, & dont le Sieur Rapally l'avoit menacée pluſieurs fois, elle craignoit à chaque inſtant une fin tragique ; quelquefois elle s'adreſſoit à ſa mere & à ſon beau-pere, qui croyoient ne devoir pas entrer dans ſes peines, pour l'accoutumer à les vaincre. Sa ſeule reſ-

source étoit l'intérêt que les domestiques paroissoient y prendre. Ils voyoient avec étonnement celui qui s'étoit annoncé sous le nom de la Grange, & sous la qualité de Médecin, devenu tout d'un coup son mari par la violence de ses parents; ils connoissoient l'antipathie invincible qu'elle avoit pour lui; & par cette connoissance, ils jugeoient de tout ce qu'elle devoit souffrir.

Enfin, le Sieur Rapally n'ayant pu changer son cœur ni rien obtenir d'elle, forme des desseins de vengeance, & dit au Sieur de Bremond qu'il désespéroit d'en venir à bout tant qu'elle seroit chez son beau-pere, où elle se croyoit appuyée; mais que, si une fois il la tenoit dans sa maison, il sauroit bien la punir de sa résistance & de ses plaintes. La mere & le beau-pere, sans savoir encore les mauvaises intentions du Sieur Rapally, n'oublierent rien pour engager leur fille à aller chez lui. Le beau-pere l'y attira même deux fois par une espece de surprise; mais comme elle étoit en compagnie, & qu'on appréhendoit l'éclat, on ne voulut pas lui faire violence pour y rester. Elle demanda pour toute grace à son beau-pere, de la mettre dans un Couvent; il ne crut pas que cela convînt, & tâchoit toujours de lui persuader qu'elle ne pouvoit refuser de demeurer avec son mari. Elle répondit avec fermeté, que le Sieur Rapally ne l'étoit point, & qu'elle ne le regarderoit jamais sur ce pied-là.

Le Sieur Rapally, piqué de l'obstina-

tion de son refus, lui fit faire une sommation de venir chez lui; l'Acte lui fut signifié le 4 Novembre dernier. Elle répondit qu'elle ne pouvoit, & ne devoit point y aller, & qu'elle en expliqueroit en temps & lieu les raisons; mais en même temps elle crut devoir se précautionner contre la violence, en obtenant de l'autorité du Roi la permission de se retirer dans le Couvent des Récollettes, rue du Bacq. Ce fut là qu'elle commença à jouir de la liberté dont on lui avoit depuis long-temps interdit l'usage. Les premiers jours qu'elle passa dans cet asyle, furent employés de sa part à prendre conseil sur son mariage. Elle savoit bien qu'il étoit nul dans son cœur, par la répugnance qu'elle y avoit toujours eue, & par les violences qui l'y avoient forcée. La seule difficulté étoit de savoir, si elle pouvoit parvenir à en faire prononcer la nullité dans les Tribunaux, & cette question dépendoit de la vérité des faits qu'elle vient d'exposer, parce que l'essence du mariage consiste dans le consentement des Parties, & qu'un mariage où il n'y a point eu de liberté, est nul de plein droit.

Instruite des principes, & assurée de ces faits, elle forma le dessein de se pourvoir. Il falloit pour cela une assemblée de parents, afin de lui nommer un Tuteur *ad hoc*. Elle s'adressa à M. le Lieutenant-Civil, qui ordonna que les parents seroient assemblés. Les suffrages des parents furent

favorables à ses vues. M. le Lieutenant-Civil ne s'en tint pas là; il crut que, dans une matiere de cette importance, & qui intéressoit le Public, il falloit avant toutes choses entendre la personne qui se plaignoit de la contrainte, & qui vouloit, sur ce fondement, faire déclarer son mariage nul.

Ce Magistrat se transporta dans le Couvent où étoit la Demoiselle Delorme : elle lui expliqua les motifs qui la déterminoient à intenter sa demande, & les principaux faits de violence sur lesquels elle prétendoit l'appuyer. Ces faits parurent trop importants pour ne les pas approfondir ; & sur le procès-verbal qui en fut dressé, il y eut un Tuteur nommé à la Demoiselle Delorme. C'est après toutes ces précautions que sa demande a été portée à l'Officialité. Sa Cause y a été plaidée avec l'éloquence & la force que la vérité inspire; on devroit craindre de retoucher une matiere qu'une main si habile a maniée : mais comme dans le grand nombre de faits & de moyens qui ont été plaidés, il s'en pourroit trouver quelques-uns qui fussent échappés de la mémoire, on a cru les devoir remettre en abrégé aux yeux des Juges & du Public.

Ces faits ne sont proprement que l'extrait du récit qu'on vient de faire de la conduite tenue par la mere & le beau-pere de la Demoiselle Delorme, pour la contraindre à épouser le Sieur Rapally; ils ont été résumés séparément, & par ordre, dans la premiere Requête que la Demoiselle Delorme

lorme a présentée à M. l'Official; on n'en répétera point ici le triste détail dans le même ordre, parce qu'il n'est pas possible d'en fixer le nombre, & que toutes les circonstances de la contrainte tendent à un même objet, qui est de la caractériser, & d'en établir la preuve : on dira seulement que toutes ces circonstances rassemblées, découvrent une violence faite à la volonté de la Demoiselle Delorme; une suite de contraintes exercées sur elle pour disposer de sa personne sans son aveu; un acharnement tyrannique à ne déférer qu'aux vues d'intérêt, plutôt qu'à son consentement & à son choix; en un mot, un état d'obsession & de servitude, qui ne lui laissoit que la malheureuse liberté des gémissements & des larmes. Faisons d'abord sur cela quelques observations importantes, avant que d'entrer dans les moyens.

Observations préliminaires sur le Mariage en question.

Si on regarde cette entreprise dans son origine, on trouve qu'elle a commencé par le déguisement artificieux du nom & de l'état du Sieur Rapally. Un ami s'avise de l'introduire sous le faux nom de *la Grange*, & sous la fausse qualité de Médecin, dans la maison du beau-pere; c'étoit apparemment pour sonder le goût de la Demoiselle Delorme avant que de se déclarer. Cette épreuve ne lui est pas heureuse; une

antipathie naturelle (*a*), dont il ne faut demander compte à perſonne, prévient la Demoiſelle Delorme contre lui : elle ne feint point de s'en expliquer à ceux qui lui en parlent. Il auroit dû s'en tenir là. Cependant, de concert avec cet ami officieux qui le produiſoit, il forme le hardi projet de l'épouſer malgré elle ; il étale ſes richeſſes aux yeux du beau-pere, & l'intéreſſe dans ſon parti. Ne ſont-ce pas là des démarches imprudentes d'un riche orgueilleux, qui trouve mauvais que le cœur d'une fille lui réſiſte, & qui veut emporter par autorité ce qu'il ne peut obtenir de l'inclination ?

Si l'on examine les moyens qui ont été employés dans la ſuite pour faire réuſſir ce complot, il paroît que le Sieur Rapally & ſes adhérents n'ont compté que ſur le déguiſement & la fraude. Deux Notaires partent de Paris avec un contrat de mariage tout dreſſé, dont il avoit lui-même dicté les clauſes : il ne veut point effrayer d'abord la Demoiſelle Delorme, en lui annonçant ce contrat, & la profeſſion de ceux qui venoient le lui préſenter ; il engage le beau-pere à déclarer fauſſement qu'il vend ſa maiſon de Saint-Cloud ; il donne l'un de ces Notaires pour Architecte, qui, en cette qualité, viſite la maiſon du haut en bas, ſe fait ouvrir les caves, examine les gros murs ; & il donne l'autre pour celui

(*a*) Obſervez qu'on n'apporte point d'autre raiſon que l'antipathie, fondée ſur le *je ne ſais quoi*.

qui devoit paſſer le contrat de vente de cette maiſon : ce n'étoit là qu'une ſuppoſition & une tromperie ; le véritable motif du voyage de ces deux Notaires étoit de faire ſigner à la Demoiſelle Delorme le contrat de mariage qui avoit été dreſſé à Paris à ſon inſu ; tout le reſte n'étoit qu'un menſonge imaginé pour la rendre docile ſur cette ſignature, par la crainte que ſon beau-pere, qui diſoit déja avoir vendu ſa maiſon de Paris, ne vendît encore celle de Saint-Cloud, & les autres immeubles qu'il poſſédoit. Cette démarche laiſſe-t-elle appercevoir la bonne-foi néceſſaire pour former un mariage libre ? A-t-on beſoin de ſupercherie & d'artifice, quand on ne veut point forcer le goût de la perſonne qu'on a deſſein d'épouſer ?

Les autres circonſtances, qui ont précédé le mariage dont il s'agit, ne ſont pas moins ſuſpectes ni moins odieuſes. On affecte de n'en point parler dans la famille ; nul parent n'eſt appellé au contrat, nul n'aſſiſte à la célébration. Quel intérêt auroit-on eu d'en faire un myſtere, ſi les choſes ſe fuſſent paſſées librement ? Le Sieur Rapally étoit riche ; il n'en falloit pas davantage pour trouver ce parti avantageux. Pourquoi donc n'en a-t-on pas donné connoiſſance à la famille ? C'eſt qu'on ne vouloit pas rendre les parents témoins de la violence qu'on faiſoit à la Demoiſelle Delorme ; c'eſt qu'on appréhendoit qu'il ne s'en trouvât d'aſſez raiſonnables pour s'é-

lever contre un beau-pere séduit, qui la sacrifioit à son avarice, en la forçant d'épouser un homme dont la figure & les manieres lui étoient également en horreur. On ne sauroit donner un autre motif au secret qu'on a gardé pendant le cours de l'intrigue. Il n'est pas même jusqu'aux domestiques qui n'aient été redoutés dans cette occasion; les cochers, les laquais, les carrosses de la maison ont été laissés à Saint-Cloud, pendant que des carrosses de louage & des cochers inconnus ont conduit la Demoiselle Delorme à Paris. Quel autre motif, encore une fois, a pu faire prendre cette précaution, si ce n'est la crainte que les domestiques attendris, ne murmurassent de la violence, & que par leurs murmures ils n'élevassent les cris du Public contre ceux qui en étoient les auteurs?

Quand il n'y auroit d'autre présomption de contrainte, que celle qui se tire du contrat de mariage, où l'on ne voit avec les signatures des deux Parties, que la signature du beau-pere, celle de la mere, & celle du Sr. Batisse, on ose dire que cette présomption, dans le cas présent, a toute la force d'une preuve; parce qu'enfin il est d'usage d'assembler les parents pour les mariages qui se font dans les familles, surtout lorsque les partis sont avantageux du côté de la fortune. Si on ne voit donc, malgré l'opulence spécieuse du Sr. Rapally, aucun parent de la Demoiselle Delorme qui ait assisté au contrat de mariage, ni à

la célébration, il n'en faut pas chercher d'autre cauſe que l'intérêt qu'on a eu de cacher à ſa famille la réſiſtance invincible qu'elle apportoit à ce mariage, & l'abus odieux que le beau-pere a fait de ſon autorité, pour l'y contraindre. Cette preuve eſt indépendante de celle qu'on a lieu d'attendre du langage des témoins: elle réſulte du contrat même de mariage, & de l'Acte de célébration; mais elle eſt du moins ſi naturelle & ſi ſenſible, qu'elle met les Juges dans la néceſſité d'approfondir les autres faits qui concourent au même but. Il faut montrer préſentement que ces faits ſont un obſtacle eſſentiel à la liberté du mariage, & que par conſéquent ils le rendent nul.

Les faits de contrainte, articulés par la Demoiſelle Delorme, forment une nullité radicale dans le Mariage dont il s'agit.

Tous ces faits tendent à la même fin, qui eſt l'établiſſement du défaut de liberté; & ce défaut eſt celui de tous ceux qui bleſſent le plus l'eſſence & le caractere du mariage.

Le conſentement des Parties a été dans tous les temps, & chez toutes les Nations, la premiere condition de ce lien indiſſoluble. La Religion, en l'élevant parmi nous à la dignité de Sacrement, y a ajouté d'autres formalités pour l'ordre public & l'intérêt des familles; mais elle a exigé ſur

toutes choſes la détermination libre de la volonté; & ſi l'état du mariage, quoiqu'embraſſé volontairement, eſt pour bien des gens une ſource de chagrins & de malheurs, que ne doivent pas craindre ceux qui y ont été engagés malgré eux, par des impreſſions étrangeres, auxquelles ils étoient incapables de réſiſter ?

Ce n'eſt pas même pour le mariage ſeul, que la liberté du conſentement eſt indiſpenſable : tous les Actes de la Société civile dépendent de la même condition; en ſorte que, s'ils ne doivent leur exiſtence qu'à la force, ou à la crainte, ils ſont regardés comme nuls dans leur principe, & ne produiſent aucun effet. Mais comme le mariage eſt de tous les engagements, celui qui eſt le plus étendu dans ſes ſuites, & le moins ſujet au changement de volonté, il exige auſſi plus de liberté & de choix que tous les autres, pour le contracter valablement. Ces principes ſont ſi certains, qu'ils diſpenſent de la preuve; les propoſer, c'eſt les établir.

Il eſt vrai qu'on ne donne pas à toutes ſortes de contraintes indiſtinctement le pouvoir de rompre des engagements contractés; ce ſeroit porter la facilité trop loin en cette matiere, que de faire dépendre les Actes de toutes les foibleſſes dont l'eſprit humain eſt ſuſceptible : il faut que la crainte qui a donné lieu à un engagement, ait été aſſez forte & aſſez puiſſante pour ébranler une ame ferme. C'eſt ainſi que

cette crainte eſt caractériſée par les Loix, *quæ cadit in conſtantem virum;* & de là les Docteurs concluent que le jugement qu'on doit porter de l'effet qu'a pu produire la crainte, ſe regle par le caractere & la diſpoſition d'eſprit de ceux qui l'alleguent. On ſuppoſe, par exemple, qu'un homme d'un certain âge, & d'un certain état, qui trouve dans ſon expérience & ſes lumieres un fonds de fermeté & de reſſources contre les événements de la vie, ne doit pas ſuccomber aux mêmes menaces qui triompheroient d'une jeuneſſe timide & ignorante. On ſuppoſe auſſi, à plus forte raiſon, que les femmes ſont plus faciles à s'effrayer que les hommes, parce que leur ſexe eſt plus foible; & par une ſuite néceſſaire du même principe, on doit penſer qu'une jeune fille de ſeize ans, élevée dans la ſimplicité de l'obéiſſance & du devoir, eſt encore moins capable de réſiſter aux menaces des perſonnes ſous l'autorité deſquelles elle a vécu.

C'eſt la déciſion de la Gloſe, ſur le ch. XIV. *De ſponſalibus*, en ces termes : *Minor tamen metus magis excuſat fœminam quàm virum.* C'eſt auſſi le ſentiment de Covarruvias, dans le chap. *De matrimonio, t.* 1, *part.* 2, §. 4, *nomb.* 15 *&* 16, où, après avoir obſervé qu'il eſt de la prudence du Juge d'examiner quel genre de crainte peut déterminer un homme malgré lui à contracter un mariage, il ajoute que cet examen ne doit pas ſe faire avec la même ri-

gueur pour une femme que pour un homme, parce qu'elle n'a pas naturellement la même force. *Judex arbitrio proprio decernere debet, non ita anxiè atque ſtrictè hanc eligendi prudentiam exigendam eſſe in fœminis, quibus à naturâ ineſt minor animi vigor corporiſque fortitudo : ſed conſiderandum eſſe quid fœmina conſtans eligeret, penſatâ naturali fœminarum prudentiâ ; aliquid enim cogeret fœminam etiam conſtantem minimè eligendum id, quod vir conſtans minimè eligeret.* C'eſt le langage de ce Docteur, & il ſeroit facile d'en citer d'autres qui autoriſent la même diſtinction ; mais elle eſt fondée ſur le bon ſens, & il n'eſt pas beſoin d'autorité pour l'appuyer, parce que toutes les fois qu'il s'agit de juger de l'impreſſion qu'a pu faire la crainte dans un eſprit, on conſidere la qualité, l'âge, le ſexe de la perſonne qui s'eſt engagée par ce motif, auſſi-bien que les autres circonſtances qui ont donné lieu à l'engagement, & jamais on n'a ſuppoſé dans une fille de ſeize ans, la même force d'eſprit que dans un homme.

Mais cette conſidération, quelque avantageuſe qu'elle ſoit à la Demoiſelle Delorme, n'eſt pas néceſſaire, on l'oſe dire, pour le ſuccès de ſa Cauſe. La crainte, qui l'a forcée à contracter le mariage dont elle ſe plaint, a été miſe dans le rang de celles qui peuvent ébranler & déterminer l'homme le plus ferme : c'eſt la crainte de perdre les biens, & toutes les eſpérances

de fortune dont elle avoit lieu de ſe flatter. Une telle crainte, lorſqu'elle a un fondement raiſonnable, produit la nullité de tous les Actes qu'elle fait faire. Nous en avons une preuve bien ſenſible dans le chapitre *Abbas*, au tit. *De iis quæ vi metuque fiunt*. Un Eccléſiaſtique avoit été forcé d'abandonner ſon Bénéfice, par la crainte de perdre ſon patrimoine; il s'agiſſoit de ſavoir ſi cet abandonnement étoit valable, & s'il devoit avoir ſon exécution. Le Pape décide, qu'ayant été fait par le mouvement involontaire d'une juſte crainte, qui étoit celle de la privation des biens, il devoit être réputé nul, & que le Bénéfice devoit être rendu à celui qui en avoit été dépouillé par cette voie. *Undè quia quæ metu, & vi fiunt, de jure debent in irritum revocari; mandamus quatenùs prædicto cum integritate reſtituas univerſa.* Le motif de cette déciſion eſt confirmé par la Gloſe en ces termes : *Quod metus amiſſionis rerum excuſat; & juſtum eſt ut ea revocentur quæ tali metu tradita ſunt, & juramentum non obſtat.*

Or, ſi un Bénéficier qui a été dépouillé de ſon Bénéfice par la crainte de la perte des biens, eſt autoriſé par les Loix canoniques à rentrer dans ce Bénéfice, quand même il auroit renoncé avec ferment; on doit conclure, à plus forte raiſon, qu'une fille qui a été engagée dans un mariage contre ſon gré, par l'impreſſion de la même crainte, eſt en droit de réclamer contre

ſon engagement; parce que la diſpoſition involontaire d'un Bénéfice n'eſt pas, à beaucoup près, d'une ſi grande conſéquence que la diſpoſition forcée de l'état & de la liberté d'une perſonne.

Auſſi les Docteurs regardent la crainte de la perte des biens comme un puiſſant motif de contrainte, qui ſuffit toujours pour opérer la nullité d'un mariage contracté par ce motif. Covarruvias, dans le même chapitre qu'on a cité, après avoir expoſé pluſieurs cas où la crainte, qui fait faire un mariage, doit paſſer pour légitime, s'explique en ces termes : *Prædictis adnecti poteſt, metum amiſſionis bonorum omnium cadere in conſtantem virum.* La raiſon qu'en rend ce Docteur, c'eſt que le bien eſt la vie de l'homme, & que la perte de l'un n'eſt guères moins redoutable que celle de l'autre. *Si quidem patrimonium vita hominis exiſtimatur.* Il n'exige pas même que cette crainte s'étende ſur la totalité du patrimoine; il ſuffit, dit-il, qu'il y ait lieu d'appréhender d'en perdre la plus grande partie. *Idem dicendum erit in metu amiſſionis majoris partis bonorum.* Il ajoute que c'eſt l'opinion de Bartole, de Balde, & de pluſieurs autres Docteurs.

S'il eſt donc conſtant que la crainte de la perte des biens eſt un motif ſuffiſant de contrainte pour faire déclarer nul un mariage fait par cette impreſſion, il n'y a jamais eu de cas où cette crainte ait dû agir plus puiſſamment que dans l'eſpece

préſente. Le pere de la Demoiſelle Delorme ne lui avoit point laiſſé de bien, elle n'en avoit pas plus à eſpérer de ſa mere, toutes ſes eſpérances étoient fondées ſur celui du Sieur Dupin, ſon beau-pere. C'étoit lui qui l'avoit fait élever avec ſoin; il lui avoit fourni toutes les commodités & les douceurs d'une jeune perſonne qui devoit être riche un jour, & qui n'attendoit que l'âge pour un établiſſement avantageux. Il l'avoit flattée d'une fortune conſidérable, & l'y avoit préparée, pour ainſi dire, par toutes les dépenſes qu'il avoit faites pour ſon éducation. Tout d'un coup, il ſe préſente à lui un parti que l'intrigue a ménagé, & qui ne convient point à la Demoiſelle Delorme. Elle réſiſte à la propoſition qui lui en eſt faite; elle gémit, elle prie, elle fond en larmes, elle réclame les anciennes bontés du beau-pere; rien ne le touche. Il lui déclare impérieuſement qu'elle n'a qu'à choiſir, ou de paſſer toute ſa vie dans un Couvent, ſans aucun ſecours de ſa part, ou d'accepter le parti qu'il lui a deſtiné. Elle redouble ſes inſtances & ſes prieres: tout eſt inutile auprès d'un homme que la prévention aveugle, & qui croit tenir de ſon opulence le droit de commander au cœur.

Peut-on ſoutenir qu'en cet état la Demoiſelle Delorme ait été libre? Elle avoit véritablement la liberté de paſſer triſtement ſa vie dans un Couvent, & de la paſſer encore plus triſtement ſans bien, & ſans

espérance d'en avoir; mais c'est précisément le cas où les Loix décident que l'horreur de cette pensée peut inspirer une juste crainte, capable d'émouvoir l'ame la plus forte : c'est ce qui est appellé par les Docteurs, *metus amissionis bonorum*, & qui est mis au rang des diverses especes de crainte, dont on peut être frappé pour contracter un mariage malgré soi. Ainsi, vouloir se faire un moyen contre la Demoiselle Delorme, de ce qu'elle n'a pas préféré la solitude & l'indigence au mariage qu'on lui proposoit, c'est trouver mauvais qu'elle soit dans un des cas prévus par la Loi & par les Docteurs; c'est vouloir lui ravir le secours que la Justice lui offre dans ce cas-là, & dont elle n'auroit pas besoin si elle n'y étoit pas.

Mais, dit-on, quand les Docteurs parlent de la crainte de perdre les biens, & qu'ils donnent à cette crainte l'effet d'une force ouverte, ils supposent que ce soient des biens qui appartiennent actuellement à la personne qu'on veut engager, & qui seroit assurée de les perdre si elle résistoit à l'engagement. La Demoiselle Delorme ne couroit pas risque de perdre ce que son pere lui avoit laissé : ce n'étoit pas à la vérité un patrimoine considérable, ni qui approchât de ce qu'elle espéroit du Sieur Dupin; mais les espérances ne sont pas des biens réels; & la crainte d'être frustré d'un bien qu'on n'a pas, & sur lequel on n'a aucun droit, ne doit pas entrer en compa-

raiſon avec celle de perdre un bien que l'on a, & dont on eſt menacé d'être dépouillé. Voilà l'objection dans toute ſa force, & cependant rien n'eſt plus foible.

Si la crainte de la perte des biens ne formoit une contrainte marquée, que lorſqu'il s'agiroit des biens acquis dont on ſeroit actuellement propriétaire, ce ſeroit un cas preſque impoſſible; & il s'enſuivroit que les Docteurs auroient raiſonné ſur un événement d'imagination, ſur une idée, plutôt que ſur une réalité. Qui a jamais vu que, pour forcer un riche Négociant à ſe marier, on ſe ſoit emparé par adreſſe de tous ſes effets, & que ſur le champ on l'ait menacé de les brûler, s'il ne conſentoit pas au mariage? Y a-t-il quelque exemple qu'un homme d'autorité & de crédit ait tellement la fortune d'un Particulier entre ſes mains, qu'il ait été maître de la lui enlever, faute de conſentir à un mariage qu'il lui propoſoit? Si la fortune de ce Particulier étoit faite dans le temps de la propoſition, il n'y auroit point de riſque pour lui à n'y pas ſouſcrire: ſi, au contraire, ſa fortune n'étoit pas avancée, & qu'elle fût encore dans le chemin de l'eſpérance, ce ſeroit le cas où, ſelon le Sieur Rapally lui-même, l'eſpérance d'y parvenir, & la crainte d'en être déchu, pourroient faire une impreſſion aſſez forte ſur l'eſprit, pour contracter un mariage ſans liberté; & c'eſt préciſément la ſituation où la Demoiſelle Delorme s'eſt trouvée.

Son pere lui avoit laiſſé peu de bien, on en demeure d'accord; ſa mere, en ſe remariant, n'avoit point ſtipulé de communauté, & ne pouvoit par conſéquent profiter de la fortune du Sieur Dupin. C'étoit donc preſque du Sieur Dupin ſeul que la Demoiſelle Delorme attendoit tous ſes avantages. Elle étoit menacée de les perdre, en refuſant d'épouſer le Sieur Rapally : elle ne pouvoit les conſerver qu'en l'épouſant; ſa deſtinée l'avoit placée entre ce mariage & l'indigence. Eſt-ce là, de bonne foi, un état de liberté, & n'eſt-ce pas, au contraire, le cas où la volonté eſt entraînée malgré elle dans un engagement qu'elle abhorre? Ainſi, des deux exemples que le Sr. Rapally a cités d'une contrainte inévitable, l'un eſt un jeu d'imagination ſans poſſibilité & ſans apparence, & l'autre eſt le cas d'une crainte beaucoup moins naturelle, & beaucoup moins fatale que celle qui a donné lieu au mariage dont il s'agit.

Car enfin, cet homme puiſſant, qui menace de ſouſtraire ſa protection, ſi celui à qui il l'a accordée refuſe un mariage qu'il lui indique, n'eſt pas toujours ſûr de lui procurer tous les avantages dont il le flatte, ſouvent ils ne dépendent pas de lui ſeul, & ſont déja deſtinés à d'autres; quelquefois ſes bonnes intentions ſe refroidiſſent & changent d'objet. Il y a long-temps qu'on ſe plaint du peu de ſolidité des promeſſes que font les Grands : & il eſt du moins

hors de doute que leurs graces ſont volontaires, & qu'ils ne doivent rien à ceux ſur qui il leur plaît de les répandre. Le Sieur Rapally convient néanmoins que l'autorité qui promet & qui menace, peut donner lieu à un mariage forcé, que les Loix déclarent nul. Or ſi l'impreſſion d'une autorité étrangere, à laquelle on ne tient point par devoir, mais par choix, & tout au plus par l'eſpérance d'une fortune caſuelle, eſt capable de former une contrainte aſſez grande pour produire la nullité d'un mariage, comment pourroit-on ne pas donner le même effet à une autorité domeſtique, qui étoit toujours préſente aux yeux d'une fille de ſeize ans, & à laquelle le devoir & l'intérêt la tenoient également attachée ?

Qu'on ne diſe donc pas que le Sieur Dupin ne devoit rien à la Demoiſelle Delorme, par ſa qualité de beau-pere ; c'eſt parce qu'il ne lui devoit rien ſelon la Loi, qu'elle devoit être plus ſenſible à tout ce qu'il avoit fait juſques-là pour elle par inclination, & à ce qu'il promettoit de faire encore ſi elle épouſoit le Sieur Rapally. Privée de ſon véritable pere dès ſa tendre enfance, elle en avoit retrouvé un autre dans le Sieur Dupin, par le mariage qu'il avoit contracté avec ſa mere. Le premier étoit mort preſque ſans bien, & ne lui avoit pas même laiſſé les ſecours de l'éducation ; le ſecond avoit une fortune conſidérable, & s'étoit fait un plaiſir d'en profiter, pour l'élever avec ſoin ; il lui avoit fait oublier

la ſituation dans laquelle elle étoit née, par celle qu'elle devoit à ſes bienfaits, & dont il ſembloit augmenter de jour en jour les avantages & les douceurs; en un mot, elle tenoit à lui par reconnoiſſance du paſſé, & par les eſpérances de l'avenir. Y eut-il jamais de liens plus forts pour enchaîner la volonté? Et ſi, par le Droit Romain, les enfants adoptifs entroient dans tous les droits des enfants naturels, & devenoient ſoumis aux mêmes Loix, la Demoiſelle Delorme, par une adoption ſecrete, ſans formalités & ſans titre, étoit d'autant moins en état de réſiſter aux volontés du Sieur Dupin, que ſa dépendance étoit fondée ſur une longue ſuite de bienfaits reçus, & ſur l'impoſſibilité de ſe paſſer des mêmes bienfaits.

Il eſt vrai que la déférence d'une fille aux volontés de ſon pere pour le mariage qu'il lui propoſe, & qu'elle a de la peine à goûter, ne rend pas un mariage nul, quand ce n'eſt qu'une déférence de reſpect, qui n'a point été précédée de menaces; parce qu'alors on ſuppoſe que la fille, qui a contracté ce mariage, eſt entrée volontairement dans les vues de ſon pere, & que ſa répugnance a cédé aux raiſons qu'il lui a fait entendre. Il eſt naturel à un pere d'exciter la volonté d'un enfant par la perſuaſion; mais il ne lui eſt pas permis de le contraindre par les menaces, ſur-tout lorſque ces menaces ne laiſſent à l'enfant que le choix, ou d'accepter le parti qui lui eſt pro-

propofé, ou d'être privé de tout s'il le refufe. On peut dire que les menaces d'un pere, qui eft obligé, par la Loi, de laiffer une certaine portion de fes biens à fes enfants, font moins capables d'intimider & de contraindre, que celles d'un beau-pere qui ne doit rien ; car un enfant qui réfifte à fon pere fur la propofition d'un mariage, ne doit pas craindre d'être privé de la portion qui lui eft deftinée par la Loi; il ne rifque tout au plus que d'avoir un peu moins que les autres : au-lieu qu'un enfant, dénué de biens de fon chef, réduit à ne rien attendre que de fon beau-pere, eft moins en état de réfifter à ce qu'il exige de lui, parce que la réfiftance, en le fruftrant de tout ce qu'il avoit à efpérer, ne lui laiffe aucune confolation dans ce qu'il poffede.

C'eft pour cela auffi, que, par un Arrêt du 11 Mars 1660, le Parlement a confirmé une Sentence de l'Official de Vannes, qui avoit admis la preuve de faits, de violences, & de menaces contre un mariage célébré dans les formes ordinaires, quoique la contrainte dont on fe plaignoit ne fût point venue de la part d'un pere ni d'une mere, mais feulement de la part d'une tante, à qui la Loi ne donnoit aucune autorité fur fa niece. Cet Arrêt, qui eft rapporté dans le *Journal des Audiences*, *tom.* 2, *liv.* 3, *chap.* 12, eft un préjugé décifif pour la Demoifelle Delorme. On aura occafion d'en parler dans la fuite, en dé-

truisant les prétendues différences que le Sieur Rapally a cru trouver entre l'espece qui se présentoit alors, & celle dont il s'agit aujourd'hui : on s'en sert seulement en cet endroit, pour faire voir que, si la contrainte exercée par une tante sur sa niece pour la célébration d'un mariage, a fait admettre la preuve des faits qui avoient rapport à cette contrainte, on peut encore moins refuser la permission de faire la même preuve pour établir la contrainte exercée par un beau-pere sur une fille de seize ans, à qui il tenoit lieu de tout, & qui n'attendoit rien que de lui.

Qu'importe, en effet, qu'en pareil cas la violence vienne du propre pere de la fille, ou qu'elle vienne d'une autre personne qui le remplace, & qui par la situation de sa fortune a encore plus d'autorité & de pouvoir? Qu'importe que la crainte inspirée à cette fille, ait été de perdre des biens acquis, ou des biens sur lesquels elle avoit lieu de compter, & sans lesquels elle ne pouvoit espérer d'établissement ni de subsistance? La violence change-t-elle de nom & d'effet, selon la différence des personnes qui l'exercent? Ne fait-elle pas toujours la même impression sur la volonté? Et si l'on considere les biens qui en sont l'objet, étoit-on moins alarmé d'être frustré de ceux qu'on espere, que de perdre ceux dont on est en possession, lorsqu'on avoit compté également sur les uns & sur les autres? Mais ici il n'y avoit rien d'ac-

quis à la Demoiselle Delorme, ou, pour mieux dire, tout ce qu'elle avoit acquis par les bontés du Sieur Dupin, c'étoit le droit d'attendre de lui son établissement & sa fortune. Y eut-il jamais un état plus embarrassant & plus forcé pour une fille de seize ans, que l'extrêmité cruelle, ou de contracter un mariage malgré soi, ou de manquer de tout pendant sa vie, après avoir eu l'agrément de ne manquer jusques-là de rien?

Retranchons donc la distinction qu'on a faite entre le desir d'acquérir, & la crainte de perdre; entre la peur d'être dépouillé de ce que l'on a, & celle de ne pas obtenir ce qu'on espere. Ces distinctions ingénieuses peuvent éblouir dans la rapidité du discours, elles peuvent même trouver place dans d'autres causes; mais quand on les rapproche de l'espéce, on n'y trouve aucun fondement: aussi n'ont-elles point été adoptées par les Docteurs dans la matiere dont il s'agit. Ils ont dit en général, que la crainte de perdre les biens, étoit une crainte juste, qui pouvoit établir la contrainte d'un mariage; voilà à quoi ils s'en sont tenus dans leurs décisions; nous ne devons pas aller plus loin. Mais quand on voudroit examiner les différentes qualités des personnes, & les différents titres d'espérance sur les biens d'autrui, on ne pourroit se dispenser de convenir que la Demoiselle Delorme, qui n'avoit connu, pour ainsi dire, d'autre pere que le Sieur Du-

pin, & qui, ſans avoir aucune fortune de ſon chef, étoit réduite à ne compter que ſur la ſienne, s'eſt trouvée hors d'état de lui réſiſter ſur le mariage qu'il exigeoit d'elle.

Toute la défenſe du Sieur Rapally ſe réduit à deux moyens; l'un, que la Demoiſelle Delorme n'a point été contrainte avant le mariage; & l'autre, que, depuis le mariage, elle a fait voir, par un grand nombre de circonſtances, la liberté de ſon conſentement. Avant le mariage, dit-il, la Demoiſelle Delorme a donné des marques de joie & de ſatisfaction, elle a joué de la baſſe-de-viole le jour de la ſignature du contrat; il y a eu des promenades, de la ſymphonie, & un grand ſouper : les plaiſirs ſe ſont ſuccédés les uns aux autres; elle a paru à la cérémonie des fiançailles avec toute la parure d'une jeune perſonne très-contente; elle avoit même des diamants ce jour-là; & dans l'intervalle qui s'eſt écoulé entre la ſignature du contrat & les fiançailles, elle s'étoit préparée à la bénédiction nuptiale par la confeſſion, ſans avoir confié ſes peines à ſon Confeſſeur, & ſans avoir tâché de l'engager de détourner ſa mere & ſon beau-pere d'un mariage, auquel elle dit n'avoir point donné de conſentement.

Elle convient, ajoute-t-on, que, pendant la cérémonie de la célébration, elle a tenu ſa main dans celle du Sieur Rapally; qu'il lui mit l'anneau au doigt, & une piece d'or dans la main; qu'étant ſortie

de la Chapelle ſans avoir ſigné l'Acte de célébration, le Sieur Batiſſe courut après elle pour lui dire qu'il falloit ſigner; qu'elle retourna auſſi-tôt ſur ſes pas, rentra dans la Chapelle, & ſigna; que le même jour étant retournée à Saint-Coud, elle danſa avec la compagnie dans la maiſon du Sieur Dupin, ſon beau-pere; & que quelques jours après, le Sieur Rapally ayant été obligé de venir à Paris pour ſes affaires, elle lui écrivit une lettre, qui ne laiſſe pas douter qu'elle ne fût ſatisfaite de ſon état. Le Sieur Rapally convient, qu'à la vérité elle ne demeure pas d'accord de la conſommation; mais il prétend qu'il doit être cru ſur ce fait, après pluſieurs nuits paſſées avec elle.

On ne feroit pas étonné que ces circonſtances, débitées avec confiance & avec art, euſſent d'abord fait quelque impreſſion. Le Sieur Rapally publie qu'elles ſont écrites mot à mot dans l'Interrogatoire de la Demoiſelle Delorme; que par cette raiſon elles ne peuvent être révoquées en doute, & qu'on ne ſauroit par conſéquent échapper aux inductions qui en réſultent contre elle. Le Public, qui ne voit pas les Interrogatoires ni les autres Actes qu'on lui annonce, croit pouvoir adopter de pareils faits ſans commettre ſon diſcernement: mais les Juges, qui auront tout devant leurs yeux, ne s'en tiendront pas à certains mots qu'on a affecté de choiſir dans quelques articles de l'Interrogatoire, pour les détacher de

ce qui précede & ce qui ſuit ; ils verront chaque réponſe dans ſon entier ; ils rapprocheront toutes les parties de l'Interrogatoire ; & en ſuivant cette méthode, en raſſemblant ce qui ne doit pas être ſéparé, ils reconnoîtront la contrainte à chaque article.

En effet, lorſqu'on a demandé à la Demoiſelle Delorme, ſi le Sieur Rapally ne lui avoit pas témoigné à Saint-Cloud qu'il la recherchoit en mariage, elle a répondu qu'il ne lui en avoit pas parlé ; mais que ſa mere, ſon beau-pere, lui dirent, *que tout étoit déja convenu entre eux.*

Ces termes méritent d'être peſés. La Demoiſelle Delorme ne ſavoit point qu'on voulût la marier au Sieur Rapally ; elle ne le connoiſſoit que ſous le nom de la Grange ; il s'étoit donné pour Médecin, & en avoit affecté le langage & les fonctions en ſa préſence. Elle apprend pour la premiere fois, qu'il ne s'appelloit point la Grange, mais Rapally ; qu'il n'étoit point Médecin, mais Tréſorier de France : il ne lui avoit point encore été propoſé pour époux ; & dès la premiere nouvelle que ſa mere & ſon beau-pere lui en donnent, ils lui déclarent que la choſe étoit arrêtée, & que tout *étoit déja convenu entre eux.* A quels traits reconnoîtra-t-on la contrainte, ſi ce premier diſcours n'en eſt une ? On ſait bien que communément ce ſont les parents qui décident de l'établiſſement de leurs filles, & qu'elles ſe laiſſent marier plutôt qu'elles

ne ſe marient ; mais les vues que les parents peuvent avoir en pareil cas, ſont de ſimples deſtinations, & non pas des loix ; ils les communiquent du moins à leurs filles avant que de rien conclure : & cependant la premiere fois que la Demoiſelle Delorme connoît le Sieur Rapally par ſon nom & par ſon état, on lui déclare ſéchement qu'il va être ſon mari, & que tout eſt déja conclu. Ce n'eſt pas, ſans doute, en ce point que le Sieur Rapally prétend trouver une preuve de liberté dans l'Interrogatoire de la Demoiſelle Delorme. Suivons les inductions qu'il a voulu tirer de quelques autres articles.

On demande à la Demoiſelle Delorme, ſi elle n'a pas entendu la lecture du contrat de mariage avant que de le ſigner ; ſi le Sieur Rapally, après avoir ſigné le premier, ne lui a pas préſenté la plume pour ſigner à ſon tour, & ſi elle n'a pas ſigné agréablement. Elle répond, *qu'elle ne ſait pas s'il a été fait lecture du contrat de mariage, parce qu'elle reſta dans ſa chambre juſqu'au moment que le Sieur Batiſſe vint la chercher pour ſigner ce contrat.* Ces premiers termes ſont connoître que la Demoiſelle Delorme n'a point entendu lire le contrat de mariage, puiſque dans le temps qu'on en faiſoit la lecture, elle étoit ſeule dans ſa chambre, & qu'on n'eſt venu la chercher qu'au moment qu'il a fallu ſigner. Il eſt nouveau, qu'une fille que l'on marie n'aſſiſte pas à la lecture de ſon contrat

de mariage ; il eſt encore plus extraordinaire, que, pendant qu'on le lit aux parents, elle demeure ſeule dans ſa chambre, comme ſi c'étoit une affaire qui ne la regardât point ; & il eſt inoui, qu'en pareil cas on n'ait fait venir préciſément la Partie intéreſſée, qu'au moment qu'on avoit beſoin de ſa ſignature. Mais tout cela marque une violence méditée, un deſſein formé de ſe ſoucier peu de ſon conſentement, pourvu qu'on vînt à bout de la choſe.

Dans la ſuite du même article, elle dit que dans le trouble où elle étoit, *elle ne ſait qui lui donna la plume pour ſigner, qu'elle ſigna le bas des pages, & à la fin du contrat, ſuivant l'ordre qu'elle en reçut de ſon beau-pere ; qu'elle ne ſe ſouvient pas qu'il y eût d'autres perſonnes dans la chambre que les deux Notaires, le Sieur Batiſſe, le Sieur Rapally, ſon beau-pere & ſa mere ; qu'elle étoit pour lors ſi troublée, qu'elle croit que ſa ſignature en ſera une preuve, ayant été faite d'une main fort tremblante.* Il faut d'abord obſerver que dans cet article la Demoiſelle Delorme rend compte du déguiſement affecté des deux Notaires, dont l'un avoit été annoncé comme Architecte pour venir viſiter la maiſon du Sieur Dupin ; & l'autre s'étoit véritablement donné pour Notaire, mais chargé ſeulement de venir paſſer le contrat de vente de cette maiſon. Il n'y avoit ni maiſon à viſiter, ni contrat de vente à paſſer ; le faux Architecte, le vrai Notaire, n'avoient tous

deux que la même profession & les mêmes vues. Ils venoient à Saint-Cloud pour faire signer à la Demoiselle Delorme le contrat de mariage qui avoit été dressé à Paris. Pourquoi l'un a-t-il déguisé sa qualité, & l'autre le motif de son voyage? C'est qu'on vouloit surprendre la Demoiselle Delorme, & lui ôter le temps de la réflexion, en lui faisant signer le contrat de mariage dès qu'on trouveroit le moment favorable pour l'y obliger. Le Sieur Rapally, par son Interrogatoire, n'a pas nié qu'il n'y ait eu du déguisement dans la qualité des Notaires; il a dit seulement qu'il ne savoit pas pourquoi : mais on vient d'en marquer la cause, & elle découvre des vues de contrainte qui ont commencé par la dissimulation & la fraude.

Reprenons la suite de l'article touchant le contrat de mariage. La Demoiselle Delorme dit qu'elle l'a signé en tremblant, par ordre exprès de son beau-pere, & qu'on pourra juger de son trouble par sa signature. Le Sieur Rapally prétend que le trouble dont la Demoiselle Delorme a parlé, est un mouvement naturel dans ces occasions; qu'il y a peu de filles qui n'en éprouvent un semblable, lorsqu'elles s'engagent pour toute leur vie; que d'ailleurs *c'est un signe équivoque, qui peut être produit par la joie excessive d'un établissement auquel on n'osoit prétendre, plutôt que par les inquiétudes & la peine d'un mariage dont on est alarmé.* Il y a plus de vanité que de

prudence dans la réponse du Sieur Rapally. Ne croiroit-on pas qu'il s'agit ici du mariage d'une fille de néant avec un Seigneur du premier ordre ? Il a pourtant eu la modestie de déclarer par son Interrogatoire, qu'il n'est pas noble de naissance, & qu'il ne doit son illustration qu'à sa charge de Trésorier de France. Est-ce là un titre assez éminent pour faire penser que le trouble de la Demoiselle Delorme étoit produit par la joie excessive d'un établissement auquel elle n'osoit prétendre? C'est faire un aveu public de la véritable cause de ce trouble, que d'en supposer une si peu vraisemblable.

L'induction que le Sieur Rapally a tirée de l'article suivant, n'est pas plus solide. On a demandé à la Demoiselle Delorme, si, après la signature du contrat de mariage, elle ne joua pas de la basse-de-viole pour marquer sa satisfaction & sa joie. Elle a répondu, *qu'après la signature du contrat, tous ceux qui étoient présents, & elle répondante, allerent se promener dans le jardin jusqu'à huit heures du soir ; que ce fut au retour de la promenade que son beau-pere lui donna sa basse-de-viole pour l'engager à en jouer ; ce qu'elle fit si mal, que son beau-pere lui en fit des reproches ; qu'enfin le Sieur Meni joua de sa basse-de-viole, après quoi on alla souper, auquel souper elle répondante assista.* Il semble qu'une personne, qui se met à jouer de la basse-de-viole au milieu d'une compagnie, n'est pas

fort faisie de douleur; c'est l'induction que le Sieur Rapally tire de ce fait. Mais outre qu'il en coûte moins à une personne plongée dans le chagrin, de jouer des instruments, que de soutenir une conversation qui lui déplaît, il ne faut pas d'ailleurs séparer de ce fait indifférent la circonstance essentielle que la Demoiselle Delorme y a ajoutée; c'est que ce fut le Sieur Dupin, son beau-pere, qui alla lui-même prendre une basse-de-viole, & qui l'obligea d'en jouer. Il ne faut pas non plus omettre ce que la Demoiselle Delorme rapporte à ce sujet, qui est qu'elle en joua si mal, que son beau-pere lui en fit des reproches. On peut en imposer au Public, en lui présentant des faits isolés & sans circonstances : il ne faut que les revêtir de leurs particularités, pour dissiper l'illusion.

On ne croiroit pas de même, qu'une fille auroit souffert beaucoup de contrainte dans son mariage, s'il paroissoit que volontairement elle se fût parée pour la cérémonie ; & c'est aussi l'avantage que tire le Sieur Rapally des ornements avec lesquels la Demoiselle Delorme s'est présentée aux fiançailles. Mais quand on voit, qu'en demeurant d'accord de la parure & des ornements, elle a déclaré en termes très-clairs que c'étoit son beau-pere qui l'avoit forcée à paroître dans cet état, pour donner une apparence de liberté à la contrainte la plus réelle ; cet appareil de pompe ne frappe plus, & paroît une suite du même esprit

d'autorité & d'empire qui a fait violence à la volonté.

L'enjouement de la danſe ſemble exclure pareillement l'idée de contrainte du mariage dont il s'agit; mais on revient bientôt de cette impreſſion, en conſidérant que le Sieur Dupin a voulu cacher la contrainte ſous un air de Fête; que la Demoiſelle Delorme ne pouvoit l'empêcher de donner les violons aux gens du Village; qu'il a fallu toute l'autorité qu'il avoit ſur elle pour la forcer d'être préſente à cet exercice; & que tout ce qu'elle a pu faire pour manifeſter ſa répugnance, & celui qui en étoit l'objet, a été de refuſer conſtamment de danſer avec le Sieur Rapally, comme elle l'a dit par ſon Interrogatoire.

On ſe fait un moyen contre elle, de s'être préparée à ce mariage par la confeſſion. Mais cette confeſſion n'avoit point le mariage pour objet. La Demoiſelle Delorme étoit dans la pieuſe habitude de fréquenter les Sacrements; elle fut excitée à ce devoir par une Fête de la Vierge, au mois de Septembre. Sa mere, craignant qu'à cette occaſion elle ne fît confidence de ſes malheurs à ſon Confeſſeur ordinaire, qui étoit un Capucin, la mena elle-même au ſien, qui étoit le Prieur des Jacobins, de la rue St. Honoré, & lui défendit expreſſément de lui parler du mariage. La Demoiſelle Delorme exécuta ce que ſa mere lui avoit ordonné; elle ſe confeſſa dans la vue de la Fête, ſans communiquer le projet de ſon

mariage à ce nouveau Confeſſeur; & auſſitôt après, la mere voulant que cette confeſſion tînt lieu de celle qu'on a coutume de faire avant que de ſe marier, demanda au Confeſſeur un certificat pour ſa fille, & le Confeſſeur lui en donna un. Quelle induction peut-on tirer de ce fait, lorſqu'il eſt expliqué dans ſes véritables circonſtances ?

La Demoiſelle Delorme, dit-on, *s'eſt préparée à recevoir le Sacrement de Mariage par celui de la Pénitence; elle ne prétend pas avoir répandu dans le ſein du Directeur ſes peines & ſes amertumes, avoir imploré ſa charité pour fléchir la ſévérité de ſa mere; tout s'eſt donc paſſé dans une parfaite tranquillité.*

Pour tirer cette conſéquence, il a fallu ſuppoſer que le Pere Jouin, à qui la Demoiſelle Delorme s'eſt confeſſée, étoit ſon Directeur ordinaire; & cependant elle ne le connoiſſoit point, il ne l'a confeſſée que cette ſeule fois; & ce n'eſt ni par ſon propre choix, ni par l'effet du hazard qu'elle s'eſt adreſſée à lui, c'eſt ſa mere qui le lui a indiqué, & qui l'a menée dans la Chapelle où il confeſſoit. Eſt-il ſurprenant qu'elle n'ait pas confié ſa ſituation à un Religieux qui lui étoit inconnu, & à qui elle n'avoit jamais parlé? Si on lui eût laiſſé la liberté d'aller à ſon Confeſſeur ordinaire, elle auroit pu profiter de la connoiſſance qu'il avoit depuis long-temps de ſa conſcience & de ſon cœur, pour faire des

remontrances à ses parents sur la contrainte qu'ils vouloient imposer à sa volonté : mais elle n'avoit pas la même confiance ni la même ouverture de cœur pour un inconnu à qui elle se confessoit pour la premiere fois, & dont elle n'avoit pas encore éprouvé les attentions ni le zele. D'ailleurs, elle étoit allée à l'Église avec sa mere, qui ne la perdoit point de vue, & qui, lui ayant recommandé de ne point parler de son mariage à ce nouveau Confesseur, auroit été très-piquée contre elle, si elle ne lui eût pas obéi. La peine de découvrir un pareil secret à un Confesseur nouveau, qui n'avoit pas sa confiance, la crainte de déplaire à une mere qui avoit toujours les yeux sur elle, & qui l'avoit menée elle-même à ce Confesseur, de peur qu'elle n'allât à l'ancien ; voilà le motif du silence qu'elle a gardé en cette occasion ; & quand on voudra bien entrer dans ces circonstances, on trouvera certainement qu'il n'est point de fille de son âge, qui, avec la même éducation & la même timidité, n'eût pris le même parti.

Mais, objecte-t-on, s'il étoit vrai que l'Interrogatoire de la Demoiselle Delorme ne lui fît aucun préjudice, comme elle le prétend, pourquoi auroit-elle fait des protestations & des réserves après l'avoir subi ? L'acte qui les contient a été apporté tout écrit à M. l'Official, qui les a fait rédiger à la suite du premier Interrogatoire ; & par cet Acte, il paroît qu'elle a protesté con-

tre les réponſes qu'elle pourroit avoir faites au préjudice de ſon intérêt & de ſes droits.

L'avantage qu'on prétend tirer de cet Écrit, n'eſt dû encore qu'à l'adreſſe qu'on a eue d'en diviſer le ſens & les termes. La Demoiſelle Delorme n'a point proteſté contre les faits de violence dont elle avoit rendu compte; mais ſeulement contre ce que *ſa timidité naturelle, ſon peu de mémoire, ou le défaut de pouvoir s'énoncer*, auroit pu faire inférer dans ſon Interrogatoire au préjudice de ſes droits. Une ſemblable proteſtation, loin de détruire les faits avancés, n'eſt qu'une réſerve d'en articuler de nouveaux; & en effet, la Demoiſelle Delorme commence par dire, *qu'elle perſiſte dans les faits de ſa Requête, ſans préjudice*, ajoute-t-elle, *de ceux qu'elle ſe réſerve de mettre en avant, s'il y échet, dont elle entend faire preuve.* Eſt-ce là, de bonne-foi, une proteſtation qui détruiſe l'Interrogatoire?

Qu'on ſe mette pour un moment à la place de la Demoiſelle Delorme. Une fille de ſeize ans, ſans expérience, ſans la moindre teinture des affaires, vient de ſubir un Interrogatoire dans une conteſtation qui doit décider du repos de toute ſa vie; elle appréhende de ne s'être pas aſſez expliquée ſur la contrainte dont elle ſe plaint; elle craint ou de n'en avoir pas aſſez dit, par la foibleſſe naturellement attachée à ſon âge & à ſon ſexe, ou d'avoir affoibli ce

qu'elle a dit par des motifs de considération & de respect pour sa mere & son beau-pere. Dans cette perplexité, elle se réserve de suppléer à ce qui a été omis dans son Interrogatoire; elle persiste dans les faits articulés par sa premiere Requête; elle se réserve le droit d'en articuler d'autres dans la suite; elle déclare qu'elle entend d'en faire la preuve. Y a-t-il rien dans tout cela qui ne soutienne l'objet & le caractere de sa demande?

Une preuve bien sensible de son intention à cet égard, c'est qu'immédiatement après ses réserves, elle dit, qu'*ayant perdu son pere en très-bas âge, elle a regardé le Sieur Dupin comme son propre pere, & a senti pour lui les mêmes affections de bienséance, de crainte & de respect; qu'elle n'a signé le contrat de mariage, été aux fiançailles & à la célébration, signé l'Acte, couché avec le Sieur Rapally, & fait quelques autres démarches extérieures, que par force, violence, & pour éviter d'être mise hors de la maison de son beau-pere, & passer le reste de sa vie dans un Couvent.* Le Sieur Rapally en est demeuré là, en rapportant dans son Mémoire les termes de cet Écrit; mais il ne l'a pas rapporté tout entier : car après que la Demoiselle Delorme a dit que toutes les démarches extérieures qu'on lui avoit fait faire, avoient été faites *par force & violence, & pour éviter d'être mise hors de la maison de son beau-pere, & passer le reste de sa vie dans quel-*

que

que Couvent éloigné de sa famille; elle ajoute, *comme elle en avoit été menacée par lui; & empêcher qu'il n'en arrivât autant à son frere, & que sa mere n'eût plus les mêmes agréments qu'elle avoit avec le Sieur Dupin, attendu qu'il se mettoit dans des vivacités extraordinaires, remplies de menaces contre elle & contre sa mere, quand il voyoit leur résistance à ce mariage: qu'à l'égard de ce qui a dépendu de sa propre volonté, elle s'en est servie pour dire* Non, *lors de la célébration, & pour tout refuser au Sieur Rapally, jusqu'à la moindre honnêteté; ne l'ayant jamais reconnu pour son mari.*

La suppression qui a été faite par le Sieur Rapally des termes qu'on vient de transcrire, fait plus d'honneur à sa prudence qu'à sa bonne-foi; car ces derniers termes ajoutent infiniment aux premiers, en faisant voir que l'intérêt de la mere & celui du fils n'entroient pas moins que les propres intérêts de la fille dans les motifs de crainte qui ont donné lieu au mariage dont il s'agit. Cette fille infortunée, assez effrayée déja de tout ce qu'elle avoit à craindre pour elle-même par la perte de l'amitié & des biens de son beau-pere, voit encore son frere en danger d'être éloigné comme elle de la maison, & enveloppé dans la même disgrace: elle voit de plus, sa mere exposée aux vivacités & aux emportements de son beau-pere, sur ce qu'il la soupçonnoit de favoriser sa résistance. Tous ces puissants

motifs de crainte, soit pour elle-même, soit pour sa mere & sa famille, conspiroient ensemble contre la liberté de son choix; & quelle est, on ne dit pas la fille de seize ans, mais la personne la plus expérimentée, & la plus ferme, qui n'eût succombé à tant d'assauts? Ainsi la réserve qui a été mise à la fin de l'Interrogatoire de la Demoiselle Delorme, cette réserve sur laquelle on s'est si fort récrié, donne un nouveau degré de force à ses moyens, èn augmentant les raisons qu'elle a eues de céder à la contrainte.

On oppose, que, par le même interrogatoire, elle est demeurée d'accord qu'étant sortie de la Chapelle où le mariage avoit été célébré, sans signer l'Acte de célébration, le Sieur Batisse courut après elle pour la faire revenir sur ses pas; & qu'étant rentrée dans cette Chapelle, elle signa volontairement; ce qui marque, dit-on, de sa part, une approbation réfléchie de ce qu'elle avoit fait.

Cette objection trouve sa réponse, comme toutes les autres, dans les propres termes de l'Interrogatoire. On a demandé à la Demoiselle Delorme, si, après la célébration du mariage, elle en avoit signé l'Acte dans le Regiître de la Paroisse, & si quelqu'un l'avoit forcée de signer; voici sa réponse : A dit, qu'*après la célébration de son prétendu mariage, elle s'en alloit avec sa mere & un des témoins qui lui donnoit la main, ne se souvient plus lequel;*

qu'étant ſortie de la Chapelle, le Sieur Batiſſe l'ainé courut après elle répondante, pour lui dire qu'il falloit abſolument ſigner; qu'auſſi-tôt elle retourna ſur ſes pas, rentra dans la Chapelle, & ſigna, ſans que perſonne lui ait pris la main pour la forcer de ſigner.

Des termes de cette réponſe, il réſulte évidemment que d'abord la Demoiſelle Delorme ſortit de la Chapelle ſans avoir ſigné l'Acte de célébration ; ce qui prouve le peu d'envie qu'elle avoit de le ſigner : car ce n'eſt point par inattention, ni par oubli, qu'on néglige ſur un point ſi important une formalité ſi néceſſaire. Le Sieur Dupin s'apperçut qu'elle avoit diſparu ſans ſigner; il envoya auſſi-tôt après elle le Sieur Batiſſe, *pour lui dire qu'il falloit abſolument ſigner*. Ce terme *abſolument*, qui eſt un terme d'autorité & d'empire, ne marque-t-il pas une ſuite odieuſe de contrainte? On ne dit point à la Demoiſelle Delorme : Vous avez oublié de ſigner, venez mettre votre ſignature ſur le Regiſtre; on lui dit deſpotiquement : *Il faut abſolument ſigner*. Et en préſence de qui lui prononce-t-on cet Arrêt? En préſence de ſa mere, qui étoit avec elle, & qui l'oblige de retourner ſur ſes pas pour la ſignature qu'on lui demandoit. Peut-on dire dans ces circonſtances, qu'une telle ſignature ait été libre? Ce qu'il y a eu de libre de ſa part, c'eſt le premier mouvement qui l'a portée à s'échapper ſans avoir ſigné. Le reſte eſt

une continuation de violence, qui augmente le tort de ceux qui en ſont les auteurs, mais qui doit attirer la compaſſion du Public ſur celle qui en a été la victime.

Que ſert, après cela, d'oppoſer que pendant la cérémonie, la Demoiſelle Delorme tint ſa main dans celle du Sieur Rapally; qu'il lui mit l'anneau au doigt, & une piece d'or dans la main? Nous convenons que tout l'appareil extérieur du mariage a été rempli; qu'il y a eu un contrat de fiançailles, une célébration apparente; &, s'il n'y avoit point eu de célébration, on n'auroit pas eu beſoin de ſe pourvoir pour la faire déclarer nulle. Toutes les cérémonies ont été obſervées; mais que ſervent les cérémonies dans un mariage, lorſque le conſentement, qui en fait l'eſſence, ne s'y trouve pas? En vain on objecte que ce ſeroit ſe jouer du Sacrement, ſi, après l'obſervation exacte des formalités, on en étoit quitte pour dire qu'on n'auroit conſenti à rien. La Demoiſelle Delorme n'eſt pas réduite à une répugnance intérieure, ni à un défaut ſecret de conſentement; elle ſait que le cœur n'eſt pas à la portée des yeux, & que les hommes ne jugent des choſes que par les apparences. Elle ne prétend pas non plus qu'on doive l'en croire ſur ſa parole, ni que les faits qu'elle a articulés dans ſes Requêtes, paſſent dès-à-préſent pour certains; ce ſeroit le cas où l'on conviendroit avec le Sieur Rapally, que *le mariage ne formeroit plus une union*

indissoluble, si, pour rompre ses nœuds sacrés, il suffisoit d'alléguer en termes vagues un prétendu défaut de consentement & de liberté.

Mais il ne s'agit point ici d'une simple allégation de contrainte, dénuée de présomptions & de vraisemblance. Le déguisement qui a d'abord été mis en œuvre pour parvenir à ce mariage; le mystere profond qui en a été fait dans la famille; la précaution qu'on a eue de n'appeller aucun parent, ni à la célébration, ni au contrat, & cela dans un cas où rien ne pouvoit obliger au secret que l'envie d'étouffer les preuves de la violence; tout fait assez présumer les faits dont la Demoiselle Delorme se plaint, & elle ne demande autre chose que la permission d'en faire preuve; & quand elle n'auroit pas en sa faveur le secours anticipé des présomptions, elle ne seroit pas moins en droit de compter sur la seule voie qui a été introduite pour l'établissement de pareils faits. C'est ce que nous apprend le Plaidoyer de M. Talon dans l'Arrêt de 1660, dont on a déja parlé. Ce Magistrat établit par un raisonnement solide, qu'on rapportera plus bas, qu'il n'y a point de doute qu'on ne doive recevoir la preuve de la force du fait & de violence contre toute sorte de contrats; une volonté surprise, une volonté forcée n'est pas volonté; quand elles sont les principes des Actes, elles les rendent nuls. La Société civile n'éleve qu'un cri pour les proscri-

re; cette voix eſt en poſſeſſion d'entrer juſqu'au fond du cœur des Juges.

Ce principe eſt ſi certain, qu'on n'a oſé le combattre dans la Plaidoierie; & quand il ne ſeroit pas appuyé du ſuffrage unanime des Docteurs, il ne faudroit que le bon-ſens pour le faire recevoir dans tous les eſprits : parce qu'enfin, dès que d'un côté, du propre aveu du Sieur Rapally, *il eſt juſte de rompre un engagement formé ſous les noirs auſpices de la contrainte;* & que d'un autre côté, les faits de contrainte ne peuvent s'établir que par le témoignage des perſonnes qui en ont connoiſſance; il faut néceſſairement ou que ces faits demeurent ſans preuve, & la violence ſans remede, ou qu'ils puiſſent être prouvés par la voie teſtimoniale, la ſeule qui ſoit ouverte & poſſible en pareil cas. Mais quand on joint à la néceſſité générale & abſolue de cette preuve dans la matiere dont il s'agit, les circonſtances ſingulieres qui y conduiſent, & qui la réclament dans le cas préſent, on peut dire que tout ſe réunit en faveur de la Demoiſelle Delorme pour lui procurer ce ſecours dans ſon malheur. Elle ne craint point de profaner en cela la ſainteté du Sacrement; c'eſt au Sieur Rapally, qui l'a épouſée malgré elle, & ſans aveu, c'eſt à ceux qui l'ont traînée par force au pied des Autels, à s'imputer cette profanation. Dieu n'a point reçu de ſa part un ſacrifice qui n'étoit pas libre; il n'y a donc point eu de Sacrement. Cette circonſtance met

sa conscience en repos, & ne doit allarmer que celle des auteurs de la contrainte.

Inutilement oppose-t-on, que la Demoiselle Delorme a approuvé & ratifié ce mariage par des Actes postérieurs, & entre autres, par une Lettre qu'elle a écrite au Sieur Rapally dans le temps qu'il avoit été obligé de venir de Saint-Cloud à Paris pour ses affaires. Elle l'appelle, dit-on, *son cher ami*; elle lui dit qu'elle est embarrassée à s'exprimer sur le papier, mais qu'elle le fera de bouche, quand elle aura l'honneur de le voir; elle finit par ces mots: *Je suis très-parfaitement votre Mignonne*, DELORME.

On pourroit d'abord répondre, que les termes, *quand j'aurai l'honneur de vous voir*, ne sont guères usités entre mari & femme, & on n'en pourroit conclure que ceux-ci se connoissoient peu; mais on a une réponse plus véritable & plus décisive, qui est que la Demoiselle Delorme a copié cette Lettre sur un brouillon qui avoit été écrit par sa mere, & qu'elle l'a forcée de le transcrire de sa main. Ce brouillon s'est heureusement retrouvé, & on l'a déposé chez le Notaire pour faire voir que cette Lettre n'est point un effet libre des sentiments de la Demoiselle Delorme, mais une suite des contraintes exercées sur elle. Le Sr. Rapally, pour affoiblir cette objection, prétend avoir présenté un Mémoire au Ministre dans lequel la Lettre étoit transcrite, & il soutient que c'est sur cette copie qu'a

été fabriqué après coup l'Ecrit qu'on voudroit faire paſſer pour le brouillon original; mais quand on hazarde des faits ſi peu vraiſemblables, il faudroit du moins être appuyé de quelques preuves. Or, quelle preuve a le Sieur Rapally, qu'au préjudice du ſecret inviolable de tout ce qui a rapport aux affaires d'État, la Demoiſelle Delorme ait eu connoiſſance de ce qui avoit été confié au Miniſtre à ſon ſujet? Quelle preuve même rapporte-t-il d'avoir préſenté un Mémoire au Miniſtre, & d'y avoir inſéré la Lettre en queſtion? Ce fait ne ſe ſoutient que par la hardieſſe qu'il a de le débiter. C'eſt pourtant ſur lui que tombe la néceſſité de la preuve, puiſqu'en général chacun eſt obligé d'établir ce qu'il avance; & que, dans le cas particulier, le ſecret du Miniſtre fait préſumer le contraire de tout ce qui eſt avancé à cet égard par le Sieur Rapally. On n'en dira pas davantage ſur un fait qui ſe détruit de lui-même faute de preuve, & qui laiſſe ſubſiſter dans toute ſa force l'induction que la Demoiſelle Delorme a tirée du modele qui lui a été préſenté par ſa mere, & auquel les mêmes impreſſions d'autorité & de violence l'ont obligée, malgré elle, de ſe conformer.

Mais, dit-on, le mariage dont il s'agit, a été conſommé. Le Sieur Rapally a paſſé dix-ſept nuits avec la Demoiſelle Delorme; comment pouvoir s'imaginer qu'il n'y a point eu de conſommation dans ce long eſpace de temps?

Il faut d'abord retrancher cette longue ſuite de nuits dont le Sieur Rapally ſe fait honneur. La Demoiſelle Delorme n'en a paſſé que cinq avec lui ; & il eſt vrai que, ſi on en meſuroit le temps par tous les maux qu'elle a ſoufferts, elles paſſeroient dans ſon eſprit pour un ſiecle ; mais dans le vrai, elle n'a couché que cinq nuits avec lui en différents temps, & elle ne ſera pas embarraſſée d'en avoir la preuve.

Il faut auſſi demeurer d'accord, que la conſommation du mariage ne forme point de fin de non-recevoir, lorſqu'elle a eu le même principe que la célébration, & qu'elle n'eſt due qu'à la force & à la contrainte.

Le Sieur Rapally convient lui-même de ce principe par ſon Mémoire : *Qu'un homme emporté*, dit-il, *tenant un poignard à la main, contraigne une femme de céder à la violence de ſes deſirs, cette conſommation, ſans doute, ne paſſera pas pour un acquieſcement libre.* Voilà en quels termes il s'explique ; & cet aveu lui ôteroit tout l'avantage qu'il a voulu tirer de la prétendue conſommation, quand même elle ſeroit véritable, parce qu'il ſe trouveroit préciſément dans le cas de l'homme *emporté* dont il parle, puiſqu'il avoit un poignard ſous le chevet de ſon lit, & qu'il en menaçoit continuellement la Demoiſelle Delorme, ſi elle ne ſe rendoit à ſes deſirs. Elle a eu le courage ou le bonheur de réſiſter pendant les cinq nuits qu'elle a cou-

ché avec lui ; peut-être n'auroit-elle pas été aſſurée de réſiſter de même dans la ſuite, ſi elle ſe fût miſe plus long-temps à cette épreuve ; la violence ſe porte quelquefois à des excès auxquels on eſt forcé de ſe rendre. Quoi qu'il en ſoit, il n'y a point eu de conſommation ; la Dlle. Delorme ſe ſoumet à toutes les épreuves qui peuvent en faire juger. Le Sieur Rapally l'a même avoué à pluſieurs perſonnes dignes de foi ; & par une Requête préciſe, on a demandé la permiſſion d'en faire preuve. Il n'allegue aujourd'hui le contraire, que parce qu'il ſoutient d'avoir paſſé dix-ſept nuits avec elle, & qu'il s'imagine qu'il lui ſeroit honteux de n'avoir pas ſu mettre à profit tant de nuits paſſées avec une jeune perſonne ; il prend le fait dans ſes ſouhaits, & la preuve dans ſon amour-propre.

On ne répond point au prétendu danger des conſéquences ; le Public ne doit pas craindre qu'il ſe trouve des hommes aſſez imprudents pour épouſer des filles malgré elles, par les ſeuls efforts de la violence & des menaces ; &, s'il s'en trouvoit, on ne pourroit refuſer aux filles, qui auroient été engagées par cette voie, les mêmes ſecours que la Demoiſelle Delorme a lieu d'eſpérer de la Juſtice.

Bien loin que la Religion ſoit intéreſſée à faire ſubſiſter un mariage qui peche dans ſon eſſence faute de conſentement, elle eſt intéreſſée, au contraire, à ne pas ſouffrir que des parents avides de biens, & peu

ſcrupuleux ſur la vocation, abuſent de leur autorité, pour jetter leurs filles malgré elles dans des engagements qu'elles déteſtent, & qui n'ont jamais que de triſtes ſuites. Rien ne demande une liberté plus entiere, que le ſacrifice même de la liberté. Tel eſt l'eſprit de l'Égliſe, tel eſt le véritable intérêt du Public. Ces deux objets ſont également préſents aux yeux des Juges, qui doivent décider la conteſtation. On attend de leur équité un Jugement qui ſerve d'exemple pour l'avenir, & qui, en mettant un frein ſalutaire à la cupidité des peres & meres, aſſure par-là le repos & la liberté des enfants.

Quoique, ſuivant l'uſage auquel je me ſuis aſſujetti, j'abrege extrêmement les Plaidoyers que je mets en œuvre, cependant je me ſuis ici écarté de cette loi; j'en ai dit la raiſon. Mre. Terraſſon, dans une Cauſe où il avoit un grand beſoin de mettre tous ſes moyens dans un grand jour, s'eſt ſurpaſſé, & a répandu depuis le commencement juſqu'à la fin, en ſoutenant toujours la pureté de ſon ſtyle, une forte d'éloquence très-propre à ſéduire. Malgré ſon art, & à travers toutes les fineſſes de ſon ſtyle, on voit que les grands principes, dans cette matiere, ne s'appliquent point à ſa Cauſe, & il ne ſauroit éblouir les eſprits ſolides & verſés dans la Juriſprudence. Ce poignard, qu'on fait gliſſer à M. Rapally ſous le chevet, n'impoſe point, & n'étant point accompagné des circonſ-

tances qu'on veut insinuer, ne sauroit persuader qu'il ait usé d'aucune violence. Quelques ombres noires qu'on ait mêlé à son tableau, il se présentera toujours avec les couleurs de l'honnête homme, aux yeux de ceux qui ne sont pas les dupes des ces vaines figures, que les Orateurs emploient dans une pareille Cause : ce sont des ornements que la nécessité de leur défense exige.

Maître Terrasson, à la fin de son Plaidoyer, rapporte un Arrêt qu'il a extrait du second tome du *Journal des Audiences*, liv. 3, chap. 12.

Jeanne le Tourneux, âgée de dix-sept ans, épousa, à Vannes en Bretagne, le nommé Fréat, avec toutes les formalités requises. Trois mois après elle demanda d'être séparée d'habitation : le Juge enjoignit au mari de la traiter maritalement. Elle alla avec sa mere à Paris, où elle eut habitude avec Bigot, pendant trois ans; elle eut un enfant de lui, qui fut baptisé sous son nom, quoiqu'il n'y eût point de mariage : il contracta depuis avec elle un mariage solemnel, & l'envoya à Vannes, pour faire casser le premier, sous prétexte qu'il étoit l'ouvrage de la force & de la violence. Fréat déclara qu'il lui étoit indifférent que le mariage subsistât, ou non; mais qu'il n'y avoit point eu de violence. Il articula qu'il étoit pris de vin lorsque le mariage se fit. Jeanne le Tourneux fit une Enquête, où elle établit la violence. Les choses en cet

état, elle revint à Paris, où Bigot, son second mari, ne la voulut point recevoir; &, attendu ce premier mariage, dont l'Instance étoit indécise, il demanda que le sien fût déclaré nul. L'Official ordonna par une premiere Sentence, que Bigot justifieroit de l'Instance pendante à l'Officialité de Vannes; & par une seconde Sentence, qu'avant faire droit, Jeanne le Tourneux feroit diligence pour faire juger l'Instance pendante à l'Officialité de Vannes.

Jeanne le Tourneux, de deux maris, n'en avoit pas un qui la souhaitât : sans doute elle n'étoit pas pourvue de charmes bien séduisants. Bigot interjetta appel comme d'abus des deux Sentences de l'Official de Paris, ensuite de la célébration de son mariage; il interjetta aussi appel de la Procédure faite à Vannes. Après que les Avocats eurent plaidé, M. Talon, Avocat-Général, remarqua que les moyens d'appel comme d'abus de Bigot, n'étoient aucunement considérables. Premiérement, à l'égard des Sentences de l'Official de Paris, l'Official ne pouvoit pas faire autrement, que d'instruire sa religion par la premiere & la seconde Sentence. Par la premiere, il a reconnu la vérité de la litispendance, pour raison du premier mariage qu'il ne pouvoit évoquer; il a vu que le premier mariage n'étoit point de sa compétence, qu'ainsi il ne pouvoit prononcer définitivement sur la validité ou nullité du second mariage, jusqu'à ce que l'Instance pen-

dante pardevant l'Official de Vannes fût terminée : & si l'Official de Paris avoit jugé autrement qu'il n'a fait, sa Sentence seroit abusive. Il n'y a point non plus d'abus dans la Sentence de l'Official de Vannes, qui ordonne la preuve par témoins des faits de violence, parce que c'est une matiere de la compétence de l'Eglise, en qualité de Sacrement ; & il n'y a point de doute que la preuve du fait de force & de violence ne soit recevable par témoins. Comme toutes sortes de contrats sont nuls quand ils sont passés par force & par contrainte, la preuve en doit être nécessairement faite & reçue par témoins, parce que ceux qui font la violence, & qui contraignent par la force de passer un Acte, ne font jamais aucun Acte par écrit qui puisse donner à connoître leur violence ; de sorte que, si la preuve testimoniale étoit rejettée, il ne se pourroit jamais faire qu'un Acte passé par force & par contrainte fût cassé, parce que la preuve par témoins n'étant pas reçue, jamais la preuve ne s'en pourroit faire par écrit. Par exemple, si quelqu'un avoit contraint un autre de passer un contrat, une promesse, ou une obligation, il est certain que ces Actes ne peuvent être déclarés nuls, en disant qu'il y a eu force & contrainte, si la preuve ne s'en fait par témoins, n'y ayant jamais aucun Acte par écrit qui justifie de la force & de la violence. Ce qui étoit à remarquer sur la nullité du mariage de Jeanne le Tourneux avec

Fréat, c'eſt qu'il ne paroiſſoit point qu'elle eût conſenti à ce mariage, ni qu'elle eût ſigné aucun Acte : & quoiqu'elle ſût ſigner, elle n'avoit point ſigné la Procédure du Décret émané du Juge de Vannes; ainſi l'on pouvoit ſoutenir que ce Décret étoit nul. Car, quand la Coutume de Bretagne ordonne que, pour la validité du mariage des mineurs, il faut un Décret des Juges du domicile des Parties, un tel Décret ſe doit faire avec connoiſſance de cauſe. La diſpoſition de cette Coutume eſt très-ſage, & eſt tirée du Droit civil, prohibitif d'aliéner le bien des mineurs, ſi ce n'eſt par autorité du Préteur. Auſſi la Coutume, en admettant cette diſpoſition, a conſidéré l'état d'un mariage comme une véritable aliénation de la perſonne d'un mineur, où il doit y avoir plus de précaution, que pour l'aliénation des biens; & c'eſt pourquoi il faut que le Décret ſe faſſe avec connoiſſance de cauſe : les parents, tant paternels que maternels, y doivent être appellés, de même que dans les tuteles; ce qui n'a point été obſervé. Il paroiſſoit par l'Enquête, que la le Tourneux avoit été contrainte & violentée par ſa tante, pour conſentir au mariage qu'elle avoit contracté avec Fréat. Ainſi elle ſoutint que c'étoit la crainte qui l'avoit engagée à ce mariage, & non point ſa volonté qui l'avoit déterminée. *Nunquam fidele conſilium daturus eſt timor.*

Il faut même faire différence du mariage

d'une fille, d'avec celui d'un garçon. A l'égard d'une fille, à moins que ſon conſentement ne ſoit exprès & formel, on peut dire qu'elle n'a point conſenti au mariage. A l'égard d'un fils, il ſuffit qu'il n'ait point apporté de réſiſtance, pour dire qu'il a contracté mariage volontairement. Il y a pluſieurs degrès de crainte dont les femmes, par la foibleſſe de leur ſexe, ſont même plus ſuſceptibles que les hommes. Les paſſions des deux ſexes n'ont pas les mêmes caracteres.

Les Canoniſtes ont admis quatre cauſes qui rendent un mariage involontaire, *vis, metus & ebrietas*; ils ont dit que pour rendre un conſentement libre, il falloit deux choſes; la premiere, qu'il n'y eût point d'erreur; la ſeconde, que la volonté ne fût troublée d'aucune paſſion. Et les Théologiens quand ils parlent du conſentement libre & volontaire, qui eſt néceſſairement requis pour la validité d'un mariage, obſervent deux choſes pour la liberté du conſentement; l'une qui regarde l'entendement, & l'autre la volonté. La premiere eſt une connoiſſance parfaite de ce que l'on fait, qui eſt ſuppléée ordinairement dans les mineurs par la prudence des parents, parce que les enfants n'ont pas encore pour lors toute l'expérience néceſſaire en cette occaſion pour faire un choix qui leur ſoit avantageux. Pour ce qui eſt de la volonté, il faut toujours qu'elle ſoit libre; & quand la cauſe déterminante eſt extérieu-

re, & que la volonté eſt obligée malgré elle à condeſcendre à ce qu'on exige, alors cet Acte n'eſt pas abſolument libre.

A l'égard de la cohabitation dont on s'eſt ſervi pour fin de non-recevoir, on n'en peut pas faire la ratification d'un Acte qui de ſoi eſt nul. Elle avoit quitté Fréat trois mois après ſon mariage; & une habitation de ſi peu de temps n'eſt pas ſuffiſante pour faire une fin de non-recevoir contre une perſonne, quand elle réclame; & pour l'exclure de ſa plainte, quand elle ſoutient que l'on a uſé de violence, & qu'elle demande d'en faire la preuve.

Pour ce qui eſt des moyens d'abus de Bigot, de la célébration du ſecond mariage, ils ne pouvoient préſentement être conſidérables; car tout dépend de ſavoir s'il y a eu un premier mariage: s'il ne ſubſiſte pas, & qu'il ſoit déclaré nul, c'eſt tout ainſi que s'il n'y en avoit jamais eu. Cela étant, on aura de la peine de donner atteinte au ſecond mariage fait avec Bigot, qui étoit un majeur de trente-cinq ans, lequel a épouſé une femme de vingt-quatre ans, qui ſoutient la validité de ſon mariage. Le moyen qui réſulte de la mauvaiſe foi de l'Intimée, d'avoir contracté un ſecond mariage, ſans avoir au préalable fait déclarer le premier nul, eſt une faute, & un défaut; mais ce n'eſt pas un moyen dirimant de ſon mariage avec Bigot, ſi par l'événement le premier ſe trouve nul; parce que, quand l'Egliſe prononce ſur un ma-

riage nul, c'est tout ainsi que s'il n'y en avoit jamais eu. Ainsi le second, qui est fait dans les formes avec Bigot, devroit subsister : & si le premier mariage avoit lieu, ayant été su par Bigot, ce seroit un crime de polygamie, qui non-seulement est défendu dans le Royaume, mais qui est capital, & mérite le dernier supplice. De sorte qu'auparavant toutes choses, il est préalable de faire juger l'Instance pendante à l'Officialité de Vannes, pour raison de la nullité du premier mariage.

Conformément aux Conclusions, la Cour, *sans avoir égard à l'Intervention & Requête de Fréat, a mis & met, sur l'Appel comme d'abus des Sentences de l'Officialité de Paris & de Vannes, les Parties hors de Cour : & avant faire droit sur l'Appel comme d'abus de la célébration du mariage de Bigot, Ordonne que les Parties feront juger dans six mois l'Instance pendante à Vannes, en résolution du premier mariage, & sans dépens.*

Je rapporterai le Plaidoyer de Mre. Cochin, avec la même fidélité que j'ai gardée en faisant part de celui de Mre. Terrasson. Entre deux grands Avocats, on sentira que celui qui a la meilleure Cause prend une supériorité qu'on ne lui peut enlever, & qu'il fait diviser avec une éloquence tranchante, les nœuds des difficultés qu'on lui oppose, & dissiper les ombres que son adversaire a répandu artificieusement pour receler le foible de sa Cause.

Plaidoyer de Mre. Cochin pour M. Rapally.

Le mariage ne formeroit plus une union indiſſoluble, ſi, pour rompre ſes nœuds ſacrés, il ſuffiſoit d'alléguer en termes vagues, un prétendu défaut de conſentement & de liberté.

Une ame ſenſible au plus léger dégoût, ou follement épriſe de quelque paſſion, ſe ſaiſiroit d'abord d'un moyen ſi ſpécieux; elle ſauroit avec art déguiſer ſes premiers ſentiments, exagérer les inquiétudes trop ordinaires aux approches d'un ſi grand engagement; la foibleſſe de l'âge, la timidité du ſexe, la crainte reſpectueuſe que la nature inſpire pour ſes parents, tout deviendroit pour elle une preuve de contrainte & de violence.

La dignité du Sacrement, le repos des familles, l'honnêteté publique, ne permettent pas de donner légérement dans de telles idées : &, s'il eſt juſte de rompre un engagement formé ſous les noirs auſpices de la contrainte, il faut, au contraire, maintenir avec une ſainte fermeté les mariages formés par le concert paiſible des Parties & de leur famille.

Il y en a peu où cette heureuſe harmonie ait plus regné, que dans celui des Sieur & Dame Rapally. La Demoiſelle Delorme, inſtruite pluſieurs jours avant la ſignature du contrat de mariage, de la perſonne qu'on lui deſtinoit pour époux, loin de faire éclater ſes refus, ne fit pas même entrevoir de répugnance : elle a reçu les empreſſements du Sieur Rapally avec la ſa-

geſſe & la retenue qui convient à une fille bien née, mais ſans chagrin & ſans indiſpoſition : au pied des Autels elle s'eſt engagée ſolemnellement, avec toute la tranquillité qui convient dans une affaire réfléchie depuis long-temps.

Depuis ce moment déciſif, elle a traité le Sieur Rapally comme celui que le Ciel venoit de lui donner pour époux : préſent, elle lui a prodigué ſes faveurs; abſent, elle lui a exprimé ſa tendreſſe, dans une Lettre où regne l'ingénuité, & où la nature ſe développe ſans art, mais avec toute la modeſtie qui convenoit à ſon ſexe & à ſon âge. Préſents, habits de noces, tout a été reçu publiquement & avec reconnoiſſance; & après que tout eſt conſommé, on ne craint point de lui faire ſoutenir qu'il n'y a eu dans tout cela qu'une cérémonie extérieure. C'eſt, on l'oſe dire, élever la ſcandale dans l'Egliſe. Le Sacrement deviendra-t-il ainſi le jouet du caprice, & l'inconſtance diſpoſera-t-elle à ſon gré du plus ſaint de tous les engagements?

Le Sieur Rapally n'impute point à ſa femme leurs malheurs communs; il eſt perſuadé que la demande qu'elle a formée eſt l'effet de ſa facilité, & non de ſa corruption : que l'on leve le charme qui la ſéduit, & l'on verra bientôt la Religion & la bonne-foi reſſerrer des nœuds, que l'envie ſeule s'étoit efforcée de rompre.

FAIT.

Le Sieur Rapally eſt originaire de Genes; il eſt né d'une famille noble. Son pere, qui avoit recueilli une riche ſucceſſion en 1696, avoit encore augmenté ſa fortune par le commerce. En 1716 il envoya en France le Sieur Rapally ſon fils, pour continuer le même commerce. Sa capacité, & ſa bonne-foi, lui en procurerent bientôt un très-floriſſant; ce qui le mit en état, peu d'années après, de ſe retirer, & d'avoir une charge de Tréſorier de France de la Généralité de Paris.

Le nommé Batiſſe lui propoſa, au mois d'Août 1726, la Dlle. Delorme, comme un Parti très-avantageux: il exagéra la fortune du Sieur Dupin, ſon beau-pere. Il lui procura une entrevue avec elle dans le Jardin du Palais Royal; elle plut au Sieur Rapally, qui ſe porta avec empreſſement à conclure le mariage.

On lui fit entendre que cette affaire devoit être conduite avec beaucoup de ſecret & de myſtere, parce que la Demoiſelle Delorme étoit recherchée en mariage par des Partis conſidérables, qui pourroient traverſer celui que l'on projettoit : cette conduite qu'on lui preſcrivoit, ne lui coûta pas; & d'ailleurs, un homme amoureux ſe prête facilement à tout ce qui doit lui aſſurer la poſſeſſion de l'objet aimé.

Les Sieur & Dame Dupin étoient alors à une maiſon de campagne, près de Saint-

Cloud. Le Sieur Rapally fut conduit chez le Sieur Batiſſe à Boulogne, d'où il ſe rendit avec lui à Saint-Cloud. Les conventions furent bientôt arrêtées, ainſi qu'il eſt d'uſage : la Dlle. Delorme en fut inſtruite; elle reçut le Sieur Rapally non-ſeulement ſans indifférence, mais même avec l'enjouement ordinaire à une perſonne de ſon âge.

Le contrat de mariage fut ſigné le 5 Septembre; il fut ſuivi d'une promenade dans le Jardin, de ſymphonie, & d'un ſouper, où l'on fit éclater de toutes parts une joie réciproque : la Demoiſelle Delorme avoit elle-même joué de la baſſe-de-viole dans l'après-midi; en un mot, tout ſe paſſoit avec les marques les plus ſenſibles de ſatiſfaction.

Cela continua juſqu'au 9 Septembre, que l'on ſe rendit à Paris pour les fiançailles, qui devoient être faites à Saint-Euſtache, & le ſoir, être ſuivies de la bénédiction nuptiale la nuit du 9 au 10. La Demoiſelle Delorme ſe préſenta à toutes ces cérémonies ſans trouble & ſans agitation, & y donna un parfait conſentement en préſence du Sr. Pain, Vicaire de la Paroiſſe St. Euſtache. Un Miniſtre ſi ſage, & ſi inſtruit des regles, n'auroit pas uni par le Sacrement une perſonne en qui il auroit remarqué la moindre contradiction Auſſi la Dame Rapally a-t-elle ſigné l'Acte de célébration de mariage, & rempli tout ce que l'on pouvoit attendre d'une perſonne qui agiſſoit en pleine liberté.

En ſortant de l'Égliſe, la Dame Rapally retourna à Saint-Cloud avec la Dame Dupin ſa mere, & le Sieur Dupin ſon beau-pere; elle ſe coucha en arrivant : le Sieur Rapally s'y rendit de ſon côté quelques heures après. La journée ſe paſſa en fêtes & en réjouiſſances. Pendant le ſouper, qui termina la journée, la Dame Rapally fut conduite par ſa mere dans la chambre deſtinée pour la conſommation du mariage : le Sieur Rapally s'y rendit bientôt après ſon épouſe; ils coucherent enſemble, & le mariage fut conſommé avec toute la ſatiſfaction que les deux époux pouvoient eſpérer.

Tout ſe reſſentit les jours ſuivants de ce conſentement réciproque. Tous les jours les danſes & la ſymphonie ſe joignoient aux autres plaiſirs : la Dame Rapally y prenoit plus de plaiſir que tous les autres; elle étoit dans un âge où l'on ne reſpire que joie & diſſipation.

Les choſes demeurerent dans cette ſituation juſqu'au 27 Septembre. Le Sieur Rapally venoit quelquefois à Paris, il y demeuroit peu; ce fut dans un de ces intervalles qu'il reçut la Lettre de ſa femme, que l'on eſt obligé de tranſcrire, pour faire connoître dans quel ſentiment elle étoit alors.

Comme je ne ſuis pas encore accoutumée, mon cher mari, d'écrire aux Meſſieurs, je ſerois plus embarraſſée que vous à m'expri-

mer sur le papier; je le ferai de bouche, quand j'aurai l'honneur de vous voir, & de vous témoigner que je suis très-parfaitement votre mignonne,

DELORME.

Il est facile de concevoir qu'une jeune femme, qui écrivoit dans des termes si tendres, ne donnoit que de nouvelles marques de satisfaction à son mari lorsqu'il étoit de retour, & qu'elle étoit même plus vive & plus éloquente en sa présence que sur le papier, pour me servir de ses termes. Aussi, depuis le 10 jusqu'au 27 Septembre, le Sieur Rapally a couché quinze nuits avec sa femme, & a toujours également eu lieu de se louer de sa tendresse.

C'est ici où l'orage commence à se former, & où une main ennemie va répandre sur les jours de ces nouveaux époux, autant de trouble & d'amertume, qu'ils avoient jusques-là goûté de douceurs & de satisfaction. On ignore les causes d'un événement si imprévu. Peut-être le Sieur Dupin n'a-t-il pas trouvé les ressources qu'il avoit espérées dans la fortune du Sieur Rapally; peut-être un ennemi jaloux a-t-il répandu d'infames soupçons; peut-être même la légéreté naturelle l'a-t-elle dégoûtée, ou quelqu'un l'a-t-il séduite par des discours enchanteurs : n'approfondissons point ces mysteres, & contentons-nous de rendre compte des démarches qui ont été publiques.

Le Sieur Rapally propoſa, le 27 Septembre, à ſa femme de venir à Paris, pour y demeurer avec lui. Elle lui fit entendre qu'elle ſeroit bien-aiſe de paſſer encore quelques jours à la campagne; il y conſentit. Il ſe rendit ſeul à Paris. Mais le lendemain, il fut fort ſurpris d'apprendre qu'elle étoit revenue avec ſa mere & ſon beau-pere, & qu'elle étoit reſtée chez eux.

Il fut leur rendre viſite; il preſſa ſa femme de revenir chez lui : elle s'excuſa tantôt ſur un prétexte, & tantôt ſur un autre. Le Sieur Rapally commença à concevoir de l'inquiétude, & pria le Sieur Mény, Notaire, de vouloir bien parler pour faire ceſſer une ſéparation qui commençoit à exciter une eſpece de ſcandale. Le Sieur Mény ſe chargea de la commiſſion. La Dame Rapally & ſa mere lui répondirent qu'elle n'avoit pas reçu aſſez de pierreries & d'argent, pour ſe mettre en état de paroître chez ſon mari. Le lendemain le Sieur Rapally envoya trois cents louis, & pour dix mille livres, ou environ, de préſents. Les viſages parurent un peu plus ſereins à la vue de ces diamants : on promit de retourner dans un jour ou deux; mais ces eſpérances s'étant évanouies comme toutes les autres, le Sieur Rapally fut obligé de faire faire, le 4 Novembre 1726, une réquiſition à ſa femme de ſe rendre chez lui dans ſon carroſſe, qu'il lui envoyoit à cet effet, avec les domeſtiques néceſſaires pour l'accompagner. Le Dame Rapally

alors n'imagina pas qu'elle pût proposer pour sa défense qu'elle n'étoit point mariée ; elle se contenta de dire, qu'elle ne vouloit point, & n'entendoit point aller demeurer chez le Sieur Rapally, pour les causes & raisons qu'elle diroit en temps & lieu.

La division ayant éclaté par-là, la Dame Rapally prétend qu'elle a fait solliciter elle-même une Lettre de Cachet, pour être reçue dans un Couvent. En effet, le 5 Décembre il y en eut une adressée à la Supérieure des Récollettes de la rue du Bac, conçue en ces termes.

Madame l'Abbesse de l'immaculée Conception, je vous écris cette Lettre, pour vous dire que vous ayez à recevoir en votre maison la Dame Rapally, & de l'y garder jusqu'à nouvel ordre ; cependant elle en pourra sortir du consentement du Sieur Rapally, son mari, en payant par lui la pension dont on est convenu avec vous.

Depuis ce temps, la Dame Rapally est demeurée tranquille dans ce Monastere. Le Sieur Rapally attendoit du temps, & de la maturité des réflexions que sa femme pourroit faire, le retour à son devoir ; mais le 28 Avril 1727, il a été fort surpris de se voir assigné à l'Officialité, pour voir dire qu'il n'y avoit point de mariage entre la Dame Rapally & lui, ou, en tout cas, voir déclarer nul celui contracté en l'Eglise de

St. Euſtache, le 10 Septembre 1726; & où M. l'Official en feroit difficulté, qu'il lui fût permis de faire preuve des prétendus faits de contrainte & de violence, articulés par la Requête de la Dame Rapally.

Si le Sieur Rapally n'avoit conſulté que ſes intérêts, & la tranquillité de ſes jours, il ne ſe feroit point défendu contre cette demande, il auroit laiſſé prononcer la nullité d'un mariage, qui, après de tels commencements, ne promettoit que des ſuites funeſtes. Mais l'honneur & la Religion ne lui ont pas permis de prendre un parti ſi contraire à la vérité & à ſon devoir. Il ſait que le mariage a été contracté librement, qu'il a reçu un Sacrement, qui ſeroit profané peut-être par un double adultere, s'il conſentoit à la demande de la Dame Rapally. Il n'a pas balancé à céder à de ſi juſtes motifs; le cri de ſa conſcience a étouffé celui de l'amour-propre, qui l'auroit dû porter à une facilité criminelle. C'eſt à ſon devoir, c'eſt à la Religion qu'il ſacrifie, quand il défend à la demande formée ſous le nom de ſa femme.

Elle lui a bientôt fourni elle-même les moyens les plus ſolides pour appuyer cette défenſe, dans l'Interrogatoire qu'elle a ſubi ſur les faits & articles à elle ſignifiés à la Requête de M. le Promoteur. C'eſt là où eſt venu échouer le concert de fraude, qui ſeul anime & dirige cette affaire. On n'a pas eu de peine à reconnoître que la Dame Rapally y avoit peu de part: on peut dire

qu'elle y désavoue les suppositions de ceux qui la font agir.

C'est ce que l'on va connoître par le détail de ses réponses : on ne retranchera aucune de celles que le Conseil de la Dame Rapally a regardé comme favorables à la Cause que l'on soutient sous son nom. On lui demande comment elle reçut la premiere proposition du mariage. Elle répond, *qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, disant que le Sieur Rapally lui avoit fort déplu depuis qu'elle l'avoit vu ; que son beau-pere & sa mere lui dirent que c'étoit un Parti fort avantageux pour elle, n'ayant pas de bien, & que tout étoit déja convenu entre eux : que le Sieur Rapally ne lui a point dit qu'il la recherchoit en mariage.*

On ne trouve dans cette réponse qu'une répugnance de la part de la fille, & une sage remontrance de la part des pere & mere. Est-ce donc là agir par contrainte & par violence? Où sont ici les menaces, les mauvais traitements, les partis durs & violents? On peut paraphraser la réponse, on peut faire dire aux parents : *Ce n'est point votre avis que l'on demande, le parti est pris entre nous ; c'est à vous d'obéir.* On peut les faire parler d'un ton emporté & violent; mais c'est envenimer ce qu'il y a de plus simple. Vous n'avez point de bien, disent les Sieur & Dame Dupin à la Demoiselle Delorme; voici un Parti avantageux qui se présente ; il est facile de sur-

monter une légere répugnance, il faut que la raifon l'emporte fur une premiere prévention ; n'écartez pas une affaire que vous êtes la maîtreffe de confommer, puifque tout eft déja convenu entre nous. Quel eft le pere de famille, qui, plein de fentiments de tendreffe pour fa fille, ne lui parlât ainfi? Et lorfque la fille fe rendra à une pareille repréfentation, qui ofera dire qu'elle a été contrainte?

On demande encore à la Dame Rapally, fi elle n'a pas figné le contrat de mariage après en avoir entendu la lecture en préfence du Sieur Rapally ; lequel ayant figné le premier, lui préfenta la plume pour figner à fon tour ; ce qu'elle fit agréablement. Elle répond, *qu'elle ne fait pas s'il a été fait lecture du contrat de mariage, parce qu'elle refta dans fa chambre jufqu'au moment que le Sieur Batiffe vint la chercher pour figner le contrat.* Elle ajoute, *qu'elle étoit fi troublée, qu'elle ne fait qui lui donna la plume pour figner; qu'elle figna le bas des pages & à la fin du Contrat, fuivant l'ordre de fon beau-pere; qu'elle fut toujours fi troublée, qu'elle croit même que fa fignature en fera une preuve, ayant été faite d'une main fort tremblante.*

On n'apperçoit encore ici ni menaces, ni contrainte : c'eft un ami qui la vient chercher pour la fignature du contrat, elle figne toutes les pages; elle figne encore à la fin de l'Acte. Elle étoit troublée, ditelle : cela peut être; il y a peu de filles,

qui, dans le moment où elles s'engagent pour toute leur vie, n'éprouvent quelque agitation & quelque trouble; mais c'eſt un mouvement que la nature forme d'elle-même, & qu'on ne peut attribuer à la prétendue violence que l'on imagine, & dont on n'apperçoit aucun indice. On pourroit dire même que le trouble eſt un ſigne équivoque, qui peut être produit par la joie exceſſive d'un établiſſement auquel on n'oſoit prétendre, plutôt que par les inquiétudes & par la peine d'un mariage dont on eſt alarmé; & ce qui ſuit va bientôt perſuader que le trouble de la Demoiſelle Delorme venoit plutôt de ſa joie, que de ſon chagrin.

En effet, on lui demande dans l'article ſuivant, ſi, pour marque de ſa ſatisfaction, elle ne prit pas une baſſe-de-viole dont elle joua quelque temps pour divertir la compagnie. Elle répond, " qu'après la ſignature du contrat, tous ceux qui étoient „ préſents, & elle répondante, allerent ſe „ promener dans le jardin juſqu'à huit heu„ res du ſoir; que ce fut au retour de la „ promenade que ſon beau-pere lui donna „ ſa baſſe-de-viole pour l'engager à en „ jouer; ce qu'elle fit ſi mal, que ſon beau„ pere lui en fit des reproches.

Elle avoue enſuite, qu'elle a ſu qu'on avoit fait publier un ban, & qu'on avoit eu diſpenſe des deux autres; qu'elle a été confeſſée au Prieur des Jacobins, de la rue St. Honoré; *la ſignature du contrat, & la*

célébration du mariage ; que le Confeſſeur donna un billet à ſa mere ; que le jour des fiançailles elle ſe coëffa à ſix heures du ſoir ; qu'elle avoit des diamants dans ſes cheveux ; il eſt vrai qu'elle dit que c'eſt ſon beau-pere qui les lui avoit mis : on jugera ſi cette circonſtance eſt fort vraiſemblable. Elle ajoute, " qu'après qu'elle eut été coëf- „ fée, elle deſcendit dans le jardin du Pa- „ lais Royal, qu'elle fut de là menée à „ St. Euſtache pour les fiançailles ; que le „ Prêtre lui fit quelques demandes, & ne „ ſe ſouvient pas ce qu'elle y répondit, ſi „ ce fut *oui*, ou *non :* „ que de là elle fut avec ſa famille, c'eſt-à-dire avec ſa mere, ſon beau-pere, le Sieur Rapally, les Sieurs Batiſſe freres, le Sieur Vezou ſon parent, le Sieur Ricard, ſouper chez le Payen.

Ainſi, depuis la premiere propoſition du mariage, juſqu'après les fiançailles, on ne voit pas un ſeul trait de violence de la part des Sieur & Dame Dupin ; tout ſe paſſe tranquillement. Une légere répugnance témoignée d'abord, à ce que l'on prétend, tombe à la premiere remontrance des Sieur & Dame Dupin ; tout le reſte ſe fait de bonne grace, & même avec joie : la promenade, la ſymphonie & les repas, tous les plaiſirs en un mot ſe ſuccedent les uns aux autres : tour-à-tour on ſatisfait & aux devoirs de la Religion, & aux uſages profanes, ſur la pompe qui accompagne les préparatifs des noces. Eſt-ce donc là cette victime malheureuſe, ſacrifiée par ſes pa-

rents, traînée au lieu de son supplice, abattue sous le poids d'un pouvoir tyrannique? Ce sont là de belles peintures, mais qui ressemblent peu aux originaux.

Voici enfin la seule circonstance à laquelle on ait pu attacher l'idée de quelques sortes de menaces. La Dame Rapally prétend que dans le jardin de Payen, elle se jetta aux pieds de son beau-pere & de sa mere, les suppliant que ce mariage ne se fît point, ou du moins qu'il fût différé de huit jours; que sa mere entra dans sa peine; que le Sieur Dupin même parut se laisser fléchir; que le Sieur Batisse convint qu'on pouvoit différer, en disant qu'elle s'étoit trouvée mal; mais que le Sieur Ricard insista pour que le mariage se fît ce jour-là; ce qui engagea le Sieur Dupin à dire *qu'il vouloit que le mariage se fît, qu'il en avoit donné sa parole, & que, si elle n'y consentoit pas, il la meneroit le lendemain dans un Couvent, & l'abandonneroit le reste de ses jours.* Le Sr. Rapally, suivant l'Interrogatoire même, n'étoit pas présent à cette scene; il ne peut en avoir aucune connoissance: mais il est évident que, quand elle seroit aussi sérieuse qu'elle paroît supposée, elle ne renfermeroit qu'une proposition juste & raisonnable de la part du Sieur Dupin: J'ai ménagé pour vous l'affaire la plus heureuse que vous pouvez espérer; si vous la refusez par caprice, je ne veux plus me mêler de votre établissement; je ne vous dois rien, vous n'avez qu'à vous reti-

retirer dans un Couvent : je vous abandonne à votre propre sort ; choisissez, en un mot, ou du mariage qui est prêt à être consommé, ou de votre retraite dans un Couvent. Quand ce discours auroit été tenu, ce que le Sieur Rapally est bien éloigné de croire, il ne renfermeroit ni contrainte, ni violence. Il étoit bien aisé à la Dlle. Delorme de préférer la retraite dans un Couvent, à un mari qu'elle auroit détesté. En un mot, ce n'est pas là une crainte capable de donner atteinte à la validité d'un mariage, comme on l'établira dans la suite.

Il y a même lieu de présumer qu'il n'y a que de la fiction dans cette scene, car bientôt après on soupa avec toute la joie qui éclate ordinairement aux repas de noces. On fut à l'Église de Saint-Eustache sur les quatre heures du matin. La Dame Rapally convient, qu'*elle tint sa main dans celle du Sieur Rapally pendant la cérémonie; elle reçut aussi de la main du Sieur Rapally une piece d'or & un anneau qu'il lui mit au doigt; elle ajoute qu'elle étoit si troublée, qu'elle ne se souvient pas si elle a montré alors aucune répugnance.* Peut-on mieux manifester le consentement libre qu'elle donne au mariage dans le moment décisif, & en présence du Prêtre destiné à recevoir, au nom de l'Église, le serment réciproque des Parties ?

Cependant, & c'est ici où se développe l'indignité de ceux qui lui font jouer une intrigue si odieuse, quand on lui demande

ſi elle a dit *oui* en préſence du Prêtre, elle prétend qu'elle a répondu *non;* mais auſſitôt elle explique cette énigme d'une maniere ſi propre à la démaſquer, qu'il eſt impoſſible de s'y laiſſer ſurprendre. Elle prétend *que ſon beau-pere s'étant avancé, lui dit :* Dis donc oui, *& qu'enſuite elle ne répondit plus rien; mais que peut-être le Vicaire & ſon Clerc auront entendu le beau-pere d'elle répondante, qui dit :* Dis donc oui, *& qu'ils auront cru qu'elle répondante avoit dit* oui. La défaite eſt trop groſſiere : on n'a pas oſé imputer au Sieur Vicaire qu'il eût marié une fille qui auroit refuſé de prendre le Sr. Rapally pour ſon époux; ſa probité, ſa religion trop connue, auroit ſeule démenti l'impoſture : il a donc bien entendu prononcer le *oui* ſi néceſſaire; mais ce n'étoit pas moi qui le prononçois, c'étoit mon beau-pere. Défaite admirable, & digne, ſans doute, des auteurs d'une intrigue ſi infame & ſi ſcandaleuſe!

Achevons l'hiſtoire de la cérémonie, par les propres réponſes de la Dame Rapally. Elle déclare, qu'*après la célébration du mariage, elle s'en alloit avec ſa mere, & un des témoins qui lui donnoit la main; qu'étant ſortie de la Chapelle, le Sieur Batiſſe l'ainé courut après elle, pour lui dire qu'il falloit abſolument ſigner; qu'auſſi-tôt elle retourna ſur ſes pas, rentra dans la Chapelle, & ſigna; ne ſe ſouvient pas que perſonne lui ait pris la main pour la forcer de ſigner.*

Une fille qui auroit répondu *non*, se seroit-elle prêtée de si bonne grace à signer l'Acte de célébration de son mariage? Elle convient qu'aussi-tôt qu'on lui dit qu'il falloit signer, elle retourna sur ses pas, & signa sans être forcée. L'iniquité est ici confondue.

On ne s'étendra pas davantage sur les faits qui suivent; car la prétendue contrainte se devant trouver dans les faits qui précedent le mariage, il semble que ce qui suit devienne inutile. On est obligé seulement de rendre compte d'une circonstance infiniment importante, & qui seule devroit couvrir de confusion ceux qui conduisent la Dame Rapally.

L'interrogatoire qu'elle a subi a été partagé en deux vacations, les 25 & 30 Juin. Dans l'intervalle, elle ne manqua pas de rendre compte de ce qu'elle avoit dit, & l'on reconnut sans peine que n'ayant expliqué aucun fait de violence, sa Cause ne se pouvoit plus soutenir; voici la ressource que l'on a imaginée : elle ne fait pas beaucoup d'honneur à ceux qui l'ont inventée; & loin de réparer le mal, elle ne fait que l'aggraver. On lui dicta donc une protestation contre ses propres réponses, & elle eut la simplicité de l'apporter toute écrite à M. l'Official, lors du second Interrogatoire, qui l'a fait rédiger en ces termes. „ Lecture faite, & avant de signer, nous „ a représenté un Écrit contenant ses dires „ & protestations, qui sont qu'elle persiste

„ dans les faits de sa Requête, sans préju„ dice de ceux qu'elle se réserve de met„ tre en avant, s'il y échet, dont elle en„ tend faire preuve, déclarant que les ré„ ponses qu'elle pourroit avoir faites dans „ le présent Interrogatoire, contraires à „ ses droits, par le défaut de pouvoir s'é„ noncer, ou de mémoire, ou par la ti„ midité naturelle à son sexe & à son âge, „ ne pourront lui nuire ni préjudicier; „ qu'ayant perdu son pere en très-bas âge, „ elle a regardé le Sieur Dupin comme son „ propre pere, & a senti pour lui les mê„ mes affections de bienséance, de crain„ te, & de respect; qu'elle n'a signé le „ contrat de mariage, été aux fiançailles „ & à la célébration, signé l'Acte, couché „ avec le Sieur Rapally, & fait quelques „ autres démarches extérieures, que par „ force, violence, & pour éviter d'être „ mise hors de la maison de son beau„ pere, & passer le reste de sa vie dans un „ Couvent.

On n'a pas besoin de faire des réflexions sur une piece si singuliere; on n'avoit point encore entendu parler de protestations contre les réponses qu'une Partie a fait en présence du Magistrat; c'est là l'asyle de la liberté même; une Partie interrogée ne peut pas dire qu'elle ait été gênée sur ses réponses, & la Dame Rapally ne le prétend pas. Pourquoi donc protester contre une réponse faite librement? Ah! sans doute, il est aisé de reconnoître que l'on se

joue ici de la Dame Rapally. Quand elle s'exprime elle-même ſur les circonſtances, elle ne peut s'accoutumer à toutes les fictions qu'on lui a ſuggérées; c'eſt beaucoup qu'elle porte la complaiſance juſqu'à laiſſer échapper quelques ſignes équivoques : mais quand on la fait parler, ou dans ſes Requêtes, ou dans les Ecrits qu'on lui dicte, on ne met plus de bornes aux prétendues violences que l'on impute au Sieur Dupin. Mais qui doit-on croire ſur des faits ſi perſonnels à la Dame Rapally, ou la Dame Rapally elle-même, ou les auteurs de l'intrigue? Ce contraſte même ne manifeſte-t-il pas la fourberie & la ſuppoſition ?

Après l'expoſition des faits & de la Procédure, on n'aura pas de grands efforts à faire pour combattre la demande en nullité du mariage; il ſuffira de rappeller les principes les plus certains ſur la matiere, & de les appliquer aux faits dont on a rendu compte.

PRINCIPES DE DROIT.

Un mariage où n'a pas préſidé la liberté, doit être déclaré nul; c'eſt une vérité gravée dans tous les cœurs, & qui eſt du Droit naturel.

Il n'y a point de liberté quand on agit par l'impreſſion d'une crainte capable d'ébranler un eſprit ferme & conſtant; c'eſt une autre maxime reconnue encore par

tous les Docteurs, & dont on eſt convenu de part & d'autre.

On ne regarde point comme une crainte de cette nature, celle que forme dans l'eſprit des enfants le reſpect dû à leurs pere & mere, & que les Docteurs appellent la crainte révérentielle. Par ſoumiſſion pour ſon pere, une fille ſe détermine à un mariage qui ne ſeroit pas de ſon goût ſi elle ſe conſultoit elle-même ; ce n'eſt pas un moyen qui puiſſe donner atteinte à un mariage. Combien y en auroit-il qui ſeroient attaqués ſous de tels prétextes? On préſume alors que c'eſt un effet de la ſageſſe des enfants d'avoir ſuivi les conſeils éclairés de ceux à qui ils doivent la naiſſance, & de les avoir préférés à leur propre inclination.

Quel eſt donc le genre de crainte qui eſt capable de rompre les nœuds d'un engagement ſi ſolemnel? C'eſt ce qui n'eſt pas toujours facile de déterminer. *Cum inter vim & vim ſit differentia*, dit le Pape dans le chapitre 6. *de ſponſ. & utrum poſtea conſenſus interceſſerit, certum nobis nihil expreſſiſti, nihil certum inde tibi poſſumus reſpondere.*

Trois caracteres doivent ſe rencontrer pour donner à cette crainte l'autorité de réſoudre le mariage. Il faut premiérement que ce ſoit la crainte d'un mal énorme, en ſorte qu'en le comparant avec un mariage déteſté, on puiſſe penſer qu'un eſprit raiſonnable ſe ſeroit déterminé à pren-

dre le parti du mariage, plutôt que d'éprouver un mal ſi terrible. *Talis metus*, dit la Gloſe ſur le chapitre 28. *de ſponſalibus, continet mortis periculum aut corporis cruciatum; alius vanus timor non excuſat.* C'eſt auſſi le ſentiment de Covarruvias: *Si quis*, dit-il, *videat ſibi mortem imminere, vel membri mutilationem, niſi cum Mævia contrahat matrimonium, eligit prudenter matrimonium contrahere potiùs quàm mortis periculum ſubire.* Par ces exemples il eſt aiſé de juger de quelle crainte on a entendu parler, quand on a dit qu'elle pouvoit opérer la nullité du mariage; c'eſt la crainte de la mort ou des tourments les plus cruels; c'eſt la crainte, en un mot, d'un mal capable d'effrayer un homme ferme; d'un mal qui, comparé à un mariage odieux, paroît préſenter l'image d'un ſupplice infiniment plus terrible.

Le deuxieme caractere de cette crainte eſt, que ce doit être la crainte d'un mal qui renferme quelque injuſtice; car ſi, en ne faiſant point un mariage, on n'étoit expoſé qu'à ſouffrir ce qu'on a mérité, ou à ne point obtenir ce qui n'eſt point dû, ce ne ſeroit point une crainte capable de porter coup au mariage.

C'eſt pour expliquer cette maxime, que les Canoniſtes ſuppoſent un homme condamné à mort, à qui on offre ſa grace, s'il veut épouſer une fille qu'on lui préſente; quelque répugnance qu'il pût avoir pour ce mariage, la crainte de la mort l'y

détermine : mais ce n'eſt pas une raiſon pour dire qu'il a manqué de liberté, qu'il n'a agi que par crainte ; car, s'il n'avoit pas fait le mariage, il n'auroit éprouvé que le ſort qui lui étoit dû.

Enfin, le dernier caractere de la crainte eſt, qu'elle doit être excitée par des traits de violence, & non par des diſcours vagues ; il faut des faits qui caractériſent la violence, ſans quoi il n'eſt pas permis d'y déférer.

On eſt convenu de ces principes de la part de la Dame Rapally, mais avec quelques modifications : il faut, a-t-on dit pour elle, que ce ſoit la crainte d'un mal violent ; mais on doit mettre dans ce rang la crainte de perdre ſon bien, & cela ne s'entend pas du bien qu'on poſſede & qui nous eſt acquis, mais de celui que l'on pouvoit eſpérer. C'eſt ainſi que l'on a interprété le *metus amiſſionis bonorum*, dont parle Covarruvias. D'ailleurs, pour exciter la crainte dans l'eſprit d'une jeune fille, il ne faut pas exiger la vue des mêmes maux que l'on croiroit néceſſaires pour toucher un homme dans la force de ſon âge. C'eſt par ces diſtinctions que l'on a voulu adoucir la ſévérité des principes, dans une matiere où il eſt ſi eſſentiel d'y demeurer inviolablement attaché.

Mais on cherche inutilement à en impoſer par ces adouciſſements. La crainte de perdre tout ſon bien eſt-elle capable d'ébranler un eſprit ferme & conſtant ? Cela

ſe pourroit ſoutenir dans la theſe générale; mais la propoſition révolte quand on veut lui donner autant d'étendue que le Conſeil de la Dame Rapally a jugé à propos de le faire. Une perſonne eſt née ſans bien; elle a un parent ou un ami dont elle eſpere quelque avantage : ce parent, cet ami cherche à l'établir; il lui trouve un parti avantageux, & veut bien contribuer à la dot, en donnant de ſon propre bien une ſomme conſidérable; il ajoute que, ſi on ne veut pas accepter ce parti, & que par caprice, ou autrement, on refuſe d'entrer dans ſes vues, il retirera ſa protection. La fille qui craint d'être abandonnée, accepte la propoſition du mariage, & prend pour époux celui qu'elle n'auroit pas choiſi ſi elle avoit pu ſe paſſer des ſecours qu'on lui préſente. Eſt-ce donc là une crainte capable de rendre le mariage nul? Eſt-ce là ce que Covarruvias a entendu quand il a parlé de la crainte de perdre tous ſes biens?

On ne craint point de le répéter; c'eſt une propoſition qui révolte : la fille alors n'a pas été entraînée par la crainte de perdre ſon bien, car elle n'en avoit pas; mais par l'appas de ſe ménager une fortune dont elle avoit beſoin : ce n'eſt pas la crainte de perdre, mais l'envie de gagner, qui l'a déterminée. Ce n'eſt donc pas une circonſtance qui puiſſe jamais donner atteinte au mariage.

Mais, dit-on, elle a eu peur de reſter

dans la misère. Cela est vrai ; mais cette misère étoit son état naturel, elle n'en devoit point être allarmée : elle a bien pu desirer d'en sortir, elle a pu aspirer à une fortune éclatante, & par ce motif étouffer en elle une répugnance même vive & pressante ; mais le desir d'acquérir, ou, si l'on veut, la peur de ne point acquérir, n'est qu'un motif qui excite, & non une violence qui contraigne & qui exclue la liberté.

S'il en étoit autrement, tous ceux qui, nés dans une vile condition, seroient recherchés en mariage par des personnes d'un rang fort supérieur, ne seroient jamais libres, parce qu'ils ne se seroient déterminés que par la peur de rester dans l'état funeste où la Providence les avoit placés.

Ce seroit ébranler les fondements les plus solides de la Société, que de douter de la validité d'un mariage célébré dans de telles circonstances. Si la crainte de perdre tout son bien peut être regardée comme capable de donner atteinte à la liberté du mariage, ce n'est que dans le cas où la violence & l'injustice veulent nous arracher un bien qui nous appartient légitimement.

Mais, dit-on, cette espece est impossible. N'a-t-on pas toujours les Tribunaux de la Justice ouverts pour réclamer & pour se mettre à l'abri de la vexation ? Ainsi, quand les Canonistes parlent de la crainte de perdre son bien, ce n'est pas d'un bien que l'on possede, mais d'un bien que l'on peut espérer.

De pareilles objections ne méritent pas dêtre réfutées. Quoi donc, eſt-on toujours en état de réclamer contre l'injuſtice? Si cela eſt, on ne doit jamais être touché de la crainte d'un mal que l'on n'a pas mérité ; car on aura toujours des vengeurs ſéveres dans les Magiſtrats ; quelle illuſion ! Mais pour ne ſe point écarter de l'objet de la perte des biens ; un riche Négociant a tout ſon bien dans ſon porte-feuille ; on s'en empare par force ou par adreſſe, & auſſi-tôt on le menace de brûler tous ſes effets, s'il ne contracte un mariage qu'on lui propoſe ; il eſt ruiné s'il differe d'un moment. Quel ſecours aura-t-il dans la Juſtice? avant qu'il ait pu s'y adreſſer, il eſt perdu. Il ſubit donc la loi de la violence, & va ſe marier. Voilà un exemple de la crainte *amiſſionis bonorum.* Dans des temps orageux, un homme revêtu d'une autorité redoutable, menace un autre de le perdre, s'il ne fait un mariage qu'il lui indique ; il va faire tomber ſur lui toutes les diſgraces capables de faire éclipſer en un moment ſa fortune. On tenteroit vainement le ſecours des Loix & de la Juſtice ; il eſt ſupérieur à tout : on cede à la crainte de tout perdre ſans reſſource. Ces temps funeſtes ſont place à d'autres plus heureux ; on réclame alors avec raiſon ; en voilà un autre exemple : on en pourroit citer bien d'autres. Que l'on diſe alors qu'il n'y a point eu de liberté par la crainte d'un mal ſi dangereux, on parlera le langage de la rai-

ſon ; mais dans le cas d'une fille qui n'auroit rien, & qui a eu peur qu'on ne lui fît aucun avantage ſi elle refuſoit l'alliance qu'on lui propoſe, c'eſt le comble de l'illuſion de nous donner cela pour une crainte capable d'empêcher un conſentement légitime.

La ſeconde modification que l'on a voulu apporter de la part de la Dame Rapally à la ſéverité des principes, a été de dire que les filles, par la foibleſſe de leur ſexe, pouvoient être ébranlées par une moindre crainte. Ce moyen mérite peu que l'on s'y arrête ; car enfin, dès que l'Égliſe juge qu'une fille eſt capable de conſentir librement, elle juge auſſi qu'elle a aſſez de fermeté pour réſiſter à une crainte frivole. D'ailleurs, comment juger du degré de force & de fermeté ? Cela dépend du caractere, de l'éducation, & de mille autres circonſtances. Il peut bien ſe rencontrer une certaine préſomption générale en faveur des hommes, mais dans combien d'occaſions la vérité ſouffrira-t-elle de cette préſomption ? Il eſt trop dangereux d'entrer dans de pareilles diſtinctions.

Renfermons-nous donc dans les principes. Pour pouvoir attaquer un mariage, il faut que la liberté ait été opprimée par la crainte d'un mal énorme, d'un mal qui renferme en lui-même une injuſtice, & qui ait été annoncé par des violences extérieures. Appliquons ces principes aux faits de la Cauſe.

Application des principes aux faits de la Cause.

On peut réduire la défenſe du Sieur Rapally à deux propoſitions générales. La premiere eſt, que la Dame Rapally n'a point été contrainte avant le mariage. La ſeconde, qu'elle a confirmé, depuis, la liberté de ſon conſentement par une infinité de circonſtances.

A juger de la liberté de la Dame Rapally avant le mariage, par toutes les marques extérieures de joie & de ſatisfaction qu'elle a fait éclater, on pourroit dire qu'il y a peu de perſonnes qui aient contracté un ſi grand engagement avec un conſentement ſi parfait; ce n'étoit que plaiſirs, toujours prêts à ſe ſuccéder les uns aux autres.

La Dame Rapally le laiſſe entrevoir dans ſon Interrogatoire. Le jour du contrat de mariage, la ſignature eſt ſuivie de promenade, de ſymphonie, & d'un grand ſouper. Le jour des fiançailles, la future affecte de paroître à la cérémonie avec tout l'appareil propre à flatter une jeune perſonne. Elle ajoute aux ornements d'une coëffure recherchée, l'éclat des diamants; elle va en étaler la pompe dans le jardin du Palais Royal. Enfin, le jour du mariage elle convient avoir danſé une partie du jour.

Ajoutons que dans l'intervalle de la

ſignature du contrat de mariage & des fiançailles, elle n'a pas oublié ce que la Religion exige en pareilles occaſions. Elle s'eſt préparée à recevoir le Sacrement de Mariage par celui de la Pénitence. Elle ne prétend pas avoir répandu dans le ſein du Directeur, ſes peines & ſes amertumes; avoir imploré ſa charité, pour fléchir la ſévérité de ſa mere & de ſon beau-pere. Tout s'eſt donc paſſé dans une parfaite tranquillité.

En effet, à quoi ſe réduiſent les prétendus faits de violence? Quelle eſt la crainte à l'impreſſion de laquelle la Dame Rapally prétend avoir cédé? Elle ne parle que de deux circonſtances, qui puiſſent y avoir quelque rapport. La premiere eſt celle qui s'eſt paſſée le jour de la propoſition du mariage. Elle prétend qu'elle fit voir beaucoup d'éloignement pour ce mariage, & que ſon beau-pere & ſa mere lui dirent: *Que c'étoit pour elle un parti fort avantageux, n'ayant pas de bien; & que tout étoit déja convenu entre eux.* Suppoſons cette converſation dans les mêmes termes dans leſquels la Dame Rapally la rapporte; y peut-on appercevoir, ni menaces, ni contrainte, ni violence? Ce ſont des parents qui font une remontrance ſage à leur fille; mais remontrance modérée, dans laquelle ils l'excitent uniquement par ſon propre intérêt, & non par l'impreſſion de leur autorité. C'eſt là préciſément le cas de la Loi 22. au Digeſt. *de ritu nuptiarum*, &

de la Note de Godefroy sur cette Loi : *Si patre cogente ducit uxorem quam non duceret si sui arbitrii esset, contraxit tamen matrimonium quod inter invitos non contrahitur; maluisse hoc videtur.* Ce terme de la Loi, *si cogente patre*, a paru dur; & c'est pour l'expliquer que Godefroy a mis dans sa Note : *Suadente admodum & urgente, atque hortante, non tamen vi cogente, aut minis.* Il est donc permis à un pere, qui voit de la résistance dans une fille, de l'exhorter, de la presser; *urgente*, de l'entraîner par la vue de son intérêt. Voilà ce que le Sr. Dupin a fait en tenant ce langage. *C'est un parti fort avantageux pour vous, n'ayant pas de bien; & tout est déja convenu entre nous.* Écartons donc cette premiere circonstance, dans laquelle on ne trouve qu'une sage représentation, à laquelle la Dame Rapally se seroit rendue, s'il étoit vrai qu'elle lui eût été faite.

La seconde & derniere circonstance, est celle que l'on suppose s'être passée dans le jardin de Payen, entre les fiançailles & le mariage. On prétend que la Dame Rapally, ayant demandé que mariage ne se fît pas, ou du moins fût différé, le pere & la mere s'étant laissés fléchir, un ami qui étoit invité à la noce, résista au concert de toute la famille, & engagea le Sieur Dupin à employer son autorité. Circonstance qui choque la vraisemblance : car peut-on concevoir que le Sieur Dupin, touché par les larmes de sa belle-fille, entraîné par l'avis

de ſa femme & du Sieur Batiſſe, eût tout d'un coup changé de ſentiment pour faire faire le mariage, contre l'intention de tant de Parties? Mais quel eſt même le caractere de violence qu'on lui impute?

La Demoiſelle Delorme n'avoit point de bien ; ſa mere, mariée au Sieur Dupin, n'étoit point en communauté avec lui ; ainſi le Sieur Dupin ne lui devoit rien, ſi ce n'eſt la ſubſiſtance & les aliments. En cet état, il trouve un parti très-avantageux pour la Demoiſelle Delorme. Le contrat de mariage ſigné, les fiançailles faites, on lui propoſe de tout rompre. Quelle eſt la perſonne qui, étant en la place du Sieur Dupin, ne ſe fût récriée, & n'eût dit à la Demoiſelle Delorme : Ou finiſſez l'affaire qui eſt ſi avancée, ou retirez-vous dans un Couvent ; & je vous abandonne à votre propre ſort, & à votre fortune?

Où eſt donc la violence? Et peut-on dire que la Dame Rapally ait été ébranlée par la crainte d'un mal énorme qui renfermât quelque injuſtice?

Pour la violence, on n'en peut pas même imaginer. C'eſt un choix naturel que l'on propoſe à la Dlle. Delorme ; choix entre la retraite paiſible dans un Couvent, ou le mariage auquel elle réſiſte. Pourquoi donc, pour une fille de dix-ſept ans, le Couvent eſt-il un mal ſi funeſte, ſi terrible, qu'elle n'ait pu en ſoutenir l'idée ſans être abattue ? Ce mariage auquel on ſuppoſe qu'elle avoit tant de répugnance, que la mort

mort même ne lui paroiſſoit pas un mal plus cruel; ce mariage, dit-on, elle le préfere à un Couvent, dans lequel on ne vouloit pas la forcer de ſe faire Religieuſe, mais dans lequel on vouloit ſeulement qu'elle ſe retirât. Il falloit que ce mariage ne fût pas bien effrayant pour elle, puiſqu'elle le trouvoit un moindre mal que d'aller demeurer dans un aſyle paiſible. En faut-il davantage pour diſſiper ces idées de déſeſpoir qu'on lui prête dans les Ecrits qui paroiſſent en ſon nom? Mais, dit-on, il y avoit un mal plus terrible que le Couvent, c'étoit la peur d'être abandonnée par ſon beau-pere, de qui elle attendoit tout; c'eſt ce que l'on a appellé de la part de la Dame Rapally, la crainte de la perte de ſon bien : mais on a fait voir que c'étoit abuſer des principes. La Demoiſelle Delorme ne craignoit point de perdre, puiſqu'elle n'avoit rien; mais elle craignoit de ne point acquérir : elle craignoit de demeurer dans l'état où la Providence l'avoit placée : elle craignoit de ne pas faire un établiſſement pour lequel ſon beau-pere vouloit bien contribuer de ſon propre bien. C'eſt cette crainte, ſi l'on veut, qui l'a déterminée; mais loin qu'elle puiſſe donner atteinte au mariage, c'eſt ce qui en aſſure au contraire la liberté.

Car y a-t-il quelque mariage plus libre que celui qui eſt fait par une fille, qui n'ayant rien, craindroit de reſter dans la miſere, ſi elle laiſſoit échapper une occaſion ſi favorable? C'eſt un deſir ardent de

sa part d'obtenir ce qui doit lui assurer un sort brillant. Il est vrai que la vivacité du desir est inséparable de la crainte; mais dira-t-on pour cela que les démarches que l'on fait soient involontaires? Elles sont d'autant plus libres, au contraire, qu'elles deviennent plus nécessaires & plus indispensables.

Ainsi, en supposant la scene que l'on a imaginée depuis dans le jardin de Payen, tout ce qu'on en pourroit conclure est, que la Demoiselle Delorme auroit mieux aimé épouser le Sieur Rapally, que de demeurer sans bien comme elle étoit née. Que de mariages il faudroit détruire, si tous ceux qui ont été faits dans de telles vues ne pouvoient subsister!

On ne parle point du prétendu *non* prononcé à l'Église par la Dame Rapally. Quand elle convient que le Prêtre a pu entendre *oui;* quand elle convient qu'elle a signé librement, & sans être forcée, l'Acte de célébration de mariage; une allégation de cette qualité n'est propre qu'à faire connoître de plus en plus les dernieres ressources auxquelles on est obligé de recourir pour soutenir la demande que l'on a formée sous son nom.

En un mot, l'Interrogatoire qu'on lui a fait subir, est la piece la plus décisive que le Sieur Rapally pouvoit jamais espérer pour confondre les auteurs de l'intrigue. La Dame Rapally, quoiqu'instruite depuis long-temps par eux, n'a pu soutenir, en

préſence de M. l'Official, toutes les ſuppoſitions qu'on lui avoit inſpirées. La vérité a pénétré malgré tant de ſoins qu'on avoit pris pour l'obſcurcir, & on a été réduit à dicter à la Dame Rapally une proteſtation contre ſes réponſes, qu'elle a eu la bonne-foi de repréſenter à M. l'Official. C'eſt ainſi que l'iniquité même ſe confond par les meſures que l'on prend pour la ſoutenir.

Le conſentement libre, qui a précédé le mariage, a été confirmé depuis par une infinité de circonſtances qui ont ſuivi; & ces circonſtances ſont telles, que, ſi on pouvoit ſuppoſer quelque violence qui eût précédé, on ne pourroit plus s'en prévaloir après tant de conſentements qui auroient ſuivi : c'eſt ce qui forme la ſeconde propoſition.

Perſonne ne doute que le conſentement poſtérieur ne répare le vice que la contrainte auroit pu produire dans le temps du mariage; c'eſt ce que les Textes de Droit nous enſeignent. Il faut s'informer du temps qui a ſuivi, dit le Pape dans le chapitre 6. *de ſponſ. utrum poſteà conſenſus intercesſerit.* Car il n'eſt plus permis d'écouter celui ou celle qui réclame, s'ils ont alors conſenti.

Le ſigne le plus certain de la ratification, eſt la conſommation du mariage, ou la cohabitation qui la fait préſumer. C'eſt la diſpoſition du chapitre 28. *de ſponſalibus. Quamvis undecim annos habens ab initio invita fuiſſent ei tradita, tamen quia*

posteà per annum & dimidium sibi cohabitans consensisse videtur, ad ipsum est cogenda redire, nec de cætero recipiendi sunt testes, cùm mora tanti temporis hujusmodi probationem excludat.

Cette raison est d'autant plus solide pour faire subsister le mariage, dit la Glose, que la femme après cela ne peut plus se prétendre vierge. *Præcipuè quia hæc non posset probare se virginem, si vir dicat quòd eam cognovit.*

C'est dans le même esprit que Covarruvias décide que le moyen tiré de la crainte cesse par la cohabitation, qui fait présumer un acquiescement parfait.

On a opposé, de la part de la Dame Rapally, l'Arrêt de 1660, qui avoit confirmé la Sentence de Vannes, par laquelle on avoit admis Jeanne le Tourneux à la preuve des faits de violence. Ce fut parce que le mari convenoit que le mariage n'avoit point été consommé.

Il ne disoit pas seulement que le mariage n'avoit point été consommé le jour de la célébration, mais qu'il ne l'avoit point été absolument; il n'en falloit pas davantage pour persuader qu'ils ne s'étoient jamais regardés comme mari & femme, & par conséquent pour faire admettre les faits de violence. Aussi la preuve de la contrainte fut-elle facile à Jeanne le Tourneux, & ce fut sur le vu de son Enquête que le Parlement jugea qu'il n'y avoit point d'abus dans la Sentence de Vannes.

Mais ici le mari ſoutient que le mariage a été conſommé. Et comment ſeroit-il permis d'en douter, après tant de nuits qu'ils ont paſſés enſemble? Si dans la premiere, ſi dans la ſeconde, la Dame Rapally eût oppoſé à ſon mari les refus opiniâtres dont elle ſe fait honneur aujourd'hui; ſi elle l'eût traité comme un étranger, croiroit-on qu'il fût demeuré tranquille ſans ſe plaindre, ſans faire éclater ſa juſte indignation? On le voit, au contraire, continuer de vivre avec ſa femme dans la plus parfaite intelligence : on le voit lui acheter des habits de noces, lui envoyer de riches préſents, recevoir une Lettre obligeante écrite de la main de ſa femme même. Tout cela ſe peut-il concilier avec l'idée que la Dame Rapally veut donner, qu'il n'y a eu aucune conſommation du mariage?

Mais, dit-on, je dénie cette conſommation, & vous n'en avez aucune preuve : je fais plus, j'offre de prouver que vous êtes convenu qu'il n'y avoit jamais eu de conſommation. Enfin la conſommation prouvée n'excluroit pas l'action en nullité de mariage, ſi elle avoit été l'effet de la même crainte qui avoit influé ſur le mariage.

Tous ces raiſonnements ſont trop foibles contre des régles auſſi inviolables que celles que l'on a établies. La conſommation n'eſt pas une circonſtance que le mari puiſſe prouver par témoins; mais elle ſe préſume de droit, par la cohabitation, &

par l'union qui a regné pendant un temps entre le mari & la femme. L'offre de prouver que le Sieur Rapally eſt convenu du contraire, eſt une derniere reſſource hazardée dans une Cauſe déplorable. Mais de fait eſt-il donc plus admiſſible que les autres ? Un mari va-t-il entretenir le Public des myſteres du lit nuptial ? C'eſt à lui ſeul qu'il eſt réſervé d'en rendre compte à la Juſtice. Le Sieur Rapally l'a fait dans ſon Interrogatoire ; il n'eſt point permis d'écouter d'autres preuves, *ſi vir dicat quòd eam cognovit*, ſur-tout quand la déclaration du mari eſt ſoutenue de circonſtances extérieures, qui ne permettent pas de douter de ſa ſincérité.

Mais la conſommation n'exclut pas la Demande en nullité, quand elle eſt toujours l'effet de la crainte. Cela eſt vrai, ſi l'on prouve qu'actuellement, & dans le temps de la conſommation, la femme étoit forcée de céder à la violence & à la fureur. Qu'un homme emporté, tenant un poignard à la main, contraigne une femme de céder à la violence de ſes deſirs; cette conſommation ſans doute ne paſſera pas pour un acquieſcement libre. Mais qu'une femme qui prétend s'être mariée, parce qu'elle étoit menacée d'être envoyée dans un Couvent, ait depuis accordé à ſon mari toutes les faveurs qu'il avoit droit d'en attendre, & qu'après cela elle vienne réclamer contre ſon mariage, comme fait par contrainte; c'eſt le comble de l'égarement.

Ce n'eſt pas par la conſommation ſeule que la Dame Rapally a conſenti à ſon mariage, depuis la célébration: la joie qu'elle a fait éclater le jour du mariage, par les danſes, les ris, les plaiſirs de la muſique, & du repas; cette joie dont elle convient dans ſon Interrogatoire, ne s'accorde pas avec le déſeſpoir d'une malheureuſe victime que l'on vient de ſacrifier. Les habits de noces achetés deux ou trois jours après le mariage, les trois cents louis & les diamants reçus, la viſite rendue au Sieur Rapally dans ſa maiſon pour régler la diſtribution de l'appartement & des meubles, tous ces faits parlent aſſez quand on veut les entendre. Car de dire que tout cela n'eſt point perſonnel à la Dame Rapally, & de rejetter tout ſur la mere; c'eſt une illuſion qui eſt aſſez combattue par le concert qui regne entre la mere & la fille, & qui ne permet pas de douter que tout ce que faiſoit l'une, étoit auſſi l'ouvrage de l'autre.

Mais quand il n'y auroit que la Lettre écrite au Sr. Rapally par ſa femme, pluſieurs jours après le mariage; Lettre où elle l'appelle *ſon cher mari*, & où elle promet d'être plus tendre en ſa préſence que par écrit; en faudroit-il davantage pour confondre l'impoſture? C'eſt ſans doute une belle défaite que le tour que l'on a pris de faire faire une copie de cette Lettre par la Dame Dupin, depuis qu'on en a eu connoiſſance, & de la dépoſer, au mois de Juin dernier, chez un Notaire, comme ſi c'étoit

un brouillon qui eût servi de modele à la fille, & qu'elle eût gardé par hazard, pendant près de dix mois : il faudroit avoir bien de la simplicité pour donner dans un article si grossier. Depuis la demande en nullité du mariage, le Sr. Rapally a eu l'honneur de présenter un Mémoire au Ministre, dans lequel il avoit transcrit cette Lettre. La Dame Rapally, ou plutôt ceux qui la font agir, en furent informés ; & pour affoiblir une preuve si décisive, ils firent faire la copie que l'on a déposée. Qui ne sent que c'est une suite de fourberies que l'on a pratiquées dans cette affaire ?

Cette Lettre, jointe à tant d'autres circonstances, ne demontre-t-elle pas que tout a été libre, & avant & depuis le mariage? Il n'y a donc pas lieu de craindre qu'une demande aussi scandaleuse que celle qui a été formée sous le nom de la Dame Rapally, puisse jamais être écoutée.

Une fille infortunée, livrée malgré elle à un époux qu'elle déteste, doit trouver un asyle dans le Tribunal sacré de la Justice, moins par sensibilité pour ses malheurs, que par attachement aux regles saintes de l'Église : son sacrifice doit être détruit, ses chaînes rompues, sa liberté rétablie. Mais aussi lorsqu'une fille s'est choisi un époux par déférence pour les sages conseils de sa famille ; quand, aux pieds des Autels, elle s'est engagée par un serment redoutable, sans être captivée sous le joug d'une violence à laquelle elle ne peut ré-

ſiſter ; la Religion alors exerce ſes droits ſans aucune réſerve : jalouſe de l'honneur du Sacrement, elle ne ſouffre pas que l'inconſtance entreprenne ſur ſon empire, & puiſſe rompre les nœuds qu'il a formés.

On ne parle point du danger, des conſéquences, & du trouble qu'une funeſte facilité pourroit cauſer dans les familles ; ces motifs ſi juſtes & ſi intéreſſants doivent céder à de plus grands objets, l'honneur de la Religion, la ſainteté du Sacrement, la pureté des mœurs ; on ne peut maintenir leurs droits ſacrés, ſans rejetter une demande dans laquelle ils ſe trouvent tous violés.

Sentence définitive de l'Official.

Sur toutes ces raiſons alléguées de part & d'autre, intervint une premiere Sentence de l'Official, " qui joignit à la demande principale les Requêtes de la Demoiſelle Delorme, où elle demandoit de faire preuve des faits de violence ; & enfin le 6 Septembre 1727, intervint Sentence définitive, qui la débouta de toutes ſes demandes contenues dans ſes Requêtes, & de ſa demande en nullité de mariage, avec dépens.

On penſa que toutes ſortes de violences ne ſuffiſoient pas pour ébranler un engagement auſſi ſacré ; qu'il falloit de ces violences capables d'abattre une ame ferme & conſtante. On redouta les conſéquences du préjugé, dans une matiere auſſi importante. La Dame Rapally a dit dans un Procès qu'elle intenta depuis en ſéparation d'ha-

bitation contre ſon mari, qu'on la plaignit alors, qu'on connut toute l'étendue de ſes malheurs, qu'on la ſacrifia à l'intérêt public, en la condamnant; qu'elle eut les regrets de ſes Juges, lorſqu'elle ne put pas obtenir leurs ſuffrages.

La Demoiſelle Delorme ſe rendit Appellante à la Primatie de Lyon, dont l'Official de Paris releve, & produiſit une Conſultation fort étendue, où Mres. Dupray, Favier, Capon, Terraſſon, le Normand ſe déclarerent en ſa faveur. Le Sieur Rapally oppoſa une autre Conſultation ſuccincte, où Mres. Duhamel, Magueux, Guillet de Blaru, Chevalier, Gacon, Viſinier, Julien de Prunay, Boullenois, Cochin, Aubry de Laverdy, Soyer Deſtauvelles, ſe rangerent du côté de ſa Cauſe.

Tous ces Avocats convenoient des grands principes, & ils ne différoient entre eux que ſur l'application à l'eſpece.

Les Avocats conſultants de la Demoiſelle Delorme établirent une différence entre les Actes qu'on contracte dans la Société civile, leſquels ſont infectés de dol & de fraude, & un contrat, & une célébration de mariage, qui ont le même principe. Ils dirent qu'à l'égard des premiers, il falloit avoir recours au Prince pour les faire annuller; mais que les derniers, ſans ce remede, étoient nuls d'eux-mêmes. Ces Avocats recueillirent dans leurs Conſultations toutes les circonſtances les plus ſpécieuſes, pour prouver le défaut de liberté

de la Demoiselle Delorme ; leurs raisonnements furent combattus par les raisonnements de M. Rapally. Mais comme tout a été employé dans les Factums que j'ai rapportés, je ne dois point encore offrir à mes Lecteurs les mêmes objets. Je dirai seulement que Mre. Soyer, en répondant à la Consultation des Avocats de Mademoiselle Delorme, & mettant en œuvre les mêmes moyens, eut recours à des tours nouveaux, & les présenta sous une nouvelle face. Il ne pouvoit rien faire de mieux dans une matiere épuisée. Et comme toutes ces mêmes figures ne changent point les moyens, qui sont toujours les mêmes, je ne dois point de nouveau les représenter sous ces ornements ingénieux, car cela s'appelleroit user de redites.

La Demoiselle Delorme étale encore une Consultation des Docteurs de Sorbonne, qui lui est très-favorable ; mais ces Docteurs, par l'application de leur principe à l'espece, ne peuvent pas réussir à changer la these. Cependant la Demoiselle Delorme eut à la Primatie un Jugement victorieux, qui l'admit à la preuve des faits de violence qu'elle avoit articulés, excepté la preuve du fait qu'elle avoit allégué, en soutenant qu'elle avoit dit *non*, au-lieu de *oui*, lors de la célébration du mariage. Par la même Sentence on commit un Docteur de Sorbonne, demeurant dans le Diocese de Paris, à qui on donna le pouvoir de procéder dans cette Ville.

Je ne puis me défendre de faire un raisonnement sur ce conflit de jugements & de raisonnements contraires. Comment des Juges de part & d'autres, & des Avocats profonds, imbus des principes de la Jurisprudence, peuvent-ils être divisés? Il est vrai que j'ai observé qu'ils conviennent tous des principes, & qu'ils ne different que dans l'application. Il est encore vrai, comme je l'ai dit ailleurs, qu'une circonstance dans le fait produit une grande différence dans le Droit. Mais comment se peut-il faire que des circonstances paroissent pressantes à des Juges & à des Avocats, & paroissent frivoles à d'autres Juges & d'autres Avocats? C'est, selon moi, une des plus grandes sources d'humiliation pour l'esprit humain. Car je suppose que de part & d'autre ils sont habiles & profonds; malgré cela leurs opinions sont opposées prodigieusement. Grande matiere à réflexions, qui donnent lieu de se récrier sur la misere des Plaideurs.

Le Sieur Rapally interjetta Appel comme d'abus du Jugement de la Primatie, & demanda des défenses de l'exécuter. La Dame Rapally soutint qu'il ne pouvoit point les obtenir, & que le Jugement devoit être exécuté par provision. Les Parties furent renvoyées en l'Audience, où la Cause fut plaidée avec beaucoup de force par Mre. Cochin pour le mari, & Mre. Huart pour la femme.

M. Daguesseau, Avocat-Général, pre-

nant la parole, dit, que la queſtion ſe réduiſoit à ſavoir, ſi l'on devoit exécuter par proviſion une Sentence qui admettoit la preuve par témoins des faits qui tendoient à détruire un mariage. Il fit d'abord ſentir l'importance de la conteſtation, où il s'agiſſoit de l'état d'un mari & d'une femme, & de ſavoir s'ils ſont unis par un lien ſacré & indiſſoluble, ou s'il n'y a eu qu'un Sacrement ſans matiere, ou un contrat ſans conſentement, c'eſt-à-dire une apparence de mariage, & non un mariage légitime.

Plaidoyer de M. Dagueſſeau, Avocat-général.

Quoique la lenteur avec laquelle on rend la Juſtice, ſoit une grande injuſtice, & quoique l'expédition ſoit le véritable caractere de la Juſtice, on peut pourtant dire ici que dans une ſemblable conteſtation le Juge ne ſauroit trop peſer & approfondir la queſtion, & qu'il ne doit point accélérer le Jugement; il doit le laiſſer, pour ainſi dire, mûrir, plutôt que de le précipiter.

La conſidération de l'intérêt public doit l'emporter ſur celui des Parties qui le porte à éclaircir tous les faits, quand la preuve en eſt dangereuſe par les conſéquences. L'amour de la paix dans les familles, & la crainte de donner atteinte au repos public, en permettant de pareilles preuves, doivent être les principaux motifs du Magiſtrat. Plus ces conteſtations ſont délicates, plus le Magiſtrat éclairé s'attache aux regles les plus étroites & les plus certaines de l'ordre judiciaire.

Lorſqu'il s'agit d'ordonner l'exécution

d'une Sentence qui admet une preuve, ou de faire des défenſes d'exécuter ce Jugement, il y a deux regles conſtantes auxquelles il faut s'attacher. La premiere, l'on défend d'exécuter la Sentence, toutes les fois que cette exécution ne pourroit être réparée, en cas que ce Jugement fût infirmé.

La ſeconde regle eſt, qu'il faut diſtinguer les cas où la preuve par témoins eſt une voie de droit, que la Juſtice ne peut refuſer; & les cas où, loin d'être une voie de droit, elle ouvre la porte à des conſéquences dangereuſes, & par conſéquent ne doit être accordée qu'en pleine connoiſſance de cauſe. La preuve dans les matieres criminelles, eſt toujours une voie de droit. Cependant lorſque le corps du délit n'eſt pas conſtant, ou qu'il y a des fins de non-recevoir réſultantes d'un Jugement d'abſolution, elle ne doit être permiſe qu'après de mûres réflexions.

Mais afin de s'approcher de la queſtion du Procès, il faut apporter des exemples qui ont pour objet des queſtions d'état. Dans ces matieres, il ne s'agit pas ſeulement de ſavoir ſi les faits qu'on avance ſont vrais ou faux, mais s'ils méritent d'être éclaircis; & quand ils le mériteroient par eux-mêmes, s'il n'y a pas de danger à les approfondir, par rapport aux conſéquences qui en pourroient réſulter pour le repos des familles, & ſur-tout lorſqu'on oppoſe un Acte par écrit.

Voici ce qu'il faut conclure de ces principes. Quand la preuve par témoins est une voie de droit, c'est une instruction qu'on ne doit point retarder; mais quand la preuve ne doit être admise qu'en pleine connoissance de cause, ordonner l'exécution de la Sentence qui la permet, en attendant le Jugement de l'appel, ce seroit la confirmer : dans ce cas, la provision & le fonds sont d'une égale conséquence, & se jugent par les mêmes moyens.

Ce seroit même renverser l'ordre des choses, que de faire commencer une instruction avant que d'avoir jugé s'il est à propos de l'admettre. Ce dernier point doit précéder l'autre. Ce sont des questions dont l'ordre & le rang sont déterminés par leur nature même.

Et cela se confirme encore plus, si l'on jette la vue sur les inconvénients. Ce que l'on craint, lorsqu'on se plaint d'une Sentence qui admet la preuve par témoins, c'est premiérement le danger de la subornation, étant plus facile de gagner des témoins, que d'effacer des Actes. Secondement, les conséquences d'une preuve testimoniale, que l'on ne demande souvent qu'afin de suppléer au défaut de commencement de preuves, & d'exciter par-là une espece de bruit public, dont on se flatte ensuite de pouvoir se faire un moyen pour faire impression sur les Juges, & troubler celui qui est en possession paisible & publique de son état. Toutes ces considéra-

tions font les mêmes, foit que l'on faffe la preuve par provifion, ou autrement. Il faut donc néceffairement, dans ces occafions, examiner fi la Sentence qui l'a ordonnée, doit être confirmée, ou non. Avant que de commencer à entendre les témoins, attendre en filence la décifion que la Cour prononcera fur l'appel, c'eft donc le feul parti qui foit convenable pour les Parties, pour la Partie publique, & pour tout le Public.

Sur ces raifons, il intervint Arrêt le 5 Août 1728, qui ordonna que, fur l'appel comme d'abus, on en viendroit au lendemain de la St. Martin, toutes chofes cependant demeurant en état.

Après la Saint-Martin, la Dame Rapally ne comparut pas, & il y eut Arrêt le 16 Décembre 1728, qui déclara qu'il y avoit abus dans la Sentence de la Primatie de Lyon.

Ayant demandé à M. Dagueffeau, qui parla dans cette Caufe, & qui annonça l'Arrêt par fes conclufions, en quoi confiftoit le moyen d'abus, voici l'éclairciffement qu'il a eu la bonté de me donner.

Le moyen d'abus, m'a dit ce Magiftrat, étoit fondé fur la contravention à l'ordre public, & à l'efprit des Ordonnances, qui a été de reftreindre autant qu'il fe pourroit les preuves teftimoniales; & fur ce qu'en admettant trop facilement cette preuve, c'étoit introduire une Jurifprudence capable de troubler les familles. Dans tous les cas où la preuve par témoins ne peut être or-

ordonnée qu'en connoiſſance de cauſe, & après avoir peſé toutes les circonſtances, c'eſt un abus de l'admettre lorſque ces circonſtances doivent porter à la rejetter. Dans cette eſpece, il n'y avoit aucun commencement de preuve des faits avancés par une femme pour attaquer ſon mariage; elle étoit même tombée dans pluſieurs contradictions ſur ces faits; elle n'avoit pas parlé dans les commencements de la Procédure, de ceux qu'elle auroit dû le moins omettre s'ils euſſent été véritables; & enfin, il y avoit différents ſoupçons qui portoient à croire que l'on vouloit faire une Procédure indirecte pour empêcher l'exécution des clauſes contenues au contrat de mariage. Dans ces circonſtances, l'Official de Paris avoit mieux penſé que celui de Lyon, & en refuſant la preuve par témoins, il avoit fait ce qu'exigeoit la Juſtice auſſi-bien que l'intérêt public.

Voilà les raiſons qui porterent la Cour à ne pas admettre une preuve qui donnoit atteinte à un contrat civil, confirmé par la dignité du Sacrement; contrat que la Demoiſelle Delorme avoit ſigné, auſſi-bien que l'Acte de célébration; mariage préſumé conſommé : car, quand on n'accorderoit que cinq nuits au Sieur Rapally, qui en articule dix-ſept, on lui en accorde ſuffiſamment pour établir la conſommation.

Je reviens à cette premiere idée ſous laquelle j'ai d'abord repréſenté cette affaire: la meilleure raiſon de la Demoiſelle De-

lorme, eſt l'antipathie pour le Sieur Rapally. Or cette antipathie dont la Phyſique ne peut rendre aucune raiſon, & qui eſt un *je ne ſais quoi*, qu'on ne peut expliquer, ſera-t-elle un moyen ſuffiſant pour rompre un contrat de mariage, & une célébration, ſignés, ſoutenus par une conſommation préſumée ?

A propos de la ſympathie & de l'antipathie, je rapporterai l'opinion d'un Auteur qui m'a paru ſe jouer ſur cette matiere. Voici comme il rend raiſon de ces effets étrangers & ſurprenants.

J'allai, dit-il, dans un jeu de paume; quatre jeunes hommes jouoient; je ſentis de l'inclination pour un de ceux-là, & de l'averſion pour un autre, avec une forte envie que l'un gagnât, & l'autre perdît. Je les regardai tous deux avec le microſcope; l'agitation dans laquelle ils étoient, les faiſoit beaucoup tranſpirer, & la vapeur en venoit juſqu'à moi. J'en examinai d'abord toutes les parties & les figures, & je m'apperçus que les parties de la vapeur de celui pour qui je ſentois de l'inclination, étoient telles, qu'elles s'accrochoient aiſément à ce que je tranſpirois moi-même; & qu'au contraire, les parties de la vapeur de celui pour qui j'avois de l'averſion, étant figurées en pointes, les unes aiguës, les autres émouſſées, j'en étois bleſſé & choqué: ainſi je connus que la véritable cauſe de nos averſions & de nos inclinations conſiſte dans la figure des parties de ce que

nous transpirons, & de ce que les autres transpirent, & dans l'union, ou l'opposition & la contrariété de ces choses. Un pareil microscope seroit d'un grand secours dans la Physique & la Médecine.

Il me semble que ce moyen, fondé sur l'antipathie, ne doit pas être réfuté plus sérieusement que par une histoire qui en fait sentir le ridicule. C'est par ce même principe d'antipathie que la Dame Rapally a voulu se pourvoir en séparation d'habitation, & qu'elle a échoué dans tous les Tribunaux où elle a plaidé. Rien ne prouve mieux l'uniformité de la maniere des Juges de penser sur une pareille matiere. Si le sexe avoit établi que les devoirs du mari sont ceux d'un amant, je ne doute point que ce principe n'eût opéré le gain de la cause de la Dame Rapally, & que toutes ses graces n'eussent persuadé que son mari étoit coupable.





ARRÊTS

EN FAVEUR

DES COMÉDIENS FRANÇOIS.

COMME l'on s'intéreſſe dans ce qui concerne les Spectacles, j'ai cru devoir faire entrer dans ce Recueil des Arrêts qui les concernent. On verra combien les Acteurs Forains ont pris de formes pour éluder la Loi qui leur défendoit de repréſenter des Scenes : leurs tours & leurs ruſes ſont curieuſes & ſingulieres.

La Comédie eſt de tous les plaiſirs le plus délicat, le plus univerſel, & qui ſatisfaſſe mieux le Peuple & les honnêtes gens ; il réunit tous les goûts, tous les caracteres, c'eſt le rendez-vous de tous les hommes ; c'eſt là où ils ſe raſſemblent pour ſe livrer aux plaiſirs de l'eſprit qu'on leur donne de concert. Les Souverains ſont jaloux de ce Spectacle, & ils donnent toute leur attention pour le conſerver dans ſon luſtre. C'eſt dans cette vue que le Roi Louis XIV, qui montroit qu'il étoit Roi dans les plus petites choſes, ainſi que dans les plus grandes, accorda aux Comédiens François un Brevet, qui ſervit de motif à l'Arrêt qu'on rapportera.

„ SA MAJESTÉ ayant eſtimé à propos „ de réunir les deux troupes de Comé- „ diens établies à l'Hôtel de Bourgogne, „ & dans la rue de Guénégaud à Paris, „ pour n'en faire à l'avenir qu'une ſeule, „ afin de rendre les repréſentations des „ Comédiens plus parfaites, par le moyen „ des Acteurs & Actrices auxquels elle a „ donné place dans ladite troupe; Sa Ma- „ jeſté a ordonné & ordonne qu'à l'ave- „ nir, ceſdites deux troupes de Comé- „ diens François ſeront réunies pour n'en „ faire qu'une ſeule & même troupe, & „ ſera compoſée des Acteurs & Actrices „ dont la liſte ſera arrêtée par Sa Majeſté; „ & pour leur donner moyen de ſe per- „ fectionner de plus en plus, Sadite Ma- „ jeſté veut que ladite ſeule troupe puiſſe „ repréſenter les Comédies dans Paris, fai- „ ſant défenſes à tous autres Comédiens „ François de s'établir dans ladite Ville & „ Fauxbourgs de Paris, ſans ordre exprès „ de Sa Majeſté: Enjoint Sa Majeſté au „ Sieur de la Reinie, Lieutenant-Général „ de Police, de tenir la main à l'exécu- „ tion de la préſente Ordonnance. Fait à „ Verſailles le 21 Octobre 1680.

Signé LOUIS.

Sur ce fondement, le Lieutenant-Général de Police rendit deux Sentences, par leſquelles il défendit à tous ceux qui repréſentoient des petites comédies & des farces dans l'enclos de la Foire Saint-Ger-

main, de continuer leurs Spectacles. Le Sieur Dufresnoy, Receveur de l'Abbaye Saint-Germain des Prés, interjetta appel de ces deux Sentences, parce qu'il tiroit de grands profits de ces Acteurs, en leur louant chérement le terrein qu'ils occupoient. M. le Cardinal d'Estrées, pour lors Abbé de Saint-Germain des Prés, intervint aussi dans la Cause, pour soutenir les libertés & franchises de sa Foire; ainsi la Comédie eut alors un illustre Défenseur.

Alexandre Bertrand, Maurice, Selle, Tiquet, étoient les principaux Acteurs. Ils alléguerent premiérement, qu'ils étoient Comédiens Forains; qu'ils n'avoient jamais prétendu s'établir dans Paris pour y faire une résidence fixe, qu'ils supplioient la Cour de faire attention à leur état & à leur condition; qu'ils n'étoient pas dans le cas des défenses portées par le Brevet du Roi, parce qu'il falloit les envisager comme des gens errants qui divertissoient le Public en passant, semblables à des Militaires qui résident sous des tentes.

Secondement, qu'ils ne prenoient point la qualité de Comédiens François; que leurs troupes étoient ordinairement composées d'Espagnols, d'Italiens, d'Anglois, de Flamands, & d'autres Etrangers.

Troisiémement, qu'ils ne représentoient point des Comédies Françoises, mais de simples fragments de Comédies Espagnoles & Italiennes, qui n'ont aucun rapport à celles qui se représentent sur le Théâtre

des Comédiens du Roi. Qu'enfin, en n'élevant leurs Théâtres que dans l'enceinte des Foires de Saint-Germain & de Saint-Laurent, qui sont des lieux de franchise, lieux où, de tout temps, il y a eu liberté entiere pour le négoce & pour les spectacles; ils devoient être maintenus dans la même liberté pendant le temps que durent ces Foires. Ils prétendoient que leurs raisons étoient d'autant plus solides, que les Comédiens François n'avoient point de Lettres patentes, & n'avoient qu'un simple Brevet qui n'étoit pas connu, & n'avoit point été enrégistré à la Cour.

Leurs moyens étoient soutenus par les anciens titres de l'Abbaye, & par une possession immémoriale.

Les Comédiens François répondoient sommairement, qu'en regardant ces Acteurs comme des passagers, comme des gens composés de différentes Nations, qui ne jouoient que des fragments de Comédie, ils donnoient toujours atteinte à leurs droits. Qu'il ne s'ensuivoit point que, parce qu'ils ne leur causoient pas tout le préjudice qu'ils auroient pu leur procurer, qu'ils ne leur en causassent aucun; qu'il ne s'agissoit que de faire la différence d'un moindre mal à un plus grand; que l'un & l'autre méritoient toujours d'être réprimés.

Que les franchises de la Foire ne s'étendoient pas à favoriser une Comédie qui pouvoit faire tort à celle que le Roi vouloit faire fleurir; que le respect qu'on de-

voit avoir pour la volonté du Prince dans ce qui regardoit ses plaisirs, ne devoit pas permettre qu'on s'opposât à ses intentions, à cause du défaut de la formalité de l'enrégistrement.

Arrêt intervint le 22 Février 1707, par lequel les deux Sentences susdatées furent confirmées, & les Comédiens Forains, auxquels le Dialogue avoit été interdit, se réduisirent au simple Monologue.

Depuis cet Arrêt, les Comédiens François ont prétendu que les Comédiens Forains ne cherchoient qu'à en éluder la disposition, plutôt que de s'y soumettre; & pour en avoir la preuve, ils ont requis, au mois d'Août 1707, les Commissaires Dubois & Cailly, de se transporter à la Foire Saint-Laurent, dans la Salle où Charles Dolet & Antoine de la Place avoient fait élever un Théâtre.

Par les Procès-verbaux que ces Commissaires ont dressé le 11 & 30 du même mois d'Août, ils ont rapporté que dans les farces représentées par Dolet, de la Place, & autres, un Acteur parloit haut, qu'un autre lui répondoit bas; & que celui qui parloit haut, paroissoit répéter ce que son camarade lui avoit dit bas; ce qui formoit une espece de Dialogue; qu'il échappoit même quelquefois aux Acteurs de faire un Dialogue de trois ou quatre mots tout haut.

Les Comédiens se déterminerent à faire assigner à la Police, Dolet, la Place, & autres Forains, & demanderent qu'ils suf-

ſent condamnés à ſe conformer à l'Arrêt du 22 Février 1707, & en leurs dommages & intérêts; & que le lieu où ils faiſoient leur repréſentation, ſeroit fermé, leur Théâtre abattu & démoli. Sentence intervint, par laquelle, ouis les Commiſſaires Dubois & Cailly en leur rapport, les Acteurs Forains étoient condamnés envers les Comédiens à cinq cents livres de dommages & intérêts. Appel à la Cour.

Les Comédiens François ſe rendirent auſſi Appellants, en ce que le Juge de Police n'avoit pas fait droit ſur la démolition du Théâtre des Acteurs Forains.

La Cauſe portée en l'Audience, Maître Borderel, pour les Acteurs Forains, diſoit, pour ſoutenir leur appel & demande, qu'ils avoient eu grand ſoin de ſe conformer à l'Arrêt du 22 Février 1707, qui faiſoit la loi des Parties; que la plupart des ſcenes qu'ils avoient repréſentées, ou qu'ils repréſentoient actuellement, étoient ou muettes, ou monologiques; c'eſt-à-dire, qu'il n'y avoit jamais qu'un Acteur qui proférât quelques paroles, & que celui auquel il les adreſſoit, n'oſant répondre crainte de former un Dialogue, marquoit ſimplement par certains geſtes & certaines démonſtrations, la réponſe qu'il devroit faire, s'ils avoient la liberté de la parole.

Que ces geſtes & démonſtrations, quelque ſimples qu'elles puſſent être, avoient déplu aux Comédiens François, qui voudroient, s'il leur étoit poſſible, leur faire

interdire les mouvements du corps, avec la liberté de la langue.

Pour réussir dans ce dessein, ils avoient engagé, au mois d'Août dernier, les Commissaires Dubois & Cailly, de se transporter à la Foire dans le lieu où étoit le Théâtre des Acteurs Forains. Ces Officiers avoient fait deux rapports, qui ont servi de fondement à la Sentence dont étoit appel.

Ils n'avoient point de caractere pour faire ce Procès-verbal; ils auroient dû être autorisés par quelque Jugement ou Ordonnance qui les eût commis à cet effet; & ce défaut de formalité devoit faire rejetter leurs Procès-verbaux: qu'à prendre droit par ces mêmes Procédures, on ne doit point conclure qu'ils eussent contrevenu à l'Arrêt de la Cour, puisqu'on n'y voyoit pas qu'ils eussent fait aucun Dialogue ni Colloque, & qu'il y étoit rapporté qu'il n'y avoit jamais qu'un seul homme qui y parlât; témoin la scene de Scaramouche dans la Foire de Saint-Germain, dont les Commissaires font mention: que, s'il échappe quelquefois à un Acteur de proférer trois ou quatre mots tout haut, cela marque que ce n'est que par hazard; qu'aussi cela ne peut être appellé Dialogue; qu'ils ne lâchent que des monosyllabes.

Les Acteurs Forains voulurent encore exciter de la compassion par la peinture qu'ils firent de leur triste situation; étant réduits, pour ne pas mourir de faim, à la nécessité de divertir le Public. Cette né-

cessité est-elle triste, est-elle joyeuse? Semblables à des Maîtres de musique, qui sont obligés de chanter lorsqu'ils ont le cœur resserré par la tristesse, & de rappeller des idées qui puissent les égayer, tandis que l'affliction déchire leur cœur.

Mre. Dumont disoit pour les Comédiens François, qu'il étoit étrange que la volonté du Roi, contenue dans le Brevet que Sa Majesté leur avoit accordé, & l'autorité du Parlement, eussent si peu été respectées par les Acteurs Forains. Que Sa Majesté, jalouse de la perfection de la Comédie, avoit témoigné qu'elle souhaitoit qu'il n'y eût que ceux qu'elle avoit choisis qui pussent s'y adonner, parce qu'elle vouloit, en les éclairant de près, exciter entre eux une noble émulation, capable de les engager à faire de grands progrès. Cependant, au mépris des ordres du Roi, les Acteurs Forains osoient représenter en public des Comédies. C'étoient, si l'on veut dire, des avortons, des Dialogues imparfaits, qui ne paroissoient que des Monologues; mais il y avoit des Interlocuteurs qui sembloient se présenter par hazard, qui laissoient échapper des discours qui se lioient avec ces Monologues; qu'on n'osoit pas faire des représentations parfaites, pour ne pas désobéir trop ouvertement au Roi; & qu'on entreprenoit en public de tracer des images grossieres, des ébauches défectueuses de Comédies, qui étoient toujours des désobéissances aux ordres du Roi.

Suppoſons que Sa Majeſté eût défendu à ſes Sujets qui s'adonnent à la Peinture, de la peindre, ne contreviendroit-on pas à cet ordre par la moindre eſquiſſe que l'on feroit de ſon portrait, ſans que l'ignorance du Peintre, ou le défaut des couleurs puſſent lui ſervir d'excuſe?

A l'égard des Procès-verbaux qui ont été faits par les Commiſſaires, ils ſont émanés d'un pouvoir ſuffiſant, puiſqu'ils dérivent d'une autorité dont ſont revêtus ces Officiers, qui leur donne droit de verbaliſer ſur tous les faits de Police, & les contraventions aux Ordonnances.

M. Guillaume Joly de Fleury, alors Avocat-Général, à préſent Procureur-Général, dit que, quoique, ſuivant les regles, les Comédiens ne puſſent ſe flatter ni d'être entendus en corps, ni de jouir d'un privilege excluſif, n'ayant aucunes Lettres patentes enrégiſtrées en la Cour: cependant la Cour, dans tous les temps, n'avoit pas cru devoir uſer de cette rigueur par rapport à un corps à qui l'on ne donne pas même le nom de Communauté, mais de troupe; qu'on tolere ſans en reconnoître l'établiſſement par une voie juridique, & qui, par la ſeule raiſon de cette tolérance, doit jouir, dès qu'on le ſouffre à Paris, du privilege excluſif que le Roi a bien voulu lui accorder; que ce privilege eſt établi par le Brevet du Roi du 21 Octobre 1680, & que les motifs en étoient ſuffiſamment expliqués dans le Brevet. Que

ſur ce fondement, il étoit intervenu pluſieurs Sentences, Arrêts, & Réglements entre les Parties : entre autres, trois Sentences portant défenſes aux Appellants de repréſenter des comédies & farces; l'une intervenue en 1702, une autre le 27 Juin 1703, ſur laquelle il avoit été rendu Arrêt confirmatif, & encore une le 15 Février 1704; tout cela contre Bertrand & autres. Qu'après cela il avoit encore été rendu deux Sentences en termes plus précis & plus déciſifs, les 19 Février & 5 Mars 1706, ſuivies d'un Arrêt confirmatif, rendu le 21 Février 1707, ſur les Concluſions de Monſieur l'Avocat-Général Portail. Que toutes ces déciſions conformes ne laiſſoient plus rien à deſirer, que d'en ordonner l'exécution en confirmant la nouvelle Sentence intervenue le 9 Septembre 1707, ſur laquelle il y avoit néanmoins une obſervation à faire; ſavoir, que ce Jugement n'avoit point prononcé ſur la démolition du Théâtre des Appellants, en cas de nouvelles contraventions de leur part aux Arrêts & Réglements dont étoit queſtion.

Qu'enfin, les contraventions étoient ſuffiſamment prouvées par les Procès-verbaux des Commiſſaires Dubois & Cailly, & que les Intimés rapportoient pluſieurs autres Procès-verbaux ſemblables, de différents autres Commiſſaires précédemment, ſur les mêmes faits.

„ Par ces conſidérations, M. l'Avocat-
„ Général conclut à ce qu'il plût à la Cour,

„ sur l'appel de Dolet, de la Place, & au-
„ tres, mettre l'Appellation au néant; &
„ à ce que, entant que touchoit l'Appel
„ interjetté par les Comédiens François,
„ ayant égard à la Requête des Parties de
„ Mre. Dumont, & sans s'arrêter à celle
„ des Parties de Mre. Borderel, l'Appel-
„ lation, & ce fût mise au néant; émen-
„ dant, les Parties de Mre. Borderel con-
„ damnées en telle amende qu'il plairoit
„ à la Cour ordonner, avec défenses de
„ plus à l'avenir contrevenir aux susdits
„ Arrêts & Réglements, sous peine, à la
„ premiere contravention, de démolition
„ de leur Théâtre & d'amende, sans que
„ cette peine pût être réputée commina-
„ toire.

C'est conformément à ces motifs qu'est intervenu l'Arrêt qui suit.

„ Notre Cour, sans s'arrêter aux Re-
„ quêtes des Parties de Borderel, dont elle
„ les déboute, a mis & met l'Appellation
„ au néant. Ordonne que ce dont a été
„ appellé sortira effet; condamne les Par-
„ ties de Borderel en l'amende de douze
„ livres: & ayant aucunement égard à la
„ Requête des Parties de Dumont, a mis
„ & met l'Appellation, & ce dont a été
„ appellé au néant; émendant, ordonne
„ que les Sentences de Police, Arrêts, &
„ Réglements seront exécutés; ce faisant,
„ fait défenses aux Parties de Borderel d'y
„ contrevenir, à peine de mille livres d'a-
„ mende, & de démolition de leur Théâ-

„ tre, en cas de nouvelle contravention, „ ſans que ladite peine puiſſe être réputée „ comminatoire ni remiſe; & pour la nou- „ velle contravention, les condamne en „ cent livres de dommages & intérêts en- „ vers leſdites Parties de Dumont, & en „ tous les dépens. Donné en Parlement le „ 21 Mars 1708.

Depuis cet Arrêt, les Comédiens du Roi prétendirent que les Acteurs Forains avoient continué leurs contraventions pendant la Foire Saint-Laurent 1708, que cela étoit juſtifié par le Procès-verbal des Sieurs Giraut & Rozeau, Huiſſiers de la Cour; qu'ils avoient joué la même Piece qui étoit rappellée dans le Procès-verbal du Commiſſaire Cailly; qu'ils étoient toujours les mêmes, que nul frein ne les pouvoit arrêter, & que leur avidité, plus forte que le reſpect qu'ils devoient avoir pour les ordres du Roi & l'autorité de la Cour, conduiſoit toutes leurs démarches.

En cet état, ils donnerent une Requête à la Cour, où ils demandoient qu'attendu les contraventions faites par Dolet & ſes aſſociés à l'Arrêt de la Cour du 21 Mars 1708, les peines portées par cet Arrêt fuſſent déclarées encourues contre eux, leur Théâtre fût démoli, & qu'ils fuſſent condamnés en leurs dommages-intérêts.

Mre. Dumont, qui parla pour les Comédiens François, dit qu'on ne pouvoit arrêter leur déſobéiſſance qu'en démoliſſant

leur Théâtre, l'inftrument de leur contravention; que les anciens Danfeurs de corde ne fe fervoient point de Théâtres, qui ne font que pour les Comédiens & les Opéra, & qui fe font depuis dix ans multipliés dans Paris jufqu'au nombre de douze; qu'il ne fert de rien aux contrevenants d'alléguer qu'ils varient leurs repréfentations, puifqu'elles tendent toutes à donner une efpece de Spectacle, ce qui leur eft défendu; que, pour fe juftifier, ils faifoient dreffer des Procès-verbaux, où ils faifoient intervenir des fuffrages tels qu'ils vouloient; qu'ils y faifoient même entrer des noms refpectables: Que les Comédiens du Roi font établis par une Déclaration du Roi Louis XIII, par un Brevet du Roi, & par un Arrêt du Confeil; qu'ils ont dépenfé plus de trois cents mille livres à leur établiffement, que l'on doit regarder comme le fonds des pauvres, qui en retirent trente-cinq à quarante mille livres par an: Que les Acteurs Forains font des gens fans aveu & fans établiffement; qu'ils ne font connus que par leur défobéiffance continuelle; qu'ils croyoient être à l'abri & fe bien difculper, parce que, difent-ils, ils ne repréfentent que des Monologues.

Mais que le Monologue eft une fcene dramatique dans laquelle un Acteur parle feul à lui-même, pour expliquer quelque chofe néceffaire à l'intelligence de la Piece, ou pour exprimer les paffions qu'il reffent.

Que

Que ſi le Monologue eſt une Scene dramatique, il n'eſt pas permis aux Danſeurs de corde de faire des Monologues, puiſqu'une Scene eſt partie de la Comédie, qui leur eſt défendue.

Mais leur prétendu Monologue ne l'eſt point du tout ; leur Acteur parle ſeul, mais il ne ſe parle pas à lui-même ; il parle tout haut à un autre qui lui répond à demi-bas, & le premier répete haut ce qu'on n'a pas entendu du diſcours du ſecond ; ou le premier qui a parlé haut ſe retire dans la couliſſe pendant que le ſecond lui répond tout haut, & ſe retire enſuite à ſon tour, pour attendre la réponſe du premier. Or il n'y a point de Comédie que l'on ne pût jouer toute entiere de cette façon : la maniere, à la vérité, n'en eſt pas gracieuſe ; mais elle peut devenir plaiſante, par l'excès outré du ridicule.

Quoi qu'il en ſoit, ſi le Monologue étoit permis aux Danſeurs de corde, ils ne laiſſeroient pas de faire des Scenes très-agréables, s'ils avoient des gens d'eſprit pour les compoſer, & de bons Acteurs pour l'exécution.

Il ſe trouve beaucoup de Scenes monologiques dans d'excellentes Pieces de Théâtre, dont elles ſont l'ornement (*a*), & par conſéquent elles ſont défendues aux Danſeurs de corde ; mais ils ne ſe bornent

(*a*) On peut citer cette Scene célebre du Cid :

Percé juſques au fond du cœur
D'une atteinte imprévue, auſſi-bien que mortelle, &c.

pas à celles-là; & pour couvrir leur jeu, ils jouent des Scenes partie muettes & partie parlantes. Quand on leur défend de jouer des Comédies, leur jeu ne doit en approcher en aucune façon : eſpeces, images, figures de ſcenes, tout cela eſt compris dans la défenſe. Ne jouent-ils pas des ſcenes tirées du Théâtre Italien? Ils ſuppriment le dénouement dans leurs Pieces, afin de dire qu'ils ne contreviennent point aux Arrêts; enfin, il n'y a que des peines ſéveres qui puiſſent les contenir.

M. Borderel, pour les Acteurs Forains, diſoit, que s'étant échappés dans des Dialogues à repréſenter des Comédies entieres, ils avoient été réprimés par Sentence du 2 Septembre 1707, confirmée par Arrêt du 21 Mars 1708.

Que depuis, ils n'ont fait aucuns Dialogues ni Colloques, mais de ſimples Monologues, ſans enchaînement & ſans ſuite : que cependant ils ont été attaqués de nouveau par les Comédiens; mais qu'ils n'ont point contrevenu, ſuivant les Procès-verbaux des Huiſſiers Giraut & Rozeau, & des Certificats de perſonnes de conſidération qui ont aſſiſté à leurs Spectacles : qu'enfin le Monologue ne leur a point été défendu.

Qu'ils n'ont dans leurs repréſentations aucunes intrigues, aucuns enchaînements, aucunes liaiſons, aucuns dénouements, aucuns mariages, aucunes cataſtrophes : rien enfin de ce qui fait l'ame des Comédies & des Tragédies.

Que les Farceurs ont droit d'avoir des Théâtres. Ils ajoutoient, que les Comédiens ne doivent point faire parade de ce qu'ils paient aux pauvres; ils ne le prennent par ſur leur gain, c'eſt le Public qui en fait l'aumône; qu'ils ont traité du ſixieme à quoi monte le revenu des pauvres, à quarante mille livres par an : qu'ainſi ils gagnent près de deux cents mille livres par ans, tous fraix faits : Qu'ils ne doivent pas prétendre que le Public n'aille prendre des divertiſſements que chez eux; & qu'après tout, il ne vient chez les Défendeurs que des Artiſans, des Valets, & du menu Peuple, qui, pour quatre ou cinq ſols, paſſent une après-midi, qu'ils pourroient employer ailleurs beaucoup plus mal : que, ſi le hazard conduit chez eux quelques perſonnes de condition & de bon goût, on les y voit rarement retourner deux fois.

Qu'enfin, les Défendeurs voulant faire voir qu'ils ſont plus zélés pour les pauvres que les Comédiens, offrent un ſixieme; mais différent des Comédiens, car ils l'offrent ſur la maſſe de leur gain.

Là-deſſus, M. l'Avocat-Général a dit : Que le droit des Comédiens étoit certain par les titres de leur établiſſement; qu'ils avoient obtenu pluſieurs Sentences & Arrêts contre les Défendeurs; notamment l'Arrêt du 21 Mars 1708, auquel les Comédiens prétendoient que Dolet & Conſors avoient contrevenu; qu'ils rapportoient à cet effet des Procès-verbaux de deux Huiſ-

ſiers de la Cour & d'un Commiſſaire; mais quoique ces Huiſſiers euſſent un caractere pour exécuter l'Arrêt de la Cour, ils ne l'avoient pas pour dreſſer des Procès-verbaux de contravention ; qu'à l'égard du Commiſſaire, il avoit un caractere ſuffiſant.

Qu'au fond, les Défendeurs faiſoient des Dialogues ; qu'ils faiſoient des ſcenes où ils parlent ſeuls, mais pluſieurs y répondent par geſtes, & cela ſuffit; & qu'en ce cas, c'eſt éluder la Loi : d'ailleurs c'eſt une eſpece de Comédie.

Qu'ils rapportent des Certificats du contraire; mais ce ſont des Certificats mendiés.

Qu'ils objectent, que les Procès-verbaux contre eux ne ſont point atteſtés de témoins; mais qu'il n'en eſt pas néceſſaire dans les Procès-verbaux.

Qu'enfin, ils offrent de fournir pour les pauvres un ſixieme de leur gain; mais que cela ne détruit point la contravention.

Ainſi les Défendeurs étant en contravention, ils doivent ſupporter une peine qui ne doit point être regardée comme comminatoire : Qu'il ſeroit inutile pour le préſent, d'ordonner la démolition de leur Théâtre, que cela ſera bon pour l'avenir; mais qu'ils doivent être condamnés en mille livres d'amende, & en des dommages & intérêts, payables même par empriſonnement de leurs perſonnes.

Pour ces conſidérations, M. l'Avocat-Général eſtima " qu'il y avoit lieu, ayant „ égard à la demande des Parties de Maſ-

„ tre Dumont, de déclarer la peine por-
„ tée par l'Arrêt encouru, en conféquence
„ de condamner les Parties de Mre. Bor-
„ derel en mille livres d'amende, & en
„ tels dommages & intérêts qu'il plairoit
„ à la Cour arbitrer; défenfes à eux de ré-
„ cidiver fous plus grandes peines, & de
„ démolition de leurs Théâtres à la pre-
„ miere contravention, fans que la peine
„ puiffe être réputée comminatoire. „

Sur ces motifs eft intervenu un Arrêt le 2 Janvier 1709, conforme aux Conclufions de M. l'Avocat-Général; les dommages & intérêts furent portés à trois mille livres.

Depuis nous avons vu les Acteurs Forains dans les Foires de Saint-Germain & de Saint-Laurent, jouer des efpeces de Comédies Françoifes, parce qu'ils avoient acheté chérement la permiffion des Comédiens François.

Nous voyons même dans ces Foires regner un Opéra comique, dont les fcenes ne font que des tiffus de Vaudevilles; c'eft encore un droit que ces Acteurs achetent chérement de ceux qui ont le privilege de l'Opéra. C'eft une efpece de Spectacle des plus bizarres; c'eft un ridicule outré, qui a droit de faire rire le Peuple, & dont les honnêtes-gens ont de la peine à fe défendre; on rit, & on leve les épaules en même temps.

Il y eut un temps où des Acteurs entreprirent de régaler le Public de chanfons, fans en acheter la permiffion des Directeurs

de l'Opéra : ils faiſoient deſcendre des rouleaux de papier, où ils avoient écrit des Vaudevilles, que le parterre liſoit, & chantoit; ainſi, différents rouleaux, qui deſcendoient l'un après l'autre, compoſoient toute une Piece. Quel moyen la cupidité n'inſpire-t-elle pas! Et dès que ces moyens tendent à donner un Spectacle quel qu'il ſoit, ils prennent toujours le Public par ſon foible.

L'établiſſement de la troupe des Comédiens Italiens a excité toute la jalouſie des Comédiens Francois; mais ces deux troupes de Comediéns, que Paris eſt capable d'entretenir, ſont néceſſaires pour nourrir entre elles une émulation qui les puiſſe conduire à la perfection, chacun dans leur genre de Spectacle; ſi l'on peut concevoir que cette Comédie Italienne puiſſe être portée à la perfection.

Qu'on me permette de dire ce que j'ai dit ailleurs.

Dans quel genre d'Ouvrages d'eſprit doit-on placer la Comédie Italienne, où l'on ſe joue de toutes les regles du Théâtre, & où, dans le nœud & le dénouement, on évite la vraiſemblance comme un écueil? On ne ſe propoſe d'autre but que d'exciter à rire, par un aſſemblage d'imaginations bizarres & extravagantes. On ne peut mieux comparer les Pieces Italiennes qu'aux Groteſques de Calot, où cet excellent Graveur en péchant contre les proportions, donne à ſes figures des expreſſions excellentes ſur la Parodie.

Ce qui fait une Comédie fort amuſante, eſt la Parodie ſur le Théâtre Italien, où l'on tourne en ridicule les endroits les plus ſublimes des Tragédies Françoiſes, ſans que ces traits pourtant les dépriſent. L'on raſſemble ſouvent dans ces Ouvrages des traits d'une critique fine & heureuſe, qui ſont très-propres à corriger les Auteurs par des leçons qui ſont ſur eux de profondes impreſſions. Cependant on a dit contre les Parodies, où l'on rend comiques les mouvements les plus tragiques, que, ſi on proſcrivoit la Parodie, le bon-ſens auroit un ennemi de moins. Sur la Parodie.

Le Théâtre de la Foire enchérit encore ſur la bizarrerie de ce Spectacle ; je ne comprends pas comment des gens d'eſprits, qui ſe ſont exercés dans ce dernier genre, ont voulu mettre des entraves à leur génie, pour faire ſi difficilement un mauvais Ouvrage.

Enfin, le Théâtre Italien s'eſt laſſé de s'aſſujettir à une Comédie ſi contraire à la raiſon, & il s'eſt transformé dans une Comédie Françoiſe; c'eſt la derniere face de ce Spectacle.

Les Comédiens François n'oublierent rien dans les commencements pour contraindre les Comédiens Italiens à ne point jouer des Scenes Françoiſes. Baron plaida la Cauſe des Comédiens François devant le Roi. Il appella tout ſon eſprit à ſon ſecours, & mit en œuvre tous les moyens imaginables dans un Plaidoyer fort étendu.

Le Roi dit ensuite à Arlequin : Répondez à Baron. Arlequin demanda à Sa Majesté, en quel langage il vouloit qu'il parlât ; à quoi le Roi répondit : Parle comme tu voudras. Cet Acteur repliqua : Mon Procès est gagné ; Votre Majesté m'a donné la liberté de parler le langage que je voudrai. Le Roi dit : Je ne m'en dédirai point. Depuis ce temps-là, les Comédiens Italiens ont toujours joué des scenes Françoises.

Belle présence d'esprit d'Arlequin.

Sentiments que nous avons pour les Comédiens.

Qui pourroit donner une juste idée des sentiments que nous avons pour les Comédiens ? Leur profession nous paroît vile, méprisable ; nous la chérissons : ce mépris rejaillit sur leurs personnes ; ils se présentent à nous sous l'idée de gens que la Religion abhorre, qui sont dévoués au caprice du Public, qu'ils sont obligés de faire pleurer ou de faire rire malgré eux. Cependant leur vue, hors du Théâtre, nous est agréable ; nous les regardons curieusement ; nous voulons savoir l'histoire de leur vie ; nous en faisons le sujet de nos conversations ; les grands Seigneurs les admettent à leur familiarité dans des parties de plaisir. La Bruyere dit que la profession de Comédien étoit honorable parmi les Grecs, & vile parmi les Romains ; que nous vivons avec eux comme les Grecs, & que nous pensons d'eux ce que pensoient les Romains. En rapportant notre bizarrerie à l'égard des Comédiens, il n'en a pas dit la raison ; il semble qu'il soit superflu de la chercher, puisque la bizarre-

rie eſt oppoſée à la raiſon : je puis pourtant avancer que nous ſommes dans cette occaſion bizarre avec ſujet.

Nous aimons la Comédie, qui répand ſur nous un torrent de joie, qui nous fait éclater, ou qui, ſans nous faire rire, nous pénetre d'un plaiſir plus ſenſible & plus délicat, que nous goûtons dans le fond de l'ame. Pouvons-nous aimer cette Comédie qui remue tous nos reſſorts intérieurs, ſans aimer le Machiniſte qui les met en mouvement? Cette Comédie par elle-même eſt ſouvent froide à la lecture ; animée par le Comédien, elle eſt vive, intéreſſante ; on ne ſe rappelle jamais la Comédie, que ſon idée ne ſoit unie avec celle du Comédien. Ces deux idées ſont inſéparables ; elles ſont toutes deux riantes : voilà pourquoi la vue du Comédien même hors du Théâtre nous plaît. Nous l'avons aſſocié avec une idée trop flatteuſe, trop ſéduiſante, pour qu'il ne faſſe pas cette impreſſion : mais en même temps que le Comédien s'offre à nous, il vient avec l'attirail de la malédiction de l'Égliſe, & de la baſſe dépendance où il eſt à l'égard du Parterre, qui le balotte & en fait ſon jouet. Ainſi nous l'aimons tout à la fois, & nous le mépriſons : nous le regardons ſous deux faces ; ſous la premiere, il nous chatouille, nous réjouit ; ſous la ſeconde, il nous indiſpoſe & nous bleſſe. Mais comme le plaiſir eſt ſouvent dans l'homme ſupérieur à tout, dès qu'il a pris le deſſus, nous reléguons dans un petit

coin de notre ame le mépris que nous avons pour le Comédien, & nous reprenons ce ſentiment preſque exilé, lorſque le Comédien, par un air préſomptueux, nous y oblige.

D'ailleurs le Comédien, dont l'ame nage continuellement dans des idées riantes, a une converſation aiſée, légere; s'il eſt homme d'eſprit, il fait d'agréables ſorties; il a tout ce qu'il faut pour exciter dans nous ce que le plaiſir de la converſation a de plus vif & de plus piquant.

Pour revenir à l'affaire des Comédiens, M. Joly de Fleuri n'a pu, par la nature de cette Cauſe, déployer ſes grands talents: mais je donnerai dans la ſuite, des Cauſes où l'on verra dans ce Magiſtrat, que l'Avocat-Général portant la parole, eſt auſſi grand que le Procureur-Général dans ſes fonctions.

Fin du Tome onzieme.

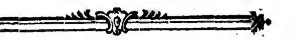


TABLE PARTICULIERE

Des Matieres du Traité de la Diſſolution de Mariage pour cauſe d'impuiſſance.

A.

B.

C.

F.

H.

I.

M.

O.

P.

Q.

S.

T.

V.

Fin de la Table des Matieres.

TABLE PARTICULIERE

Des Matieres de ce Volume, depuis la Réfutation de l'Apologie du Congrès, *jusqu'à la fin.*

Fin de la Table du Tome onzieme.

